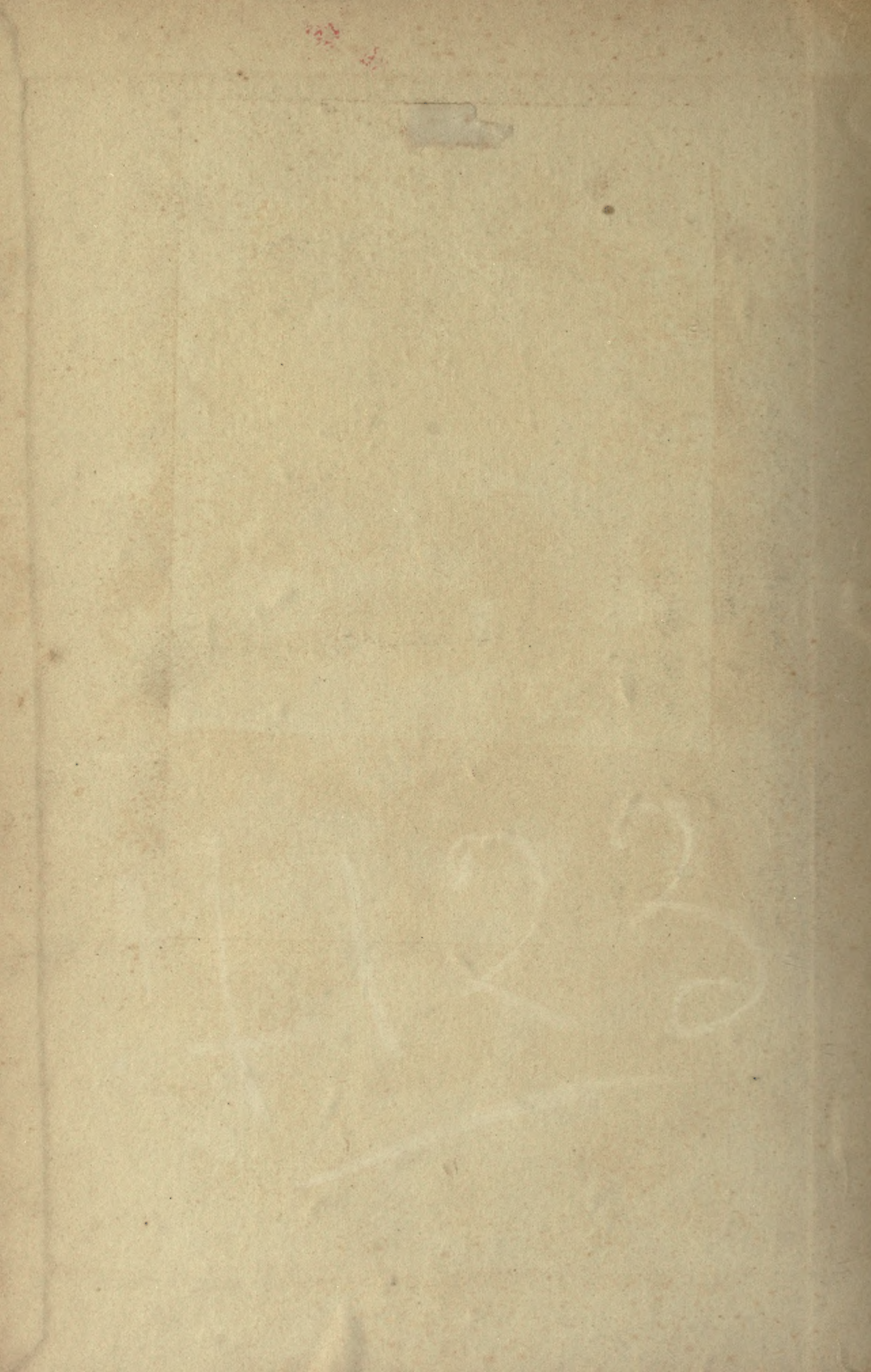


LES URSULINES DE VALENCIENNES
AVANT ET PENDANT LA TERREUR

PAR L'ABBÉ J. LORIDAN

SOCIÉTÉ DE
SAINT AUGUSTIN
Paris-Lille-Bruges



LES URSULINES DE VALENCIENNES

AVANT ET PENDANT LA TERREUR.

PETIT IN-4°. — 2me SÉRIE.

AVERTISSEMENT.

Nous soumettons cet ouvrage au jugement de notre Mère la Sainte Église, déclarant vouloir obéir à tous ses décrets, notamment à ceux d'Urbain VIII.

IMPRIMATUR :

Cameraci, die 9ª Augusti 1901.

J. B. CARLIER,
Vic. Gen.

LES URSULINES
DE
VALENCIENNES

AVANT ET PENDANT LA TERREUR

PAR
L'ABBÉ J. LORIDAN
AUMONIER DES RELIGIEUSES URSULINES DE SAINT-SAULVE
CHANOINE HONORAIRE DE CAMBRAI

OUVRAGE ILLUSTRÉ DE NOMBREUSES GRAVURES INÉDITES



DESCLÉE, DE BROUWER ET CIE
IMPRIMEURS DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE
PARIS, 30, rue St-Sulpice | LILLE, 41, rue du Metz


LIBRARY
JUL 10 1975
UNIVERSITY OF TORONTO

INTRODUCTION.

Après avoir fondé au XVI[e] *siècle le premier Ordre religieux qui ait été institué dans l'Église pour l'éducation des jeunes filles, sainte Angèle le plaça sous la protection de sainte Ursule et de ses compagnes.*

L'avenir devait montrer comment, par cette pensée de piété et d'humilité, la sainte fondatrice avait plus fait pour la gloire des onze mille Vierges martyres que tous ceux qui les avaient davantage honorées jusque-là.

Des Universités célèbres dans le monde entier, comme celle de Coïmbre en Portugal et celle de Paris, s'étaient, dès le XIII[e] *siècle, placées sous le patronage de l'illustre martyre, gloire de la ville de Cologne ; la plus célèbre des Écoles de Paris*[1] *l'honorait comme sa mère,* « Sancta Ursula Sorbonicorum Patrona. » *D'autre part, nous lisons les détails qui suivent dans le livret de la Confrérie pour obtenir une sainte vie et une heureuse mort sous la protection de sainte Ursule, érigée dans les diverses maisons d'Ursulines de Lille, de Mons et de Valenciennes*[2] *:*

« La ville de Goa, capitale de toutes les Indes, a voulu avoir la même Confrérie (que Cologne), où se trouve un si grand nombre de confrères que, dans un seul jour, le Vice-Roy et plus de cinq cents personnes s'y firent enregistrer ; et ensuite l'on a remarqué un changement admirable aux mœurs des habitants. De Goa, elle s'est extrêmement répandue dans tout l'Orient, de sorte que la fête de sainte Ursule est présentement l'une des plus célèbres de toutes les Indes. »

Mais qui dira le nombre des Vierges qui, à la suite de sainte Angèle, leur Mère, sont venues, depuis bientôt quatre siècles, se ranger sous l'étendard des martyres de Cologne ? On a pu oublier, de nos jours, combien

---

1. Les chefs des compagnes de sainte Ursule, autrefois vénérés dans la chapelle de la Sorbonne, sont actuellement au Trésor de Notre-Dame de Paris. On les expose le 1[er] *dimanche de novembre.*

2. Le livret de la Confrérie érigée à Lille, chez les Religieuses Ursulines, le 20 octobre 1686, a paru à Lille, chez Fiévet, en 1694. La Confrérie de Mons fut approuvée en 1672 ; la troisième édition de son livret, que nous avons consultée, ne porte pas de date.

ont été nombreuses, dans les siècles précédents, les maisons des Religieuses Ursulines. En 1630, à la mort de Madame de Sainte-Beuve, fondatrice avec Madame Acarie du Monastère de Paris, ses filles firent venir un peintre et lui demandèrent de faire le portrait de leur bienfaitrice. Mais elles voulurent qu'elle fût représentée devant sa fenêtre, les yeux fixés sur un jardin rempli de ruches, et qu'au bas du portrait on écrivît : « Mère d'abeilles. » Les deux premiers essaims partis, l'un de Paris et l'autre de Bordeaux, n'avaient pas tardé à remplir le jardin de l'Église. Aussi, dans la dédicace du livre qu'elles consacraient en 1656 à « la gloire de Ste Ursule », les Religieuses Ursulines du couvent de Valenciennes disaient-elles qu'elles offraient « aux Chrestiens une armée céleste d'onze mille Amazones et de vingt ou trente mille combattans ». — A la fin du XVIIIe siècle, l'Ordre de sainte Angèle était répandu dans toute l'Europe et jusque dans l'Amérique du Nord ; la France à elle seule comptait neuf mille Ursulines occupant trois cent cinquante Monastères.

Un fait, qui du reste n'est pas étranger à l'histoire des Ursulines de Valenciennes, va nous permettre d'apprécier le nombre des maisons de cet Ordre dans l'Europe occidentale. Les Ursulines de Flandre ont envoyé, à diverses reprises dans l'espace de cinquante ans, plusieurs de leurs Sœurs pour la fondation des maisons de Rome et de Calvi. Le premier de ces voyages est de 1684 et le dernier de 1732. Trois itinéraires différents furent suivis, et les feuilles de route que nous avons sous les yeux nous permettent de constater que bien des fois, pour ne pas dire chaque jour, les voyageuses auraient pu recevoir l'hospitalité dans quelqu'une de leurs maisons ; aussi à cette époque le nom d'Ursuline était-il devenu synonyme de Religieuse enseignante.

Ces pieuses Institutrices s'étaient donc établies dans les moindres localités de l'Europe centrale et occidentale. Depuis, ces établissements ont pour la plupart disparu, en France du moins, au milieu des ruines accumulées par la Révolution. Leur souvenir ne se retrouve plus guère aujourd'hui que dans les archives particulières de ces maisons et dans les Annales de l'Ordre. Constatons-le toutefois : un sentiment de reconnaissance et de justice a conservé à certaines rues d'un grand nombre de villes le

nom des Religieuses qui ont élevé tant de générations dans les siècles passés.

Ce nom de sainte Ursule est demeuré populaire dans notre ville de Valenciennes. Son culte y est de date fort ancienne, car il y a précédé la venue des filles de sainte Angèle.

L'érection des Archers de Sainte-Ursule en cette ville remonte à l'an 1462. S. Leboucq dit à ce propos dans son Histoire ecclésiastique : « Les Confrères et Archers de Madame sainte Ursule avaient leur jardin de plaisance hors la porte Cambrisienne, au loing du fosset de la ville, tirant après la porte Cardon. Cette Confrérie fut abolie le 7 février 1623. Ils avaient une tête d'argent avec reliques des XI mille Vierges, qu'ils continuèrent à porter à la procession de Saint-Géry[1]*. »*

Sainte Ursule avait à Saint-Géry sa chapelle des Archers; un autel lui était également consacré à l'Hôtel-Dieu. En outre, l'église St-Nicolas avait, au commencement du XVIIe siècle, son autel, son tableau et sa nef des onze mille Vierges. Notons encore la présence d'un char de Ste Cordule, l'une des compagnes de Ste Ursule, à la grande procession annuelle du 8 septembre.

Le peuple de Valenciennes avait donc alors une grande vénération pour cette illustre Vierge, et l'on raconte que les jeunes filles se faisaient un bonheur, le jour où l'Église honore sa mémoire, de lui offrir des cierges en cire blanche.

Aux portes de Valenciennes, l'Abbaye de Vicoigne avait reçu de Cologne un grand nombre des corps des héroïques compagnes de sainte Ursule. Mathias Bar, l'un de ses plus illustres abbés, fit à lui seul façonner vingt et une châsses d'argent contenant autant de leurs corps saints. Grâce à son initiative, en 1634, vingt ans avant l'arrivée des Ursulines à Valenciennes, eut lieu dans cette ville, le 3 septembre et jours suivants, la pompe du triomphe de sainte Cordule et des compagnes de sainte Ursule. On y voyait le char de sainte Cordule ; la sainte y tenait le gouvernail d'un vaisseau représentant Vicoigne.

Sunt animæ merces, navis Viconia, rectrix
Ursula, cum sociis Cordula præsidium.

1. *S. Leboucq*, Hist. Eccl., *p. 63-64.*

On y portait les trésors sacrés et incomparables de l'Abbaye norbertine. Le chronogramme suivant rappelait tout à la fois ces joies, ces trésors et cette date :

VIConIVM gaVDe tantI feraX thesaVrI.

Ce triomphe devait se renouveler. Chaque année le magistrat de Valenciennes, à la veille de sa fête patronale du 8 septembre, faisait chercher à l'Abbaye ses châsses précieuses, et le soir toute la ville en liesse disait comme en cette mémorable année 1634:

« Sainte Ursule avec ses compagnes font en Valenciennes leur entrée glorieuse. »

A leur tour, les nouvelles Institutrices de Valenciennes se firent un devoir de travailler à la gloire de leur illustre Patronne. Dès le premier février 1656, elles faisaient paraître « la Gloire de sainte Ursule ». *Ce livre, « recueilli » par un Père Jésuite demeuré inconnu, est dédié « à M. M. Christofle Labe, T. R. et très digne prélat de la célèbre et magnifique Église et Abbaye de Vicoigne, député des Estats de Hainau, » par « ses très humbles et très obéissantes filles et servantes en Jésus-Christ, la Supérieure et toutes les Religieuses Ursulines du Couvent de Valentiennes. »*

Elles firent plus encore, car, pendant un siècle et demi, elles apprirent leurs enfants à connaître et à aimer le nom de leurs glorieuses Patronnes. Dieu, qui a visiblement béni leur œuvre, leur a accordé la plus enviable de toutes les gloires, la plus précieuse des récompenses, puisque le martyre est venu cimenter l'union étroite et plusieurs fois séculaire qui rattache ces Vierges vouées à l'enseignement aux vaillantes campagnes de sainte Ursule.

A l'époque de la Révolution, l'Ordre des Ursulines, demeuré aussi fervent et aussi prospère qu'aucun autre, fut plus que les autres, peut-être, la victime des violences des persécuteurs de la Religion. Dans la seule ville de Valenciennes, onze Ursulines ont porté leur tête sur l'échafaud.

Robespierre venait de tomber, Paris respirait enfin, la France entière renaissait à l'espérance, quand des proconsuls envoyés par la Convention

s'abattirent sur notre ville pour y affermir dans le sang leur éphémère dictature. Valenciennes n'avait pu encore oublier ni les horreurs d'un bombardement sans exemple, ni les douleurs de l'occupation étrangère : les Représentants du peuple s'y montrèrent plus cruels mille fois que nos pires ennemis. Après Arras et Cambrai, pour ne rappeler que des villes voisines, Valenciennes eut ses hécatombes et connut toutes les souffrances de la Terreur. Quinze cents de ses habitants furent jetés en prison. L'immense majorité de ces suspects fut élargie, il est vrai, après quelques semaines de détention ; mais sur ce nombre on retint trente-sept prêtres ou religieux et onze religieuses pour être les victimes de ce prétendu régime de liberté.

Successivement spoliées et expulsées du territoire français, puis, à leur tour, condamnées au dernier supplice, partout données en spectacle au monde, ces héroïques femmes ont montré quels virils courages se cachaient dans l'obscurité du cloître. Ce sont leurs souffrances et le souvenir de leurs vertus que nous avons entrepris de rappeler dans ce livre.



Chapitre Premier.

FONDATION DU MONASTÈRE DES URSULINES DE VALENCIENNES.

LES DEMOISELLES D'OULTREMAN, LE MAGISTRAT ET L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI TRAVAILLENT A CETTE FONDATION. — RÉCEPTION ET INSTALLATION DES PREMIÈRES URSULINES.

C'EST de la jeune et déjà florissante maison de Mons que partit, en l'an 1654, l'essaim qui allait donner naissance au couvent des Ursulines de Valenciennes. Elles n'étaient au début que sept religieuses : cinq de la communauté de Mons et deux de celle de Namur. « Ce monastère, ainsi que le déclare un acte de 1723, a été établi en la ville de Valenciennes à la réquisition du magistrat, du Conseil particulier de la même ville, du sieur abbé de Saint-Jean, en sa qualité d'Ecolâtre ; par octroi du souverain (Philippe IV), en date du 9 juillet 1653, par suite de l'avis favorable de Mgr l'Archevêque de Cambrai, du lieutenant prévôt le Comte et dudit magistrat.



ARMOIRIES
DES D'OULTREMAN.

» Et comme il n'y avait pas de fondation ni de dotation (suffisante) pour faciliter cet établissement, les Ursulines de Mons et de Namur y ont envoyé des religieuses et leurs communautés les ont nourries et entretenues pendant leur vie [1]. »

Nous reviendrons sur ces divers témoignages favorables à la nouvelle fondation, mais, pour le moment, nous devons constater que l'honneur de cette féconde initiative revient, en réalité, à deux sœurs de noble famille, les demoiselles Marie

1. « Rapport adressé par la communauté de Valenciennes au conseil d'Etat en 1723. » *(Archives des Ursulines de Saint-Saulve.)*

et Charlotte [1] d'Oultreman, nom que des travaux d'histoire et des œuvres de bienfaisance ont immortalisé parmi nous. Plus que personne en ville ces pieuses chrétiennes souffraient de voir les écoles dirigées jusque-là presque exclusivement par des Instituteurs. On leur avait affirmé « qu'elles ne sauraient mieux pourvoir à cette nécessité (de l'éducation des filles), qu'en faisant venir des Ursulines qui enseignaient avec fruit et contentement des peuples en diverses villes des Pays-Bas ; et comme elles ne les connaissaient pas, elles firent un voyage exprès à Mons pour les voir, et elles eurent tant de satisfaction, qu'aussitôt qu'elles furent retournées à Valenciennes, elles prièrent M. le Prélat de Saint-Jean (Jacques de la Rivière), écolâtre, de vouloir présenter requête à Messieurs du Magistrat [2] » en faveur des religieuses de Sainte-Ursule. La demande est du 17 janvier 1753.

Un peu plus tard, le 30 juin, sur la requête de l'écolâtre de Valenciennes, le conseil privé du Roy, tenu à Bruxelles, présentait au prince un avis favorable, où l'un des motifs allégués était que les habitants de Valenciennes ne sont pas « tous exempts de soupçon d'herésie [3] ».

Le magistrat de Valenciennes ne faisait et ne pouvait faire qu'une seule difficulté. Ce monastère nouveau n'allait-il pas créer une nouvelle charge pour la ville, ne solliciterait-il pas bientôt quelque exemption d'impôt ? — Les Ursulines de Mons et les nobles fondatrices se hâtèrent de calmer ces appréhensions des anciens du conseil, en assurant l'existence des nouvelles institutrices. Les demoiselles d'Oultreman donnaient aux Ursulines de Valenciennes huit cents florins de rente et trente mencaudées de terre situées au village de Préseau. De son côté, la maison de Mons assurait à chacune des Sœurs données par elle pour cette fondation, leur vie durant, une pension de deux cents florins [4]. Ces généreuses dispositions, inspirées par « le zèle de la gloire de DIEU et l'advancement de leur Institut », trouvèrent bon accueil auprès des magistrats. Les clauses des conventions furent approuvées par l'autorité diocésaine. « Le 3 décembre (1653), dit Simon Leboucq, sa S^rie^ illme, Gaspard Nemius, archevesque de Cambray, estant en cette ville,

1. Leurs actes de baptême se retrouvent à l'état civil de Valenciennes, en ces termes : 30 (Mars 1593). — L'enfant de Mr Henry Doultremand noé Marie, parin : Mr Anthoine de la Croix et Marie de la Croix. (S. Nicolas *Naiss.* R. 1).

17 (Avril 1596). — L'enfant de Mr Hery Doultremand noé Charlotte, parein Mosr Dorville au nom de Mosr et Madae de Prelle. (S. Nicolas *Naiss.* R. 1).

2. « Relation de la fondation de notre monastère (de Valenciennes), écrite vers 1670, par l'une de nos Sœurs. » *(Arch. des Ursulines de Saint-Saulve.)*

3. *Arch. Générales de Belgique.* — Conseil privé : Consulte de l'an 1653, t. XIV des Consultes, liasse 629.

4. *Recueil pour Valenciennes*, t. II, p. 497. Bibliothèque de Valenciennes, ms. (538-695).

traicta pour la réception des religieuses Ursulinnes en icelle, soubs les conditions reprinses au contract qui en fust passé ledict jour [1]. »

De retour en son palais, l'Illme et Rme Archevêque de Cambrai confirma cette fondation en des termes que nous reproduisons ici :

« Gaspar Nemius, par la grâce de DIEU et du Saint-Siège apostolique archevesque et duc de Cambray, prince du Saint Empire, comte de Cambrésis, etc. Sçavoir faisons que sçachant combien il importe au publicq que la jeunesse soit bien instruicte et endoctrinée, signamment que chasque enfant soit enseigné à lire et escrire par des personnes de son sexe, et ayant recogneu le grand fruict que font les Religieuses Ursulines à leurs escoles ès villes où elles sont admises, nous avons jugé convenir de les recepvoir de notre part dans la ville de Vallentiennes. Auquel office nous avons choisy aulcunes religieuses du couvent de Mons pour y en fonder un de leur Institut, à chascune desquelles le dict couvent de Mons a constitué de donner deux cents florins de pension soubs les clauses et conditions mentionnées dans l'obligation passée par devant deux hommes de fief de Haynaut cy joincte. A laquelle constitution et donation nous avons consenti et consentons, et l'approuvons, agréons et confirmons, et a cest effect avons interposé et interposons notre décret.

» En tesmoignage de quoy nous avons à ces présentes signé de notre main, faist apposer notre scel en notre ville de Cambray, le treize jour de décembre XVIC cincqte-trois.

(Scel de l'archevesque)

GASPAR,
Archevesque de Cambray [2]. »

« La fondation ne put se faire qu'au mois d'avril 1654. Le 10 de ce même mois et an, les religieuses choisies sortirent de la maison de Mons et arrivèrent le même jour à Valenciennes. Elles furent reçues avec beaucoup d'honneur à la maison des demoiselles où elles demeurèrent quinze jours, attendant que la maison qu'elles avaient achetée fût accommodée à leur usage ; on leur disait tous les jours la messe et elles faisaient leurs exercices au son d'une petite clochette, comme dans leur communauté. Elles ne sortirent que deux ou trois fois en carrosse pour voir les églises [3]. » Nos Ursulines passèrent ainsi quinze jours chez les Demoiselles

1. S. Leboucq, *Advenues en la ville de Valenciennes.* ms. Bibl. Valenc., f. 139.

2. *Arch. des Ursulines de Saint-Saulve.*

3. Les onze églises paroissiales de Valenciennes étaient alors : Notre-Dame la Grande. — Saint-Jean (église et abbaye). — Notre-Dame de la Salle le Comte. — Saint-Vaast, hors des murs. — Saint-Vaast, dans

d'Oultreman, dont l'hôtel était situé vis-à-vis l'église et monastère des Capucins, au n° 16 de la rue qui porte ce nom [1]. S. Leboucq dans son journal des *Advenues*



GASPAR NEMIUS, ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI.

complète ces souvenirs par quelques détails toujours exacts quoique parfois peu

la ville. — Saint-Jacques. — Saint-Géry. — Saint-Nicolas. — Notre-Dame de la Chaussée. — L'église du Béguinage. — Saint-Martin de l'Espaix.

1. Cellier, *Notre-Dame du Saint-Cordon*, p. 14.

sympathiques. « Elles (les Ursulines) se tindrent (dans l'hôtel d'Oultreman) jusqu'à ce que leur maison qui fut l'hostel de Lalaing, à la rue Cardon, fut accomodé n'y aiant que la cuisine et une place joindant; » elles y firent « accomoder une chapelle en attendant meilleure occasion pour bastire une église, et accomoder au léger les places pour se loger. [1] »



SCEAU DE MGR GASPAR NEMIUS.
(DOUBLE GRANDEUR.)

« Le 26 du même mois d'avril (troisième dimanche après Pâques), après avoir entendu la messe et communié à la chapelle domestique de la maison de leurs bienfaitrices, les religieuses furent conduites en carrosse à leur maison, où elles chantèrent le *Veni Creator* et puis la messe en musique. M. le Prélat de Saint-

1. S. Leboucq, *Advenues*, f. 149 v.

Jean — c'était alors Messire Jacques de la Rivière — officia et le R. P. Pierre d'Oultreman [1], jésuite, frère de nos deux fondatrices, prêcha à l'offertoire. Le magistrat y assista en corps, et, après la messe, il daigna complimenter la Supérieure et sa communauté et lui faire offre de douze quennes de vin.

» L'on exposa le Très-Saint Sacrement.

» L'après-midi, l'on chanta les vêpres et puis les litanies et de suite se fit la bénédiction du Très-Saint Sacrement qui y reposa toujours depuis. Mlle d'Oultreman demeura tout le jour devant Notre-Seigneur avec beaucoup de consolation de ce que Notre-Seigneur avait une nouvelle demeure. Elle fit une donation de quelques rentes pour une fondation d'une messe journalière à perpétuité et donna une terre.

» Depuis le jour que la messe de l'établissement fut chantée, les religieuses gardèrent la clôture et ne sortirent plus, pour quoi que ce fût. [2] »

Cette installation était faite pour longtemps, car nos Ursulines n'eurent point d'autre maison jusqu'à la Révolution.

1. Ce pieux et savant historien venait de publier en mai 1653 : *La Cour sainte de la Glorieuse Vierge Marie à Valenciennes.* A Valenciennes, chez Jean Boucher.

2. Relation de la fondation écrite vers 1670.



Chapitre Deuxième.

LA COMMUNAUTÉ DES URSULINES.

LES RELIGIEUSES FONDATRICES ET LES PREMIÈRES PROFESSES. — LA VIE RELIGIEUSE A VALENCIENNES. — SOUVENIRS DE DEUX SIÈGES. — ANNÉES DE SOUFFRANCES. — URSULINES DE VALENCIENNES EN VOYAGE POUR ROME.

C'EST avec un soin pieux que les familles chrétiennes et les communautés religieuses recueillent ce que la Tradition rapporte de leurs ancêtres ; mais les détails sur les origines de ces diverses maisons, s'ils sont toujours dignes d'intérêt, sont souvent trouvés par trop incomplets. Plus heureux, nous pouvons donner ici ce que les Archives des Ursulines de Mons nous apprennent au sujet de plusieurs des religieuses qui sont devenues les fondatrices de la maison de Valenciennes.

La Révérende Mère Prisque du Saint-Sacrement, née de Blaton, venait d'achever à Mons son triennat comme Supérieure, quand elle fut désignée pour diriger la nouvelle fondation. Née à Chimay en 1607, professe chez les Ursulines de Givet à 24 ans (31 avril 1631), elle devait conserver six ans la charge de supérieure à Valenciennes Elle fut ensuite Mère assistante et mourut le 25 mai 1671.

La Mère Agnès de Jésus, dans le monde Jeanne Dalonmont, naquit à Neuf-Château (Belgique) et fut baptisée à Longlie, l'an 1610. Elle prit le saint habit chez les Ursulines de Givet le 31 mai 1626, étant âgée de 16 ans, et fit ses vœux le 26 juin 1628 entre les mains de M. Jean Pottier, curé de Charlemont, député de Mgr Etienne Streckens. Elle mourut à Valenciennes le 13 novembre 1660.

Nous connaissons encore le nom d'une troisième fondatrice. La Mère Ursule-Thérèse de Jésus, dans le monde Marie Laurent, fille de M. Antoine Laurent, conseiller en la Cour souveraine de Mons, et de Madame Sara le Blon, naquit à Mons le 17 octobre 1626, et fut baptisée en l'église de Saint-Germain.

Après avoir été pensionnaire au monastère de Mons, elle prit l'habit des Ursulines le 8 septembre 1645, âgée de 19 ans, et fit profession le 8 décembre 1648, entre les mains de M. Bernard Plintte, doyen de Saint-Germain, député par messieurs du vicariat de Cambrai. Elle mourut à Valenciennes le 30 avril 1674, âgée de 48 ans.

Les noms de famille des quatre autres fondatrices ne nous ont pas été conservés. L'une d'elles devait être la Mère Anne-Jacqueline de la Conception, qui fut trois fois élue Supérieure, en 1660, 1666 et 1669. Son nom reviendra dans cette histoire. Nous le retrouvons, en effet, avec ceux de ses compagnes dans un acte des Werps du 23 mars 1653. Il y est dit que l'immeuble de la rue Cardon a été acheté « au proufict des Révérendes Mères Prisque du Saint Sacrement, Mère

Anne Jacqueline de la Conception Superieure.
Marie Ursule. Ange de Jesus.
prisque du St Sacrement
Marie Agnes du St Esprit.

SIGNATURES DES PREMIÈRES RELIGIEUSES URSULINES DE VALENCIENNES.

Ange de Jésus, Mère Anne-Jacqueline de la Conception, Mère Marie-Ursulle, Mère Barbe Dorothée Saint-Louis et Mère Thérèse de Jésus, religieuses ursulines de la ville de Mons [1]. »

La première novice qui se présenta vint de Cambrai ; elle appartenait à l'une des premières familles de cette ville. Le père d'Agnès de Francqueville était Jacques de Francqueville et sa mère N. Jocquet, fille de Michel, de Valenciennes.

Par son testament, écrit avant son entrée au couvent, elle laisse tous ses biens temporels à son père, en raison de sa grande affection et de la notable somme d'argent qu'il lui a avancée pour sa dot.

1. Registre aux Werps pour 1653, f. 205.

Elle demande, en retour, que dans sa paroisse Sainte-Marie-Madeleine de Cambrai un double solennel de sainte Agnès soit célébré à perpétuité, chaque année, au jour de la sainte, aussitôt après sa mort civile [1].

Sœur Marie-Agnès du Saint-Esprit prit l'habit le lundi 15 juin 1654, quelques semaines seulement après l'ouverture du monastère ; elle avait 19 ans [2]. La noblesse et la bourgeoisie de Valenciennes ne tardèrent pas à suivre cet exemple

Jeanne-Ignace Desmaisières, fille du Sieur Jacques Desmaisières, Ecuyer, Seigneur Desgrebert, ancien prévôt de Valenciennes, entra chez les Ursulines le 25 septembre 1656. — Anne-Claire Hardy, fille de Pierre Hardy, Seigneur de Rengies, en février 1656. Elle déclare dans son testament sa volonté d'embrasser la vie religieuse pour s'employer plus parfaitement au service de DIEU, en la bonne maison des Ursulines [3].— Antoinette-Françoise Corret, nièce de Sire Guillaume de la Chapelle, Ecuyer, ancien prévôt de Valenciennes, fit profession en 1659. — Antoinette-Louise Tordreau, fille de Charles-Gabriel Tordreau, Ecuyer, Seigneur de Crupelly, conseiller pensionnaire de Valenciennes, prononça ses vœux en juillet 1659, et sa sœur Jeanne-Monique en juillet 1661. Citons encore deux autres religieuses, Mère Augustine et Mère Cécile de Rantre, sœurs de plusieurs magistrats.

Deux choses nous frappent à la lecture des actes de vêture ou de profession de nos anciennes Mères. La plupart des postulantes sont jeunes encore. Un exemple surtout est plus remarquable. En 1732, trois religieuses de la maison de Valenciennes disent un adieu éternel à leur famille et à leur pays pour aller se fixer à Rome. Leurs noms et leur âge de profession nous ont été conservés.

Mère Anne-Rosalie-Joseph de Saint-André, née Libert, âgée seulement de 38 ans, a déjà 22 ans de religion ; Mère Marie-Cécile-Ursule de S[t]-Joseph, née Fourmestraux, a 25 ans d'âge et 11 de religion ; sa compagne Mère Anne-Catherine-Xavier de l'Annonciation, née Dobi, a le même âge et le même temps de religion. Le Concile de Trente permettait aux jeunes filles l'entrée des monastères à seize ans ; aussi avons-nous des raisons de croire que plusieurs d'entre elles ne sortirent du pensionnat que pour entrer dans la communauté.

En outre, à cette époque, bon nombre de familles ont un ou plusieurs de leurs enfants dans quelqu'un des monastères de la ville. Les vocations nombreuses sont loin d'être alors un fait rare ou isolé, et il serait difficile de citer l'un des

1. Donation de D[elle] Marie-Agnès de Francqueville (*Archives de Valenciennes*, J. 2, 81).

2. S. Leboucq consigne le fait dans ses *Advenues*, f. 158 ; il ajoute même qu'elle « porta pour dot dix mille florins ».

3. Donation de Anne-Claire Hardy (*Arch. ae Valenc.*, J. 2, 82).

noms marquants de notre histoire locale dont ne se glorifie point aussi quelqu'une des communautés religieuses de Valenciennes. Toute maison chrétienne aspirait à cet honneur et travaillait à mériter cette bénédiction. Le 10 février 1738, on célébrait aux Ursulines la profession de Mère Marie-Célestine-Joseph du Cœur de Marie, née Dusart, fille de J.-B. Dusart, conseiller pensionnaire de cette ville, et de Marie-Catherine-Brigitte Dubois. Pareille fête ne va pas sans un peu de poésie. Voici la fin du compliment en vers qu'un poète — M. de Brizé — présenta à la jeune professe. On y verra combien étaient multipliés les liens qui unissaient entre eux les divers couvents de Valenciennes. Le poète parle de la vocation.

« Cette grâce efficace à chacun n'est pas deüe,
A force de prier vous l'avez obtenue,
Humble Dusart. Ainsi vos sœurs dans le *Verger*,
Sous la loy du Très-Haut promptes à se ranger,
Dans ces lieux où toujours on médite, on contemple
Ont mérité pour vous en vous donnant l'exemple.
Ainsi votre cousine a vu dans *le Quesnoy*,
Par ses travaux heureux, sa charité, sa foy,
Sous ses ordres pieux sa maison agrandie :
Quatre tantes encor dont j'admire la vie,
Et dont chacune aussi se livre aux mêmes soins,
Dans *Brigitte* en vertus ne nous offrent pas moins ;
L'une nous y présente une modeste abbesse,
Qu'un vrai zèle toujours échauffe, excite, presse,
Et qui sur tous les cœurs fait plus d'impressions
Par l'exemple donné qu'à force de leçons ;
Une autre, aux mêmes lois saintement asservie,
En fut assez longtemps la prieure chérie ;
Mais son cœur, excité par un humble désir,
S'en démit avec joie et voulut obéir.
Votre oncle édifiait une sage abbaye,
Quand le sort, mais trop tôt, luy déroba la vie ;
Un seul de tous ses jours par le tombeau ravy,
Du salut de quelqu'un aurait été suivy.
Mais j'admire, ô mon DIEU, ta sagesse éternelle :
Ce que je perds en luy, tu me le rends en elle.
Combien d'autres encor, fidèles à tes bontez,
Sortis du même sang, pourraient être citez :
Aux *Carmes*, un *Dubois ;* dans les *Sémériennes*,
Une tante soumise aux vérités chrétiennes ;
Que d'exemples, *Dusart*, vos jeunes ans ont eus [1] ! »

1. Placard imprimé de 80 vers — avec ce chronogramme :

« *Célestine Dusart se donne à Dieu aux Ursulines.* »

(Communiqué par M. L. Serbat.) — Le *Verger* était une abbaye cistercienne au diocèse d'Arras (Oisy-le-

Nous ne saurions prétendre que toutes les familles ont suivi les exemples des Dusart et des Dubois, mais ce qui serait aujourd'hui une très rare exception, ne provoquait alors aucun étonnement. Nous sommes loin d'ailleurs de connaître tous les noms des Ursulines de Valenciennes. Les moyens d'information, s'ils étaient nombreux au siècle dernier, ont pour nous disparu. Car ce n'est qu'à partir de 1736 que l'Etat fit aux communautés religieuses une obligation de déposer entre ses mains le double des actes de vêture, de profession et de sépulture. Ce registre n'existe à l'état-civil de Valenciennes, pour les Ursulines, qu'à partir de 1777, et il va jusqu'au moment de la Révolution.

Notre monastère devait avoir son rouleau des morts, comme la maison de Mons qui conserve encore le sien, qu'elle désigne pieusement sous le nom de *Beati mortui*. Le nôtre n'existe plus. Le cimetière des religieuses et la « cave de leurs morts » auraient pu au besoin fournir d'autres renseignements. Il eût suffi d'y descendre pour y lire les modestes épitaphes de chaque religieuse. Les pierres dispersées ont péri à leur tour. Si bien que c'est merveille d'avoir pu néanmoins reconstituer une liste de religieuses au demeurant encore assez longue. Certaines périodes sont plus heureusement représentées : de 1656 à 1738, nous avons 81 noms sur 95 religieuses, et de 1777 à 1794, nous connaissons tous les noms. On les trouvera à la fin de ce livre. Observons toutefois que nos actes monastiques, à la différence des registres des rentes héritières ou viagères de la ville, ne nous font pas toujours connaître les noms de famille.

Mais il nous faut surtout déplorer la perte des chroniques du monastère. On n'en trouve même pas la mention dans les registres des archives de Valenciennes, où est consigné le dépôt des papiers des communautés de la ville fait en 1791. Il y est fait allusion pourtant dans la vie de Mlle Françoise Badar, fondatrice de la Congrégation de la Sainte-Famille. On lit, en effet, dans cette histoire, que la « Vénérable Mère Marie-Agnès du Saint-Esprit » et avant elle « la Vénérable Mère Anne-Jacqueline de la Conception, Ursulines à Valenciennes, avaient écrit, dans les Annales du monastère, diverses prédictions et révélations (de Mlle Badar) qui ont été trouvées véritables. » C'est du reste à ce manuscrit qu'était emprunté textuellement le récit de plusieurs faits relatifs à Mlle Badar et sur lesquels nous aurons à revenir.

Le peu que nous en connaissons nous fait attacher plus de prix encore à ces Annales. On aimerait à respirer dans ces pages vieillies le parfum des vertus reli-

Verger) ; Le *Quesnoy* avait, outre ses dames de Sainte-Élisabeth, des Visitandines, des Conceptionistes ; les *Brigittines* étaient voisines de nos Ursulines ; les *Sémériennes*, de la Congrégation de Notre-Dame, habitaient rue Capron, à Valenciennes.

gieuses qui ont embaumé le cloître de la rue Cardon, et dont plus d'une fois les salutaires senteurs ont porté au dehors joie, édification et réconfort.

De graves événements ont d'ailleurs attristé la première période de l'existence de cette maison. Aucune époque de l'histoire de notre ville n'a été plus agitée. Dans les jours qui précèdent comme dans ceux qui suivent l'entrée de nos Ursulines, ce ne sont que scènes de violence. Les attentats contre les personnes sont fréquents la nuit. Les bourgeois ne sortent plus que l'épée au côté, car on ne parle que de coups de couteau ou de coups de pistolet. L'ennemi rode autour de nos remparts, les messagers sont détroussés sur les grandes routes. Aussi les chefs de la milice urbaine redoublent-ils de vigilance pour assurer la défense de la ville. Le péril devait prendre un caractère plus menaçant et plus général encore, car Valenciennes allait, à quelques années de distance, subir deux sièges, l'un en 1656, l'autre en 1677 [1].

Une relation des origines du monastère de Valenciennes, datée de 1670 et conservée chez les Ursulines de Mons, nous donne de précieux détails sur les angoisses de leurs sœurs de Valenciennes pendant le premier de ces deux sièges. On sait que, à cette époque, la ville de Valenciennes fut investie par les troupes françaises. Caracéna, gouverneur de la ville, la défendait contre Turenne et le maréchal de la Ferté. La place fut cernée le 15 juin à midi, jour du Saint-Sacrement.

Un contemporain, Simon Leboucq, dans une relation fort exacte des opérations et des souffrances de ce siège, nous dépeint la ferveur des habitants dans les prières publiques, et la charité des communautés religieuses donnant l'hospitalité à celles de leurs sœurs plus éprouvées par l'artillerie ennemie. « Les Carmélines, dit-il, crainte des bombes, qui tomboient la plupart vers leur maison, quittèrent icelle, et furent amenés en caroche à l'hostel d'Anchin, en la rue Capron, pour y résider tant que ces orages seroient passés [2]. » Les bombes jetées par les Français forcèrent pareillement la paroisse voisine de Saint-Géry à faire ses offices dans diverses chapelles, à Saint-Jean ou à Saint-Pierre.

Les Ursulines ne furent pas moins inquiétées. « L'an 1656, disent leurs chroniques, que la ville fut assiégée par les Français, notre maison étoit à droite d'une batterie de canons ; cependant le bon DIEU nous a préservées de divers coups ; nous croyons que ça a été par l'assistance de la Très-Sainte Vierge et les dévotions qui se sont faites à l'honneur du très auguste et Très-Saint Sacrement.

1. Arch. de Val. Registre aux affaires criminelles, F. 31, *passim*.

2. *Le Siège de 1656*, par S. Leboucq. (Édition Maurice Hénault, p. 127.)



MADEMOISELLE FRANÇOISE BADAR
FONDATRICE ET PREMIERE SUPERIEURE DE LA
CONGREGATION DES FILLES DE LA S.TE FAMILLE
A VALENCIENNES. DECEDÉE LE XXXI.E D'OCTOBRE
M.DC.LXXVII. AGÉE DE LIIII. ANS.

Depuis le 15 juin jusqu'au 30 il fut exposé, et le salut se faisoit le matin et le soir, et les religieuses y prioient continuellement. Et depuis le jour que le fracas d'une balle fit, près de la chapelle, de sorte que le prêtre fut contraint de quitter l'autel après l'évangile de la messe, et qu'il l'alla achever dans une place plus assurée, il fut renfermé. Mais les religieuses faisoient tous les jours la Sainte Communion, elles ne faisoient plus que prier, faire pénitence et travailler à de petits coussinets pour les soldats, où elles marquoient les saints Noms de JÉSUS, Marie, Joseph et de sainte Ursule.

» Jamais elles n'ont été averties que la bourgeoisie sortoit sur l'ennemi qu'elles ne se mettoient en oraison et faisoient la discipline ou des prières les bras en croix. La nuit, elles se tenoient en oraison jusqu'à ce que l'attaque fût cessée ; la nuit qu'on attendoit du secours (15 juillet), elles eurent des prêtres qui leur disoient la messe après minuit ; elles communièrent, comme aussi leurs pensionnaires et grand nombre de séculiers, qui se tinrent en prières jusqu'à ce que le secours entra. » La supplication fut d'ailleurs générale. Car la veille, le 14 au matin, le magistrat avait envoyé à toutes les maisons religieuses d'hommes ou de femmes, « leur ordonnant de redoubler les prières, afin d'être secondé de notre bon DIEU, » dit S. Leboucq ; et il ajoute : « Pour implorer l'assistance divine, toutte la nuict, les églises furent ouvertes et remply de peuple qui sans cesse imploroit l'intercession de la glorieuse Vierge et des Saincts pour être délivré de ce siège et éviter la ruine que leur eût coûté le changement de monarchie... Les douze heures de la nuict arrivé, l'on commencea par toutes les susdites églises à célébrer messes [1]. » Le 16 juillet 1656, Don Juan d'Autriche et le prince de Condé entraient dans la place et le siège était levé.

« Turenne et tout son équipage,
Canon, attirail et bagage,
Munitions et cætera,
Au petit pas se retira [2]. »

L'allégresse fut immense et la reconnaissance durable autant que pieuse. Une procession générale fut instituée le jour de la délivrance, pour remercier la Vierge du Carmel de son évidente protection.

Les Ursulines venaient d'être heureusement préservées. « Elles ne furent pas moins favorisées du Ciel, dit l'Histoire de l'Ordre de Ste Ursule, durant la conta-

1. *Le Siège de Valenciennes en 1656*, p. 146.
2. *Loret*, cité par M. M. Hénault, p. 152.

gion qui survint en 1668 ; ce qui fut regardé alors comme un signe manifeste de la protection divine à leur égard [1]. » La peste, qui commença par sévir à Anvers et autres lieux du voisinage, en octobre 1665, éprouva Valenciennes trois ans plus tard [2]. La mortalité y fut effrayante de mai 1668 à mars 1669.

Vingt et un ans après le premier siège, Louis XIV, en personne, investit de nouveau Valenciennes. Arrivé le 1 mars 1677 devant cette ville, il s'en empara le 17 du même mois. « Cet assaut, par le conseil de Vauban, fut livré en plein jour, contre l'usage ordinaire, » dit Anquetil. Assiégeants et assiégés ne pouvaient croire à pareil succès, tant les troupes royales avaient poussé leur attaque avec activité. La communauté ursuline a gardé le souvenir de cette surprise. Voici comment en parlent ses anciennes Annales.

« Pendant ce siège, lisons-nous dans la vie de Mlle Badar, les filles et pensionnaires (de la Sainte-Famille) furent contraintes de se sauver avec les principaux effets de la maison et de les mettre dans le monastère des Ursulines, où notre Supérieure étoit fort considérée ; lors il arriva une chose remarquable, ainsi qu'il paroît de l'extrait des notices du même couvent.

» Les troupes de Sa Majesté ayant investi la ville, notre maison (celle de la rue Cardon) servit de refuge aux filles de la Sainte-Famille et à leurs pensionnaires. Nous donnâmes la chambre de notre Supérieure pour y loger Mlle Badar, leur Supérieure, pour l'estime que nous en faisions. Nous remarquâmes, dans la conversation que nous avions souvent avec elle, que DIEU la favorisoit de grâces extraordinaires, qu'elle avoit une grande union avec cette divine Majesté et avec la Très-Sainte Vierge.

» Pendant le siège de la ville, Françoise parut très affligée, principalement la veille de la prise, à laquelle on ne s'attendoit pas sitôt. Ce jour, notre Supérieure la trouva devant un crucifix, la face blême, avec les yeux trempés de larmes, disant à haute voix : « Cela sera donc, mon DIEU ! vous êtes juste, vous êtes bon, vous êtes miséricordieux... Je vous recommande le peuple. »

» Plusieurs religieuses ursulines l'ont vue en cet état et lui demandèrent si la ville seroit bientôt aux troupes de Sa Majesté. « Il n'en faut point douter, dit-elle, et dans peu. » Mais en cette dernière nuit elle ne se coucha point. Elle alloit continuellement par le couvent et le lendemain la ville fut prise d'assaut.

» Lors la Supérieure (Mère Anne-Jacqueline de la Conception) et la Mère

1. *Histoire de l'Ordre de sainte Ursule depuis sa fondation jusqu'à nos jours.* T. II, p. 149. (Paris-Nyon, 1787.)

2 Bibl. de Val., Ms. 687, f. 16, 19, 21, 27.

Assistante des Ursulines prièrent Françoise de leur dire si leur pensée n'étoit point véritable que la veille de la prise elle avoit vu de quelle manière elle le seroit. — Elle leur répondit que oui, et que la vue de tant de personnes noyées et tuées l'avoit mise dans une extrême souffrance et désolation [1]. »

La Supérieure des Ursulines s'attendait si peu à ce dénoûment que le 16 mars, et « l'après-dînée avancée, dit de Hennin, elle rentroit chez elle une provision de vivres qui lui étoit vendue par l'Intendant [2]. »



Le jour même du siège (17 mars 1677), « la dite Demoiselle Badar étant dans la chambre de la R. Mère des Ursulines, elle prioit avec une grande ferveur et pleuroit amèrement, ce qui fut cause que la R. Mère fut obligée de lui demander ce qu'elle avoit. Elle dit : « Eh quoi ! ma Mère, la Rivière (l'un des bras de l'Escaut) est toute teinte de sang et comblée de morts ! » — lui semblant que les assiégeants montoient à l'assaut. En suite de quoi la R. Mère alla à la porte de la Sacristie où étoit Mr Jean Murez, chanoine (de la Collégiale de Saint-Géry), leur

1. *Histoire de la Vie de Mlle Badar*, par la Sœur Marguerite Horion, Liège, 1726, p. 19.

2 *Le Siège de 1677* ; Relation de Hennin, Éd. Caffiaux, p. 38.

confesseur, pour lui dire qu'il se pressât de retourner chez lui, et lui fit un récit de ce que Mlle Badar lui avoit dit ; à quoi il ne fit pas grande attention, croyant que c'étoient des rêveries. Enfin la R. Mère vint, fois sur fois, frapper à la porte pour l'induire à retourner à sa maison, et, se voyant ainsi pressé, il résolut d'y retourner. Il ne fut pas si tôt sorti du cloître qu'il vit que tout le monde le savoit, et à grand'peine il put arriver chez lui, parce que les troupes du Roi qui avoient monté l'assaut étoient déjà dans la ville [1]. »

Voici en effet ce qu'on lit dans la relation de l'abbé de Hennin. « Environ les huit heures du matin, le signal de neuf coups de canon étant donné, cette troupe (française) choisie sortant des approches... comme des lions feroient de leurs cavernes, elle attaqua... Cependant plusieurs soldats de la garnison, timides et habiles comme des cerfs cherchant des asiles et des cachettes, crioient effroyablement dans les rues par lesquelles ils s'enfuyoient : « Messieurs, sauvez-vous vitement, autrement vous aurez la gorge coupée [2]. » Et en effet on entendait les Français crier : « Sans quartier ! sans quartier [3] ! »

« Mais un ordre du Roi arrêta tout court l'ardeur du soldat, dit la Sœur Marguerite Horion, et sauva la ville du pillage [4]. » A neuf heures du matin, le maréchal de Luxembourg pénétrait dans la ville, nos Ursulines étaient devenues Françaises. « On a remarqué, dit un de leurs historiens, qu'à Valenciennes en particulier, les Ursulines s'appliquèrent à donner à leurs jeunes élèves le précepte et l'exemple de (la) soumission » à leur nouveau roi [5]. « Aussi la cour de France, ajoute l'Histoire de l'Ordre, leur a-t-elle toujours donné des marques d'une singulière protection [6]. »

La ville n'avait consenti à l'installation des Ursulines qu'à la condition qu'elles pourraient se suffire, sans être nullement à charge à la population. Voici en effet ce qu'on lit au registre des choses communes de la ville : Répondant à la demande des Delles d'Oultreman et de Sire Augustin Sapin, religieux et pasteur de l'abbaye de Saint-Jean, au dit Valenciennes, les Magistrats « ont résolu que auparavant consentir à ce que se requéroit, les dittes religieuses devront déclarer le nombre qu'elles prétendent introduire et faire résider en ceste ville, en outre faire apparoistre et donner les appaisements et asseurances nécessaires pour la dotte des

1. *Hist. de Mlle Badar*, p. 97.
2. *Relation de Hennin*, p. 47.
3. *Antiquités... de Jean de Sainte-Barbe*, t. IV, f° 53v (Bibl. Valenc., Ms 702).
4. *Hist. de Mlle Badar*, p. 19.
5. *Vie de sainte Angèle*, par l'abbé Parenty, p. 417. (Arras, 1842.)
6. *Histoire de l'Ordre de sainte Ursule*, II, p. 251.

dittes religieuses à introduire [1]. » On sait comment nos Ursulines calmèrent ces inquiétudes.

La première postulante, la fille de Jacques de Francqueville, apporta une dot de 10.000 florins. Une partie des dots en argent était convertie en rentes viagères sur la ville et ces rentes n'étaient pas inférieures à 100 livres. Toutefois en 1676, bien peu de temps après la fondation, il se trouvait quinze Mères qui n'avaient pas de rente. Entrant en communauté, les religieuses renonçaient à tout droit de propriété, car dès avant leur profession elles faisaient leur testament. Les lois civiles, d'accord avec celles de l'Église, reconnaissaient en effet ces vœux solennels; aussi nos Mères pratiquaient-elles la pauvreté dans son héroïque perfection.

Le nombre des membres de la Communauté a peu varié durant un siècle et demi, à en juger du moins par les quelques chiffres qui nous ont été conservés, et qui comprennent d'ordinaire les professes, les novices et les Sœurs converses. En 1658, la maison comprend 32 personnes ; en 1666, 30 professes ; en 1700, 36 religieuses, 6 novices, 6 Sœurs laies ; en 1720, 47 personnes ; en 1723, 48 ; en 1728, 44 ; en 1746, 23 religieuses ; en 1786, 32 ; enfin 30 en 1792.

De leur côté, les D[lles] d'Oultreman n'avaient rien négligé pour assurer l'existence et la prospérité du nouveau monastère. Par un testament commun qu'elles signèrent le 16 août 1655, et dont nous avons deux copies, elles partageaient leurs libéralités entre les Jésuites et les Ursulines, deux Instituts d'ailleurs dont le but était commun. Ces dernières recevaient environ cinquante-cinq mencaudées de terre situées en divers villages et près de 1260 livres de rente établies sur différents héritages. Les dots apportées par les religieuses devaient permettre bientôt au monastère de recevoir un plus grand nombre d'enfants. Les deux nobles fondatrices survécurent peu aux débuts de leur œuvre. M[lle] Charlotte d'Oultreman fut rappelée à DIEU le 7 mai 1656 [2] et sa sœur le 21 octobre 1661 [3]. Elles avaient choisi l'église des Jésuites pour lieu de leur sépulture. Leur frère le P. Pierre d'Oultreman y reposait depuis le 23 avril 1657 [4].

1. Registre des choses communes de la ville. (17 sept. 1653.) (Bibl. de Valenc., M[s].)

2. Le registre aux inhumations de l'égl. Saint-Nicolas porte en effet :

« *May 1656.*— Le 7[e], D[elle] Charlotte Doultreman, Dame de Rombies,celebs enterré aux Pères Jésuites.»
(S. Nicolas. Décès, état-civil, Valenciennes, Reg. 4.)

3. « Octobre 1661. — Le 21[d] D[elle] Marie Doultreman, fille du S[r] (rien), morte environ les 12 heures au midi, enterrée aux Jésuites, celebs. »
(S. Nicolas. Décès, état-civil, Valenc., Reg. 4.)

4. Une simple dalle en losange rappelait ces pieux souvenirs. L'épitaphe portait :

« Ici repose le corps de Madame Jeanne de la Croix, veuve de Sire Henri d'Oultreman, écuyer, S[r] de Rombies, prévôt de cette ville, laquelle trépassa le 9 avril 1632, et auprès d'elle ceux des R. P. Philippe et Pierre d'Oultreman, de la Compagnie de Jésus, ses fils décédés, le premier, le 16 mai 1652, et le second,

Une crise des plus graves se produisit pour la Communauté au commencement du XVIII[e] siècle. Ses revenus subirent une diminution notable. Des rentes viagères ou héritières, provenant de la dot des religieuses placée au denier sept, furent réduites successivement au denier vingt, puis au denier cinquante ; il en résulta une diminution de revenu de 909 livres 10 sous, comme nous l'apprend un mémoire adressé à ce sujet par les conseillères au cardinal Dubois, le 12 août 1723. Elles y représentent que les 48 religieuses, n'ayant qu'une servante à leurs gages avec seulement vingt pensionnaires et plus de 500 enfants dans leurs écoles, dépensaient par an la somme moyenne de 8.263 livres alors que leurs revenus n'atteignaient pas 7.600 livres. Elles déclarent en outre au ministre d'État « n'avoir reçu aucune aumône depuis dix ans. Le travail manuel des Mères, ajoutent-elles, est l'entretien de l'église et celui de leur communauté, n'ayant pas d'autre attention que pour l'instruction d'un grand nombre d'enfants de la ville ; et le peu de travail qu'elles font est pour leurs parents et afin de le distribuer à la jeunesse par permission de la Supérieure.

» Les Mères, disent-elles encore, ne peuvent avoir aucune pension personnelle, parce qu'elles vivent en commun, sauf qu'elles peuvent recevoir quelques honnêtetés que leurs parents veulent bien leur faire pendant leur vie, et qui se consomment par toute la communauté. » — Il est dès lors évident que si les Ursulines n'avaient point vécu avec la plus stricte économie, il leur eût été impossible de subsister, et qu'elles auraient même été obligées « de manger leurs biens » pour se mettre en état de continuer à instruire, car ce fut là, de tout temps, leur première préoccupation.

« Quelques demoiselles qu'elles sont obligées de recevoir, dit un mémoire de 1729, suppléent au défaut du revenu suffisant, et les mettent en état d'avoir un nombre suffisant de Mères pour pouvoir instruire la jeunesse de la ville. »

N'étaient-elles pas dès lors en droit de prier « Son Éminence le Cardinal Dubois, premier ministre d'État, à ce qu'il lui plaise, en rendant son avis à Sa Majesté et à nos seigneurs de son Conseil d'État, de leur faire payer annuellement les rentes et pensions que la ville de Valenciennes leur doit, avec tous les arrérages? Ce que faisant, ajoutent-elles, elles continueront à chanter les louanges de DIEU pour la conservation et prospérité de Sa Majesté et de Son Éminence. »

---

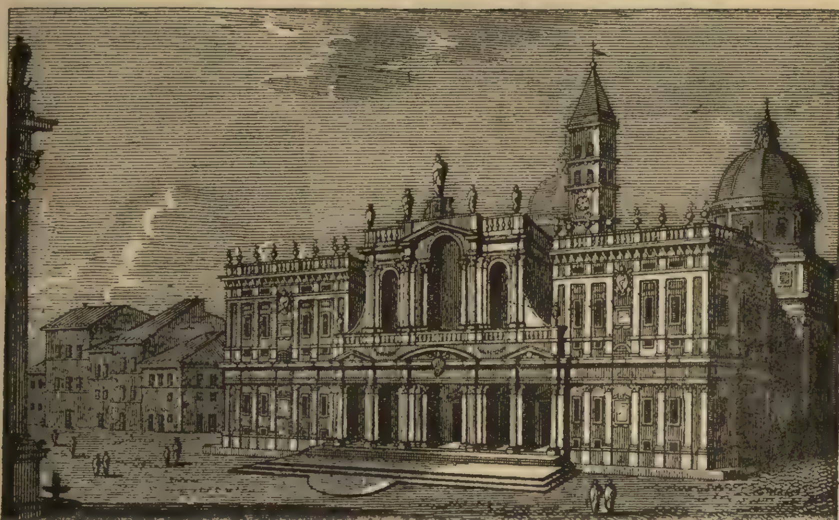
le 23 avril 1657 ; item ceux des Demoiselles Marie et Charlotte d'Oultreman, ses filles ; la dite Demoiselle Marie mourut le 21 octobre 1661 et sa sœur le 7 mai 1656 — Priez Dieu pour leurs âmes. »

(De Sars, *Généalogies*, T. IV, p. 57, M[s] de la Bibliot. de Valenc.)

Une partie de cette inscription se lisait encore au commencement du XIX[e] siècle. La pierre a aujourd'hui disparu de cette église, devenue celle de la paroisse Saint-Nicolas.

La situation restait fort inquiétante, car un mémoire de 1723 établit que « la ville de Valenciennes doit à cette date, au Monastère, tant pour les rentes que pensions et rentes viagères, la somme presque invraisemblable de 43.938 livres, monnaie de France [1]. » Décidément, ce ne sont plus les couvents qui sont à charge à la ville.

L'annexion de Valenciennes à la France n'y avait pas amené la prospérité. En quelques années, l'industrie fut presque anéantie ; faute de ressources, la ville dut, avant même l'année 1698, suspendre le paiement des rentes qu'elle devait aux particuliers, et leur montant annuel était de 400.000 livres [2].



BASILIQUE DE SAINTE-MARIE-MAJEURE.

La crise n'avait pas cessé cinq ans après, et il y a lieu de douter que la présentation d'un second mémoire, en 1728, ait eu plus de succès que le premier. Cependant les affaires des communautés religieuses avaient été confiées à un comité ecclésiastique, chargé apparemment de la défense de leurs intérêts. On y a appris, en effet, en 1729, que la maison des Ursulines comprend 35 reli-

1. Supplique adressée au cardinal Dubois le 12 août 1723.
Supplique du 28 janvier 1728. (Archives des Ursulines de Saint-Saulve.)

2. Cf. Boulainvillers : *État de la France d'après les mémoires adressés par les Intendants.* Vol. 3, p. 509. (Paris, 1737, 6 v.)

gieuses, 2 novices, 7 converses, 20 petites pensionnaires. On sait que son revenu en grain est de 562 livres 10 sols ; en argent, de 6244 livres 19 sols 8 deniers ; tandis que les charges montent à 10625 livres 1 sol 2 deniers ; malgré ce déficit, le comité se rassure par cette supposition assez gratuite que « la dépense paroist enflée considérablement », et dès lors, comme il y a peu de dettes exigibles, le revenu doit suffire à peu près pour la dépense [1]. Encore fallait-il que les rentes comprises dans ce revenu fussent payées. Nous savons cependant que la ville se décida à faire aux Ursulines une avance de neuf mille francs sur les arrérages qu'elle leur devait. Cette somme fut par elles employée à rebâtir les écoles qu'il avait fallu abandonner pendant près de cinq ans à cause de leur *caducité.*

Au milieu de ces épreuves, nos Ursulines n'en demeurèrent pas moins dévouées à leur œuvre. Le champ de leur action prit même vers cette époque plus d'extension. Déjà en 1691, le monastère de Valenciennes avait donné une Sœur converse pour la maison de Rome ; en 1732, trois religieuses professes de cette même maison allèrent à leur tour relever l'étendard de sainte Ursule dans la capitale du monde chrétien [2]. L'une d'elles nous a laissé de ce voyage de deux mois une relation à laquelle nous ferons quelques emprunts. Appelées à Rome dès 1684 par le pape Innocent XI, les Ursulines de Flandre étaient assurées de trouver au-delà des monts l'accueil le plus sympathique. Elles écrivaient en effet de Bologne : « Tout ce qui porte le nom flamand est fort estimé en ce pays. » Et de son côté le cardinal de Norfolk, leur protecteur à Rome, écrivait à la maison de Bruxelles, le 3 janvier 1686 : « Vous devez être assurée, ma R. M., que l'utilité de votre Institut au publiq et principalement en ce qui regarde le service de DIEU, est le plus puissant motif qui m'oblige à protéger et promouvoir vos filles autant que je pourray. » Six Ursulines des monastères de Valenciennes, de Huy et de Dinant répondirent à leur tour en 1732 au pressant désir du pape Clément XII. Sa Sainteté appelait de Flandre des religieuses « qui vinssent (à Rome) soutenir la pratique de leur sainte règle et les fonctions de l'Institut qui y ont toujours été si saintement gardées [3]. » Il n'en fallait pas moins pour les décider à briser en un jour tant de liens.

« Jamais sacrifice, écrit à sa Supérieure l'une des religieuses, ne coûta plus que celui que nous fîmes à notre départ de Valenciennes. La parfaite soumission que nous avions aux volontés du Seigneur ne diminua rien de notre sensibilité ; nous

1. Archives nationales : G[q] 126. État général des communautés religieuses du diocèse de Cambray.

2. V. *Les voyages à Rome des Ursulines de Flandre (1684-1732)*, par l'abbé Loridan. (Tours, Cattier, grand in-8, 352 p.)

3. *Lettre de Mère Marie-Anne Thérèse* (dite Mignon), l. c., p. 252.

ressentions vivement tout ce que l'union, la tendresse et l'estime peuvent imprimer dans une si cruelle séparation. Vos larmes, ma Révérende Mère, me percèrent le cœur, et les marques sincères et véritables que toute notre chère Communauté nous donna, particulièrement dans ces fatals moments, auraient vaincu notre constance. Mais la résolution forte que nous avions prise de ne rien refuser à DIEU de ce qu'il demandait de nous, qui était de seconder les vues du Saint-Père, nous fit surmonter toutes les difficultés pour nous abandonner à la Providence, afin de remplir tous les desseins qu'Elle a formés sur nous de toute éternité. »

Nos religieuses vont donc de Valenciennes à Paris, en passant par Cambrai, où elles visitent Notre-Dame de Grâce. Sans pouvoir les suivre dans leur long voyage, il nous faut du moins rappeler ici le moment de leur départ. Elles en tracent en quelques lignes un tableau très animé.

« Nous partîmes donc le 28 avril (1732) de Valenciennes. La rue (Cardon) était si remplie de monde que le carrosse avait peine à passer ; il y avait autant de personnes aux fenêtres que sur les rues ; tout le monde nous appelait et, dans la confusion et la multitude, il était impossible de reconnaître personne. D'ailleurs nous faisions peu d'attention à tout cela, étant très occupées de notre peine et n'étant pas en état d'y répondre, par l'abondance des larmes que nous versions. Nous fûmes conduites jusqu'aux portes, bien escortées ; peu après le carrosse arrêta où il est habitué pour rafraîchir les cochers [1]. »

Comme leurs sœurs qui avaient pris part aux voyages précédents, la nouvelle colonie Ursuline fut reçue à Rome avec des honneurs vraiment princiers.

« Nous entrâmes à Rome (le 20 juin) par la porte *del Popolo*. Une foule de peuple y était assemblée pour nous voir. A peine y fûmes-nous que plusieurs messagers y vinrent de la part de nos chères Mères, nous marquant l'empressement qu'elles avaient de nous embrasser... Le lendemain Mgr le cardinal Guadagni nous honora de sa visite... Deux jours après, Sa Majesté la reine d'Angleterre (Marie-Clémentine Sobieski) entra dans le monastère, nous demanda toutes six, nous témoigna beaucoup de bonté et fit à chacune de très beaux présents. Quelques jours après, à son premier loisir, elle nous fit l'honneur de nous parler à toutes six en particulier, chacune dans une chambre, avec une bonté de mère, voulant même que nous la regardassions comme telle [2]. »

Cependant il tardait à nos ferventes Ursulines de voir le Père commun des

1. *Voyages à Rome des Ursulines de Flandre*, p. 274.

2. *Voyages à Rome*, lettre de la Mère Marie-Rosalie (Libert), p. 322.

fidèles. « Le 5 juillet, rapporte encore leur journal, Mgr le Cardinal nous fit avertir de nous rendre à Sainte-Marie-Majeure, que Sa Sainteté irait à cette basilique expressément pour nous. Nous vîmes à notre aise la pompe de Sa Sainteté. Elle y alla en grande cérémonie. Elle avait son superbe carrosse : les cardinaux Guadagni et Corsini, ses neveux, étaient dans son carrosse et les leurs suivaient. Il y avait un train des plus magnifiques ; les cardinaux, les prélats, les gentilshommes, les ecclésiastiques, la cavalerie légère superbement montée ; toute sa suite contient plus de trois cents personnes. »

En répondant ainsi aux désirs du S. Pontife, le monastère de Valenciennes se créait des droits, pour sa modeste part, à la reconnaissance de la Ville Éternelle. On sait que l'Ordre tout entier doit à cette même maison un autre bienfait car, entre tant d'autres maisons, ce sont les Ursulines de Rome qui ont le plus travaillé à la béatification de sainte Angèle.



Chapitre Troisième.

LES ÉCOLES DES URSULINES.

LES PETITES ÉCOLES A VALENCIENNES. — LES URSULINES OUVRENT LES PREMIÈRES ÉCOLES DE FILLES. — OPPOSITION D'UNE PARTIE DES MAGISTRATS. — OBJET DE CET ENSEIGNEMENT ET RÉGIME SCOLAIRE. — NOMBREUSES CLASSES EXTERNES DE FILLES. — GRATUITÉ DE CET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

LA fondation des Ursulines se rattache à l'histoire de l'enseignement primaire à Valenciennes. Cette histoire, malgré l'intérêt qu'elle aurait de nos jours, n'a pas été faite. Les documents sembleraient manquer ; du moins peut-on affirmer qu'ils sont rares. On a même écrit à propos des petites écoles de cette ville ces lignes trop générales dans leur brièveté : « Ces petites institutions comptaient très peu d'enfants, dix à douze en moyenne ; la population de l'une d'elles se réduisait à sept sujets ; les écoles étaient nombreuses et leur nom justifié [1]. » Ces lignes ne sont vraies que pour le temps de la Révolution, c'est-à-dire au moment même de la suppression de l'enseignement primaire. Ce que l'on sait de nos écoles des pauvres, au XVIIe et au XVIIIe siècle, donne une tout autre importance à l'instruction des enfants dans notre ville. L'existence et les attributions de l'Écolâtrie de l'abbaye de Saint-Jean révéleraient à elles seules une institution bien organisée. Voici ce qu'en dit S. Leboucq : « Il appert... par ung... tiltre de Roger, Évesque de Cambray, en date de l'an MCLXXXVI, que tous enffans estans clercs ou escolliers, tant aiant courone que non, demeurans sur les paroisses de Saint-Géry, Saint-Nicolas et de Notre-Dame de la Cauchie, jusques à l'eage de quatorze ans, sont, vifs et morts, paroichiens de la dicte église de Saint-Jean [2]. »

Dociles aux recommandations du Concile de Trente, l'Archevêque de Cambrai et le gouverneur des Pays-Bas pourvurent à une réorganisation encore plus parfaite de ces écoles primaires.

---

1. *La Vie dans le Nord de la France au XVIIIme siècle* par R. Minon, p. 15. (Paris, 1898.)
2. *Histoire ecclésiastique de Valenciennes*, S. Leboucq, p. 38.

Un placard du 1er septembre 1563 ordonnait « incontinent et sans délay » l'érection de bonnes écoles « où les enffans seront enseignez en la forme et manière que contient l'instruction sur ce dressée, et selon que sera advisé par le dit Archevêque et vous, nostre Prévost-le-Comte, avec ceulx de la Loy de nostre ville [1]. »

Aussi, sans plus tarder, en février 1564, « le Révérendissime de Cambray » et Messieurs du magistrat de Valenciennes échangeaient-ils leurs vues sur cette capitale question. Injonctions et observations dessinent ici deux tendances contraires.

« Estre plus que nécessaire, écrit l'Evêque, que la jonesse pour le redressement requis soit bien et catholiquement instruicte, et fauldra donner ordre que n'y ait plus tant d'escolles particuliéres de valtons (petits garçons) ny de filles, et que personne ne soit admis à tenir escolle qu'il n'y ait bon et souffisant tesmoingnaige de sa bonne conduicte, et surtout qu'il soit catholique et nullement suspect d'hérésie ou d'auculne nouvelleté. » — A quoi le magistrat répond : « Quant au premier article, leur semble estre raisonnable. »

Le Révérendissime observe encore avec raison : « aussy estre très nécessaire, icy et aillieurs, que l'on ordonne que les valetons et bacelettes (petites filles) eussent escolle à part, et qu'ilz n'ayent escolles communes et séparées. » — Sans paraître comprendre la pensée de l'Évêque, ces Messieurs faisaient une objection. « Semblé que cest article polroit estre nuysable aux bourgeois et manans ayant filz et filles, qu'ils polroient aller ensemble à l'escolle et que, pour le plus ancien conduire le plus jonne pour éviter le péril des chariotz, et chevaulz et aultrement. »

L'Évêque demande « que l'on ordonne aux dicts maistres et maistresses qu'ilz ayent à mener leurs enffans tous les dimenches et festes à la grand'messe, sermon et à vespres de leur paroische. » — Le magistrat n'en voit pas la nécessité pour les filles. « Et, quant aux filles, écrit-il, les laisser à la charge de leurs père et mère, pour leurs dictes mères mener avec elles leurs dictes filles, lesquelz en debveront prendre soigneux regardt, suyvant le placcart, et quant au surplus du dict article, Messieurs feront leur debvoir. [2] »

La question des écoles des filles n'était donc pas encore mûre. Peut être sa solution semblait-elle moins urgente à une époque où l'éducation reçue dans les familles était encore si chrétienne. Du reste il convient d'observer que, dans l'intervalle, à la date du 12 mars 1611, les Filles de Sainte-Agnès avaient ouvert

1. Ordre de la duchesse de Parme, cité par M. le comte de Resbecq, *Histoire de l'Enseignement primaire avant 1789 dans le département du Nord*, p. 278 (Lille-Paris, 1878).

2. *Histoire de l'Enseignement primaire...* p. 360 et 362.

une école, et que, de temps immémorial, les Sœurs grises et les Béguines donnaient l'instruction à de petites filles. Il fallut attendre le milieu du siècle suivant pour obtenir l'assentiment du magistrat au désir de l'Archevêque de Cambrai ; encore ne fut-ce pas sans difficulté. Le 17 janvier 1653, les demoiselles d'Oultreman présentèrent une requête demandant, « par diverses raisons y alléguez, de » vouloir admettre en ceste ville les religieuses Ursulines, lesquelles ne s'occupent » qu'à enseigner leurs filles à lire, à escrire et autres ouvrages, et le tout pour rien, » faisant partout où elles sont placez si grand fruict que chacun les admiroit ; de » plus tenant filles à table (pensionnaires), les instruisant et endoctrinant en » toutes sortes de bonnes œuvres, et beaucoup d'autres raisons produictes. »

Ces généreuses propositions devaient hâter la solution de cette importante question ; aussi, peu après, le Prélat de Saint-Jean, fort de l'appui de son Évêque et de son Prince, statua que « pour le bien de la jeunesse, (il serait) fait défense à tous maistres doresnavant d'enseigner le sexe féminin [1]. »

Donner aux filles un enseignement aussi complet que cette époque le comportait et en même temps d'une gratuité absolue, semblait bien une proposition faite pour sourire à une administration qui voulait faire le bien sans obérer ses finances. Et cependant, on se trompait. Le conseil se partagea sur cette question. « Nonobstant touttes les remonstrances faictes par les anciens prévotz et aulcuns aultres de ce conseil que ceste ville estoit assez chargée de religieuses sans nous en charger davantaige, et mesme que les placars le défendoient expressément, — ainsi parle l'ancien prévôt S. Leboucq qui laisse ici percer son sentiment, — et pour beaucoup d'aultres raisons, si est-ce que la jeunesse de ce conseil l'emporta, et ordonna que sitôt que ces religieuses auroient obtenu lettres de Sa Majesté, et consentement du Diocésain de se placer en ceste ville, qu'on les recepvroit soubz les conditions qu'on poldra lors drescher [2]. »

Sa Majesté délivra ces lettres « le neuviesme de juillet et l'an mi*lle* six cens cincquante-trois ». Dans cet acte, Philippe IV invoquait la requête du Révérend Père en DIEU, notre cher et bien-aimé l'abbé de S. Jean en qualité d'escolatre de notre ville de Valenciennes. Parmi les raisons alléguées, ce prélat rappelait « qu'estant la dite ville grandement peuplée d'enfans de l'un et l'autre sexe, elle (étoit) néantmoins fort dépourvue de maîtresses idoines pour enseigner un si

1. *Archives du Nord*, B, n° 3113. — Les Échevins confirmèrent cette décision, le 16 octobre 1655, en condamnant un maître qui, dans ce genre d'enseignement, se faisait aider par sa femme et ses filles. (*Arch. de Valenc.*, F, 52.)

2. « Advenues en la ville de Valenciennes et ès environs », par S. Leboucq, p. 104. — Mss. 725 de la Bibliothèque de Valenciennes.

grand nombre *des* filles, ce qui oblige les personnes de qualité à envoyer à grands fraix leurs filles aux villes voisines pour y estre instruictes, et les aultres qui n'ont pas le moyen de fournir, à les laisser sans ou avec peu d'instruction, de laquelle dépend néantmoins le bonheur d'une ville. » En conséquence, les Religieuses Ursulines étaient autorisées à « se loger dans la dite ville, en tel lieu que le magistrat d'illecq trouvera convenir [1] ».

Toutefois, telle fut la confiance que les nouvelles écoles surent inspirer aux autorités compétentes, qu'elles furent bientôt exemptes de l'inspection de l'Ecolâtre de S. Jean. Voici, de cette exemption, le témoignage délivré le 30 mars 1672, par « Sire Henry Craquot, prieur et escolattre de S. Jean en Valenciennes ».

« Je soussigné, prieur de l'abbaye de S. Jean en la ville de Valenciennes, certifie et atteste à tous (ceux) qu'il appartiendra qu'outre les biens et droits compétant d'ancienneté à la dite abbaye, lui compète et appartient celui d'escolattrie par tout le district d'icelle ville, sur toutes les écoles séculières, aussi les profits et émoluments y appartenants ; mais l'escolattre commis de leur part n'a jamais visité les escoles des Ursulines de la ville, n'y tiré des escolie*rs* aucune chose, les tenant privilégiées et affranchies en ce regard, puisque leur institut confirmé et establi par le Saint-Siège apostolique porte expressément et les soumet d'instruire la jeunesse à lire, escrire et autres vertus chrestiennes, sans en tirer aucun salaire que la récompense du Ciel, estant seulement soumises à la visite des Évesques ; sachant bien que par les dittes instructions elles ont fait des grands fruits à la dite ville depuis leur establissement y fait, et les continuent à l'approbation et satisfaction d'un chacun.

» En foi de quoy il a signé en présence des jurés de Catel de la dite ville, aussi hom̄es de fiefs de Haynaut en la cour à Mons, ce XXX[e] de mars XVI[c] septante-deux. »

Sire HENRY CRAQUOT,
prieur et escolattre de S. Jean en Valenciennes.

JACQUES LE MESUREUR. DE RANTRE. 1672.

Les Ursulines reçurent leur première pensionnaire le 18 juin 1644 ; le mois suivant tout fut prêt pour commencer les classes externes. Une école dominicale, semblable à celle qui se faisait à l'hôtellerie pour le peuple dès avant 1586, s'ouvrit dans leur oratoire le dimanche dans l'octave de la Toussaint de cette même année 1644. Enfin, l'organisation de la maison se complèta le jour de l'Immaculée-Concep-

1. *Arch. de Valenc.* Registre des Werps de l'an 1653, f. 205-210.

tion, 8 décembre 1654, par l'inauguration de la Congrégation. Il suffisait en effet à nos Ursulines de reprendre sans aucun tâtonnement, dans la nouvelle maison, ce qui avait porté ses fruits à Mons.

La distribution du temps et le programme d'études en usage dans les institutions de ce genre et à cette époque, nous sont donnés dans la *Vie de M*[lle] *Badar*. On y apprenait à lire le latin et le français ; on donnait la dictée avec la leçon de grammaire, l'on faisait composer des lettres missives et l'on montrait à les plier [1].

On montrait encore à dresser des comptes à la plume, on apprenait à compter avec les jets et on formait dans l'arithmétique celles qui en étaient capables. Le calcul de tête, alors fort en usage dans les écoles, devait rendre plus tard bien des services journaliers. Point de doute d'ailleurs que ce programme sommaire n'ait été modifié pendant les cent cinquante ans d'existence du couvent, suivant les convenances variables de l'éducation.

Les Ursulines ont ouvert à l'enseignement des voies nouvelles, et leur initiative a été suivie par les Congrégations enseignantes qui se sont formées d'après elles, ou parfois même sous leur direction immédiate.

« Chaque pensionnaire travaille à son profit, » dit un mémoire de 1728, déjà cité ; de tout temps les familles et les magistrats eux-mêmes se sont plu à reconnaître l'habileté et les soins apportés chez les Ursulines aux travaux de l'aiguille. Mais l'instruction religieuse restait l'enseignement capital ; il se donnait tous les jours et comme à toute heure ; aussi était-il l'objet des études et des soins de toutes les maîtresses. La musique occupait déjà, au siècle dernier, une grande place dans l'éducation des jeunes filles : « Une musique et une poésie chrétienne seraient le plus grand de tous les secours pour dégoûter des plaisirs profanes. Il faut donc se hâter, dit Fénelon dans un livre bien connu, de faire sentir à une jeune fille qu'on voit fort sensible à de telles impressions, combien on peut trouver de charmes dans la musique sans sortir des sujets pieux. » Les Communautés Ursulines dont nous avons pu connaître l'intérieur, grâce à une précieuse correspondance, se montrent sensibles à la fois aux charmes de la poésie et aux harmo-

1. Citons ici, en raison de sa rareté et de sa couleur locale, une de ces petites compositions. Nous l'empruntons à un cahier de devoirs dictés par Mère Clotilde. La lettre est du 2 septembre 1785.

« Ma chère Tante,

» Chaque année la famille m'honore du soin de vous écrire pour vous inviter à notre procession. Je m'acquitte de cette commission avec d'autant plus de plaisir que c'est une vraie fête pour moi lorsque j'ai l'agrément de vous voir et de vous posséder chez nous. De grâce, chère Tante, ne nous refusez pas cette satisfaction. Nous ferons l'impossible pour vous amuser et vous procurer toutes sortes de divertissements.

» Pour moi, je vous assure que je ne puis en avoir de plus grand ni de plus agréable que celui de vous embrasser, et de vous persuader de vive voix du respectueux attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être... »

nies de la musique. On y connaît, on y cultive « l'harmonie des voix en tons différents », les pieux accords du violon et de la basse viole, de la mandore et de l'archiluth. Les jours de fête, élèves et maîtresses unissent leurs voix ou rivalisent de zèle et d'habileté dans des motets en musique ou dans l'exécution de pieux opéras de circonstance. Le 29 septembre 1691, les Ursulines de Mons passent à Valenciennes se rendant à Rome. « Nous fûmes conduites au monastère, écrivent-elles ; nous y étions attendues avec un charitable empressement et l'on nous y reçut avec des démonstrations d'une joie toute particulière. Ces chères Sœurs mirent tout en usage pour contribuer à nous donner de la satisfaction. Elles nous firent entendre leur musique et le récit d'un agréable poème de leur composition, au sujet de notre voyage. C'est en cet endroit que leur charité leur fit produire les hautes idées qu'elles avaient de notre entreprise en vue de la gloire de DIEU et du salut des âmes qui est l'essentiel de notre saint institut [1]. »

Ces fêtes du cloître n'étaient pas tellement intimes qu'il n'en transpirât quelque chose au dehors. Un historien du théâtre à Valenciennes a cru devoir parler des modestes et pieuses représentations de la rue Cardon. « Les Dames Ursulines, écrivait-il en 1816, qui se consacraient... à l'éducation de la jeunesse, faisaient représenter des actions dont le sujet était pris de la vie de quelques Saints ou Saintes, surtout celles de Ste Ursule et de Ste Thérèse. Ces pièces se jouaient aux jubilés des Religieuses, aux fêtes des Supérieures et autres occasions remarquables, mais non pas aux distributions des prix qui n'avaient pas lieu. Ces Dames composaient souvent elles-mêmes ces pièces, et il est fâcheux qu'il ne soit resté *nulles* vestiges de ces compositions pieuses [2]. »

Les élèves des Ursulines partageaient avec leurs maîtresses les avantages de la clôture, et il est à remarquer que parmi leurs pensionnaires il s'en trouvait des meilleures familles de la ville même de Valenciennes. Toutefois, si les distributions de prix ne s'y faisaient pas en solennité, on y connaissait déjà à la fin du siècle dernier les sorties pour les vacances ; les dernières compositions pour les places se faisaient vers le 25 septembre. Les classes étaient reprises pour le 19 octobre. Aussi n'est-ce point sans un certain étonnement que nos voyageuses constatent en Italie une pratique différente. « Les Religieuses sont en grand nombre à la Visitation de Turin, rapporte la Mère Rosalie, aussi bien que les pensionnaires. Ces demoiselles ne sortent jamais du couvent que pour n'y plus rentrer ; c'est ce qui s'observe dans toutes les communautés jusqu'à Rome [3]. »

1. *Voyages à Rome des Ursulines de Flandre*, p. 140.
2. *Recherches... sur le théâtre de Valenciennes*, par G. H. (G. Hécart), (Paris, Hécart, 1816).
3. *Voyages à Rome des Ursulines de Flandre*, p. 299.

Nombreuses étaient alors les Communautés qui recevaient des pensionnaires. Les plus ferventes n'en admettaient qu'un petit nombre : « Chez les filles, disait sainte Thérèse, la multitude entraîne tant d'inconvénients et d'obstacles au bien, que je ne puis les énumérer ici [1]. » De son côté, sainte Chantal objectait à leur admission « que c'était chose de grande distraction ». Les Ursulines vouées par état à l'instruction des jeunes filles, préféraient avoir beaucoup de maisons et dans chacune d'elles peu de « filles à table ».

Aussi Mesdames de Sainte-Beuve et Acarie avaient-elles décidé, à Paris, de fixer à onze le nombre de leurs pensionnaires en l'honneur des onze mille Vierges de sainte Ursule [2]. On s'écarta dans la suite de ce nombre, mais le grand couvent du faubourg Saint-Jacques, que la Mère Rosalie trouve d'une étendue plus grande que certaines villes, n'avait en 1731 que 70 pensionnaires, dont elle dit du moins qu'elles étaient « très bien dressées [3] ». Il ne paraît pas que le monastère de Valenciennes ait jamais atteint la moitié de ce nombre. En voici du reste l'effectif pour quelques années : 18 pensionnaires en 1658 ; en 1700, 29 grandes filles et 3 petites filles ; en 1728, 20 pensionnaires payant 187 livres 10 sous par an [4]. On admettait aussi des demi-pensionnaires. Notons cependant que, dans leur inventaire de 1790, les officiers municipaux comptent au Pensionnat soixante bois de lit, tant bons que mauvais.

Des bourses d'éducation furent établies en faveur des Ursulines et de quelques-unes de leurs élèves par des personnes zélées pour l'instruction de la jeunesse. En 1661, Anne de Beauvois, franche et libre personne de Valenciennes, en fonde une de quatre cents livres, et elle veut que la titulaire en ait la jouissance pour toutes ses nécessités, « si elle voulait prendre l'habit de religieuse en la dite maison, et ainsi à perpétuité sous la collation qu'en feront le Pasteur de Saint-Nicolas, le R. P. Recteur de la Compagnie de Jésus et la Supérieure du dit Couvent [5]. »

D'autres Communautés à Valenciennes recevaient également des jeunes filles comme pensionnaires. Mais les Ursulines furent les premières à instruire les écolières de toute la ville. Toutefois leur constante préoccupation fut d'éviter « tout amalgame entre les pensionnaires et les escolières ». Dès le mois d'avril 1662, le

1. *Lettres de Sainte Térèse.* — Éd. P. M. Bouix, I, p. 164.

2. *Françoise de Bermont et l'établissement des Ursulines en France*, Paris, 1896, p. 167 et p. 183.

3. *Voyages à Rome*, p. 281.

4. Pension en 1698. « La soûsignée procureuse des Religieuses Ursulines de Valen. a eceu de Monsieur Brassart trente-deux florins et demy, en avance de trois mois de la pension de Mlle sa fille, qui ont commencé le quinzième d'avril, mil six cent quatre-vingt-dix-huit.

Marie-Augustine de S. Joseph, Religieuse Ursuline. »

5. *Arch. de Valenc.*, J. 82, non folioté. Testament d'Anne de Beauvois.

roi Philippe IV leur permit d'acquérir quelques maisons pour développer leurs classes et augmenter leur couvent. « Nous avons receu, dit son rescrit, l'humble supplication des Relligieuses Ursulines, en nostre ville de Valenciennes, contenant que sestans, en vertu de noz lettres patentes d'octroy du 9 juillet 1653, placées en nostre dicte ville, elles y ont, depuis, vescu régulièrement et exemplairement, et instrui*t*, ainsy qu'elles font encore journellement, gratis, quantité de filles, à lire, escrire et autres choses nécessaires au salut de leurs âmes et toute la crainte de DIEU, avec grande satisfaction du publicq, en quoy elles ont faict grand frui*t* et en pourroient faire davantaige, si elles estoient à plus de Relligieuses et que leur maison fut agrandie pour les loger : ce qu'estant entièrement nécessaire à cause que le nombre des filles que les Suppliantes enseignent, tant pensionnaires qu'escolières, s'augmente de plus en plus, elles désireroient bien achepter quelques maisons de leur voisinaige pour les annexer à celle qu'elles possèdent présentement. » En conséquence le roi permet d'acquérir, rue Cardon, des maisons dans l'une desquelles « les dites Suppliantes seront obligées de construire cincq escolles pour y enseigner et instruire gratis et à toujours touttes les filles de nostre ville de Vallenchiennes qui se présenteront ausdictes Suppliantes [1]. » Ces écoles externes tombées en ruines vers 1723, furent rebâties par la Communauté en 1727 ; l'inauguration en fut faite le dimanche 19 décembre.

« Le dit jour, le clergé de Saint-Nicolas est venu à l'église des Ursulines, où estoient M. l'Intendant, M. le major D'affan, le Magistrat et plusieurs du conseil. Après quelques mottets chantés et entonnés, on conduisit l'image de la Vierge processionnellement avec des *sierges* port*ées* par les escollieres, en leurs Escolles rue de le Saux, chacun tenant son rang et suivant l'image de la Vierge [2]. » Les externes avaient donc leur quartier, où elles devaient être assez à l'étroit ; car nous avons entendu les Ursulines rappeler au ministre d'État, dans leur requête de 1723, qu'elles pourvoient à « l'éducation de plus de cinq cents enfants qu'elles instruisent tous les jours sans aucune rétribution ». Chaque classe comprenait de « cinquante à soixante écolières ».

En septembre 1790, les officiers municipaux constatent dans leur visite au couvent que six maîtresses sont employées spécialement aux pensionnaires et douze, sous la direction d'une Intendante, aux classes publiques. Chacune de ces classes avait donc une maîtresse et son assistante.

La confiance des familles est restée fidèle à nos Ursulines jusqu'aux plus

1. *Archives du Nord*, B. n° 1671, f° 18, v°, cité par M. le comte de Rosbecq : *Hist. de l'Ens. primaire*, p. 281.

2. *Histoire manuscrite de Valenciennes* (par le seigneur de la Tourelle). Année 1727

mauvais jours. « Ces Religieuses avant la Révolution, dit un rapport adressé par le Maire de Valenciennes au Sous-Préfet de Douai, en date du 14 avril 1819, avaient de nombreuses pensionnaires qui fournissaient à leurs besoins et, outre leurs pensionnaires, elles avaient 300 à 400 élèves externes qu'elles élevaient gratuitement, de manière que la presque totalité des jeunes personnes que les parents sont depuis quelque temps obligés d'envoyer dans les pensionnats éloignés, faisaient



MADAME ACARIE
(LA BIENHEUREUSE MARIE DE L'INCARNATION)
(D'APRÈS UN PORTRAIT DU TEMPS.)

alors leur éducation chez ces Religieuses[1]. » On y venait autant de Belgique que de France. « Cet établissement, écrivait l'*Écho de la Frontière* en 1840, jouissait, il y a 60 ans, d'une véritable célébrité en Belgique et dans le Nord de la France. Les jeunes personnes que Bruxelles — ou d'autres villes belges — y envoyait en grand nombre, se faisaient remarquer plus tard dans la société par la solidité de l'instruction et l'agrément d'une conversation variée, mais exempte de prétention. »

Grâce au dévouement de nos Religieuses, l'éducation de la jeunesse à Valen-

1. Valenc., *Arch. modernes :* Conseil municipal, Reg. D, 1, 2, 3. Séance du 20 janv. 1819.

ciennes s'était singulièrement élevée. L'histoire d'une époque antérieure nous dépeint maîtres et maîtresses de l'enfance comme gens besogneux, peu considérés, obligés de faire plusieurs métiers pour vivre. La bonne maison de l'hôtellerie devenait trop souvent leur maison de retraite. De Sars nous a conservé cette curieuse épitaphe de l'un de ces maîtres antiques : « Chy gist François le Moisne, maistre d'escolle aux filles orphelines, serviteur aux malades de l'Hôtel-Dieu et porte-soing des pauvres escolliers, qui trespassa âgé de 61 ans, le 18 febvrier l'an 1581 [1]. » Nos pieuses servantes de DIEU s'étaient faites en même temps les servantes des pauvres et les anges gardiens de leurs enfants. Sous l'inspiration de leur foi, les de la Hamaide, les Tordreau, les Desfontaines, les Dewallers, les Vanot, les Castillion, avaient quitté les maisons opulentes, voire même les somptueux hôtels de leurs pères, dont elles étaient l'honneur et la joie, pour vivre dans la compagnie habituelle des enfants du peuple. Si elles ne s'attendaient pas à trouver chez les Ursulines les pénitences des pauvres Claires, elles savaient que l'éducation comporte d'autres sacrifices non moins pénibles. Le P. d'Oultreman le leur avait annoncé, au jour même de leur installation, en des termes que Leboucq eût voulu trouver plus gracieux [2]. D'autre part, on pourrait se demander quels fruits produisaient dans les âmes ces soins maternels. Les renseignements nous manquent pour les faire connaître en détail. Mais ne faut-il pas voir l'un des fruits et des caractères de cette éducation, aussi pieuse qu'austère, dans la décision qui portait alors un si grand nombre de jeunes filles à fixer leur vie par les vœux de religion, aussitôt que l'Église consentait à recevoir leurs engagements, et les événements ne nous ont-ils pas assez montré quelles religieuses sont devenues ces jeunes novices de vingt ou même de seize ans ?

« Vrayment, écrivait un grand saint à une dame, elle aussi de la meilleure société, j'approuve que vous soyez maîtresse d'Ecole. DIEU vous en saura bon gré, et comme je disois l'autre jour au catéchisme, pour inciter nos dames à prendre soing des filles, les anges des petits enfants aiment d'un particulier amour ceux qui les élèvent en la crainte de DIEU [3]. »

Toutefois, ces dévouements pouvaient passer d'autant plus inaperçus qu'ils étaient plus communs. Les religieuses de la Congrégation Notre-Dame, dites Sémériennes, avaient également des écoles gratuites où onze religieuses, en 1790,

1. De Sars : *Généalogies*, t. VII, p. 233, (Bibl. de Valenc.)

2. « Encore qu'elles ne portoient la haire comme les aultres, » il rappela « qu'elles la portaient bien en enseignant les enfants qui bien souvent leur donnaient des haleines puantes pour avoir manger des aulx, des oignons et autres denrées. » S. Leboucq, *Advenues*, f. 149 v.

3. S. François de Sales à sainte Jeanne de Chantal.

instruisaient 160 enfants. Leurs classes commençaient à huit heures et demie et finissaient « à quatre heures après midy ». Les Badariennes, depuis 1663, tenaient pour la classe moyenne, ouvroir de dentelles, pensionnat et catéchisme du dimanche. La Congrégation de S. François de Sales, dite du Lion d'or, et les Brigittines, avaient ouvert également des écoles. En y comprenant les Ursulines, qui étaient alors 32, la ville de Valenciennes, en 1787, ne comptait pas moins de 132 religieuses enseignantes.

L'installation de ces différentes maisons d'enseignement ne s'était point faite sans difficulté. Le magistrat multipliait les objections. « Ils veulent, disait l'une des fondatrices des Ursulines, que la Supérieure s'oblige de payer impôts et maltot*t*es, mis et à mettre. Les Urbanistes s'y sont obligées. Voici le terme qui est couché en leur requestr*e* : Icelles religieuses ne pouvant être à charge, ni en aucune façon onéreuses à la ville... s'obligent de ne jamais mendier, ni prétendre à aucune exemption des maltottes. L'on dit que toutes les religieuses viennent ainsy, et que par après elles ont obtenu favorablement l'exemption [1]. »

Près de cent ans après, les Ursulines pouvaient déclarer au Roi que « nonobs tant leur service public, (elles) n'ont aucun privilège et paient tous les impôts comme les bourgeois, excepté l'impôt d'une pièce de vin qui est pour les messes et les malades [2]. » Bien loin de vivre sous le régime des privilèges, nos Ursulines n'avaient certes obtenu en 1760 aucune autre faveur ; l'on ne sera donc pas tenté de la trouver exagérée. A cette date, les Urbanistes demandent à l'Intendant de la province du Haynaut le dégrèvement de certains droits d'octroi. Les Commissaires régisseurs des octrois de Valenciennes y répondent par les observations suivantes :

« Quel motif y a-t-il donc qui puisse autoriser leur demande ? On n'en pressent aucun.

» Les Religieuses Ursulines, ajoutent-ils, qui par le nombre des personnes dont leur Communauté est composée et par le service continuel qu'elles (ont) rendu à la ville, mériteraient quelque distinction, ne jouissent d'aucune exemption sur les biens de leur consommation ; elles ne jouissent que de celle de cent pots de vin.

» Les Brigittines et les Sémériennes, qui rendent également service à la jeunesse de cette ville, ces dernières ayant des écoles publiques comme les Ursulines, ne jouissent pareillement que de cent pots de vin en exemption [3]. »

1. Notes écrites pour les Ursulines, par Melle Marie d'Oultreman. (*Archives des Ursul. de Saint-Saulve.*)
2. Supplique de 1723. (*Arch. Ursul. Saint-Saulve.*)
3. Supplique des Urbanistes à Mgr de Blair de Boisemont en 1760. (*Archives de Valenc.* — Pap. non classés.)

Les Urbanistes se voyaient donc déboutées de leur demande, mais les communautés enseignantes n'obtenaient rien de plus pour le moment. Aucune d'elles n'émarge au budget de la ville. Il suffit au magistrat que ces communautés religieuses se soient obligées par vœu à instruire les enfants pauvres. Aussi l'enseignement, rendu obligatoire par l'autorité ecclésiastique, reste parfaitement gratuit à la fois par le fait des magistrats, qui s'en désintéressent absolument, et aussi en vertu des Constitutions des Ursulines. La gloire de l'Église, trop souvent méconnue, n'en sera que plus pure. Elle a pendant des siècles consacré à l'œuvre de l'Éducation ses monastères et ses religieux avec toutes les ressources de leur inépuisable charité. Les derniers renseignements relatifs à l'année 1789 dénotent cependant plus de générosité. Nous lisons, en effet, au sommier général des vins (de Valenciennes) :

« Les Religieuses Ursulines sont exemptes, par la criée, des droits sur 300 pots de vin par an, sujets au droit de 2 patars au pot. » S. Leboucq, le grave historien de Valenciennes, a dit et répété que l'entrée des Ursulines fut une nouvelle « charge pour la povre ville [1] ». En cela ses craintes, pas plus que ses affirmations, ne semblent pas avoir été justifiées.

En dépit de ces reproches ou de ces actes de défiance, les Ordres enseignants continueront à bien mériter de l'Église et de la nation. Aussi, dans son cahier de plaintes et doléances, le magistrat de Valenciennes inscrira-t-il cet article comme un acte de reconnaissance pour de longs services : demander « un plan uniforme et simple d'éducation et le confier aux communautés religieuses [2] ».

1. *Arch. de Valenc.* — Papiers non classés.

2. Cahier des plaintes, doléances et remontrances du magistrat et du conseil particulier de la ville de Valenciennes : Sect. I, art. XII. (*Recueil ms. de Verdavainne*, 1787-91.)



Chapitre Quatrième.

LA PIÉTÉ CHEZ LES URSULINES.

UNE AUDIENCE AU VATICAN. — LA VIE RELIGIEUSE CHEZ LES URSULINES. — LEUR DIRECTOIRE SPIRITUEL. — TÉMOIGNAGE DE L'ARCHEVÊQUE G. NEMIUS. — ARMOIRIES DE NOS URSULINES. — LEURS PRINCIPALES DÉVOTIONS. — COMMENT ELLES FORMENT LEURS ÉLÈVES A LA PIÉTÉ. — DIVERS MANUELS, CATÉCHISMES ET CONGRÉGATIONS.

UN jour, à Rome, c'était le 14 février 1685, les Ursulines de Flandre étaient reçues en audience privée par le pape Innocent XI. Elles y furent interrogées sur l'esprit de leur Institut. Il nous suffira de reproduire leurs réponses pour faire connaître le but poursuivi par sainte Angèle et l'Ordre fondé par elle.

« Je me suis approchée de Sa Sainteté, dit la Mère Marie-Agnès de la Hamaide, pour lui faire ma petite harangue en italien, et lui ai présenté un mémorial que le Saint-Père a reçu avec une bénignité très grande et en promettant de nous favoriser. Son Altesse Sérénissime (la duchesse de Modène) l'avait informé de plusieurs choses de notre Institut, et moi j'ai dit au Saint-Père que le but de notre Institut est de vaquer à notre perfection et au salut du prochain, que nous enseignons tous les jours la doctrine chrétienne à nos pensionnaires et écolières, et diverses autres choses pour leur instruction, et que nous ne permettons aucune vanité à nos pensionnaires.

» A chaque chose que je disais, Sa Sainteté répondait toujours : « Voilà qui est bon. » — Elle est fort en joie que nous ayons la clôture et que parmi nous tout soit commun, car Sa Sainteté fait grande estime de la vie commune, et elle m'a témoigné un grand contentement d'entendre ce récit. — Puis elle m'a demandé si nous ne disions pas l'office ensemble, à quoi j'ai répondu que oui, sans détriment pour l'instruction. Le Pape en a été très satisfait. — Il m'a encore demandé si nous ne faisions pas les exercices spirituels. J'ai répondu que nous les faisions avec une très grande satisfaction tous les ans, et que, outre cela, toute la communauté les faisait encore deux fois par an, pendant trois jours chaque fois, pour le

renouvellement solennel de nos vœux. — Ensuite j'ai expliqué le reste de nos exercices spirituels [1]. »

Ecrivant l'histoire de saintes religieuses, il ne pouvait nous suffire de rappeler les principaux événements qui ont marqué leur passage à Valenciennes et de faire connaître leurs écoles. Ce serait trop nous arrêter aux dehors d'une maison dont la vie est tout intérieure. Il faut voir à la fois les fruits et l'arbre qui les a produits. La vie d'une religieuse, et surtout celle d'une religieuse cloîtrée, réclame un aliment surnaturel. Cette nourriture spirituelle, cette manne cachée, recueillie chaque jour avec la même avidité, c'est pour toute communauté la piété avec ses diverses manifestations. Mais, si chaque Congrégation religieuse a, comme tout individu, sa physionomie propre, l'attrait d'une fille de Sainte-Angèle doit être la piété et l'apostolat par l'Education. Car, si elle enseigne, c'est pour mener à DIEU. Toutefois, elle n'oublie jamais que, pour donner aux autres, elle doit elle-même, et tout d'abord, recevoir du Ciel.

Ce qu'ont fait les Ursulines de Valenciennes pour se sanctifier et travailler à la sanctification de leurs élèves, nous le demanderons à leurs œuvres et aux témoignages rendus en leur faveur. — Un Père de la Compagnie de Jésus, leur directeur peut-être, — le P. Paul de Barry, — nous aidera à apprécier la ferveur de la jeune communauté dans un livre publié au nom des Ursulines de Valenciennes et à la gloire de sainte Ursule (1656).

« Il est certain, dit-il, que les Ursulines vacquent autant à l'oraison, même à celle que nous appellons mentale, que peu d'autres Religions. Elles se lèvent en tout tems à cinc heures, et à la demie s'assemblent toutes au chœur, et y font l'oraison mentale une heure entière ; et devant soupper, elles donnent une autre demie heure à la même oraison ; deux fois le jour elles font l'examen de conscience : employant un quart d'heure à chaque fois ; récitent chaque jour le Rosaire divisé en trois parties..; elles disent tous les jours l'office de Nostre-Dame ; les festes solemnelles, celui de Notre-Seigneur et de la Bienheureuse Vierge ; et plusieurs autres festes, elles disent le grand office de l'Eglise.

» A une heure après-midy, elles entendent toutes ensemble la lecture spirituelle, outre celle que l'on leur fait faire à table pendant le repas, et une autre qu'elles font chacune chez soi une demie heure.

» Tous les mois, elles donnent un jour particulier à la Récollection, vacquent tous les ans aux exercices spirituels de saint Ignace et y employent huict jours entiers. Deux fois l'an à certaines festes solemnelles, elles font la rénovation des

1. *Voyages à Rome des Ursulines de Flandre*, p. 108.

vœux : à laquelle elles se disposent par une récollection de trois jours, ne traictant lors avec aucun estranger sans nécessité [1]. »

Conversant avec DIEU et y mettant ses délices, enseignant ses enfants et y prenant ses plaisirs, l'Ursuline ne fait que se prêter au monde qui la visite et garde ses préférences pour la solitude et le recueillement. Le souvenir de la présence de DIEU la suit au milieu des occupations multiples d'une classe à diriger. Ecoutons encore ce témoignage d'un contemporain : « Et afin de tesmoigner combien peu les escolles ont coutume de distraire les maîtresses, outre *ce* que toutes leurs leçons ont pour sujet de bons livres spirituels, je sçay que c'est la coustume entre elles que parmy cincquante ou soixante escolliers qu'elles ont chacune, elles ne font pas la leçon à pas une de leurs enfants à moins de faire quelques aspirations à DIEU pendant que chacune la récite [2]. »

Afin de rendre cette formation religieuse plus uniforme et plus stable, les Ursulines de Valenciennes, conjointement avec leurs sœurs de Mons, firent éditer le « Directoire pour bien faire les principales actions de la journée, propre pour les novices et pour les professes des Religieuses de Sainte-Ursule de l'Institut de Bourdeaux. » Ce précieux ouvrage, complété plus tard par un deuxième volume, renferme le commentaire le plus parfait des règles de l'Ordre de Sainte-Angèle. L'approbation ou du moins la permission d'imprimer est du 16 novembre 1678. Mgr l'Archevêque de Cambray, Jacques-Théodore de Bryas, s'y exprime en ces termes : « Les Religieuses de Mons et de Valenciennes, de notre diocèse, nous ayant humblement remontré qu'elles avaient dessein, avec notre permission, de faire imprimer la première partie d'un livre intitulé : *Directoire*... veu et approuvé par Monsieur Philippe de la Motte, Théologal de notre Eglise métropolitaine de Cambray et notre censeur de livres..., pour seconder autant qu'il nous est possible l'heureux succès de leur Institut, dont nous ressentons les fruits avec beaucoup de joye et d'édification dans toute l'étendue de notre diocèse..., nous leur avons accordé... le pouvoir de faire imprimer la dite première partie de ce livre, là où bon il leur semblera [3]. »

1. *La Gloire de sainte Ursule* divisée en deux parties ; la première contient l'histoire et martyre des onze mille Vierges avec quelques considérations là-dessus. La deuxième est un abrégé de la vie d'aucunes filles de sainte Ursule, singulières en sainteté, recueillie par un Père de la Compagnie de Jésus (Paul de Barry, S. J.) (p. 364-366). — (A Valentiennes, de l'Imprimerie de Jean Boucher, au nom de Jésus, MDCLVI.)

2. *Gloire de sainte Ursule*, p. 366.

3. Directoire pour bien faire les principales actions de la journée, propre pour les novices et pour les professes des Religieuses de Sainte-Ursule de l'Institut de Bourdeaux. — Première partie — à Gand, chez Baudouin Manilius, imprimeur juré, au Pigeon blanc, 1679 (in-16, 340 pages).

Déjà le P. Jacques Coret, de Valenciennes, auteur alors célèbre d'un grand nombre d'ouvrages de piété, avait tracé, à la prière des Ursulines, « le portrait des âmes aimantes de JÉSUS, représenté dans la personne d'Anne de Beauvais, religieuse



INNOCENTIUS XI.  PONTIFEX MAX.

de Sainte-Ursule [1]. » L'ouvrage est dédié à la princesse Magdelaine de Borgia, duchesse d'Aremberg et d'Arschot et petite-nièce de S. François de Borgia,

1. « Le portrait des âmes aimantes de JÉSUS, représenté dans la personne d'Anne de Beauvais, religieuse de Sainte-Ursule, » par le R. P. Jacques Coret, de la Compagnie de Jésus.

A Lille, chez Nicolas de Rache, imprimeur à la Bible d'or, l'an 1667. (In-4°, 342 pp. — Illustré de cinq planches gravées.)

Général de la Compagnie de Jésus. Le cérémonial des Ursulines, sorti des presses de Balthazar Moretus et approuvé par Mgr Gaspar Nemius, Archevêque de Cambray, date de la même époque. Il fut imprimé en 1664 [1].

Les Ursulines de Mons étaient heureuses de retrouver dans une maison, fille de la leur, l'attachement et la fidélité à toutes les observances religieuses. L'une d'elles écrit en 1691 dans le journal de son voyage à Rome : « Nous arrivâmes de bonne heure à Valenciennes, où les Ursulines nous attendaient avec impatience. Nous sommes l'objet de tout le bon traitement que l'on peut imaginer pendant que nous restons dans ce monastère... Un si bon accueil, mais bien plus encore les bons exemples d'une exacte régularité que nous reçûmes dans cette Communauté, nous édifièrent tant, que nous en conserverons toujours le souvenir, comme une douce odeur de leurs vertus. Il fallut pourtant se séparer de ces chères Sœurs, ce qui ne se fit pas sans une nouvelle douleur, à cause de la ressemblance que nous trouvâmes entre cette Communauté et celle que nous venions de quitter [2]. »



CLÉMENT IX.

Philippe IV, nous l'avons vu, rendait pareillement hommage, dès 1662, à leur vie aussi régulière qu'exemplaire ; et d'autre part, en reconnaissant, conformément à la très humble prière qu'en faisait Mgr Gaspar Nemius, Archevêque de Cambray, les privilèges accordés à l'Institut des Ursulines de Mons, Bruxelles et Valenciennes, le pape Clément IX avait loué « le bien qu'elles procurent à l'Église pour l'instruction des filles et le progrès que la Religion en fait, et le culte divin. »

Si le pasteur n'a pas de plus grande joie que de voir le troupeau confié à ses soins marcher dans la fidélité au devoir, ses ouailles, de leur côté, pourraient-elles avoir rien de plus précieux que ces témoignages de haute satisfaction ? Voici en quels termes Jacques de Bryas, Archevêque de Cambray, prié par l'Archevêque de Malines de dire sa pensée sur les Ursulines de son diocèse, formule son jugement. Cette lettre est un autre titre de noblesse pour nos Ursulines.

« Comme il est juste et raisonnable de donner tesmoignage de la vérité lorsqu'on

---

1. Cérémonial des religieuses de Sainte-Ursule pour l'administration des sacrements de Confession, Communion et Extrême-Onction ; la visite des malades et l'ordre des sépultures, conformément au Rituel romain.

Avec l'office et les messes des morts et plusieurs oraisons dévotes pour les malades et agonizantes. — A Anvers, en l'imprimerie plantinienne de Baltazar Moretus. (MDCLXIV. — In-8°, 208 pp.)

2. *Voyages à Rome*, p. 140.

en est requis, et principalement quand il s'agit de la plus grande gloire de DIEU et du bien public, nous sommes obligez d'affirmer que, depuis que les Religieuses de Sainte-Ursule sont admises dans les villes de Mons et de Valenciennes de notre diocèse, elles ne vivent pas seulement dans une régularité très grande de leur Institut, pour leur particulier, conservant une union et tranquillité d'esprit dans leur Communauté, mais elles sont en fruit très notable dans le public par les escoles qu'elles tiennent, enseignant tant les riches que pauvres, sans aucune rétribution, point seulement à lire et escrire, mais aussi leur donnant les aliments spirituels et la religion catholique, apostolique et romaine avec un si grand soin et exactitude, que les parens sont très contents de voir leurs enfants de très bonnes mœurs et très bien instruits ; ce qui a esté si connu et si public qu'en très peu d'années du monastère de Mons (se) sont formés les monastères de Valenciennes, de Bruxelles et de Gand, dont nous savons de très bonne part que ces Communautés n'y répandent pas moins d'odeur de vertu, et ne sont pas moins de profit au public que celles de la ville de Mons d'où elles sont sorties ; et comme elles sont rentées on ne sçaurait se plaindre qu'elles soient à charge du public[1]. »



ARMES OU CACHET DES URSULINES DE VALENCIENNES.

La famille des Ursulines de Valenciennes a conservé la devise et les armes de la maison de Mons, d'où elle tire son origine. Elles sont la traduction symbolique des paroles de l'Apôtre : « Vous êtes morts et votre vie est cachée dans le CHRIST. » Leur cri de guerre spirituelle est : « Vive JÉSUS ! » Bien souvent il devient dans leurs écrits : « Vive JÉSUS et Marie en mon cœur ! » ou : « Vive JÉSUS en nos cœurs ! » Les armes portent le monogramme de JÉSUS surmonté d'une petite croix, et au-dessous les trois clous de la Passion. Autour du cachet ces mots : « La Supérieure des Ursul. de Valenc. » Le brevet d'enregistrement de ces armoiries est du 11 mars 1698[2].

Il porte en haut ces mêmes armes[3] et en marge : Flandre, Valenciennes : *Reg.* 1er, nº 15.

« Par ordonnance rendue le 17 du mois de janvier de l'an 1698, par MM. les Commissaires généraux du conseil députés sur le fait des armoiries,

» Celles de la Communauté des religieuses Ursulines de Valenciennes,

1. *Archives générales de Belgique.* Fonds des Ursulines de Bruxelles.

2. *Archives des Ursulines de Saint-Saulve.*

3. Ces armes sont « d'azur à un nom de Jésus d'or soutenu de trois cloux de la passion apointés de même ».

» Telles qu'elles sont ici peintes et figurées, après avoir été reçues, ont été enregitrées à l'Armorial général, dans le Regitre cotté Flandres, en conséquence du payement des droits réglés par les Tarifs et Arrest du conseil du 20e de novembre de l'an 1696, en foi de quoi le présent Brévet a été délivré par nous, Charles d'Hozier, Conseiller du Roi et Garde de l'Armorial général de France, etc. A Paris, le 11e du mois de mars de l'an 1698.

» *Signé :* d'HOZIER. »

Toute famille qui se respectait avait alors ses armes ; des hérauts les portaient aux jours de funérailles. Bon nombre de nos religieuses ont eu à renoncer aux armoiries de leurs aïeux pour ne plus conserver que les emblèmes de JÉSUS crucifié. Leur exemple trouva autour d'elles de pieux imitateurs. Nous lisons dans le testament des D^elles de la Croix, Marguerite, Jeanne et Charlotte (1668)[1] : « A chacun de leurs enterrements soient porté dix-huit flambeaux... sans blasons ny armorie ; fors que l'héraut portera un blason et représentant la Passion du Fils de DIEU. » Les D^elles d'Oultreman ont inséré une clause semblable parmi leurs dernières volontés. Elles ne veulent aussi dans les derniers honneurs qui leur seront rendus que les armes de leur divin Maître.

La dévotion au Sacré-Cœur de JÉSUS s'est particulièrement développée au commencement du XVIIIe siècle. De nombreuses communautés ont établi des Confréries pour développer cette dévotion. Celle des Ursulines de Valenciennes remonte aux premières années de ce siècle. Le 17 décembre 1706, le pape Clément XI leur adressait un bref avec concession de faveurs précieuses[2]. Signalons, parmi les plus remarquables, plusieurs indulgences plénières dans l'année, une pour la mort aux associés de la confrérie, en outre une indulgence plénière toutes les fois qu'un prêtre dira la messe pour l'âme de quelque associé décédé, à l'autel de leur église, les lundis de chaque semaine, le jour des trépassés et pendant toute l'octave. Le Père Gallifet, dans son livre de l'*Excellence de la Dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ* (Nancy, 1745), fait remonter à la date de ce bref l'érection de la Confrérie chez les Ursulines. C'est aussi vers cette époque que le couvent de Valenciennes fit imprimer son « Manuel de la Dévotion au Sacré-Cœur de JÉSUS » ; il a pour titre :

« Privilège accordé par N. S. P. le Pape Clément XI à l'association du Sacré-Cœur de Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST

1. *Archives de Valenciennes.* Papiers non classés.
2. Ce bref, original et traduction, est conservé dans les *Archives des Ursulines de Saint-Saulve.*

» Érigée canoniquement dans plusieurs villes de France et d'Espagne, Pays-Bas,etc., et depuis peu dans l'église des religieuses Ursulines de Valenciennes.

» On y a joint, dit encore le titre, divers exercices de dévotion au Sacré-Cœur de JÉSUS, l'office, quelques prières et instructions pour les associés à ce Divin Cœur [1]. »

D'autres communautés d'Ursulines, quelques années auparavant, avaient également publié leur « Manuel du Sacré-Cœur ». « D'ailleurs il est constaté,par l'histoire du développement de ce culte, que dans l'intervalle des vingt années qui suivirent la mort de la Bienheureuse Marguerite-Marie, de 1690 à 1709, après les Visitandines ce sont les Ursulines qui se sont montrées les plus zélées pour cette dévotion. Elles y ont travaillé par le livre, par l'image — et il en est plusieurs de bien remarquables, — mais plus encore grâce à l'œuvre de l'Éducation.» « Qui ne voit, dit un pieux auteur, l'influence des Congrégations enseignantes, des Ursulines par exemple ? Chaque année, un essaim de pieuses filles, formées dans ces couvents, s'en allait disperser dans leurs familles les pieuses ardeurs dont elles étaient animées [2]. » C'est encore dans cette dévotion, nous le verrons, que nos Ursulines trouveront force et consolation aux jours de la persécution. Parmi les dernières Sœurs de la rue Cardon, nous en comptons quatre qui avaient mis leur vie religieuse sous le patronage spécial du Sacré-Cœur et en portaient le nom. Deux autres avaient celui du Saint Cœur de Marie.

C'est de ce pieux foyer que rayonnait dans toute la ville le culte du Sacré-Cœur. Certes, la dévotion aux douleurs du divin Crucifié était bien comprise à Valenciennes. On honorait à Saint-Géry JÉSUS souffrant ; à Saint-Nicolas et à Saint-Jacques, JÉSUS flagellé ; à Saint-Vaast, JÉSUS couronné ; aux Jésuites, l'agonie de JÉSUS ; mais la seule mention qui existe d'une fête du Sacré-Cœur est indiquée en ces termes : « Le lendemain de l'octave du Saint-Sacrement, aux Ursulines, le Sacré-Cœur de JÉSUS : exposition, messe à 10 heures, vêpres à 3 heures et sermon. »

Il y avait pareillement journée d'adoration, rue Cardon, aux fêtes de l'Épiphanie et de sainte Ursule, et aussi le 21 novembre, jour où l'on fêtait Notre-Dame d'Amour, Vierge honorée dans la chapelle. En outre, dans les adorations qui se faisaient chaque jeudi dans les diverses églises de Valenciennes, les Ursulines avaient leur jour, le deuxième jeudi d'avril et le quatrième des mois d'août et d'octobre.

1. A Namur, chez Pierre Le Francq, imprimeur (s. d., in-16, 84 pp.)

2. *Études sur le Sacré-Cœur*, P. Letierce, S. J., I, p. 126.

Au nombre des dévotions établies dans le couvent de Valenciennes, nous devons encore citer le culte de saint Joseph. Chaque jour, la grande famille Ursuline récite, en l'honneur de ce Saint, ses litanies en latin. En usage dans ces maisons depuis 1637, elles sont une des prières les plus anciennes qui aient été adressées par un Ordre religieux au chef de la Sainte Famille. A ce titre encore, la Congrégation de Sainte-Angèle a mérité d'être mentionnée par les Bollandistes à côté de l'Ordre



LA B^{se} MARGUERITE-MARIE ALACOQUE.

antique du Carmel, pour avoir propagé dans l'Occident le culte de ce bienheureux patriarche.

Un petit livret édité par les Ursulines à l'usage de leurs pensionnaires nous initie à quelques-unes des autres pratiques de piété usitées dans leur maison [1]. Les élèves avaient dès lors leur Directoire comme leurs maîtresses. Ce manuel donne, pour le lundi, les litanies de saint Joseph, pour le mardi, celles des saints Anges,

1. *Formulaire de Prières pour passer dévotement la Journée, à l'usage des Pensionnaires de Valenciennes.* A Valenciennes, chez Bernard Boucher, libraire sur la Grand'Place. 1764 (in-32, 77 pp.)

pour le mercredi, celles de sainte Ursule et des onze mille vierges,— ces dernières approuvées par Jacques (de Bryas), archevêque de Cambray.

La manière de réciter le Rosaire contient cette invocation : « Père Éternel, je vous offre les Cœurs de JÉSUS, Marie et Joseph pour vous glorifier, et le mien pour être sanctifié. »

« Quand on sonne les pardons, dit encore le formulaire, le matin, à midi et au soir, on gagne mille jours d'indulgence, et en outre, l'indulgence plénière au bout du mois, disant ce qui suit :

» Au premier coup : *Angelus Dn̄i nuntiavit, Ave Maria ;*

» Au second : *Deo gratias et Mariæ, Ecce ancilla Dn̄i, Ave Maria ;*

» Au troisième : *Deo gratias et Mariæ, Et Verbum Caro, Ave Maria.* » Le reste à l'ordinaire.

Les pensionnaires entendaient la messe tous les jours à la première heure, et le soir, à six heures, elles récitaient leurs prières. On y disait l'hymne des complies avec l'oraison. — La plupart des prières se disaient dans la langue de l'Église.

Un formulaire de prières, fort complet et très pieux, avait été composé pour les élèves des Ursulines. Il a encore été réédité à Lille en 1833.

Deux messes se disaient chaque jour dans notre église : celle du chapelain qui célébrait les offices divins pendant l'année, et celle d'un autre prêtre auxiliaire. En 1723, le confesseur était un prêtre séculier, mais d'ordinaire les confessions et prédications étaient à la charge de plusieurs Pères Jésuites du collège de Valenciennes. En 1728, le Sr André Bousé, chanoine de St-Géry, est leur chapelain, le Sr Lesage, prêtre, dit l'autre messe, et le Sr Robriquet est leur confesseur [1]. Au moment de la dissolution de la Compagnie de Jésus (1765), le P. Barbin [2], recteur du collège, entend les confessions des Religieuses et des pensionnaires ; le P. Broux, ministre du collège, entend les confessions dans l'église des Ursulines, et le P. Lepers y prêche, fait le catéchisme dans leurs classes et entend les confessions de leurs pensionnaires.

La direction de l'École dominicale et celle des Congrégations requièrent également le ministère des Pères Jésuites. Voici en quels termes une relation déjà citée parle des débuts de chacune de ces œuvres :

« Le premier dimanche après la Toussaint (en l'an 1654), l'on fit la première fois l'école dominicale et un Père Jésuite y fit le catéchisme. Il y eut un grand nombre de femmes et de filles. Ce qui continue jusqu'à présent (1670).

1. Requête adressée au Ministre d'État en 1728.

2. Le P. Barbin Henry de Tournay est décédé, le 9 décembre 1797, à 86 ans, dans sa maison, place Saint-Jean, à Valenciennes.

» Le 8 décembre (1654), l'on fit la première Congrégation en l'honneur de l'Immaculée-Conception de la Sainte Vierge. Quatre pensionnaires récitèrent l'oraison (la Consécration), s'étant auparavant préparées par une confession générale, comme toutes celles qui s'y enrôlent doivent faire, selon les règles de la Congrégation et afin d'être plus capables de gagner l'indulgence plénière octroyée par Notre Très-Saint Père le Pape au jour de l'entrée, une fois l'an, à la fête principale, et à l'heure de la mort, outre quantité d'autres indulgences qu'elles peuvent gagner en diverses rencontres.

» Cette Congrégation s'étant fort multipliée, on trouva bon d'en faire une seconde qui commença le 25 mars 1659. Et afin de ne pas priver les petites filles de se professer publiquement servantes de la Sainte Vierge, l'on en établit une troisième le 29 septembre, jour de S. Michel, sous le titre de Notre-Dame des Anges, où les filles demeurent jusqu'à l'âge de quatorze ou quinze ans ; après elles vont aux autres.

» Nous savons que les hérétiques ont une grande haine à l'encontre de ces Congrégations, et de nous plus que de toutes les autres Religieuses. Nos écolières et les congréganistes sont environ 500, sans comprendre les femmes et les filles qui viennent entendre la doctrine chrétienne les fêtes et les dimanches ; de celles-ci nous ne savons pas le compte [1]. »

On l'a compris, nos Ursulines faisaient elles-mêmes les instructions dans la plupart de ces réunions. On allait les entendre dans leur église de Valenciennes, comme tout Paris à la suite de Louis XIII, de Marie de Médicis et d'Anne d'Autriche, était allé aux instructions des Ursulines de la rue St-Jacques. « Il faut savoir, lisons-nous dans *La Gloire de sainte Ursule*, qu'entre quantité de moyens et inventions que le Saint-Esprit a suggérés à cette sainte Religion pour l'avancement des âmes, outre le soing des eschollières et des pensionnaires, et par-dessus l'École dominicale où elles enseignent les femmes et filles âgées qui n'ont pas la commodité de se faire instruire les jours ouvriers, elles ont encore des Sodalités et Congrégations sous les titres de l'Incarnation de Notre-Seigneur et de l'Immaculée-Conception de la glorieuse Vierge : l'une pour les femmes et filles âgées, et l'autre pour les jeunes fillettes, toutes deux approuvées par le Saint-Siège et enrichies de plusieurs et grandes indulgences [2]. »

Ces réunions se faisaient à jour et à heure fixes. Il y avait de tradition, pour les congréganistes de la ville, une Sodalité de « onze heures ». Chaque Congrégation avait ses insignes, sa bannière, et celle des externes son drap des morts.

1. Relation de la fondation de notre monastère (1670). *(Arch. Ursul. St-Saulve.)*

2. *La Gloire de sainte Ursule*, p. 362.

Ce qui chez nos Ursulines n'est pas moins remarquable que le zèle pour la perfection des personnes de leur sexe, c'est l'entente des moyens employés. Rien n'est laissé à l'imprévu ou à l'inspiration du moment. Les directrices passent mais l'esprit de l'institut demeure, sans que ces changements apportent quelque dommage aux œuvres de piété. Ici encore, les conseils à donner, les écueils à éviter sont indiqués dans de précieux manuels où élèves et maîtresses trouvent une direction aussi pieuse que sûre et invariable.

Nos Mères anciennes ont même écrit des cours d'instruction religieuse — qui sont parvenus jusqu'à nous — où toute la doctrine chrétienne se trouve exposée en plusieurs gros volumes in-quarto. La liturgie, le dogme et la morale y sont traités tour à tour, avec précision, onction, grande abondance de doctrine et suffisante variété d'exemples.

Les fêtes locales, telles que celles de Notre-Dame de Bonne-Espérance et de Notre-Dame du Saint-Cordon, y sont également l'objet d'un prélude et d'un questionnaire.

Le titre de l'un de ces manuscrits en indique bien l'emploi : « Catéchisme pour toutes les fêtes de l'année avec des préludes et des réflexions qui peuvent servir pour des Sodalités et pour l'École dominicale, à l'usage des Religieuses Ursulines. » (Tome II, à Valenciennes, 1735.)

Grâce à ces réunions, qui entretenaient dans la population de notre ville à la fois la piété et la charité, bien des âmes se sentaient moins isolées et moins exposées au milieu du monde. Au jour de l'épreuve surtout, elles le savaient, les encouragements de leurs Mères, « les suffrages de la Sodalité » leur étaient assurés. Plusieurs même faisaient une aumône à l'association pour participer plus largement à ses mérites ; et quand venait l'heure de donner un souvenir, une dernière marque de reconnaissance à cette salutaire institution, plus d'une prélevait sur son modeste avoir un grand ou « un petit écu pour la Sodalité des Ursulines », ou « une médaille pour la décoration de l'Image de la Sainte Vierge de la Sodalité des RR. Mères Ursulines » ; l'une d'elles ajoute : « Souhaitant d'estre portée en terre par trois filles de la dite Sodalité et trois autres du Tiers-Ordre des Capucins » (1756) ; une autre : par six congréganistes de la Société de onze heures. Cette dernière laissait huit petites livres pour le guidon et le drap de la Sodalité (1754).

De son côté, la pieuse communauté sollicitait les suffrages des autres maisons religieuses. Son affiliation aux Religieux Augustins d'Italie et d'Allemagne est du mois d'avril 1752. Dès le 8 mai 1746, le Prieur de la Grande Chartreuse leur avait accordé une faveur plus précieuse encore, car elle a été confirmée depuis, le

27 mai 1884, par Dom Anselme-Marie Bruniaux, « prieur de Chartreuse. » Les Ursulines obtenaient pleine et entière participation aux messes, oraisons, veilles, jeûnes et autres actions pieuses qui, par la grâce de DIEU, s'y font. On leur promettait en outre que, à l'annonce de leurs décès faite au Chapitre général, elles auraient par toutes les maisons et personnes de l'Ordre les prières qui se font d'ordinaire pour les amis et bienfaiteurs



Chapitre Cinquième.

LA COMUNAUTÉ EN 1789.

PROSPÉRITÉ ET FERVEUR DES URSULINES. — COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ. — MÈRE CLOTILDE ET LES ANCIENNES DU MONASTÈRE. — L'ABBÉ PARISIS. — PAUVRETÉ ET ÉCONOMIE. — LA DISETTE DE BLÉ ET LES ÉMEUTES POPULAIRES. — UNE ARMÉE DE MENDIANTS. — COMITÉS DE SUBSISTANCES ET DE CHARITÉ. — CONFISCATION DES BIENS D'ÉGLISE.

AVEC l'année 1789 commence pour les Ursulines une période des plus critiques. Grâce au bon esprit de la population et à sa propre réputation de fidélité aux devoirs de la vie religieuse, la Communauté est alors en prospérité. Elle n'a pas trop souffert des lois nouvelles, bien qu'elles aient cessé d'être pour l'état religieux un régime de protection. En 1736, en effet, il a été ordonné aux Ordres religieux de remettre à l'État-Civil le double des actes de vêture, de profession et de sépulture. Ces registres des Ursulines nous ont été conservés pour une période de cinquante ans, de 1736 à 1786. En 1749, le gouvernement interdit à l'Église de recevoir aucun immeuble par donation ou par échange, sans lettres patentes du roi. En 1766, défense de recevoir aucun sujet à la profession avant l'âge de dix-huit ans pour les filles, et suppression des maisons où les sujets n'atteindraient pas un minimum fixé. « Vingt ans après, observe Taine [1], le nombre des Religieux était diminué d'un tiers, 386 maisons avaient été supprimées. » Toutefois, le nombre de nos Ursulines n'avait guère changé. Il était de 32 en 1783, il est encore de 30 en 1792. L'État et la ville se montrent, il est vrai, toujours également avares de leurs faveurs, mais on garde du moins encore la liberté de vaquer à ses obligations religieuses. Notons cependant quelques menus dégrèvements accordés aux Ursulines : elles sont déchargées sur les impôts de capitation de 26 livres en 1789, de 60 livres 8 sols en 1790 et de 25 en octobre 1791.

Mais la maison s'attachait avant tout à mériter par une ferveur soutenue les bénédictions du Ciel. Certains esprits trop enclins à critiquer, et plus encore à généraliser, ont pu prétendre que tout était relâchement et vie mondaine dans

1. Taine, *La Révolution*, t. I, p. 213.

nos monastères, vers la fin du XVIIIe siècle. L'éducation des filles, en particulier, aurait été confiée alors à des Religieuses trop frivoles pour être à la hauteur de leur mission. Quelques exemples pris entre mille d'un caractère tout différent ne sauraient être pourtant regardés ici comme preuves suffisantes. Les faits les plus éclatants donneront bientôt un démenti aux déclarations des clubs ou des autres assemblées politiques.

Pouvaient-elles être si indignes de leur vocation, ces religieuses qui, persécutées par la Révolution, sans cesse harcelées et menacées, sommées de choisir entre leurs vœux, l'exil ou même la mort, réduites enfin à la plus douloureuse indigence, sont demeurées si unanimement fidèles à leurs premiers serments ? Les événements qui vont suivre montreront bientôt avec quelle vigilance le cloître de la rue Cardon en particulier avait su fermer ses portes à la corruption du siècle.

Nos Ursulines, en effet, s'efforçaient de vivre dans l'esprit de piété, de charité et de ferveur qui est celui de leur Institut. Ce que nous en savons nous montre ces Religieuses attachées à leurs emplois, zélées pour leurs classes, faisant rayonner autour d'elles un peu de cette joie et de cette paix du cloître qui devenaient chaque jour plus rares au dehors.

Les plus âgées elles-mêmes revendiquent la faveur de « s'occuper autour » des écolières et, nous l'avons vu, la chose leur est d'autant plus facile qu'il y a généralement deux maîtresses par classe. A cette date où nous prenons la Communauté, elle compte trois jubilaires qui ont fait profession avant 1736. Elles ont par suite au moins 53 ans de profession et 55 de vêture.

Mère Dominique de St-Régis (née Dewallers), d'une bonne et noble famille de Valenciennes, après avoir été déjà trois fois Supérieure et plusieurs fois Assistante, achève son quatrième triennat [1].

Les plus anciennes après elle sont Mère Marie-Mélanie-Catherine de St-André, née de Hunault, et Sœur Julie-Désirée Delteure, dont nous ne connaissons que les longs états de service.

Mère Marie-Angèle de St-Charles, née Cousin, était fille d'un ancien commandant du fort Saint-Louis du Rhin. DIEU la destinait à devenir la première Supérieure du couvent après la Révolution. A 80 ans, cette fervente Religieuse faisait encore la classe, et comme elle refusait une chaise pour s'asseoir : « Je ne puis faire de grandes mortifications, disait-elle en souriant ; c'en est une petite de rester debout, je le fais bien volontiers. »

La Mère Marie-Scholastique de St-Jacques (dite Leroux), née à Cambrai,

1. Son portrait nous a été conservé.

professe alors de 15 ans, était douée d'aptitudes remarquables pour l'enseignement. Elle excellait à enseigner l'écriture et les travaux à l'aiguille. Torturée habituellement par des peines d'esprit, elle s'efforçait de se montrer douce pour chacune de ses Sœurs et soumise devant DIEU. Sa compatriote, Mère Marie-Augustine-Clémentine de St-Joseph (née Déjardin), douée du plus heureux caractère, travaillait au contraire à mettre constamment sa native gaîté sous la garde du recueillement.

Mère Marie-Natalie-Joseph de St-Louis de Gonzague (née Vanot) appartenait à une famille ancienne de commerçants de Valenciennes, dont le nom figure dès 1586 sur les Registres de St-Nicolas. Les parents de notre Religieuse eurent quinze enfants ; cinq d'entre eux devinrent la part de DIEU. Une de ses sœurs l'avait précédée chez les Ursulines : Mère Marie-Albertine du Saint-Esprit y était morte en 1750 [1] ; une autre était dame Dominicaine au couvent de Beaumont, un de ses frères mourut Bénédictin de Saint-Amand, un second frère, Dom Lambert Vanot, était prévôt de Saint-Amand à Courtray. D'une santé délicate, mais d'un courage tout viril, Mère Natalie donna 45 ans de sa vie à l'enseignement. Son dévouement fut aussi modeste que constant.

Non moins vaillante était la Mère Marie-Laurentine de Saint-Stanislas (née Prin), également de Valenciennes. En dépit de la faiblesse de son tempérament, elle se dévoua avec ardeur à l'œuvre de l'éducation pendant l'espace de 28 ans.

D'autres familles de Valenciennes étaient encore représentées, à cette époque, dans le monastère. Qu'il nous suffise de nommer simplement les Mères Marie-Cécile-Augustine de Sainte-Félicité (née Perdry) ; Marie-Anne-Joseph de la Présentation (née de la Fontaine dit Wicart) ; Marie-Thérèse de Saint-François (née Castillion), procureuse.

La première classe des élèves était confiée en 1786 à deux religieuses que nous retrouvons encore en 1789 : Mère Marie-Albertine de Rants de Berchem, de Saint-François Xavier, née à Douai (elle était élève des Ursulines de Valenciennes en 1757), et Mère Marie-Clotilde-Angèle Paillot de Saint-Borgia, née à Bavay, le 22 novembre 1739. Nous devons nous arrêter sur ce dernier nom.

Mère Clotilde était de la famille des Paillot, également connue et estimée dans tout le Hainaut. Elle n'avait que 17 ans quand elle prit l'habit religieux. Admise à la profession le 18 octobre 1755, elle avait rempli successivement différents

1. Son épitaphe, conservée à Saint-Saulve, a été retrouvée en octobre 1899. C'est une petite dalle en losange avec cette inscription : Icy | repose la | Mère Marie | Albertine-Joseph | du Saint-Esprit Vanot décédée | le 21 décembre 1750 | âgée de 24 ans | professe | de 4 | R. I. P.

offices avec un talent et un succès appréciés de tous. Nous la trouvons faisant avec Mère Albertine la première classe des pensionnaires en 1786, et elle figure comme conseillère dans un acte signé par elle en 1789.



MÈRE DOMINIQUE DE SAINT-RÉGIS.

Auprès des élèves, elle réussissait grâce à un mélange de fermeté et de bonté dans toute sa conduite, grâce aussi à l'onction de sa parole douce et persuasive. Sa charité la faisait bénir de tous ceux qui imploraient d'elle aide ou assistance. Aucune de ses élèves ne pouvait résister aux charmes de la vertu qui parlait par

sa bouche ; aussi lui a-t-on rendu ce témoignage qu' « elle avait reçu le don de subjuguer les cœurs et de les conduire à la piété ». — On a remarqué — et nous donnons ici le témoignage d'une pensionnaire de ce temps [1] — que dans un cours de quinze élèves dirigées par elle, quatorze se firent religieuses. Peut-on plus bel éloge ? On voudrait savoir quelles furent les heureuses élèves de Mère Clotilde. Leurs noms n'accompagnent pas le témoignage que nous venons de rapporter, mais il nous semble en retrouver plusieurs dans les actes de vêture des Ursulines. En l'année 1784, la communauté fête six vêtures, alors que, d'ordinaire, il n'y en avait qu'une par an, parfois trois au plus dans les plus belles années. Au nombre de ces six novices se trouvent trois anciennes pensionnaires originaires de Bruxelles : Jeanne l'Sterlevens, Anne-Marie Parent, Catherine Williart ; les trois autres sont : Adélaïde Lefebvre, Marie-Joseph Louvet, Louise-Jeanne Cordier du Buisson. Ces coïncidences ne sembleraient-elles pas justifier notre supposition ?

L'influence de Mère Clotilde ne paraît pas avoir été moins grande dans toute la communauté. Ses exemples comme simple religieuse portaient déjà au bien, mais son action doit devenir plus salutaire encore, car l'on pressent autour d'elle la charge qu'il lui faudra bientôt accepter, après avoir suppléé bien des fois sa Supérieure octogénaire.

Plusieurs novices étaient venues vers cette époque se placer sous la direction de Mère Célestine Dronquière. L'une d'elles est Sœur Angélique, dans le monde Émerante-Joseph Lepoint. Elle était née au village d'Hensies, dans le Hainaut belge. Ses parents n'avaient rien négligé pour inspirer à leur fille les sentiments chrétiens dont ils étaient animés. Sœur Angélique avait un frère prêtre : Dominique Lepoint. La vocation religieuse était aussi solidement ancrée que les convictions chrétiennes dans cette âme à la fois sensible et énergique. Admise à la vêture chez les Ursulines le 3 août 1788, ce ne sera que bien plus tard, le 29 avril 1794, qu'il lui sera accordé de prononcer enfin ses vœux. A cette date lointaine, les privations, le dénuement et les angoisses de l'exil n'auront rien changé aux désirs de la fervente novice ; même après six longues années d'attente et dans un pareil temps, elle avait su garder à son divin Epoux, qui fut, lui aussi, pauvre et persécuté, la fidélité de son premier amour.

Une autre novice, Sœur Clémentine Lussigny, d'une ancienne famille de Valenciennes, venait également d'être reçue. Nous verrons dans la suite par quelles péripéties il lui faudra également passer avant de faire profession.

Trois prêtres prêtaient alors à la communauté le concours de leur ministère.

1. Témoignage de Mlle Aimée Vigreux, qui fut Ursuline après la Révolution sous le nom de Mère Marie-Thérèse. *(Arch. Ursul. Saint-Saulve.)*

Deux sont des Jésuites demeurés à Valenciennes après la dispersion de 1764 ; le P. François Wattremez célèbre la messe et fait les prédications. Le P. Barbin, ancien recteur du collège, est resté confesseur des élèves comme il l'était autrefois. Le directeur des religieuses est l'abbé Denis-Joseph Parisis. Ce digne prêtre aurait droit à un rang distingué parmi les notabilités valenciennoises, mais il mérite surtout la reconnaissance des Ursulines pour avoir été le soutien et le conseil de leurs Mères pendant toute la période révolutionnaire.

L'abbé Parisis était né à Valenciennes, sur le Pont-Neuf, le 2 janvier 1731 ; il fut baptisé le même jour à onze heures du soir, comme le porte son baptistère, dans la paroisse de Saint-Géry. Après ses études théologiques faites à Paris, il devint docteur en Sorbonne, et fut nommé professeur de philosophie au Séminaire de Toul. C'est là qu'il fit imprimer, en 1763, les *Institutions philosophiques*, ouvrage qui devint bientôt classique. Notre docteur est à Paris en 1766, probablement au Séminaire de Laon. En 1873, nous trouvons pour la première fois sa signature au bas d'un acte de profession des Ursulines de Valenciennes. L'abbé Parisis jouissait d'une grande considération dans sa ville natale, et, pourrions-nous ajouter, dans toute l'Église de France. En 1790, il signe : « Supérieur du Séminaire de Laon à Paris ; » à cette même date, il est pensionnaire de l'État sur l'Archevêché d'Auch, vicaire-général de l'Archevêque d'Embrun et de l'Évêque de Troyes. Devenu membre du grand conseil de Valenciennes, où il représentait le 15e quartier [1], l'aumônier des Ursulines ne se laissait pas absorber par les travaux des diverses commissions où il avait été appelé. Il publie en cette même année 1789 des « *Questions importantes sur la Comédie de nos Jours* », comme suite à son ouvrage de 1782 « *le Pour et Contre les Spectacles* ». Tel est le savant docteur, presqu'un prélat, qui avait accepté de faire assidûment le catéchisme aux petites filles de l'École dominicale des Ursulines.

Son zèle ne se renfermait pas dans sa communauté, il s'exerçait aussi en ville. Nous le voyons présider l'abjuration ou faire le baptême de plusieurs protestants. L'une de ces cérémonies se fait même dans l'église des Ursulines en 1788.

En cette période de son existence, le monastère eut encore ses fêtes habituelles et ses solennités extraordinaires. On était toujours fidèle à célébrer les Jubilés des religieuses, voire même leurs demi-Jubilés. Mère Albertine, qui avait pris l'habit le 13 avril 1761, atteignait en 1786 sa vingt-cinquième année de séjour dans le cloître. Voici l'invitation qu'elle adressa aux anciennes pensionnaires en cette

1. Le P. Wattremez et l'abbé Parisis, tous deux citoyens actifs, demeuraient, le premier rue du Cimetière Saint-Géry, et le second rue du Profond Sens.

occasion, le 24 juillet 1786. Nous la reproduisons d'après le cahier d'une de ses élèves [1].

« MESDEMOISELLES,

» Ce m'est une satisfaction bien sensible de pouvoir vous donner une faible marque de mon amitié et de ma tendresse en vous invitant à mon demi-Jubilé que je compte célébrer le 11 de septembre. Je me flatte que vous voudrez bien agréer la petite fête que je me propose de vous y donner, qui n'aura d'autre but que de vous procurer quelque divertissement, et de vous convaincre de la perpétuité des sentiments avec lesquels je suis... »

Mais la vie, au couvent, pour être pieuse et même joyeuse, n'en était pas moins pauvre. Plus que jamais il était devenu nécessaire, dans les maisons religieuses, de résoudre le problème difficile de produire beaucoup et de dépenser peu. Tels ont toujours été d'ailleurs les avantages de la pauvreté monastique. On dépense donc chez les Ursulines dans l'année une pièce d'étamette de 580 francs pour l'habillement des religieuses ; et pour le chauffage : 140 fr. pour livrance de fines houilles, 42 fr. pour la houille qu'on a eue à Anzin, 258 fr. pour le bois de « fesseaux », 72 fr. pour le charbon de faux, et 184 fr., la grosse dépense, pour les braises. Chaque religieuse entretient en effet pour se chauffer un petit feu de braise dans un vase de cuivre, en même temps qu'elle s'éclaire avec des chandelles qui font une dépense annuelle de 94 francs.

Heureusement le jardin produit fruits et légumes et on ne doit acheter pour l'année que quarante francs de légumes et quatre-vingts francs de fruits, économies presque invraisemblables.

Les rentrées se font difficilement. Aussi, dans un temps où le blé est rare et le pain fort cher, on est heureux de pouvoir passer l'année avec les 379 mencauds que forme la redevance annuelle des fermiers et « qui ont été consommés dans la maison ».

L'hiver de 1789, d'une rigueur exceptionnelle, occasionna bien des souffrances, auxquelles les cœurs, même les plus compatissants, ne purent que difficilement porter remède. Déjà le blé avait été rare à la halle de Valenciennes, l'année précédente ; on n'y voit plus d'autre céréale que de l'orge, de mars à juin 1788. « La gelée commença en novembre 1788, et, soutenue dans toute sa rigueur jusqu'à la fin de février 89, elle avait été meurtrière pour les semences jetées en terre et pour les hommes. On tremblait de n'avoir pas de récolte du tout ; cependant il y en eut

1. « Cahier de Mlle Le Louchier, pensionnaire aux dames Ursulines de Valenciennes, (commencé) ce 13 mai 1785. » *(Archives du monastère de St-Sauive.)*

une, et, à tout prendre, favorable. » — Mais il fallut pour cela faire de nouvelles semailles et, dans ce but, un seul négociant déchargea pour sa part, sur le marché de Valenciennes, 20.000 sacs de blé au prix fabuleux de 37 livres le sac [1].

Néanmoins le Hainaut, qui déjà d'ordinaire ne produisait pas assez pour sa consommation, fut cette année-là plus pauvre encore en blé ; cette disette se fit d'autant plus sentir dans les « paroisses circonvoisines » de Valenciennes qu'elles avaient été en outre « ravagées par une grêle effroyable [2] ».

Au moment de la récolte, la ville, dont les greniers étaient presque vides, « propose aux fermiers et aux abbayes voisines qui dépouillent une partie de leurs biens ...... de faire battre et conduire à la halle le plus de bled possible, et à tous les propriétaires,les maisons religieuses et autres à demander leur rendage en nature aux fermiers dont les baux leur accordent ce choix, (afin) de mettre à la halle tout le bled qui ne serait pas nécessaire à leur subsistance [3].» Toutefois on n'ordonnait pas encore de perquisitions à domicile pour la « retrouve des grains ».

Mais ces diverses ressources devaient encore être réduites parce que, dès 1788, bon nombre de paysans avaient refusé de laisser percevoir la dîme sur leurs champs.

Cet état de malaise et plus encore la crainte de la famine entretenaient dans le peuple une surexcitation contre laquelle les moyens de répression devenaient impuissants. Il y eut même quelques crises violentes qui semèrent la terreur dans toute la région. Que de fois nos religieuses cloîtrées, assez ignorantes de l'événement du jour, durent frémir en entendant crépiter les armes à feu, sonner le tocsin, battre la générale et retentir, autour de leurs couvents, comme les clameurs d'une ville prise d'assaut !

Dès le 9 avril 1789, une élection qui se fait dans l'église Saint-Géry, à l'occasion des États généraux, devient l'occasion d'un tumulte tel que personne ne peut se faire entendre ; aussi la séance ne peut-elle aboutir.

Le mois suivant, la Jacquerie commence ; elle éclate d'abord dans la campagne. Les sommations anonymes se multiplient ; le crime s'enhardit devant l'impunité. Des troupes de plusieurs centaines de paysans armés parcourent les villages du Cambrésis et se font donner du blé à un prix dérisoire. « Ils vont, écrit le comte de Fersen, piller ou mettre à contribution toutes les abbayes et les châteaux ; on leur donne la chasse partout, et nous en avons pris hier, ajoute-t-il dans une lettre du 22 juillet 1789, dans un même endroit, cent dix-neuf [4]. »

1. Mémoire présenté à l'Assemblée nationale par Vanlerberghe de Douai, 1790. *(Arch. mod. de Valenc.)*
2. D'Hermansart, *La Révolution dans le Nord de la France.*
3. Registre général des séances des comités de subsistances (Valenciennes, 21 septembre 1789).
4 *Le comte de Fersen à la Cour ae France*, Paris, Didot, 1877-1878. 1er vol. (p. XLVI).

Mais le grand danger pour la ville réside surtout dans la ville même. L'émancipation qu'on s'était promise au début de cette ère de liberté, est avant tout, aux yeux du peuple, l'exemption de tout impôt, la libération de toute charge.

Le 24 juillet, la garnison s'étant rendue sur la place pour arborer la cocarde, le peuple s'empare des quatre canons qu'il y trouve et les ramène à l'arsenal ; puis, encouragé par ce premier succès, il force la prison et le dépôt de mendicité, dont il fait sortir les prisonniers [1]. Le même jour, écrit Descornaix, greffier criminel,dans une lettre au contrôleur des finances, « les aubettes des employés (d'octroi), aux portes de la ville, sont forcées, leurs registres sont pillés, eux-mêmes sont chassés de leur poste. La ferme générale est forcée et pillée [2]. » Les cabarets et d'autres maisons sont pris d'assaut. Les dégâts pour cette seule journée sont évalués à 45.932 francs, et, détail non moins significatif, la part réclamée aux régiments qui ont aidé au pillage est de 18.000 francs.

Ce jour-là même s'organise la garde nationale, qui vraisemblablement attendait ce prétexte pour se former. Les milices régulières ont pillé la ville où elles devaient maintenir l'ordre, les gardes nationaux inaugurent leur service en réclamant la liberté des mutins qu'il avait fallu incarcérer. Le désordre d'ailleurs est général. On vient de revoir à Valenciennes les horreurs qui avaient signalé à Paris l'avènement de l' « anarchie spontanée ».

Le 27 juillet, les habitants de Verchain, conduits par leur seigneur, viennent rançonner et dévaster l'abbaye de Vicogne, où chaque jour on ne distribuait pas moins de *quarante louis* aux pauvres depuis la disette de grains. En punition de leur crime, quatre d'entre eux sont pendus ; mais l'exécution doit se faire la nuit, afin d'éviter tout soulèvement. Le seigneur d'Orimont, qui avait eu le temps de passer la frontière, en fut quitte pour être pendu en effigie.

Dans ces mêmes jours, les 28, 29 et 30 juillet, le tocsin avait appelé les villages de Tainière, Leval et Marbaix à faire le siège de l'abbaye de Maroilles. La dévastation n'y fut pas moindre. Plus près de Valenciennes, l'abbaye des Dames de Prémy à Cambrai fut également saccagée. « Deux fois dans un même jour cette abbaye fut visitée par des hordes en haillons. Les religieuses s'étaient renfermées dans leur couvent et en avaient même barricadé les issues, mais les émeutiers ne tinrent pas plus compte de ces obstacles que des menaces de l'autorité [3]. »

Çes nouvelles portent partout l'inquiétude. L'Archevêque de Cambrai, dans un

1. *Recueil manuscrit de Verdavainne*, p. 135.
2. Lettre de Descornaix. Imprimé, *Arch. Val.*
3. *Histoire du Diocèse de Cambrai* par Mgr Destombes, t. III, p.199.

mandement publié au lendemain de ces tristes événements, pleure sur « ces asiles de la piété réduits en cendres ou livrés au pillage, sur ces religieux vénérables qui avaient sauvé l'indigence des rigueurs des derniers hivers et qui sont contraints pour la plupart à chercher leur sécurité dans la fuite [1]. » Le désordre n'est pas moindre à Valenciennes.

Le comte de Fersen écrit à son père, à la date du 3 septembre 1789 :

«... Pendant trois jours, les soldats ont forcé les portes des quartiers et de la ville et ont été boire dans les campagnes, où ils ont commis des excès horribles. Le troisième jour, ils auraient pillé et mis le feu à la ville si on n'avait battu la générale [2]. »

L'Assemblée nationale s'émut à son tour de ces désordres. « Je croyais, écrit l'un de nos représentants du Hainaut, l'abbé Barbotin, curé de Prouvy, que nos compatriotes n'étaient pas capables des excès que l'on commet dans quantité d'autres provinces. La tête tourne à tout le royaume, ajoute-t-il. On nous dit qu'environ 1.500 hommes sont armés. On veut le blé à cinq écus le sac ; partout on pille, on casse, on gâte, on brûle ; on vole dans les caisses publiques, c'est-à-dire on ruine le royaume, et on le met à deux doigts de sa perte [3]. »

Le blé, qui dans les bonnes années, en 1738 par exemple, avait valu à Valenciennes 14 livres 8 sols le sac [4] de deux mencauds, valait en septembre 1789 12 livres le mencaud, c'est-à-dire presque le double du prix moyen ordinaire.

D'autre part, il y avait à Valenciennes plus de pauvres que jamais. Le recensement officiel en compte 8.240, dans cette ville, en l'année 1789. Pour la plupart, ce sont des hommes encore robustes qui, déjà de vieille date, ont abandonné leur métier pour en prendre un autre qui leur paraît plus doux. Le magistrat avait tenté assez vainement de modérer leurs importunités, car on les voyait « remplir les temples, courir sans cesse de personne en personne, les assaillir et interrompre les prières et les offices [5] » par leurs sollicitations au moins déplacées.

Il avait fallu recommander aux personnes charitables et aux communautés de ne plus faire « indistinctement et à jour fixe leurs distributions manuelles ». Il vaut mieux, observait le Prévôt, remettre ces aumônes « aux Curés, surintendants de l'aumône générale, aux charitables des paroisses et aux hôpitaux. »

1. *Hist. du Diocèse de Cambrai*, par Mgr Destombes, t. III, p. 188.

2. *Le comte de Fersen et la Cour de France*, 1er vol., Introd., p. L.

3. Cité dans l'*Histoire du Diocèse*, t. III, p. 193.

4 En 1738, c'est la livre de Hainaut, de 62 centimes et demi environ. Le sac de blé pesait de 160 à 170 livres.

5. Ordonnance de police du 17 septembre 1769. — *Archiv. Valen.*

La détresse des temps faisait renaître pour les aggraver ces mêmes abus. En mai 1789, on établit un comité pour secourir les pauvres à domicile. La ville, divisée d'abord en 63, et dans la suite en 110 quartiers, est confiée aux soins de douze commissions. Tous les curés de la ville en faisaient partie, et avec eux d'autres prêtres et bon nombre de bourgeois. L'abbé Parisis avait, pour sa part, à visiter la rue du Sac et le faubourg de Mons. Il devait en outre, comme du reste les autres administrateurs, ses collègues, « quêter dans son quartier au moins une fois le mois, et quêter aussi dans les églises de son quartier [1]. »

Cependant la ville, tout en gardant ses greniers et ses fours à l'Hôpital général, fait la distribution du pain à la citadelle, sous la protection des baïonnettes.

Le blé se paie jusqu'à 27 francs le sac de deux mencauds et le pain 6 sols et 9 deniers, mais on fait aux pauvres un rabais de 6 deniers à la livre sur le prix courant. Toutefois ils sont rationnés, parce qu'on ne parvient à cuire que 1.500 à 2.000 livres de pain par jour, soit environ une demi-livre de pain par pauvre. Pour les riches, ils peuvent en manquer, et ils se demandent parfois s'ils trouveront encore à acheter du riz. Cette situation alarmante se prolonge toute l'année.

Les gardes nationaux, de poste à l'Hôpital général, facilement inquiets, s'opposent souvent, et parfois fort mal à propos, à la sortie des grains ; de leur côté, les pauvres, toujours anxieux et mécontents, assiègent les portes de la citadelle. La ville va à sa ruine. Aussi un comité de subsistances, où l'aumônier des Ursulines figure encore à côté des curés, du doyen et des abbés de la région, est-il organisé le 18 septembre 1789. Ces nouveaux pauvriseurs font un nouvel appel à la charité publique. Déjà on avait emprunté 3.600 francs à la caisse des Cordeliers, sur laquelle vivaient les Ordres mendiants. Le 8 décembre 1789 on a recours à un nouvel emprunt de 300.000 francs, pour lesquels on offre de payer un intérêt de 4 0/0. La souscription s'élève bientôt à 120.000 fr. dont 40.000 sont versés aussitôt. Mathieu d'Anzin offre 24.000 francs, le Mayeur de Valenciennes 2.000 écus, l'abbesse de Denain 100 louis. Les autres communautés prélèvent quelque subside sur leurs précaires ressources, et plusieurs sur leur pauvreté. L'emprunt devait être remboursé en 1790 ; mais on fut loin de compte, car les Ursulines et quelques autres maisons religieuses avaient encore 200 livres à recevoir en avril 1793 sur leur prêt de 1789.

Le peuple, rendu violent par son désœuvrement, suit d'un œil jaloux tous les convois de grains ou de vivres. Apprend-il que des voitures chargées de blé se dirigent vers la ville, il se porte à leur rencontre et va parfois jusqu'à évrenter les sacs avec

1. Ordonnances des 17 mai et 11 décembre 1789, *Arch. Valenc.*

le couteau. De nouveaux désordres éclatent le 16 octobre. Ce jour-là les mutins, appuyés du régiment de « Royal liégeois », tentent de s'opposer à la sortie d'un convoi de 700 sacs de grain, destiné aux garnison de Givet et de Philippeville. On parvient à peine à le contenir par la loi martiale que porte le gouverneur Esterhazi, quelques jours après (24 octobre 1789).

Les excitations à la révolte s'étalent impunément au coin des rues. Le motif allégué est toujours la cherté des vivres. On va même jusqu'à désigner au peuple les maisons des particuliers qui doivent être pillées ou brûlées.

Les principaux habitants sont dénoncés sur ces affiches écrites à la main et, dans le nombre, on signale deux maisons religieuses : « l'a*b*aye de S. Jean et les Chartreux. » L'affiche qui porte ces dernières dénonciations est du 19 novembre 1789.

Le prieur des Chartreux sut se venger chrétiennement de l'insulte. « Il a bien voulu, dit le comité de subsistances, promettre d'envoyer à l'a*p*rovisionnement tous les bleds qu'il auroit de libre disposition pour en être paié au prix et dans les termes proposés par l'administration du Collège, » qui avait fait les mêmes offres. St-Jean et les abbayes voisines imitèrent ces exemples [1]. Ces actes de générosité étaient de nature à rendre quelque popularité à la religion, dont le prestige avait bien souffert de ces désordres. Mais pendant ces événements l'Assemblée nationale lui portait des coups bien autrement funestes.

Les Ordres religieux avait dû renoncer à la dîme à partir du 11 août 1789 ; à la date du 28 octobre de cette même année, on achève de rendre impossible le recrutement des monastères. Jusque-là, l'assistance publique, qui avait été organisée par l'Église, était demeurée presque exclusivement à la charge du clergé. Un décret du 10 octobre 1789 porte que tous « les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte et au soulagement des pauvres. »

Dans les premières discussions de l'Assemblée nationale, qui devaient aboutir à la suppression des couvents, il avait fallu examiner les conséquences les plus prochaines de la disparition des religieux.

Garat l'aîné s'était écrié dans la séance du 13 février 1790 : « L'indigence y gagnera-t-elle à la suppression des religieux ?... Le doute calomnierait nos mœurs actuelles. La bienfaisance se montre de toutes parts...; ne doutez pas que par les lois que vous ferez sur la mendicité, le sort des pauvres sera bien moins précaire. »

1. Registre du comité de subsistances. Séance du 19 décembre 1789. *(Arch. modernes de Valenc.)*

Ce député connaissait mal l'état de la population ; il ignorait en outre que la charité ne saurait être décrétée.

On ne pouvait en réalité prendre une mesure plus inopportune et par suite plus désastreuse. Au moment où l'État se trouve impuissant à soulager tant de misères, toute question de justice mise à part, il eût été sage de pouvoir compter sur l'initiative et sur la charité privées. Après avoir assuré presque seule, durant quinze siècles, le service des pauvres, la proverbiale et inépuisable libéralité des maisons religieuses pouvait encore quelque chose pour le bonheur du peuple, et tel est cependant le moment qui est choisi pour tarir les sources de la charité.



Chapitre Sixième.

SUPPRESSION ET SPOLIATION DES ORDRES RELIGIEUX (1790).

ÉLECTION DE MÈRE CLOTILDE COMME SUPÉRIEURE.— ABOLITION DES VŒUX SOLENNELS. — FIDÉLITÉ RECONNUE DES RELIGIEUSES. — LES REDDITIONS DE COMPTES. — IMPOT SUR LE LE REVENU. — EN ÉMIGRATION. — UN MONITOIRE SPIRITUEL AU MOINS SUPERFLU. — ATTACHEMENT DES RELIGIEUX A LEUR SAINT ÉTAT. — DÉCLARATION DE TOUTES LES URSULINES. — SANS RENTES ET SANS PENSION.

LES élections triennales pour la nomination d'une Supérieure se faisaient d'ordinaire chez les Ursulines dans les premiers mois de l'année. Celles qui devaient avoir lieu au commencement de 1790 furent précédées d'un deuil plus particulièrement douloureux. Mère Célestine Dronquière, maîtresse des novices, mourut le 1er février, peu de jours avant cet important chapitre. Plusieurs dans la communauté avaient pensé lui imposer la charge dont la vénérée jubilaire, Mère Dominique Dewallers, voulait à tout prix être relevée. Aussi, Mère Célestine, à qui tout faisait prévoir et redouter cette charge, allait disant constamment à DIEU : « Mon DIEU, si je devais être élue Supérieure, faites-moi la grâce de mourir avant le jour de l'élection. » Ses vœux furent exaucés. Une chute dans un escalier amena une hémorragie qui fut suivie de sa mort [1]. La Providence avait pourvu autrement au choix de la nouvelle Supérieure. Cette mort imprévue porta toutes les voix sur Mère Clotilde Paillot, dont le premier triennat commença en mars 1790. C'est l'histoire de ces trois premières années que renferment les chapitres suivants.

Ce n'était pas trop de la sagesse éprouvée et du grand courage de la nouvelle Supérieure pour conduire sa famille religieuse dans les circonstances difficiles où elle se voyait pour longtemps engagée.

---

1. L'épitaphe de Mère Célestine Dronquière, presque la seule qui nous ait été conservée, se trouve aujourd'hui au pied du calvaire des Ursulines de Saint-Saulve. On y lit ces simples mots : « Ici repose la Mère Marie-Célestine du Saint-Sacrement, Dronquière, décédée le 1er février 1790, âgée de 53 ans, professe de 31 ans. R. I. P. »

Le testament de Mère Célestine est aux archives de Valenciennes (No 4249). La jeune novice le fit le 19 juillet 1755, quelques jours avant sa profession. Elle léguait ses biens à ses deux sœurs, avec charge de payer à la communauté sa pension et quelques menus dons à diverses époques de sa vie.

Dans le mois qui avait précédé son entrée en charge, un arrêt de mort avait été porté contre les Ordres religieux. Ces maisons, qui depuis la loi du 28 octobre 1789 n'avaient plus le droit de se recruter, se voyaient, par le décret du 13 février 1790, retirer pour toujours le droit d'exister.

Voici, parmi les dispositions de cette dernière mesure, celles qui intéressaient nos Ursulines.

« 1° La loi constitutionnelle ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de l'un ou l'autre sexe.

» En conséquence, les ordres et congrégations régulières dans lesquels on fait de pareils vœux, sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

» 2° Tous les individus de l'un et l'autre sexe existants dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, où il sera pourvu à leur sort par une pension convenable.

...» Quant à présent, au surplus, il ne sera rien changé à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité, et ce jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti.

» 3° Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'Assemblée les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons dans une seule [1]. »

Provisoirement, les Ursulines mises en tutelle étaient donc autorisées à occuper encore leur monastère et à faire leurs classes. Car on n'avait pu encore prévoir quelles institutrices on appellerait à leur succéder, et l'heure était peu propice pour en préparer d'autres. Grande lacune cependant dans une œuvre qui ne saurait chômer.

Du reste, en cette première période révolutionnaire, la plupart des députés tenaient encore à s'inspirer des volontés de leurs mandataires et à consulter leurs cahiers de doléances. Les populations, on ne pouvait l'ignorer à Versailles, voulaient conserver leurs couvents. « Que direz-vous aux provinces ? que diront les citoyens qui vous ont envoyés ? » s'écriait l'évêque de Nancy, à la tribune, le 12 février 1790,... que leur répondrez-vous, quand ils verront les fondations de leurs pères dissipées, la religion ébranlée..., les cloîtres profanés, les campagnes frappées de stérilité par la suppression de ces établissements religieux qui leur donnaient la vie, enfin les biens de l'Eglise mis à l'encan [2] ? »

---

1. Duvergier, *Lois*, *Décrets*, t. I, p. 118, cité par Delarc, *Histoire de l'Eglise de Paris*, I, 196.

2. *Moniteur universel.* Séance du 12 février 1790.

On savait d'autre part que la majorité absolue des religieuses demeurées dignes de leur vocation tenaient à vivre et à mourir dans leurs monastères. La France n'avait-elle pas entendu les paroles suivantes d'un de leurs plus éloquents et de leurs plus sûrs défenseurs à la Constituante :

« Il me reste, disait l'abbé de Montesquiou, à appeler votre attention, votre justice et votre clémence sur une portion monastique plus heureuse que riche, par cela même qu'elle est heureuse sans richesses, les religieuses.

» Je n'ai reçu jusqu'ici, ajoutait-il, que des lettres et des adresses de religieuses qui veulent rester dans leurs cloîtres. Vous ne pouvez ni ne devez les forcer à renoncer à leurs habitudes...

» Gagneriez-vous d'ailleurs beaucoup à vendre les établissements des religieuses? — Non, sans doute, car s'il en est de riches, il en est aussi de très pauvres, et nous connaissons un grand nombre de maisons religieuses de femmes dans lesquelles on ne peut compter sur 250 livres pour chaque individu [1]. »

La Nation voulut en effet connaître quelles ressources elle trouverait dans le monastère confisqué de nos Ursulines. Ce bilan existe [2]. Il donne « le compte du revenu des biens et des rentes appartenantes aux Religieuses Ursulines de Valenciennes » avec cette mention : « présenté et affirmé véritable par le sieur Payen, porteur d'une procuration *ad hoc*, le 18 mars 1791. »

Les communautés non encore dissoutes par la force se voient dès lors contraintes à présenter le compte annuel de leurs recettes et de leurs dépenses. Leurs biens sont à la Nation, on ne leur laisse plus que l'espoir d'une pension. Ces pages ont leur enseignement : elles confirment abondamment ce que l'on sait de la prétendue richesse des couvents de femmes.

Ce compte comprend treize mois d'existence, du 1er novembre 1789 au 30 novembre 1790. Au total, la dépense pour l'entretien des religieuses monte à 4946 livres 17 sols 9 deniers, et la recette en argent porte seulement 3171 livres 18 sols 6 deniers. Ce déficit s'explique par le refus de payer qu'avaient opposé l'État, le clergé de France, les octrois de Paris et plusieurs corporations de Valenciennes, autant de communautés débitrices de plusieurs rentes annuelles.

On avait si souvent répété depuis quelque temps que les couvents étaient supprimés et que leurs biens appartenaient à la Nation, c'est-à-dire à tout le monde; aussi les occupeurs de maisons ou de terres refusaient-ils à leur tour de payer. Nous comptons pour cette seule année cent soixante-six mencauds de blé qui ne

1. Assemblée nationale. Séance du 13 février 1790.

2. *Valenciennes, Archives modernes*, série C, 2, 280 : 180 p. petit in-folio.

figurent dans ce bordereau que pour mémoire et sans équivalent en numéraire.

C'est vraisemblablement pour payer leurs dettes que les Ursulines vendirent à cette époque une terre de 40 mencaudées sise à Villerspol. Leurs affaires furent dès lors si bien réglées qu'elles ne laissèrent dans la suite aucune dette à la charge de l'État, propriétaire de leurs biens.

Les privations furent donc plus pénibles en cette année, alors que le manque de blé « de rendage » obligeait la communauté à acheter du grain, qui restait fort cher. « Nous mangeons actuellement du pain, lisons-nous dans une lettre partie de Valenciennes le 16 avril 1790, *que* (dont) le blé nous coûte vingt-sept livres de France le sacq, et tout le reste à proportion [1]. » On payait encore 8 livres 5 sols le mencaud de froment, le 23 août 1790. Cinq mois après, le 31 janvier 1791, ce prix était baissé de moitié.

Mais outre la nécessité de faire la charité aux vagabonds qui parcouraient la ville la menace à la bouche, et aux quêteurs attitrés qui se présentaient chaque mois, le monastère se vit dans l'obligation de payer un nouvel impôt à la fois excessif et extraordinaire.

Afin de faire face aux pressants besoins de l'Etat, un décret du 6 octobre 1789, sanctionné le lendemain par le roi, avait ordonné une contribution patriotique : c'était un emprunt. Mais, sous cet euphémisme, se cachait un impôt très lourd ; il était du quart du revenu et des 2,5 pour cent de la valeur des argenteries. Sa perception entraînait des perquisitions assez arbitraires. Tout propriétaire devait aller faire sa déclaration à la mairie. Une commission dans laquelle étaient entrés quelques prêtres, tels que le chanoine Dufresnoy et l'abbé Leroy, curé du béguinage, recevait ces dépositions et en discutait la sincérité. Certains particuliers dont on attendait des services virent leurs taxes fixées en dessous de leur déclaration. Les communautés déjà spoliées furent traitées comme de gros propriétaires. D'autre part, les maisons cloîtrées furent censées suffisamment informées d'un décret qu'on s'était contenté de placarder en ville ; pour elles, le greffier-secrétaire de la mairie venait recevoir leur déclaration à la grille.

Grande fut donc la surprise des Brigittines, les voisines de nos Ursulines, quand on leur notifia que, pour avoir négligé de faire leur déclaration, elles étaient taxées à mille livres de France. Elles objectent bien que, « étant renfermées dans le fond d'un cloître, elles n'ont point connaissance des décrets affichés au coin des rues de la ville ; » on n'en fit pas moins quelque difficulté à recevoir leurs raisons. On

1. « Lettre de André Bobin à un neveu, cordonnier à Sainte en Saintonge. » (*Arch. Val.*, fonds non classé.)

consentit pourtant à ne les taxer que de 300 francs pris sur leurs prétendus revenus.

Mère Clotilde ne put s'en tirer aussi aisément. Voici sa déclaration telle qu'elle la fit le 14 juin 1790, en présence du commissaire de la contribution patriotique. L'officier municipal délégué était Joseph Morel, « vieillard respectable par son âge et ses vertus [1]. »

« Nous soussignée*s*, Mère Marie-Clotilde Paillot, Supérieure des Religieuses Urs*e*lines de cette ville, déclare avec vérité et affirme que la somme de quatre cents livres de France, dont je contribuerai au nom de notre communauté, excède les fixations établies par le décret de l'Assemblée nationale du 6 octobre 1789, déduction faite de toutes nos charges, et je m'engage à acquitter la dite somme en trois payements égaux fix*é* par l'article onze du dit décret, et je désigne en cas de décès la dite communauté pour me représenter à l'époque où le remboursement patriotique pourra s'effectuer suivant l'article 16 du dit décret, — fait le 19 juin 1790. »

Signé : M. Marie-Clotilde Paillot, Religieuse Urs*u*line, Supérieure au nom de ma communauté.

Joseph MOREL, commissaire [2].

En dépit de leur aveu et des comptes rendus par elles, les Ursulines furent du nombre de ceux dont la municipalité augmenta la taxe. Elles se virent donc obligées de verser en trois paiements 2000 livres, alors que une somme de 400 était déjà supérieure au quart de leurs revenus. Point de doute que leurs revenus étaient évalués d'après la superficie de leur couvent, abstraction faite de leurs véritables ressources, de leurs charges multiples et surtout des services gratuits qu'elles continuaient à rendre à la ville.

Les magistrats non moins que le peuple s'exagéraient la fortune des couvents. De là cette cupidité toujours enflammée et ces menaces si souvent renouvelées.

Aussi le comte d'Espienne, général de la garde nationale, lui-même souvent dénoncé et inquiété, disait-il à Valenciennes, en séance publique : « Avec l'horrible licence qui règne et l'accueil qu'on semble lui faire, il n'est aucun particulier qui ne soit menacé et qui ne doive trembler. »

Comme toujours les Ordres religieux recevaient les premiers coups, mais les

1. *Journal histor. et littéraire* (Feller), 15 octobre 1790, p. 294.

2. *Arch. Valenc.*, G. 1, 55, N° 627.

particuliers ne devaient pas être épargnés. Plusieurs réfléchirent alors sur les conséquences de leur imprévoyante faiblesse et sur les encouragements donnés par eux à l'anarchie.

Il serait curieux de citer ici quelque passage emprunté à l'une de ces mille brochures publiées et colportées alors dans toute la France, et d'en rapprocher l'appréciation qui en était faite, en séance municipale, par le rapporteur officiel. Voici en quels termes Prouveur, procureur de la commune, juge l'un de ces factums. Il a pour titre « la mort des moines ».

« La mort des moines : à ce titre, vous vous alarmez, MM., mais l'ouvrage ne réalise pas les craintes que son titre inspire ; l'auteur y établit la nécessité de vendre promptement les biens ecclésiastiques, et de faire décider les moines à rester ou à sortir de leurs monastères [1]. » (23 août 1790.)

Ces provocations devaient être entendues. On sait que, dès 1789, les prêtres, les évêques eux-mêmes ne se voyaient plus protégés à Paris par leur caractère, ni même par leur qualité de députés de l'Assemblée nationale, contre les insultes qui les poursuivaient dans la rue. Il devint nécessaire de porter défense d'insulter les prêtres publiquement. Aussi les émigrations se multipliaient-elles. Les chroniques manuscrites des Ursulines de Tournai ont consigné à ce sujet en quelques lignes un fait qui nous intéresse. « Les Ursulines de Tournai en 1790, y est-il dit, admettent dans leur communauté un grand nombre de religieuses françaises... des Ursulines de Lille, de Tourcoing, de Saint-Omer, de Valenciennes... des dames d'abbaye, des Carmélites, etc..., en si grand nombre qu'il fallut accoupler les lits dans les chambres, servir la table à trois diverses reprises, et même porter le dîner jusque dans les chambres. »

Toutefois, ajoutent ces pieuses annales, DIEU bénit cette charité, ne permettant pas que la régularité, l'ordre des exercices souffrissent de cet état de choses [2]. » Les noms de nos Sœurs qui ont alors émigré n'ont pas été conservés. Trois religieuses : Mère Hélène Ansiau de Cousolre, Mère Barbe Vilain du faubourg de Valenciennes, Mère Alexandrine Lallemant du Cateau-Cambrésis, ne figurent plus sur nos listes de 1792, sans que nous puissions décider si elles ont disparu par suite de décès ou d'exil.

La Révolution portait dans son programme l'extinction de la vie religieuse en France ; mais si elle n'osait pas encore faire cette suppression par la force, elle ne renonçait pas à l'espoir de voir ces couvents se vider peu à peu. Sans motif

1. *Arch. Valenc.*, Registre D. 1, 10.

2. L'abbé Rudemare affirme, en 1791, dans son *Journal*, qu'il y avait deux cents familles françaises dans la seule ville de Tournai.

apparent, mais dans l'intention de faire naître des soupçons pour le moins défavorables, les municipalités et le Directoire du district s'arrogèrent le droit de faire aux religieuses des remontrances sur la nécessité de la soumission aux supérieures. Voici à ce sujet la lettre du Directoire de Valenciennes :

DISTRICT DE VALENCIENNES — Valenciennes, le 27 août 1790 (pour minute).

—

BIEN PUBLIC

—

Obéissance aux Supérieurs des monastères et couvents.

MESSIEURS (MESDAMES),

Nous sommes chargés par MM. les administrateurs du Directoire du Département du Nord de vous faire recommander avec les plus vives instances le maintien de l'obéissance envers votre Supérieure, et l'observation exacte d'une subordination dont les ordres religieux surtout doivent donner l'exemple.

La Religion, la morale, la conscience se réunissent pour vous faire une loi de cette subordination, sans laquelle il ne peut subsister aucune harmonie, aucun enchaînement dans la Société, sans laquelle vos maisons particulièrement ne seraient que trouble, division et scandale. Si votre Communauté, Messieurs (Mesdames), était du nombre de celles dont les Supérieures ne sont élues que pour un certain terme et que ce terme fût expiré ou sur le point de l'être, vous ne devriez pas moins continuer à leur obéir jusqu'à l'époque très prochaine où vous serez autorisées par un décret formel de l'Assemblée nationale à élire vos Supérieures.

Telles sont, Messieurs (Mesdames), les intentions de l'Assemblée nationale qui nous sont transmises par le Département ; nous nous assurons en vous les notifiant qu'elles se trouvent naturellement d'accord avec votre inclination comme elles le sont avec votre devoir, et que nous n'aurons qu'un bon témoignage à rendre de la discipline et de la régularité des maisons religieuses qui existent dans l'étendue de notre administration ; vous voudrez bien faire lecture de la présente lettre en plein chapitre et nous donner réponse le plus tôt possible.

Nous avons l'honneur d'être avec une parfaite considération, Mrs (Mesdames),
Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les Président et Administrateurs du Directoire du District de Valenciennes [1].

---

1. *Arch. Valenc.*, Q. 5.

Au reçu de ce monitoire spirituel, pour le moins superflu, la surprise dans ces asiles de la paix et de l'obéissance fut plus grande que nous ne saurions dire : « Mes religieuses, que j'aime par-dessus tout, écrit l'abbesse des Brigittines, et qui, ne m'ont jamais manqué, n'ont pu qu'être très affligées à la lecture de votre lettre, et moi désolée de devoir leur en faire part. Je vous supplie de croire, MM. ajoute-t-elle, que ma Communauté est aujourd'hui ce qu'elle a été de tous les temps, très régulière, instruite de ses devoirs ; que jamais, DIEU aidant, elles ne les perdront pas de vue. »

L'étonnement de la Supérieure et de toutes les Ursulines ne fut pas moindre. Voici le texte de leur réponse :

Valenciennes, le 3 septembre 1790.

MESSIEURS,

C'est avec la plus respectueuse reconnaissance que nous prenons la liberté de vous faire part de nos sentiments ; nous ne sommes entrées dans le couvent des Religieuses Ursulines de Valenciennes qu'à cause de la bonne réputation dont elles jouissaient dans le public ; nous avons été convaincues, dans le noviciat que nous avons fait, que la réalité était même supérieure à la renommée ; édifiées et encouragées par l'exemple de celles qui s'y sont sanctifiées avant nous, nous n'avons eu d'autre ambition que de calquer notre conduite sur la discipline exacte et la régularité constante dont elles ont été le soutien.

Bien persuadées que sans subordination nous ne pouvons faire notre salut, nous n'avons jamais perdu de vue le vœu d'obéissance que nous avons fait ; nous espérons bien qu'avec la grâce de DIEU, nous y serons fidèles jusqu'au dernier soupir.

Nos Supérieures sont élues pour trois ans, après lesquels elles peuvent être encore une fois seulement continuées pour l'espace de trois autres années. Mère Clotilde, Supérieure actuelle, ne l'est que depuis six mois. Confuses des bontés vraiment paternelles dont vous daignés nous honorer, nous osons vous en demander la continuation, et vous assurer qu'on ne peut rien ajouter aux sentiments de vénération avec lesquels nous avons l'honneur d'être, Messieurs,

Vos très humbles et très obéissantes servantes.

Toutes les Religieuses Ursulines.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous certifier que le contenu de la lettre ci-dessus est véritable en tous ses points.

En foi de quoi j'ai signé. MARIE-CLOTILDE, R^se^ Ursuline,

Supérieure [1].

1. *Arch. Valenc.*, Q. 5.

Après la lecture de cette lettre,les dispositions de nos Ursulines nous sont mieux connues que les bienfaits dont elles avaient à remercier le Directoire. Ces sentiments n'étaient pour personne un mystère. Déjà les mêmes Communautés, menacées dans la plus précieuse des libertés, avaient fait une déclaration éclatante de leur volonté absolue de « ratifier leurs vœux » et de vivre et de mourir dans cette stabilité.

Les Etats du Cambrésis, de l'Artois et de la Flandre française avaient protesté contre les décrets de l'Assemblée nationale touchant les religieux. « Toutes les abbayes, dit Feller, avaient accédé à ces protestations [1]. » Un grand mouvement d'opinion se produisit donc à cette époque dans notre province. La confiscation annoncée y était unanimement regardée comme un désastre public. « Si les biens du clergé se vendent dans le Hainaut, le Cambrésis, la Flandre et l'Artois, disait un esprit éclairé, avant quatre ans, ces belles provinces offriront l'image de la dévastation la plus effrayante. Les habitants de ces provinces, ne trouvant plus ni secours ni travail, ressembleront à des cadavres ambulants [2]. » Valenciennes, comme Cambrai qui en fut le foyer le plus actif, prit sa part de ce mouvement de défense.

Le prieur de Saint-Jean et Dom Lempereur, prieur de Maroilles, avaient provoqué des déclarations publiques et solennelles, et, pour que les Représentants n'en pussent ignorer, leur mémoire, imprimé à Valenciennes sous leurs yeux, avait été envoyé à l'Assemblée en mai 1790.

On ferma les yeux à la lumière, et les Religieuses, si elles n'étaient pas encore expulsées, se virent retirer la propriété de leurs meubles comme de leurs maisons.

Le 20 septembre, le maire, les officiers municipaux, le procureur de la Commune et un secrétaire-greffier pénétraient dans le cloître pour dresser un premier inventaire des biens, rentes et meubles de la Communauté [3]. Désormais nos Ursulines devront se regarder comme simples locataires appelées à représenter les objets à leur usage, et cela à toute réquisition. La confiscation, pour être plus dissimulée, n'en était pas moins consommée.

Avant de se retirer, la commission municipale fit une autre tentative. Les Ursulines consentiraient-elles à quitter leur couvent pour épargner à l'administration tout acte de violence ? Cette partie du procès-verbal, que nous allons reproduire, nous fera connaître, avec les noms de famille et de profession de nos religieuses, l'admi-

1. *Journal hist. et lit.* (Feller), 1 juin 1790, p. 235.

2. *Journal hist. et lit.* « Lettre de M. de la F*** à un de ses amis qui l'avait consulté sur l'acquisition des biens du clergé. Cambrai, 1790. »

3 *Archives du Nord*, section de Valenciennes, Q. 665.

rable unanimité de leurs sentiments sur ce point. Divers articles des archives de la Communauté viennent d'être examinés et rapidement analysés par nos inquisiteurs ; le document poursuit :

« Après quoi,(nous) avons procédé à l'état des Religieuses dudit couvent en recevant la déclaration de celles qui ont voulu s'expliquer sur l'intention de quitter le cloître ou d'y rester, ainsi qu'il suit :

» Clotilde-Joseph Palliot (Paillot), dite Mère Clotilde (de) Saint-Borgia, Supérieure de ce couvent. Agée de 51 ans environ, a déclaré de vouloir finir ses jours dans l'état et la maison qu'elle a choisi*e*.

» Félicité-Joseph-Thérèse Vanackren (Vanacheut), dite Mère Marie-Xavier de Sainte-Agnès, Assistante, âgée de 60 ans, a déclaré vivre et mourir dans l'état de la maison qu'elle a choisie.

» Marie-Dominique de Wallers, dite Mère Dominique de Saint*e*-Régis, ancienne Supérieure, âgée de 79 ans, a déclaré de vouloir rester dans *c*e couvent.

» Jeanne-Louise Dehunault, dite Mère Mélanie de Saint-André, âgée de 76 ans, a déclaré vouloir rester dans le couvent.

» Jeanne-Claire-Joseph Perdry, dite Mère Marie-Cécile de Sainte-Félicité, Mère des novices et des classes publiques, âgée de 68 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans son couvent.

» Marie-Louise Vanot, dite Mère Natalie de Saint-Louis, Intendante des classes publiques, âgée de 63 ans, a déclaré vivre et mourir dans son état.

» Mar*i*anne-*à*-la-Fontaine, dite Wicart, dite Mère Marie-Anne de la Présentation, Maîtresse des classes publiques, âgée de 58 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison.

» Julie-Bernardine-Joseph Lefeb*u*re (Lefebvre), dite Mère Marie-Joseph-Julie du Cœur de JÉSUS, Maîtresse aux classes publiques et portière, âgée de 51 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison.

» Jeanne-Marcelline Castill*o*n (Castillion), dite Mère Marie-Thérèse de Saint-François, Maîtresse aux pensionnaires, âgée de 57 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison.

» Charlotte-Etienne-Magdeleine Cousin, dite Mère Angèle-Joseph de Saint-Charles, Maîtresse aux classes publiques, a déclaré être âgée de 47 ans et vouloir vivre et mourir dans son couvent.

» Albertine Dehault (de Rants de Berchem), dite Mère Albertine de Saint-Xavier, Maîtresse des pensionnaires, âgée de 48 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison.

» Reinette Prin, dite Mère Laurentine de Saint-Stanislas, Maîtresse des classes publiques, âgée de 43 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison.

» Marie-Marguerite-Joseph Le Roux, dite Mère Scholastique-Joseph de Saint-Jacques, Maîtresse aux pensionnaires, âgée de 42 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison.

» Hiacinthe Bourla, dite Mère Marie-Joseph de Saint-Bernardin, Maîtresse aux pensionnaires, âgée de 44 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison.

» Geneviève Ducrez, dite Mère Marie-Louise de Saint-François, Maîtresse aux pensionnaires et portière, âgée de 54 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison.

» Félicité Messine, dite Mère Félicité du Saint-Sacrement, Maîtresse chargée de l'instruction des pensionnaires, âgée de 31 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison.

» Caroline-Ursule-Joseph Gillart, dite Mère Ursule-Joseph de Saint-Charles, Maîtresse aux classes publiques, âgée de 30 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison.

» Magdeleine Desjardins, dite Mère Augustine du Sacré-Cœur de JÉSUS, Mère aux classes publiques et sacristaine, âgée de 30 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison.

» Marie-Ermelinde Delstanche, dite Mère Constance du Cœur de Marie, chargée de l'instruction aux classes publiques, a déclaré être âgée de 28 ans et vouloir vivre et mourir dans cette maison.

» Jeanne-Thérèse T'Serstevens, dite Mère Henriette du Sacré-Cœur de JÉSUS, chargée de l'instruction aux classes publiques, âgée de 27 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison.

» Anne-Marie Parent, dite Mère Anne du Sacré-Cœur de JÉSUS, Maîtresse des classes publiques, âgée de 28 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison.

» Marie Wuillart (Williart), dite Mère Marie-Rosalie de Saint-Louis de Gonzague, chargée de l'instruction aux classes publiques, âgée de 27 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison.

» Emérante-Joseph Lepoint, dite Sœur Marie-Angèle-Joseph de Saint-Dominique, âgée de 25 ans, chargée de l'instruction aux classes publiques, n'ayant pu prononcer ses derniers vœux à cause de la prohibition décrétée peu de temps avant le terme fixé pour l'émission de ses vœux, a déclaré que néanmoins son intention est de vivre et mourir dans l'état qu'elle a embrassé.

» Désirée Delteure, dite Sœur Julie-Joseph Xavier de Saint-Bernard, Maîtresse aux classes publiques, âgée de 21 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison quoique n'ayant pu prononcer ses derniers vœux à cause de la prohibition décrétée peu de temps avant le terme fixé. »

La Commission fait ensuite comparaître les Sœurs converses.

« Sœurs converses.

» Marie-Thérèse-Joseph Dangre, dite Sœur Marie-Michel-Joseph de Sainte-Thérèse, âgée de 72 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison.

» Marie-Thérèse de Romar (Dromart), dite Sœur Marie-Joachim de Saint-Antoine, âgée de 64 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison.

» Marie-Adrienne Namur, dite Sœur Antoinette de Saint-Louis, âgée de 58 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison.

» Catherine Loir, dite Sr Régis de St-Guislain, âgée de 55 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison.

» Claudine Denis, dite Sr Agnès de Ste-Angèle, âgée de 44 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison.

» Jeanne-Louise Barré, dite Sr Cordule-Joseph de St-Dominique, âgée de 40 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison.

» Amélie-Joseph Dromart, dite Sr Amélie-Joseph du Cœur de Marie, âgée de 26 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison.

» Marie-Catherine Dromart, dite Sr Marie-Catherine de St-Antoine, âgée de 25 ans, a déclaré vouloir vivre et mourir dans cette maison [1]. »

Le procès-verbal ajoute : « Nous avons vérifié qu'il pouvait être placé dans le couvent 36 religieuses. » Nous venons de voir qu'il y en avait trente-deux. Nos officiers municipaux songeaient-ils, au mépris de la loi, à incorporer quelques religieuses étrangères à la Communauté ? On eût compris plus aisément une autre préoccupation. Avant de songer à remplir toutes les cellules, n'était-il pas du devoir de ceux qui avaient tout pris à leur charge et profit, d'assurer aux propriétaires dépossédées les moyens d'existence les plus urgents ? L'état des recettes et dépenses de la Communauté avait été présenté à la Commission municipale au commencement de cette même séance. Il y avait bien en caisse un reliquat de 728 livres 9 sols, mais la Supérieure avait déclaré en même temps qu'elle devait encore la provision de beurre, c'est-à-dire environ 1.000 écus. La Nation

1. *Archives du Nord.* Inventaire du 20 septembre 1790. Valenciennes, Q. 665.

songeait surtout à s'enrichir des biens des Communautés. Avant de procéder aux adjudications, trois commissaires visitent les couvents et leurs propriétés. Le 27 novembre ils sont chez les Ursulines. Église et couvent, tout est mesuré et estimé par eux ; ils négligent toutefois le mobilier. « L'immeuble comprenant le grand corps de logis, l'église pavée de marbre, la chapelle, le quartier des pensionnaires, les classes, oratoire, sacristie, galerie, grilles, appentis, cour, jardins et verger, le tout représente au jugement des experts une valeur de 151.116 l. 4 s. [1] » L'État avait suspendu le paiement de toutes les redevances dues aux Communautés, et comme les pensions n'arrivaient pas, la Révérende Mère adressa au Directoire du District de Valenciennes la lettre suivante :

MESSIEURS,

« Permettez que j'aie l'honneur de vous représenter la peine où je suis ; je ne reçois rien ; Messieurs de Vicogne m'ont dit que je m'adresse à vous, Messieurs, pour être payée de la rente qu'ils doivent, échue depuis le quatre août ; mes rentes sur le clergé de France échues au 1er octobre, la compagnie*s* des cano*ni*ers, des a*l*balétriers, archers et les corps de métiers, personne ne veut payer.

» J'ai été forcée de faire des dettes pour substenter mes *R*ses, je suis accablée, on me demande de l'argent, il me faut acheter du bled, de la bière, des chandelles, etc. Je ne puis le faire sans argent. Je vous supplie, Messieurs, de me procurer quelques secours en me faisant payer, vous obligerez celle qui a l'honneur d'être, Messieurs,

» Votre très humble et très obéissante servante,

» M. CLOTILDE, Rse Ursuline, Supérieure

» Valenciennes, ce 22 novembre 1790. »

A cette pressante requête, le Directoire répond en ces termes huit jours après (29 novembre 1790) :

« Les rentes sur le clergé doivent être acquittées désormais par les payeurs des rentes de l'Hôlel de Ville de Paris.

» Vos rentes sur les corps de métiers ou compagnies des Cano*n*iers, Arbalétriers, Archers, sont également étrangères à notre administration, et c'est à ces corps ou à leurs représentans que vous devez, Madame, vous adresser pour être payée.

» Quant à la rente due par l'abbaye de Vicogne, aujourd'hui la Nation, il convient que vous la demandiez par requête au Département du Nord, en détaillant

1. *Archives de Valenciennes*, M, 5.

tout ce qui sera de nature à éclaircir votre prétention. Telle est la marche régulière et prescrite. »

Ces procédés dilatoires devaient avoir l'effet prévu. Les pauvres Ursulines finiront dans la plus étroite pauvreté, mais elles n'en continueront pas moins leur mission auprès des enfants. Ni la spoliation ni le dénûment ne pourront les décourager, la violence seule aura raison de leur fermeté et de leur persévérance.



Chapitre Septième.

LES URSULINES & L'ÉGLISE CONSTITUTIONNELLE.

1791.

RELIGIEUSES INVITÉES A SORTIR DANS L'ESPOIR D'UNE PENSION. — ÉLECTION DES SUPÉRIEURS CONSTITUTIONNELS. — FIDÉLITÉ DES FONCTIONNAIRES ET DES COUVENTS DE VALENCIENNES. — ÉGLISE DES URSULINES FERMÉE AUX INTRUS. — FERMETURE DE TOUTES LES CHAPELLES. — NOUVELLES PROMESSES DE PENSION. — FERMERA-T-ON LES ÉCOLES DES FILLES ?

ON faisait donc la grâce aux religieuses de leur permettre de vivre encore, tout en attendant des circonstances l'occasion de lasser leur patience et de déterminer leur sortie. Quelques Communautés furent bientôt réduites à cette extrémité. Leur profond dénûment leur faisait en effet souhaiter le bénéfice de la pension promise aux religieuses qui quitteraient leur couvent.

Les Sœurs grises en octobre 1790, les Sœurs de la Madeleine en décembre, plusieurs dames de Beaumont en janvier 1791, demandèrent à la municipalité de venir dans leur couvent recevoir leur déclaration et leur permettre d'en sortir, conformément aux lois nouvelles. Ces religieuses sont disposées, ajoutent elles, à profiter des décrets pour sortir du cloître « parmi (moyennant) pension ». A la date du 7 janvier 1791, rien n'avait encore été payé de cette première année de pension. Ces pauvres Sœurs étaient à la dernière extrémité. Toutefois le nombre de ces sorties fut bien petit ; encore plusieurs religieuses firent-elles bientôt savoir à la municipalité qu'elles rétractaient leur déclaration de renoncer à la vie commune et qu'elles demandaient au contraire à la continuer (20 janvier 1791). Peut-être est-ce à cette époque que Mère Augustine Déjardin se retira elle aussi momentanément de la Communauté pour aller dans sa famille ; observons cependant qu'elle s'y trouve présente le 19 avril 1792.

Dans l'espoir de généraliser la mesure et d'ébranler la fidélité de nos religieuses, la municipalité recourut à de nouveaux expédients. Pendant le mois de janvier 1791, du 9 au 15, une commission présidée par le maire Doisy se présenta dans chacune des Communautés de femmes de la ville pour recueillir les déclarations

de stabilité ou de sortie. Dans une nouvelle visite, le 15 janvier 1791, les mêmes commissaires se rendent chez les Ursulines, les Carmélites, les Urbanistes, les Brigittines et les Sémériennes, toutes religieuses à vœux solennels, afin de procéder à de nouvelles élections de Supérieures et d'Économes. Le Directoire commençait à pénétrer dans l'intérieur des Communautés, il prétendait en réformer l'antique discipline faite de respect mutuel et d'obéissance religieuse, s'inspirant en cela des nouveaux dogmes de la constitution civile. Ces atteintes à la liberté ne donnèrent aucun résultat nouveau. Chacune de ces maisons conserva la même Supérieure, qui fut regardée dès lors par l'administration comme « *Supérieure constitutionnelle* », et toutes les religieuses Ursulines interrogées se déclarèrent satisfaites du régime sous lequel elles s'étaient engagées.

Ces mêmes rêves de réformes, reconnus pourtant comme si parfaitement inutiles, amenèrent d'autres tracasseries, mais celles-ci plus graves. La Révolution, mal inspirée par quelques vieux Jansénistes, avait voulu avoir sa Religion d'État. L'Église, comme les couvents, fut par elle sécularisée. On tenta d'y établir les principes anarchiques de la nouvelle société. Mais en même temps, pour sauver les apparences, tous les cultes furent déclarés libres.

L'Église constitutionnelle obtint à Valenciennes tout le mépris qu'elle méritait. « Cette ville, écrivait Feller, le 24 février 1791, toujours attachée aux vrais principes de la foi, vient de se reconnaître dans ses partisans, les plus zélés défenseurs de cette foi sainte. Sur trente fonctionnaires publics qu'elle renferme — y compris neuf curés, comme il le dit plus loin — elle n'en a vu aucun qui ait même douté qu'il dût prêter le serment, malgré les insinuations et les libelles qu'on avait répandus pour les séduire [1]. »

Tandis qu'on autorisait encore les prêtres restés simplement catholiques à célébrer dans leurs églises, on eût voulu contraindre les Communautés à recevoir, pour y dire la messe, des prêtres assermentés. Evidemment nos religieuses, toutes décidées à demeurer fidèles à leurs principes et à leurs vœux, ne pouvaient aucunement pactiser avec les malheureux défenseurs de l'Église schismatique. Plusieurs de ces apostats le trouvèrent mauvais. A défaut de la confiance des fidèles, comptaient-ils sur les sympathies des plus dignes religieuses pour relever leur prestige ? Leurs calculs furent déjoués. L'Hôtel-Dieu refusa l'entrée de la chapelle à un Père Carme « sorti de sa Communauté », et les Ursulines à un prêtre qui recherchait les faveurs du culte schismatique. Jean-François Moynet, originaire du diocèse de Coutances, était venu à Valenciennes comme aumônier militaire; nous le trouvons dans cette ville

1. *Journal hist. et lit.* (Feller), 15 mars 1791, p. 472 et 539.

dès 1787, en qualité d'aumônier au régiment de Poitou. D'un patriotisme intempérant, il devint aumônier de la garde nationale (mai 1790) et membre de la société des Amis de la Constitution, fondée à Valenciennes en décembre 1790. L'*Argus* avait l'honneur de publier ses lettres ouvertes aux curés du royaume. Il aspirait à devenir, par la grâce de l'évêque du Nord, Primat, curé de Ste-Élisabeth (Béguinage) et de Notre-Dame de la Chaussée (23 mai 1791), paroisse qui comprenait alors le monastère des Ursulines. Mais, en attendant, il convoitait de se faire agréer et payer comme chapelain de ce dernier monastère.

Les prêtres fidèles ne manquaient pas pour le service des Communautés. Indépendamment de leurs aumônier et chapelain, les Ursulines en comptaient plusieurs parmi leurs parents ; on pouvait donc, on devait même renoncer à la messe de l'apostat.

Le commissaire de police jugea l'affaire assez grave pour justifier une nouvelle visite domiciliaire. Il se rendit avec le Procureur de la Commune et un commis-greffier au parloir du couvent le 14 février 1791, à 6 heures de relevée, et il y rédigea le procès-verbal suivant :

« L'an mil sept cent quatre-vingt onze, le quatorze février, nous, commissaire de police de la municipalité de Valenciennes, informé que les dames Ursulines de cette ville avaient refusé de laisser célébrer la messe en leur église par M. l'abbé *Mounet*, parce qu'il était de la société des Amis de la Constitution et qu'il avait prêté les serments requis par les décrets, sommes à la requête et à l'adjonction du Procureur de la Commune transporté vers les six heures de relevée au Couvent des dites dames Ursulines, où étant, avons fait demander la Supérieure du dit Couvent et l'avons interpell*é* de nous déclarer : 1° S'il était vrai qu'il y eût opposition de la part du dit Couvent à ce que M. l'abbé Mounet continuât d'y célébrer la messe ; 2° Si cette opposition avait réellement pour cause l'aggrégation de l'abbé Mounet à la société des Amis de la Constitution et prestation des serments requis par le nouveau régime ; la *d.* Supérieure répondit qu'elle ignorait si M. Mounet avait prêté quelques serments ou s'il était des Amis de la Constitution, que les parents des Religieuses célébrant dans l'église du Couvent le nombre de messes nécessaires, la Communauté avait cru inutile de payer un prêtre étranger qui ne venait pas habituellement, et que c'était la seule raison pour laquelle M. l'abbé Mounet avait été remplacé. De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal. Le jour, mois et an que dessus.

Etait signé : M. CLOTILDE, *Rse Ursuline*, *Supérieure*.

F. GRENET, *Proc. de la Com.;* MENU, *Off. municip.;* DELBAUVE le cadet, *Commis-greffier* [1].

1. *Archives de Valenciennes*, post. à 1789. J, 1, 4. — Cfr. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, t. III, p. 34.

La nouvelle religion subit de la sorte plus d'un échec dans Valenciennes et ailleurs. De là bien des clameurs et des émeutes provoquées par ses partisans. Prêtres, fidèles ou religieux demeurés fidèles se voyaient impunément insultés. Les religieuses n'échappèrent point à ces injures, ni même à ces violences. Voici un titre qui s'imprimait alors à Paris pour dénoncer les charitables servantes des pauvres à la fureur du peuple.

« Le fouet donné aux Sœurs grisettes par la sainte colère du peuple, le 7 avril 1791, pour avoir enseigné de faux principes aux enfants des écoles de charité [1]. »

Cette brochure ne se colportait pas seulement dans Paris, semblables outrages menaçaient de se reproduire dans nos provinces. Aussi, le Directoire du département du Nord notifiait-il, par un arrêté du 9 juin 1791, qu'il « accordait toute protection et assistance aux Sœurs de la charité et aux Religieuses dans l'exercice des fonctions auxquelles elles sont vouées ». Cet arrêté rappelait en outre que les religieuses et en particulier les Sœurs de Charité n'étaient pas soumises au serment constitutionnel. « Leur principale et unique destination est le soulagement des pauvres malades. Si dans quelques endroits elles donnent des soins à l'éducation publique, elle suppléent alors au défaut d'une institution de la même nature, et leur zèle à cet égard ajoute encore aux motifs de la reconnaissance que méritent leur dévouement et leur charité [2]. »

Evidemment ces dernières considérations avaient une portée plus générale. Les Ursulines et les autres Communautés enseignantes de Valenciennes n'offraient-elles pas également à la Nation une organisation d'une valeur éprouvée à laquelle on n'était nullement en état de suppléer ?

La question soulevée par les prétentions de l'abbé Moynet eut un premier dénouement dans le cours de cette même année. Les administrateurs formant le Directoire du département du Nord interdirent aux prêtres non assermentés les chapelles des Communautés religieuses. Il fallait en effet laisser croire au peuple que rien n'était changé dans le culte officiel. Aussi, dans cette première période, la Révolution favorisait-elle la célébration dans leurs propres églises pour les prêtres demeurés fidèles. Mais les troubles et les persécutions qui s'ensuivirent avaient décidé ces mêmes prêtres à se retirer dans les Communautés, où ils espéraient trouver les égards dûs à leur caractère et le calme nécessaire aux Saints Mystères. Les fidèles tentant de les y suivre, le schisme devenait évident, puis-

1. *L'Église de Paris pendant la Révolution.* Delarc (I, p. 471, note).

2. Arrêté du Directoire du Départ. du Nord qui accorde toute protection et assistance aux Sœurs de Charité et autres Religieuses dans l'exercice des fonctions auxquelles elles sont soumises.

qu'on abandonnait aux intrus les églises qu'ils profanaient et que les maisons religieuses devenaient les asiles de la vraie religion.

Cette dernière liberté fut encore supprimée. « Considérant que ces églises des Couvents d'hommes et de femmes ne sont destinées qu'à l'usage des personnes qui se sont retirées dans ces maisons pour s'a*ban*donner aux exercices de piété, » les administrateurs du Directoire « ont arrêté que les portes des églises des maisons de retraites d'hommes et de femmes, tant français qu'étrangers, seront nécessairement fermées, pour les dites églises n'être employées à l'avenir que comme oratoires pour les individus retirés dans les dites maisons [1]. »

Cette défense, portée à Douai le 25 juin 1791, ne fut notifiée à la municipalité de Valenciennes qu'à la date du 7 septembre suivant [2]. Ces derniers magistrats étaient invités par le district de Valenciennes à « donner des ordres précis (à chaque) Communauté religieuse, dont l'église ne doit plus servir que pour oratoire à elle seule destinée, de la tenir fermée et de n'y souffrir qu'aucun prêtre que leur chapelain y célèbre l'office divin, et que des personnes externes y assistent. »

Ces mêmes magistrats devaient en outre « exécuter ces dispositions en main- » tenant parmi (leurs) concitoyens la même tranquillité qui a régné dans tous les » autres endroits où cette clôture à déjà eu lieu ». Des sentinelles furent placées, en conséquence de ces ordres, à la porte des chapelles pour empêcher d'y dire la messe.

Cette tranquillité n'existait plus pour les maisons religieuses. Après avoir perdu le libre usage de leurs biens, les Ursulines durent encore en mars, puis en juin de cette même année 1791, déposer une fois de plus au secrétariat du district, puis au secrétariat de la mairie, l'état de leurs propriétés, ainsi que les autorisations qui avaient, cent cinquante ans auparavant, favorisé leur installation à Valenciennes.

Avec ce nouvel inventaire, la R. Mère Clotilde adressait la lettre suivante à la municipalité.

« Vive JÉSUS !

» MESSIEURS,

» Pour satisfaire à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 26 mai dernier, vous trouverez cy-joint une copie de la déclaration de l'importance du revenu des biens et rentes de notre Couvent destiné à l'enseignement, telle que

1. Registre aux arrêtés du Directoire du Départ. du Nord.

2. « A Douai, le fusil à la main, elle (la milice urbaine) força le Directoire du Départmenet à ordonner la fermeture de tous les oratoires et chapelles des hôpitaux et couvents. » (Taine, *Révolution*, t. I, p. 441.) — Le procès-verbal du Directoire du Départ. est du 18 mars 1791.

nous l'avons délivré au Directoire du district de cette ville le 18 mars dernier, ayant remis en même tems au secrétariat du dit district les registres et beaux concernant les biens et rentes de notre monastère.

» J'ai l'honneur d'être avec respect, Messieurs,

» Votre très humble et très obéissante servante :

» M. CLOTILDE,

» *R*[se] *Ursuline, Supérieure.*

» Valenciennes, le 3 juin 1791 [1]. »

Ce « répertoir général du revenus des biens et rentes appartenant au Couvent des Religieuses Ursulines de la ville de Valenciennes destinées à l'enseignement de la jeunesse », porte l'apostille suivant du Directoire de Valenciennes :

« Nous administrateurs avons vu et vérifiés le répertoir cy-dessus sur les registre et beaux des dames Ursulines de Valenciennes. Il résulte que le total de leur revenus en argent se monte à la somme de cinq mille soixante-huit livres, cinq sols, trois deniers.

» Et celuy en bled évalué à six livres, six sols, trois deniers le mencaud, prix commun des quatorze dernières années, les deux cent dix mencauds font treize cens vingt-huit livres, quinze sols, sept deniers.

» Total de deux articles cy-dessus porte six mille trois cent quatre-vingt-dix-sept livres, dix deniers [2]. »

Nous avons vu combien cette évaluation était discutable. Autres les droits ou les titres, autres les recettes actuelles du couvent. Les revenus en 1791 étaient fort différents de ce qu'ils auraient pu être, aussi la Communauté clôturait-elle chaque année en déficit.

Ces revenus appartenaient aujourd'hui à la Nation qui, en retour, s'était engagée à payer aux Ursulines — mais à une date laissée fort incertaine — une pension dite équivalente. Avec cette maison, supprimée en principe, disparaissaient les fondations pieuses des ancêtres, les écoles gratuites ouvertes par l'Église, et cette complète organisation du bien, œuvre des siècles.

Un tableau comparatif des dettes du clergé et de leurs pensions porte en effet cette double observation.

« *Sœurs grises de Condé.* — Comme chargées de l'éducation publique, leur traitement est fixé à 5307 [l] 7 [s] 6 [d], montant de leur revenu, sur laquelle somme il sera facile de retenir le montant de leurs dettes. »

1. *Archives de Valenciennes*, D, 6 — 6.
2. *Archives de Valenciennes*, D, 6 — 6.

Pour « les Ursulines — même observation que pour les Sœurs grises de Condé [1] » ; avec cette différence toutefois qu'elles ne laissaient pas de dettes à payer par la Nation. Mais en attendant d'être payées de leur pension, nos religieuses sont frappées d'une nouvelle contribution foncière de 2000 fr. pour l'exercice de 1791.

La confiscation complète était imminente. Que le maire presse alors (1er février 1791) le Directoire de faire sortir les Récollets de leur couvent, regardé comme un bien communal, parce que « ce départ, du moins il l'affirme, nous mènera tranquillement, dit-il, à une opération qui secour*er*a nos pauvres » ; ou que le député Perdry le Cadet engage « les municipaux de Valenciennes d'obliger (les) religieux à quitter les couvents qui n'ont pas le nombre de moines suffisant*s*, et alors d'acquérir ces maisons pour la Commune, de peur que leurs patrimoniaux ne servent à pa*i*er les dettes de la Nation » : c'est encore affaire à leur conscience. Mais il est d'autres maisons qui ne doivent rien ni à la ville ni à la Nation. Car assurément les services gratuits rendus à une cité ou à un pays ne sauraient fournir des titres à une simple expropriation.

La ville ne pouvait en effet se passer de plusieurs de ces maisons dont on méditait, dont on hâtait la ruine. Répondant au Directoire du département du Nord, le Directoire du district de Valenciennes déclare, à la date du 19 mai 1791, qu'il y a dans cette ville trois écoles (publiques) de filles : l'école des Ursulines, celle de la Congrégation (Sémériennes) et celle de Saint-François de Sales.

« Dans ces Écoles de filles, ajoute-t-il, on enseigne tous les jours le matin, depuis 8 heures jusqu'à 10 heures 1/2, sauf les dimanches et fêtes, et les après-dîners depuis 1 heure jusqu'à 3 heures 1/2. On y distingue même l'Ecole des pauvres, où tous les enseignements sont confondus et finissent plus tôt pour laisser le tems du travail. » Cet intéressant rapport ajoute : « Les Ecoles des filles sont neuves et (elles appartiennent) aux Communautés de religieuses admises pour cet enseignement. »

La ville, on vient de le reconnaître, n'avait donc à faire valoir aucun droit sur ces immeubles, puisque ces maisons d'éducation, et en particulier celle des Ursulines, s'étaient établies et développées sans la moindre subvention du magistrat.

Il prit alors fantaisie à l'un de ces comités républicains, qui s'était donné la mission de presser le zèle des communes, d'inspecter l'enseignement de ces mêmes écoles. Il paraît que nos Ursulines faisaient courir à l'Etat le plus grave danger.

L'Assemblée nationale, par une loi du 29 novembre 1791 portant « instruction

1. *Archives de Valenciennes*, M, (20-40).

contre le fanatisme », a « déclaré qu'elle (regardera) comme un bienfait public les bons ouvrages à la portée des citoyens des campagnes, qui leur seront adressés sur cette matière importante. » On avait bien la Déclaration des droits de l'homme qui avait été proclamée « le seul catéchisme dans lequel il faut apprendre à lire aux enfants [1] » ; mais un ancien notaire de Catillon, devenu administrateur du département du Nord et membre de la Société patriotique de Cambrai, en avait donné un commentaire dans son « *Instruction en forme de catéchisme pour les enfants du district de Cambrai* [2] ». Les petites filles de Valenciennes, à qui ce livret était jusque-là inconnu, furent jugées par trop incapables de comprendre et de remplir leurs devoirs civiques. Telle fut l'occasion d'une dénonciation que l'on est surpris de voir rédigée par un ancien chanoine de Saint-Géry, Joseph-Philippe Dufresnoy, secrétaire de la société des Amis de la Constitution, qui sera appelé bientôt à la cure de Wallers par les suffrages du peuple. Voici sa lettre :

« A MESSIEURS

» Messieurs les Maire et officiers municipaux de la Commune de Valenciennes.

» Les citoyens actifs réunis en société sous le titre *des Amis de la Constitution* des ville et district de Valenciennes au département du Nord, ont l'honneur de vous exposer, Messieurs, qu'ils sont informés que les religieuses Ursulines insinuent à leurs élèves des principes contraires à la Constitution. Aucun objet n'est plus digne de votre sollicitude, c'est dans l'âge tendre que l'esprit de l'homme reçoit des impressions qu'il conserve toute sa vie, et qui le plus souvent sont la ba*ss*e de ses sentimens ; dans ces circonstances, la Société croit, Messieurs, que vous rendrez un service signalé à vos concitoyens en prenant les précautions nécessaires pour que dans toutes les écoles publiques on n'enseigne que les principes de la nouvelle constitution ; la Société prend la confiance de vous indiquer comme un moyen d'y parvenir celui de faire acheter, sur les fonds de la commune et à sa disposition pour l'enseignement, un nombre suffisant d'exemplaires d'un catéchisme patriotique composé par M. Cochet, administrateur du département, pour être distribué dans toutes les écoles publiques. Ceux qui dirigent ces écoles, qui se refuseraient à donner cette instruction aux élèves, devraient être interdits de la fonction d'enseigner la jeunesse ; et la Société vous supplie de prendre les moyens nécessaires à cet effet.

» Signé : PROUVEUR, *Vice-président ;* l'abbé DUFRESNOY, *Secrétaire* [3]. »

1. *La commune de Paris* citée par M. d'Héricault : *France révolutionnaire*, p. 365.
2. Ce livret est de Cochet ; imprimé chez Samuel Berthoud, Place au Bois à Cambrai, en 1790, il a 26 pages.
3. *Archives de Valenciennes*, D, 4, 5.

Une seule citation suffira pour faire comprendre la valeur de ce catéchisme civique. Voici par quelle inqualifiable confusion l'auteur prétend justifier la spoliation du clergé : « L'Eglise étant l'assemblée des fidèles ou la Nation elle-même, il était bien clair que ce que l'Eglise possédait appartenait à la Nation. »

Nous ne saurions douter que les Ursulines aient continué d'enseigner les seuls vrais principes de la morale éternelle, de nouvelles plaintes portées encore contre elles en février 1792 permettent de l'affirmer. En expliquant le catéchisme diocésain, elles ont dû rappeler que le septième commandement consacre à jamais le respect du bien d'autrui. La leçon n'était pas inutile en ce temps de sophisme et de confiscations légales. Mais, pour elles, il n'était pas nécessaire de les avertir que le peuple, en ce temps-là, « apprenait beaucoup de sottises qui lui enlevaient la docilité, sans lui rien donner du côté de l'intelligence [1]. »

1. Parole du révolutionnaire Prudhomme, citée par d'Héricault : *France révolutionnaire*, p. 373.



Chapitre Huitième.

LES EXPULSIONS (1792).

FERMETURE DE QUELQUES ÉCOLES.— IMPOSITION D'UNE TAXE NOUVELLE. — LES URSULINES FRAPPÉES D'AMENDE APRÈS LA CÉLÉBRATION D'UNE FÊTE RELIGIEUSE. — VISITES RÉITÉRÉES DES OFFICIERS MUNICIPAUX. — INTERROGATOIRE GÉNÉRAL. — LA GUERRE ET LES PREMIÈRES HOSTILITÉS. — DÉROUTE DE QUIÉVRAIN. — ÉMEUTES. — LES PRÊTRES ET LES RELIGIEUX MIS HORS LA LOI. — EXÉCUTIONS POPULAIRES. — DÉCRET D'EXPULSION DES RELIGIEUSES. — MARCHE DES AUTRICHIENS SUR VALENCIENNES. — LES COUVENTS TRANSFORMÉS EN CASERNES.

LES Ursulines demeurant à Valenciennes n'y étaient donc plus que simplement tolérées. La ville ne cachait nullement son intention d'acquérir leur monastère depuis qu'il avait été confisqué comme bien national. Dès le 11 novembre 1790, le comité d'aliénation répondait en effet à la municipalité que, bien que les religieuses fussent occupées à l'éducation de la jeunesse, leurs biens pouvaient être vendus dès à présent, d'après l'article 9 du titre I du décret du 23 octobre 1790 [1].

Plusieurs écoles furent alors fermées. Les Sœurs grises de Condé, pour avoir refusé le serment, se virent empêchées d'entrer dans leur école dominicale, et l'on en fit « boucher la porte de communication avec le couvent » [2]. Toutefois nos Ursulines continuèrent d'instruire leurs pensionnaires et leurs externes.

Les « Amis de la Constitution », dans une lettre adressée le 9 février 1792 à la municipalité de Valenciennes, représentent que « l'Education fait *des* bons citoyens et (que) ses Instituteurs n'ont pas encore jur*és* de n'instruire que conformément aux lois. Vous sentirez, ajoutaient-ils, quels maux peuvent résulter de l'exécution de cet arrêt . »

Pour le moment, la ville se borna, en guise de répression, à faire percevoir un nouvel impôt — la patente simple — sur tous les maîtres d'école demeurés réfractaires aux lois nouvelles (28 janvier 1792) [3]. Ne fallait-il pas d'ailleurs faire face chaque jour à de nouveaux besoins du peuple et chercher par là à prévenir ses soudaines colères ?

---

1. Valenciennes, *Archives modernes*, M, 21.
2. *Archives de Condé*, fonds non classé.
3. Lettre du procureur syndic Briez. *Archives de Valenciennes*, D, 4, (6-25).

A la date du 13 février 1792, le produit des quêtes de charité faites dans les églises diminue sensiblement chaque mois ; il ne porte plus que le huitième de ce qu'il donnait dans le principe. D'autre part, le nombre des pauvres et par suite des mécontents augmente de jour en jour dans la ville, à mesure que les ressources deviennent plus insuffisantes. Aussi, dans le rapport qu'ils adressent aux officiers municipaux sur la situation, les commissaires des pauvres signalent-ils, avec cette horrible disette, « les injures et les menaces que l'excès de la misère arrache à des individus qui précédemment les avaient toujours respectés [1]. »

Mais comment les maisons charitables, providence visible des indigents, auraient-elles pu continuer leurs aumônes, alors que leurs biens étaient sous le séquestre et que le paiement de leur modique pension restait si éventuel ?

Ce n'était pas faute pourtant de connaître les titres de propriété et les revenus, alors plus imaginaires que réels, des Ursulines et des autres communautés. Combien de fois ne leur fallut-il pas rédiger les mêmes mémoires, refaire les mêmes tableaux, répondre aux mêmes questions, remonter même aux origines de leur maison, avant de voir se réaliser leurs espérances !

Citons l'une de ces lettres adressée à Mère Clotilde par le District de Valenciennes. Elle est du 21 avril 1792.

« Madame la Supérieure des Ursulines,

» Le Département nous ayant prescrit, Madame, conformément à la loi du 23 octobre 1790 et à la proclamation du roi du 17 décembre même année, articles 16 et 17, de lui procurer sans délai tous les renseignements possibles sur les rentes dues aux établissements publics conservés, par le domaine, les assennes, ou constituées sur le cy-devant corps du clergé de France, ou sur les anciens pays d'Etat pour le compte du roi, nous vous prions très instamment de nous faire connaître si votre maison avait quelques rentes ou revenus affectés sur ces objets, et dans ce cas, en nous faisant passer vos titres de propriété que nous vous renverrons de suite, de vouloir bien nous indiquer :

» 1° Les caisses sur lesquelles ces rentes étaient cy-devant assignées.

» 2° Les noms des trésoriers ou payeurs qui les acquittaient.

» 3° Le montant net des dites rentes.

» 4° L'époque des derniers paiements qui vous ont été faits.

» Ces renseignements sont très pressés, et d'autant plus avantageux pour votre maison que, devant dorénavant en être pay*é* par les receveurs des districts, il est

1. *Archives de Valenciennes*, D, 1, 3.

important, Madame, de n'apporter aucun retard à nous procurer les détails dont nous avons besoin.

» Les administrateurs composant la direction du district de Valenciennes.

» *Signé :* DUPONCHEL [1]. »

Mais en dépit de promesses souvent renouvelées, on alléguait à chaque échéance quelque nouveau prétexte pour différer les paiements. Tantôt on prétendait que nos Mères avaient fait tort à la Nation par une déclaration incomplète, tantôt on accusait leurs comptes d'erreurs et l'on se défendait de pouvoir payer avant que tout fût vérifié. La dépositaire, obligée d'assurer à ses sœurs ce dernier morceau de pain, passait parfois ses nuits à ce fastidieux et inutile travail de revision, trop heureuse toutefois quand sa patience réussissait à prolonger encore d'une échéance leur précaire existence.

Les comptes de nos Ursulines étaient exacts, ils ne recélaient même pas la surprise de quelque dette laissée à payer par la Nation, mais les administrations supérieures semblaient parfois oublier qu'une « grande partie de ces revenus était en rentes sur l'Etat, le clergé, les corps d'arts et métiers qui sont supprimés [2]. » C'est l'observation que la municipalité adressait, une fois de plus, en 1792, au district du Nord au sujet des « biens des Ursulines, que leurs règles, comme il est rappelé dans cet acte, ont dévouées à l'éducation gratuite des filles [3]. »

Devenues par le bienfait de la récente Constitution pensionnaires de l'Etat, les Ursulines restaient des pensionnaires à peine nourries, mais toujours l'objet d'une surveillance soupçonneuse.

En mars 1792, deux commissaires du district du Département de Valenciennes, Delbauve et Désespringale, visitent chaque communauté pour en retirer les registres aux actes de vêture, profession et sépulture. Ils se présentent à 2 heures du soir, comme le porte leur procès-verbal, chez les Ursulines. « Où étant, comme ils l'ont écrit, et parlant à Mère Clotilde Paillot, supérieure, elle nous a remis un registre couvert en vélin, contenant 110 feuillets cottés et paraphés, servant à l'enregistrement des actes de vestition, profession et sépulture des dames Religieuses Urselines, commençant au 6e feuillet, les cinq premiers étant restés en blanc, le 25 septembre 1777, et finissant au 36e feuillet, le 3 décembre 1789 [4],

1. *Archives des Ursulines de St-Saulve.*

2. *Archives de Valenciennes*, D, 6, 8. Réponses aux questions posées par le Département.

3. *Archives de Valenciennes*, D, 6, 8. Réponses aux questions posées par le Département.

4. Ce registre est aujourd'hui à l'Etat-civil de Valenciennes (n° 264).

lequel registre nous avons cotté en tête numéro 16, et a la dite Mère Clotilde Paillot signé, après lecture.

Signé : Mère CLOTILDE PAILLOT, R^se^ Urseline, Sup^re^.

Et attendu qu'il est six heures du soir, nous avons déclaré que nous continuerions le présent procès-verbal au premier jour [1]. »

Nos commissaires ont négligé de nous dire quelles autres questions ils avaient pu traiter dans cette séance de quatre heures au parloir, où ils s'étaient présentés sous le prétexte de retirer un registre. Ces perquisitions allaient d'ailleurs se multiplier.

La chapelle des Ursulines était restée fermée, mais en dépit de la prétendue liberté assurée par la loi à tous les cultes, on allait jusqu'à s'enquérir des modestes fêtes religieuses qui s'y célébraient. A la requête de Briez, procureur de Valenciennes, Mère Clotilde se voit condamnée, le 5 avril, à une amende de 200 livres pour avoir souffert chez elle un rassemblement, le 25 mars 1792.

L'aumônier, l'abbé Parisis, et Guillaume Liber, chargé de procuration de la part des Ursulines, ont bien fait valoir devant le tribunal de police municipale que « ceux qui se sont trouvés dans la maison des Ursulines lorsque le juge de paix s'y présenta, étaient des personnes pour les pensionnaires et les prêtres habitués dans la dite maison [2]. » La communauté n'en est pas moins condamnée à l'amende et aux dépens.

Cette réunion avait eu lieu entre sept et huit heures du matin, comme il conste du procès-verbal du juge de paix. C'était à la fois jour de dimanche et fête de l'Annonciation, la réunion n'avait donc rien d'insolite, mais la présence de l'officier public à cette heure matinale fait penser à une dénonciation. Le culte catholique déclaré libre n'avait-il pas besoin d'être surveillé ? Le 10, Toussaint Pechon, sergent de la commune, signifie « le présent jugement à la da*m*me supérieure des Ursulines en son domicile, parlant à elle-même, et lui fait sommation d'y satisfaire dans sept jours et sept nuits, à péril d'y être contrainte par la manière accoutumée. »

Ce mois d'avril devait être d'ailleurs signalé par bien d'autres incidents pour la communauté.

Le 16, « se sont présentés au greffe (de la municipalité) MM. François Dervaux et J.-B. Thoré, tous deux merciers, et Canone, sellier, tous trois citoyens actifs de

1. *Archives du Départ. du Nord*, Valenciennes, Q. 650. Procès-verbal du retirement des registres.

2. Extrait du registre des sentences du tribunal de police municipale, 5 avril 1792. *Archives de Valenc.*

cette ville, lesquels ont affirmé par serment qu'elles (les Ursulines) étaient résidentes au nombre de trente et une, tant religieuses que converses, depuis plusieurs années, rue Cardon [1]. »

Les administrations nouvelles semblaient affecter de les ignorer ; elles n'étaient plus déjà que de *cy-devant religieuses* auxquelles on refusait les titres de respect dus à leur caractère et à leur maternité spirituelle. Non seulement on leur demandait à plusieurs reprises l'état de leurs biens, mais on les mettait dans la nécessité de rappeler une fois de plus qu'elles s'étaient établies à Valenciennes, au milieu du siècle précédent, d'après octroi authentique du roi Philippe IV et dans le but de se consacrer exclusivement à l'œuvre de l'éducation.

Le 19 du même mois, nouvelle visite de la municipalité. Trois commissaires, parmi lesquels Prouveur de Pont, procureur de la commune, se présentent en son nom, ce jour et les deux suivants, dans les diverses Communautés de femmes de la ville, en vertu d'un arrêté récent du Département.

Ils font comparaître à la grille des couvents, et chacune isolément, toutes les religieuses pour leur faire subir un interrogatoire qu'elles doivent ensuite signer. On demande à chacune d'elles quel est le nom du Directeur de la maison et encore si le couvent ne recèle pas quelque prêtre séculier ou religieux. On s'informe en outre si l'on y vit conformément à la nouvelle constitution. A-t-on fait de nouveaux règlements, renouvelé les élections pour la Supérieure et l'Econome ; a-t-on nommé une Supérieure constitutionnelle ?

On s'enquiert enfin si l'Econome est astreinte à rendre les comptes de son administration devant toute la Communauté, sans en exclure les Sœurs converses. Pour conclure, on les menace de leur adjoindre d'autres religieuses. Reconnaissons toutefois que, au milieu de ces multiples et indiscrètes questions, il n'est pas encore fait mention du serment dit constitutionnel, réclamé pourtant par les trop zélés « Amis de la Constitution ».

Le procès-verbal de cette visite faite chez les Ursulines, le 19 avril, nous a été conservé. Il donne les noms de chacune des religieuses de la Communauté avec leurs réponses.

« L'an mil sept cent quatre-vingt douze, l'an quatrième de la Liberté, le dix-neuf du mois d'avril, trois heures de relevée, nous, procureur de la commune de la ville de Valenciennes [2], assisté de messieurs Antoine Duquesnoy et Charles-François-Joseph Dufresnoy, officiers municipaux de la dite ville, sommes transportés à la maison des cy-devant Religieuses Ursulines, où étant, avons fait lecture aux

1. *Archives de Valenciennes*, post. 1789. J, 1, 5.
2. Gilles-Auguste-Antoine-Joseph Prouveur, dit Prouveur de Pont.

membres composant la dite maison de l'arrêté du Département du Nord en date du 12 avril 1792, et sommes fait représenter le procès-verbal de nomination d'une Supérieure et Econome du couvent, en date du treize janvier mil sept cent quatre-vingt-onze, ce fait avons exposés auxdits membres qu'en vertu dudit arrêté, elles ne pourront tenir dans leur maison aucun religieux, soit à titre de directeur d'iceux ou à tels autres titres que ce puisse être. Avons ensuite pris les déclarations successivement et séparément des individus habitant la dite maison sur les contraventions portées audit arrêté.

» Est comparue Dlle Clotilde Paillot, Supérieure, laquelle a déclaré n'avoir à sa connaissance aucune contravention à l'arrêté du département dudit douze avril mil sept cent quatre-vingt-douze et quant aux règlements dont parle l'arrêté; elle a suivit ainsi que ses consœurs les règles ordinaires de sa profession et a signé.

Signé : M. Clotilde PAILLOT.

» Est comparue Dlle Marie-Dominique Dewalers, laquelle nous a fait la même déclaration qui précède et n'a pu signer à cause de ses infirmités.

» Est comparue Dlle Marie-Xavier Vanaque *(sic)*, qui a fait la même déclaration et a signé. *Signé :* MARIE-XAVIER.

» Est comparue Dlle Jeanne-Louise Despunaux *(sic)*, qui a fait la même déclaration et n'a pu signer, de ce enquise et interpellée.

» Est comparue Dlle Marie-Margueritte Leroux, qui a fait la même déclaration précédente et a signée. *Signé :* Marie-Marguerite LEROUX.

» Est comparue Marie-Cécile-Augustine-Josèphe Perdry, qui a fait la même déclaration et a signée. *Signé :* PERDRY.

» Est comparue Dlle Natalie Vanot, qui a déclarée la même déclaration que celles de l'autre part et a signé. *Signé :* VANOT.

» Est comparue Dlle Julie-Bernardine-Joseph Lefebvre, qui nous a déclaré d'être satisfaite des règlements de la maison et qu'il n'y avait aucun directeur logé chez elles et a signé. *Signé :* LEFEBVRE.

» Est comparue Dlle Marianne-Joseph de la Fontaine dit Wicart, qui a fait la même déclaration et a signée.

Signé : Mère Marie-Anne-Joseph DE LA FONTAINE, dit Huit-Cart.

» Est comparue D[lle] Marie-Thérèse Castilion, qui a fait la même déclaration et a signée. *Signé :* La Mère Marie-Térèse CASTILLION.

» Est comparue D[lle] Charlotte Cousin, qui nous a fait la même déclaration et a signée. *Signé :* Charlotte COUSIN.

» Est comparue D[lle] Albertine de Berchem, qui nous a fait la même déclaration et a signée. *Signé :* M. Albertine DE BERCHEM.

» Est comparue D[lle] Reine Prin, laquelle nous a fait la même déclaration et a signée. *Signé :* Mère Laurentine PRIN.

» Est comparue D[lle] Hyacinthe Bourla, laquelle nous a fait la même déclaration et a signée. *Signé :* Hyacinthe BOURLA.

» Est comparue D[lle] Félicité Messine, qui a fait la même déclaration et a signée *Signé :* MESSINNE.

» Est comparue D[lle] Caroline-Joseph Gilliart, qui a fait la même déclaration et a signée. *Signé ;* M. Ursule-Joseph GILLARD.

» Est comparue D[lle] Marianne Desjardin, qui a fait la même déclaration et a signée. *Signé :* M. M. DÉJARDIN.

» Est comparue D[lle] Constance Destange, qui a fait la même déclaration et a signée. *Signé :* Constance DELSTANCHE.

» Est comparue D[lle] Henriette Stertevens, qui a fait la même déclaration et a signée. *Signé :* Henriette SERSTEVENS.

» Est comparue D[lle] Anne-Marie Parent, qui a fait la même déclaration et a signée. *Signé :* Anne-Marie PARENT.

» Est comparue D[lle] Marie Wiliart, laquelle a fait la même déclaration et a signée. *Signé ;* Marie WILLIART.

» Est comparue D[lle] Emérente Lepoivre *(sic)*, qui a déclaré la même chose et a signée. *Signé :* Emérente LE POINT.

» Est aussi comparue D[lle] Julie-Désirée Deltaure, qui a déclaré la même chose et a signée. *Signé :* Julie-Désirée DELTEURE.

» Est aussi comparue D[lle] Marie-Thérèse Dangre, qui nous a fait la même déclaration et n'a pu signer, de ce enquise et interpellée.

» Est aussi comparue D[lle] Marie-Adrienne Namur, qui a fait la même déclaration et n'a signée, de ce enquise et interpellée.

» Est aussi comparue D[lle] Catherine *Ho*ire, qui a fait la même déclaration et n'a pu signer, de ce enquise et interpellée.

» Est aussi comparue D[lle] Marie-Cl*o*dine Denis, qui a fait la même déclaration et n'a pu signer, de ce enquise et interpellée.

» Est aussi comparue D[lle] Jeanne-Louise Barrez, qui nous a fait la même déclaration et n'a pu signer, de ce enqui*s* et interpellée.

» Est comparue D[lle] Amélie-Joseph Dromart, qui a déclarée d'être satisfaite sur les règlements de la communauté, et qu'il n'existait pas chez elles de Directeur et a signée. *Signé :* Amélie DROMART.

» Est comparue D[lle] Catherine Dromart, qui a déclaré d'être dans les mêmes intentions que sa sœur et n'a pu signer, de ce que enqui*s* et interpellée.

» Dont et de tout ce que dessus nous avons dressé procès-verbal et sans désemparer.

» A Valenciennes, les jour, mois et an susdits.

Signé : » Ant. DUQUESNOY,
» DUFRESNOY,
» Ant. PROUVEUR[1]. »

D'autres préoccupations plus graves vont bientôt s'imposer à l'attention du public. Les hostilités avaient commencé entre la France et l'Autriche et les deux armées se pressaient sur nos frontières. Cette guerre, la Révolution l'avait voulue, elle avait triomphé dès qu'elle en eut imposé la déclaration au roi[2]. Ne pouvait-elle pas escompter déjà les embarras des préparatifs ou même l'insuccès de nos armes pour parvenir à l'exécution de ses plans ? Comme on devait le prévoir, les troupes, mal équipées et encore plus mal disciplinées, allèrent à des défaites. Le 28 avril 1792, les Autrichiens, qui s'étaient portés vers nous, refoulent l'armée française dans la direction de Valenciennes. Deux jours après, nouvel échec du

1. *Archiv. de Valenc.*, post. à 1789. Q. 11.
2. TAINE, *La Révolution*, II, p. 96.

général Biron à Quiévrain. Nos soldats rentrent en masse dans Valenciennes, sans armes et dans le plus pitoyable dénuement. Au milieu même de la nuit du 30 avril au 1er mai, ils forcent l'entrée de la salle des séances municipales et se font donner du logement. « Rien n'était prévu par l'autorité militaire, » dit un contemporain[1]. Les maisons des particuliers et les couvents des religieuses s'ouvrent devant leur lamentable détresse. Beaucoup d'habitants logent jusqu'à douze soldats. Un bataillon entier du régiment de Vintimille vient camper rue Salle-le-Comte, chez les pauvres Urbanistes. La municipalité s'en émeut. « La justice ne veut pas, écrit-elle au Département, que ces religieuses — qu'il fallait déjà secourir en temps de paix — supportent une dépense aussi considérable, vu la modicité de leur pension [2]. »

La lettre suivante, écrite peu de temps après ces événements, sera lue avec intérêt, car elle retrace la véritable physionomie de la ville dans ces douloureuses circonstances :

« Il est très vrai que les troupes autrichiennes avoient mis les nôtres dans une déroute dont on n'a pas l'idée. Les uns disent que cette défaite vient des propos lancés au milieu de l'armée par des mal intentionnés, d'autres prétendent qu'on la doit à l'indiscipline envers les supérieurs, de manière qu'on ne sait lequel croire. Ce qu'il y a de certain, c'est que les tentes, la plupart des bagages ont été pris, et que la plupart des soldats comptoient si peu sur la défaite, qu'ils avoient vendu et jetté le pain qu'on leur avoit donné pour quatre jours (il est donc faux qu'on les en avoit laissé manquer) ; il y a à parier que n'ayant pour la plupart jamais fait la guerre, ils avoient pensé qu'il n'y avoit qu'à aller prendre le thé à Mons. Peut-être eussent-ils été plus heureux sans tant de précipitation. Il n'y avoit rien de plus affligeant que leur retour et en même temps de plus réjouissant pour l'humanité ; car nous autres, citoyens et citoyennes, courions les prendre au passage pour leur offrir à boire, à manger, jusqu'à des lits, car ils avoient bien besoin de l'un et l'autre... Nous n'avons pas à regretter (comme à Lille) le bon accueil que nous fîmes aux troupes de ligne, ny à vos gardes nationaux (de Paris), puisque jusqu'à présent ils ont été tranquilles. »

Notre corrrespondante, aussi sensée que bien informée, ajoute : « Il y a un c*h*amp tracé à une lie*u* d'icy (camp de Famars), il arrive chaque jour de nouvelles troupes, il y en a beaucoup cantonn*é*s dans les villages voisins et l'on dit que sitôt que l'armée sera assez forte, on retournera vers l'ennemi. — Que ne pouvons-nous,

1. Registre manuscrit de Verdavainne à la date.

2. Lettre du 28 août 1792. (*Archiv. de Valenc.* Pap. non classés).

hélas ! trouver des médiateurs entre eux et nous qui puissent les rendre nos amis ; vous savez comme nous que la guerre est un fléau, mais je vous félicite de n'être pas sur les frontières, et *en* même d'en juger au dépen*d* de votre fortune et de votre tranquillité [1]. » La municipalité, qui craignait une surprise, sollicita des ordres de Paris pour la défense de la ville. L'Assemblée nationale répondit à cette demande en envoyant trois commissaires sur nos frontières.

Ce premier échec devait avoir pour Valenciennes l'effet prévu par tous, attendu par plusieurs. Le peuple se révolta. Au milieu même de la débâcle du 30 avril, on apprit qu'il s'était porté de nouveau aux barrières pour y détruire les cinq bureaux d'octroi rétablis par la ville.

C'est dans ces circonstances que les Amis de la Constitution dénoncèrent à la municipalité deux prêtres restés dans Valenciennes, l'abbé Parisis et le P. Pierre-Joseph Durut, religieux dominicain, qui mourut quelques mois après (21 août 1792).

« Nous avons encore à vous observer, disent-ils dans leur rapport, que nombre de factieux et de fanatiques, au mépris des impérieux décrets de l'Assemblée constituante et des sages arrêtés de notre Département, cherchent encore à répandre le trouble en égarant et séduisant les esprits faibles. Le Père Dur*u* et le sieur Parisis communiquant avec les étrangers sont de ce nombre. Nous attendons de votre amour pour la paix et la tranquillité la rigoureuse observance des lois [2]. »

Dénoncé dans ce rapport, l'abbé Parisis le fut encore par le journal révolutionnaire de Valenciennes. Car la Révolution ne marchait pas assez vite, au gré des clubs qui fomentaient les émeutes et menaient les communes. A les entendre, dans Valenciennes « bourgeois et marchands riches étaient également encroûtés d'aristocratie ». Mais, heureusement pour la démagogie, l'*Argus* veillait. Cette feuille était rédigée par « Melletier de la Ranche, journaliste parisien débarqué à Valenciennes avec les délégués de l'Assemblée législative. » Les Représentants Delmas, Dubois-Delbais et Bellegarde suivaient en effet de près les opérations de nos troupes. Par la violence de ses attaques, ce républicain de la veille semblait vouloir faire oublier quel drapeau il avait jusque-là défendu. « En véritable Argus, écrivait-il le 2 avril 1792 dans son prospectus, j'aurai un œil constamment dirigé sur les pas et sur les menées honteuses des aristocrates, un autre sur la marche ferme, assurée et glorieuse du patrotisme. »

1. Lettre adressée à M. Crochard Loveaux, négociant à l'image Ste Geneviève, rue St-Honoré, à Paris, nº 7 — le 9 mai 1792, par Melle Triboux, marchande de dentelles à Valenciennes. — (Registre des copies de lettres de Melle Triboux, conservé aux *Archiv. de Valenc.*, fonds non classé.)

2. *Arch. de Valenc.*, post. à 1789. D. 1-3.

Cet étranger était l'une des lumières des Amis de la Constitution, club qui avait alors pour président Alexandre Beauharnais, adjudant-général de l'armée du Nord, et pour secrétaire ce même Melletier de la Ranche. Bien des actes de cette société, inspirés par ce dernier, n'ont pas été signés par lui. A son jugement, l'ennemi le plus dangereux dont il fallait au plus tôt délivrer le pays était à l'intérieur, théorie qui devait bientôt prévaloir dans la République. Voici en quels termes il dénonçait les prêtres aux insultes du peuple, dans son numéro du mercredi 2 mai 1792 :

« Valenciennes — à cinq heures du soir arrive un ordre du Département à notre municipalité, afin qu'elle ait à enjoindre à tous les prêtres non assermentés d'évacuer la ville de Valenciennes dans vingt-quatre heures pour se rendre à Cambrai, et, à défaut, de les y faire *faire* (sic) conduire sous bonne escorte. »

A quoi il ajoutait ces paroles pleines de menaces : « Bravo ! voilà nos plus cruels ennemis vaincus ! »

Le lendemain le même journal écrivait :

« Valenciennes, le 3 mai — l'arrêté du Directoire du Département relatif à la déportation des prêtres non assermentés a été publié hier à huit heures du soir, au milieu des applaudissements et à la satisfaction générale. Déjà plusieurs de ces ennemis des lois, dans ce moment de crainte, sont venus faire leur déclaration, mais à quoi devrait-on s'attendre de la part de ces hypocrites qui obéissent à la contrainte et non à la loi? D'autres ont pris des passe-ports, et nous espérons bien être totalement débarrassés de cette race perfide, au coucher du soleil. »

En cette même année 1792, Danton dit un jour à M. de Ségur, ancien ambassadeur de France en Russie : « Vous oubliez à qui vous parlez, vous oubliez que nous sommes de la canaille, que nous sortons du ruisseau, qu'avec vos principes nous y serions bientôt replongés, et que nous ne saurions gouverner qu'en faisant peur [1]. » L'*Argus* avait, lui aussi, mission de faire régner la Terreur à Valenciennes : « il provoquoit au crime, et conseilloit le meurtre [2]. » Déjà les curés s'éloignent de Valenciennes, bien que leur expulsion, proposée par l'Assemblée le 26 avril 1792 et jusque-là rejetée par le roi, ne doive être décrétée que le 26 août suivant. Encore ce décret devait-il accorder aux expulsés un délai de quinze jours. Mais le Directoire du Nord se montrait plus pressé et le peuple secondait ses désirs ; car, dès le 30 avril, le Département avait ordonné aux prêtres de se renfermer dans Cambrai. Déjà l'on ose tout contre la religion et ses ministres.

1. Cité par M. Ed. Biré : *Journal d'un Bourgeois*, t. II, p. 88.

2. Alexandre Pujol, ancien prévôt de Valenciennes, dans son *Manuel d'un homme de bien*, t. I, p. 6. (Manusc. Bibl. Valenciennes, n° 720.)

Les prêtres ne sont que trop souvent insultés, et publiquement, dans ces jours mauvais. A Lille, le curé de la Madeleine venait de périr le 29 avril, victime de l'effervescence populaire. Les vols sacrilèges se multiplient dans les églises, durant ces premiers mois de l'année 1792. Dès le 3 mai, l'abbé Hensy, curé de la Chaussée, et l'abbé Guillaume Lallemant, curé de Saint-Nicolas, paroisse à laquelle appartenaient les Ursulines, quittent la ville pour aller résider sur le territoire d'empire. Les autres curés de Valenciennes restés fidèles comme eux s'éloignent également.

D'autres prêtres non astreints au serment constitutionnel peuvent encore demeurer ; ils continuent à célébrer dans les chapelles ou dans certaines maisons particulières. En attendant qu'on les traque à leur tour, la municipalité croit opportun de défendre au clergé de faire station, aux jours des Rogations, dans les chapelles conventuelles. Arrêté assez superflu, puisque les couvents avaient rompu avec le clergé intrus des paroisses.

« La municipalité, considérant que les maisons religieuses et oratoires où le clergé des paroisses alloit en procession chanter l'office, sont supprimés, a *été* délibéré que chaque curé se borneroit à faire dans les limites de sa paroisse les processions d'usage de ce tems [1]. »

Dans ces mêmes jours, l'abbé Parisis se voit dénoncé par les clubs et moqué par l'ami Jacques. La dénonciation, que nous reproduirons dans le jargon impie de notre journaliste, montrera assez comment nos démagogues respectaient les lois qui assuraient la liberté des cultes.

« Certain prêtre de cette ville, non assermenté (le sieur Parisis), qui administre incognito dans les greniers à des beates le saint viatique qu'il porte *par conséquent* dans sa poche, fut accosté, il y a quelques jours, par un jeune homme, qui se prosterna à l'instant à ses pieds au milieu de la rue. Ce saint homme, croyant bonnement ce pénitent inspiré par la divinité, ou croyant follement être Dieu lui-même, lui dit d'un ton patelin : « Relevez-vous, mon enfant. Mais, dites-moi, quel saint amour vous porte à vous prosterner ainsi ? » Ce jeune homme lui répondit : « On m'a enseigné que je devais me prosterner quand le bon DIEU passait dans les rues, et comme je sais que vous le port*é* dans votre poche, je remplis mon devoir de chrétien. » Mon ca*f*fard tourne les yeux, enfonce son chapeau et disparaît comme un éclair [2]. » Ces grossièretés en disent beaucoup sur la liberté accordée alors à la religion. L'abbé Parisis n'en fut, dans la suite, ni moins courageux

1. Arrêté du 12 mai 1792. — *Archives de Valenc.*, post. à 1789. Reg. D, l. 11, f. 27.

2. *Argus*, n° 111, août 1792.

ni moins dévoué. Comme nous le verrons, il ne quittera Valenciennes qu'au jour même où les Ursulines en seront expulsées.

Ces proscriptions allaient encore s'étendre ; après les prêtres, soutiens naturels des pauvres,devaient disparaître les institutrices chrétiennes de l'enfance. On venait, le 9 mai 1792, de confisquer les dernières pièces d'argenterie des Ursulines ; le Représentant du peuple Prouveur croyait défendre les intérêts de ses commettants, en poursuivant à Paris la confiscation des deux monastères contigus des Ursulines et des Brigittines. Aucune loi n'autorisait cependant la suppression de l'enseignement primaire. « Qui donc instruira nos enfants, disaient les gens du peuple, si l'on nous enlève nos Ursulines ? [1] » Ce n'est que les 18 et 22 août 1792 que des décrets enlèveront aux ci-devant religieux et religieuses le droit d'enseigner. Peu après, Robespierre, achevant de révéler les projets de la Révolution, fera décréter qu'« il ne serait plus parlé à l'enfant de la Religion. »

Néanmoins, dès le 30 mai 1792, Prouveur écrit en ces termes à la municipalité : « Vous aurez appris, MM., avec satisfaction, le décret que vient de rendre l'Assemblée pour réunir les religieuses dans celles des maisons des Départements qui pourront en contenir le plus. Par là vous pourrez avoir les maisons des Ursulines et Brigitines, dont les terrains sont précieux et pourront être si utiles à notre commune. Mais il est bon que vous preniez de bonne heure des précautions pour que le Département vous débarrasse de ces religieuses [2]. »

Le Département ne devait pas manquer à ce soin. Toutefois, « en débarrassant » la ville de son personnel enseignant, on ne voit pas que cet intelligent directoire ait rien prévu afin de pourvoir à une œuvre qui est de tous les temps et de tous les jours. Le refuge destiné aux religieuses qu'on expulse ne sera pas désigné. Il leur faudra donc émigrer, si elles veulent continuer à vivre en communauté.

C'est au milieu de ces sombres prévisions que Prouveur écrivait à Valenciennes pour faire part à ses concitoyens des espérances de bonheur qu'il venait de concevoir. Sa lettre est du 7 juillet 1792.

« Je vous dois une prompte annonce, écrivait-il, du résultat de la séance de ce matin. Vous partagerez, ainsi que mes concitoyens, la joie qu'en ont ressentie les vrais amis de la liberté. Tous les membres de l'Assemblée nationale se sont réunis, se sont embrassés, ont juré de sauver la Patrie. Le Roi est venu nous témoigner sa satisfaction. C'est une terrible journée pour les ennemis extérieurs et intérieurs de la France [3]. »

1. Cité par Taine, *La Révolution.*

2. *Archiv. de Valenc.*, post. 1789. D. 1-3.

3. Paris, 7 juillet 1792, l'an 4 de la Liberté, cinq heures du soir. *Arch. de Valenc.* post. à 1789. D. 1 (1-3).

Ces chimériques espérances vécurent ce que vivent les roses et les bulles de savon. La lettre de Prouveur apporta peu de changement à la pénible situation de la ville. Vivant à distance, notre député connaissait assez mal l'état des esprits. Après comme avant sa lettre, la division régnera dans Valenciennes par le fait des émeutiers qui spéculent sur l'anarchie. Les scènes les plus violentes de désordre s'y renouvellent, et c'est en vain que la municipalité tente d'y apporter remède par un arrêt qui achève de nous découvrir toute la profondeur du mal.

ORDRE DE LA MUNICIPALITÉ A LA GARDE NATIONALE.

1er septembre 1792.

...Art. 2. — « Faire dissiper toutes émeutes, tous attroupements séditieux.

3. » Faire arrêter et livrer à la justice tous coupables d'excès et de violence pris en flagrant délit ou à la clameur publique *(sic)*.

4. » Faire arrêter et livrer à la justice toutes personnes qui dans un attroupement ou émeute auront crié : « *A la lanterne, au pillage,* » ou autre cri de provocation au meurtre, au désordre [1]. »

La ville de Valenciennes était donc menacée d'avoir, elle aussi, ses massacres de septembre. Le peuple ne se contenta pas de simples menaces. En quelques mois, on eut à déplorer plusieurs exécutions populaires commises en plein jour sur la place publique et sans la moindre répression. En outre, la crise devenait chaque jour plus aiguë entre l'habitant et le soldat. Les passages plus fréquents de troupes et le nombre des régiments à héberger ont épuisé des provisions déjà trop rares. Aussi la ville réclame-t-elle de ce chef, le 15 septembre 1792, une indemnité du Département.

« La halle manque de bled, dit la municipalité ; depuis huit jours nos boulangers sont épuisés, les boucheries ne peuvent fournir la viande nécessaire, le prix en a déjà doublé. »

Plus que jamais la pension des religieuses, toujours si aléatoire, devient insuffisante. Et cependant ces dernières ressources déjà trop modiques vont elles-mêmes manquer totalement, puisqu'on sera bientôt réduit à s'installer à l'étranger. L'Assemblée nationale, peu avare de promesses, leur fait bien espérer une augmentation de pension, mais à quel prix ? Tandis qu'elle met la question à l'étude, elle jette des milliers de femmes sur la rue, sans pain et sans abri.

La loi annoncée par Perdry cadet aux municipaux de Valenciennes dès le

1. *Arch. de Valenc.* post. à 1789. D. 2. 1.

17 mai 1791 est sanctionnée le 17 août 1792. Le Département du Nord la rend exécutoire par son arrêté du 10 septembre suivant. Voici en quels termes est conçu le décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que les bâtiments et les terrains vastes et précieux occupés par les religieux et les religieuses présentent de grandes ressources à la Nation, dans un moment où ses grandes dépenses lui font une loi de ne négliger aucune de ces ressources ;

» Qu'il importe de faire jouir les religieux et les religieuses de la liberté qui leur est assurée par des lois précédemment faites ;

» Qu'il n'importe pas moins de dissiper les restes du fanatisme auquel les ci-devant monastères prêtent une trop facile retraite ;

» Qu'enfin il est un moyen de concilier, par une augmentation de pension, le bien-être des religieuses délivrées de la vie commune et les intérêts de la Nation avec l'extinction absolue de la vie monacale, décrète qu'il y a urgence. »

L'Assemblée nationale, après avoir prononcé l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. I. — Pour le 1er octobre prochain, toutes les maisons occupées par les religieuses ou par des religieux, seront évacuées par les dits religieux et religieuses, et seront mises en vente à la diligence des corps administratifs.

Art. II. — L'Assemblée nationale renvoie à ses comités des domaines et de l'extraordinaire des finances, pour lui présenter un projet de décret sur l'augmentation de traitement qui peut être due aux religieuses ainsi rentrées dans la société.

Art. III. — Sont exceptées de l'article premier les religieuses consacrées au service des hôpitaux et autres établissements de charité, à l'égard desquelles il n'est rien innové.

Art. IV. — L'Assemblée nationale déroge à la loi du 14 octobre 1790 en tout ce qui serait contraire au présent décret.

Signé : *Roland.* — Contresigné : *Danton* [1].

Les Sœurs vouées à l'enseignement, qu'on avait respectées jusque-là, sont donc supprimées. Car ce sont elles que visent directement les termes hypocrites de cette loi. Nommément dénoncées à la Chambre en février 1792, on les avait présentées à la nation comme des fanatiques à expulser [2].

Mais toutes ces coupables concessions faites à l'esprit révolutionnaire étaient loin d'apporter quelque soulagement à la misère du peuple. L'aveu en est fait dans

1. *Moniteur universel*, 1792.
2. *Moniteur*, 1792, p. 215, 3e colonne.

un mémoire adressé par la ville à l'Assemblée nationale ; il est bon de le recueillir. En voici quelques lignes. La municipalité vient de déplorer la perte des riches monastères dont elle se voyait jadis entourée. Leurs « revenus, comme elle le » rappelle, étoient employés en des constructions, bâtiments, travaux utiles qui » fixoient en ville nombre d'artistes et gens *à* talen*s*, une autre partie étoit » répandue dans les campagnes et y fécondoit de nouveau les fon*d*s qui les avo*i*t » produi*t*, enfin une autre partie se répartissoit en aumônes, en secours, et Valen- » ciennes en obtenoit une grande partie.

« Elle avoit dans son intérieur plusieurs maisons religieuses qui procuroient des assistances et des secours et donnoient du travail et de l'occupation à beaucoup d'ouvriers.

» Ces avantages, ces ressources particulières n'existent plus pour Valenciennes, ...et la municipalité n'a pu avoir encore à sa disposition aucuns moyens de secours dans ceux qui furent répartis dans le Département. »

Par un singulier aveuglement, nos officiers municipaux ne voient d'autre remède à tant de maux que la confiscation définitive des biens des religieux.

« Ces bâtiments ecclésiastiques, ajoutent-ils, rendus au commerce, éclaireront le peuple à qui l'on avoit insinué qu'on n'osoit y toucher parce que la rentrée des Religieux étoit certaine... Attendre plus longtemps ce seroit enhardir le fanatisme dont les armes sont déjà si terribles dans le Département [1]. »

Et en effet, on n'attendit pas plus longtemps. Quelques jours après, la spoliation était consommée. Dotées ou du moins titulaires d'une pension, les religieuses n'avaient conservé que l'usage de leur mobilier; encore en avaient-elles été constituées les gardiennes responsables. Tandis que le maire se pourvoit auprès de l'Assemblée nationale afin d'entrer en jouissance des terrains convoités (18 septembre 1791), il adresse aux religieuses la lettre suivante (14 septembre) :

« Mes dames, conformément aux articles 8 et 12 de la loi du 14 octobre 1790, vous pouvez sortir de vos maisons et transporter les effets à votre usage personnel; néanmoins nous devons vous observer que, d'après le décret du 20 mars 1790, les effets inventoriés dans vos maisons respectives ont été laissés à vos charge et garde ; il est essentiel, avant que vous vous retiriez de vos maisons, de vous adresser au Directoire du district pour vous faire décharger de cette responsabilité, en le priant de faire mettre les dits effets inventoriés sous le sce*l*é et la surveillance d'un gardien [2]. »

1. *Arch. de Valenc.* post. à 1789. M. 21.

2. « Plumitif pour les lettres » de la municipalité. (*Arch. de Valenc.*, D, 4, 14. Reg. non folioté.)

Cependant nos Ursulines, qui n'avaient cessé de vivre dans les sentiments de la plus étroite charité, devaient s'enquérir d'un refuge où elles pourraient continuer à vivre en famille, car elles formaient une Communauté, toujours plus unie et plus indivisible que la société qui va les proscrire.

La ville de Valenciennes, dont elles se voient obligées de sortir, est cernée par les troupes autrichiennes. Déjà, en juillet 1791, crainte de surprise, on avait inondé la banlieue. En juin 1792, les hulans avaient poussé leurs reconnaissances jusqu'à Saint-Saulve. Le 14 juillet, l'ennemi est aperçu du moulin du Rôleur. Le 13 septembre, il s'avance jusque sous le canon de la ville pour piller et tuer. A cette date, le général Moreton fait déclarer Valenciennes en état de siège, et la municipalité ordonne de mettre en sûreté les effets de la chapelle Saint-Roch, contiguë aux portes mêmes de la ville, parce qu'ils « sont exposés à devenir la proie de l'ennemi ».

Dans la pensée des Commissaires de l'Assemblée nationale, il devenait urgent de fortifier la garnison. « Si l'ennemi qui est à nos portes, écrivaient-ils le 13 septembre, s'avisait de bombarder la ville ou de tirer à boulets rouges, tous ces particuliers tomberaient peut-être sur la garnison qui n'est que de quatre à cinq mille hommes [1]. »

Aussi de nombreuses troupes sont-elles dirigées sur Valenciennes, au point de doubler l'effectif de la garnison, dès le commencement de ce mois de septembre. Ces nouveaux bataillons en quête d'un domicile encombrent les places et les rues étroites de cette ville. Il devient même nécessaire de les évacuer en partie sur le camp de Maulde pour faire place à d'autres régiments. Les Belges sont logés « aux Beaumont », un bataillon de fédérés chez les Brigittines, le 1er bataillon franc aux Sémériennes, d'autres chez les Récollectines, des volontaires chez les Ursulines. Chaque couvent devient ainsi une caserne ou un hôpital. Devant cette force armée, l'élément religieux disparaît de Valenciennes, emportant avec lui le souvenir d'un passé qui n'a été ni sans gloire, ni sans mérites.

Impossible d'ailleurs de soutenir plus longtemps cette existence. « Les jours passés au couvent, écrivait une religieuse à la date du 30 septembre 1792, ont été si horribles que, malgré la peine extrême que j'avais d'envisager mon dernier moment, j'aurais voulu le hâter. Ce n'était plus un monastère, c'était une halle où chacun va et vient avec grand bruit [2]. »

1. Lettre des Commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Nord. (*Revue de la Révolution française*, t. IX, p. 361.)

2. Journal de Sr Gabrielle, Visitandine de Langres. (*Revue de la Révolution*, 1886, I, p. 130.)

Pour nos expulsées, leurs derniers jours sont employés aux préparatifs du départ. Il faut se munir d'un passeport [1], car la surveillance la plus active s'exerce sur toute la frontière. On se souvient encore, dans Valenciennes, qu'au mois de mai dernier, le curé de Saint-Jacques, l'abbé Delangle, à peine sorti de Valenciennes, s'est vu ramené en ville, en compagnie de M. Le Hardi du Marais, l'un de ses amis, pour avoir été reconnu, sans passeport, à Saint-Amand [2].

Chaque jour on arrête d'imprudents voyageurs qui ont tenté de faire quelques lieues sans cet indispensable certificat. Du reste la loi est formelle sur ce point : « Les français ou étrangers qui voudront sortir du ro*i*aume, est-il dit, le déclareront à la municipalité du lieu de leur résidence, et il sera fait mention de leur déclaration dans leur passeport. »

Le soir du 17 septembre, sept couvents de religieuses étaient évacués. C'est du moins ce qui résulte de la lettre suivante adressée au district par le maire de Valenciennes, en même temps que l'inventaire des maisons des Brigittines et des Ursulines.

« Lettre au district envoyant les États des maisons religieuses des Brigittines, Ursulines, Baumont, Carmélites, Sémériennes, Urbanistes, Réco*l*ectines.

» MM.

» Pour nous conformer à l'article 9 de la loi du 7 août dernier, nous avons l'h(onneur) de vous adresser les États des religieuses dont étoient composées les sept maisons qui en conséquence de l'arrêté du Département du 10 courant ont évacué leur*es* maisons. Nous vous prions d'en accuser la réception [3]. »

Mais avant de suivre les Ursulines dans leur exil, jetons avec elles un dernier regard sur ce monastère qu'elles ont sanctifié par un siècle et demi de prières, de pénitence et de dévouement.

---

1. LIBELLÉ DU PASSE-PORT.

Maire et Officiers municipaux de la ville de Valenciennes.

A tous ceux qui ces Présentes verront : Salut, savoir faisons et certifions que...

Nous a demandé un Passe-Port, pourquoi Nous lui avons délivré le présent, priant et requérant tous ceux qu'il appartiendra de le laisser librement passer, séjourner et revenir, comme Nous ferions volontiers pour eux en pareil cas, en étant requis : En foi de quoi Nous avons fait signer les Présentes munies du sceau de cette ville par notre Secrétaire-Greffier. — Au bureau de police à Valenciennes, le vingt juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

C. MENIN, *Officier municipal.*

2. *Arch. de Valenc.*, post. à 1789. Reg. D, 1, 11, f. 265.

3. *Arch. de Valenc.*, post. à 1789. (Registre, D, 4. — 14.)

Chapitre Neuvième.

LE MONASTÈRE DES URSULINES EN 1792.

LE COUVENT DE LA RUE CARDON. — SES AGRANDISSEMENTS. — DROITS DE CHAPELLE ET DE CLOCHER QUI LUI SONT ACCORDÉS. — CONSTRUCTION ET CONSÉCRATION DE L'ÉGLISE. — TRÉSOR DES RELIQUES. — LES TROIS CLOCHES. — MUSIQUE DE CHAPELLE. — DIVERS DONS FAITS A L'ÉGLISE. — FONDATIONS. — DESCRIPTION ET INVENTAIRE DU COUVENT. — LA CAVE DES MORTS ET SES SOUVENIRS.



Le plan d'un monastère est chose trop utile au bon ordre et à la régularité pour n'avoir pas attiré l'attention des fondateurs d'Ordres et de l'Église elle-même. S. François de Sales nous apprend dans une de ses lettres qu'il avait fait tracer sous ses yeux « un beau plan de monastère » avec le souhait qu'on fasse désormais, « au plus près qu'il se pourra, tous les monastères ainsi. » Les descriptions que S. Charles a fait faire des monastères, comme l'Evêque de Genève nous le rappelle, servirent autant aux filles de Sainte-Angèle qu'à la Visitation. Bien qu'il ne fût pas possible à Valenciennes de suivre complètement ces indications, on s'en rapprocha autant qu'on le put. Les Ursulines en effet s'étaient établies au centre de la ville, dans le quartier le plus commerçant, afin de donner plus facile accès à leurs écoles populaires. Aussi l'emplacement qu'elles avaient choisi excita-t-il plus d'une fois l'admiration avant de faire naître la convoitise.

Voici ce que l'historien des choses ecclésiastiques de Valenciennes rapporte de ce premier établissement [1].

« Le 27 du dit mois (octobre 1653) les Religieuses Ursulines acquirent de Simon Desenffans (escuyer), seigneur de Lannoy, sa maison située à la rue Cardon de ceste ville, qui fust auparavant l'hostel de Lalain, et ce pour la so*me* de quatorze mil cinq cent florins, outre les anciennes rentes qu'elle pouvoit debvoir, ainsi que deux pièces de vin pour pot de vin, à condition de païer le jour de Noël prochain trois mil florins et le surplus du tiers de l'achapt, portant encore 1.833 florins six patars; » et notre historien ajoute en marge : « les debvoirs

1. S. Leboucq, *Recueil pour Valenciennes*. (Bibl. de Val., Ms. 695.)

de loy y furent faicts par devant le magistrat de Valenciennes, le lundi 23 mai 1654. »

Nous avons dit précédemment comment la jeune communauté fut installée le 26 avril de cette même année. Mais avant de se renfermer dans la clôture, sa



PLAN DES MONASTÈRES DES URSULINES, BRIGITTINES, ET AUGUSTINS.

première préoccupation avait été d'obtenir à la fois l'ouverture d'une chapelle et la faveur d'y conserver le St-Sacrement. Par ses lettres en date du 26 octobre 1653, l'Archevêque de Cambrai leur avait accordé à ce sujet les plus amples permissions, tout en sauvegardant les droits de l'Ordinaire et ceux du curé de la paroisse.

Voici ce document, tel qu'il nous a été conservé par le *Recueil pour Valenciennes.*

« Jaspard Nemius, par la grâce de DIEU et du Saint-Siège apostolique, Archevêque et duc de Cambray, prince du Saint-Empire, comte de Cambrésis etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

» Comme par le Saint Concile de Trente est défendu de bâtir quelque part que ce soit aucun monastère soit d'hommes, soit de femmes, sans la licence de l'Evêque du lieu où les monastères se doivent bâtir, les Religieuses Ursulines désidérantes se placer en la ville de Valenciennes dans notre diocèse ont bien humblement supplie*r* leur en vouloir donner la permission, Nous donc duement informé de leur sincérité de vie, honeteté de mœurs, dévotion au service de DIEU, grand zèle à l'instruction de la jeunesse, exacte observance de leur institution régulière, et d'ailleurs nous étant suffisamment apparu des doctes, de huit Religieuses que nous avons trouv*é*s telles qu'elles ne peuvent être à la charge de la ville, et espèrant qu'estant admises elles feront plusieurs actions et œuvres de piété qui redonderont (contribueront) à la plus grande gloire de DIEU, exaltation de la foy et édification spirituelle de la ville de Valenciennes, Nous, souhaitans que le culte divin s'augmente, permettons et octroyons par ces présentes aux d*i*es Religieuses Ursulines la faculté et pouvoir d'édifier et ériger un monastère de leur Ordre en la dite ville de Valenciennes, avec chapelle et oratoire dans leque*l* on pourra tenir le Saint-Sacrement d'Eucharistie et la matière sacrée de l'Extrême-Onction, offrir à DIEU le Saint Sacrifice de la Messe, administrer les Sacrements de Pénitence et de la Sainte Communion, prêcher la parole de DIEU, chanter les offices divins et y exercer leurs fonctions religieuses selon leurs règles et constitutions, sans toutefois incommoder la paroisse et à condition qu'elles vivan*t*es conformément à leurs règles seront entièrement soumises sous la charge, visite, correction, gouvernement et entière obéissance et juri*s*diction de notre Siège archiepiscopal.

» En foy de quoy nous avons aux présentes signé, par notre secrétaire fait apposer le scel.

» Données en nostre ville de Cambray, le vingt-sixiesme d'octobre mil six cent cinquante-trois.

» Par ordonnance, » FOULON, *Secrétaire* [1]. »

L'entente avec le curé de Saint-Nicolas était d'ailleurs parfaite. Car c'est le doyen de chrétienté de Valenciennes, maître Antoine Druez, le pasteur même de Saint-Nicolas, qui sollicita et obtint du magistrat l'admission définitive de nos Ursulines. Toutefois, il n'était pas en son pouvoir de leur permettre d'avoi

1. *Recueil pour Valenciennes*. (Bibl. de Valenc : Ms. 695, f° 500.)

en leur monastère cloches et clocher. Ce droit spécial leur fut concédé, moyennant une redevance annuelle, par l'abbé de Saint-Saulve, en réponse à la demande suivante, du 21 avril 1654.

« A Monsieur le très Révérend Prélat de Saint-Sa*u*ve,

» Remonstrent en deue révérence la R. Mère Directrice et les autres Religieuses Mères Ursulines nouvellement habituées en la ville de Valen*t*iennes, diocèse de Cambray, qu'elles ont accommodé à leur usage une chapelle, et oratoire pour y célébrer l'office divin pour elles et pour le peuple qui s'en voudra servir, à laquelle fin elles prétendent de dresser un petit clocher et y pendre quelqu*e* ou plusieurs cloches, selon qu'elles jugeront convenable. Or, comme elles sçavent que leur maison et chapelle sont situées dans le patrônage de Saint-Sauve, et que, sans vre permission, il ne leur est pas loisible de dresser tout ce que dessus, elles requièrent *V. S.* bien humblement de leur en accorder la licence et congé. Ce que faisant, etc. »

La réponse ne tarda pas.

« Le Sr Prélat et A*b*é de Saint-Sauve aiant veu et considéré le contenu en icelle, accorde et consent*e* de grâce spécialle aux suppliantes de pouvoir bastir ériger chapelle et oratoire, clocher et y pendre cloches selon qu'elles trouveront convenir, à charge d'un canon añuel de seize sols tournois de reconnoissance au prouffict de la d. Abbaye de Sainct-Sauve.

» Faict audit Sainct-Sauve, le 21me d'Avril 1654 [1]. »

Nos Ursulines n'avaient donc dans le principe qu'une modeste salle « accommodée à l'usage de chapelle ». Le nombre croissant des religieuses et des élèves, et aussi l'affluence des habitants du quartier qui y entendaient journellement la messe, fit désirer bientôt une église définitive. A cet effet, des lettres patentes de Philippe IV, roi de Castille, les autorisèrent en avril 1662 à annexer au monastère deux maisons voisines, ce qui permit au surplus de construire aussitôt cinq classes pour y instruire gratuitement les filles. Autorisées en même temps à bâtir une chapelle, un cloître et un pensionnat, il leur fallut attendre huit ans encore l'emplacement nécessaire pour ces constructions. Le successeur de Philippe IV, Charles, roi d'Espagne, le leur octroya en mars 1670. Les considérants de cette lettre affirment en effet que les Ursulines n'avaient encore à cette date que leur chapelle provisoire, et « qu'il n'y avait d'autre lieu où elles le pourraient bâtir avec les vues nécessaires et autres commodités régulières de leur communauté, qu'un héritage con-

1. *Archives des Ursulines de St-Saulve.*

tigu. » L'une des trois maisons désirées par elles « les rendait sujettes par son élévation, ayant vue sur tout leur jardin et lieux réguliers, en sorte qu'elles n'avaient, disent les mêmes lettres, aucune liberté chez elles qui ne dépendît de la discrétion des habitants dudit héritage. » Cet héritage s'appelait l'hôtel de Quérenaing. Il appartenait alors à Damoiselle Vivien, dame de Forest et Saultain; c'était d'ailleurs une résidence assez humble, « plus considérable par le jardin que par la demeure, y ayant fort peu d'habitation sur la rue [1]. »

Cette nouvelle acquisition rendit enfin possible la construction de l'église et de son clocher. Notons cependant que l'église occupait exactement l'emplacement d'une maison à l'enseigne de Saint-Georges. La Mère Marie-Agnès du Saint-Esprit, dite Franqueville, y contribua puissamment, d'après le témoignage suivant de de Sars :

« De Franqueville Agnès, morte Supérieure et grande bienfaitrice des Ursulines à Valenciennes. Elle fut la première novice de cette maison et fondatrice au moins de l'église [2]. »

L'histoire de la fondatrice de la Sainte-Famille renferme à ce sujet un autre détail qui trouve ici sa place : « Les Révérendes Mères Ursulines, y est-il dit, connoissoient sa rare conduite (de Mlle Badar). Aussi les Supérieures de ce couvent édifiant ne faisoient rien de considérable qu'avec son conseil, et si une chose étoit commencée et que Françoise (Badar) ne le jugeoit pas à propos, ou qu'elle trouvoit bon de la faire d'une autre manière, on la changeoit pour suivre son avis, ainsi qu'il arriva lorsqu'elles bâtirent leur église. On avoit fait une muraille qu'elle ne jugea pas devoir être bâtie de la sorte, elle le dit, et tout aussitôt les Mères la firent mettre bas pour la faire autrement [3]. »

La consécration de l'église eut lieu le 30 avril 1682. Le procès-verbal, conservé, de cette cérémonie, atteste que l'église et son autel majeur furent consacrés, à la demande des religieuses, par Mgr Jacques-Théodore de Bryas, archevêque de Cambrai, « en l'honneur de Dieu tout-puissant, de la glorieuse Vierge Marie et de tous les Saints, au nom, mémoire et invocation du Très-Saint Sacrement. » Aussi le couvent est-il appelé dans un bref de Clément XII (26 juillet 1695) : « *Monastère du très-saint Corps de Jésus*, dites Ursulines de Valenciennes. »

Les reliques placées dans le tombeau de l'autel furent celles des saints Crescentius et Liberalis, martyrs, de sainte Christine [4] et des onze mille vierges.

La dédicace de cette église se célébra dans la suite chaque année le premier

1. *Archives des Ursulines de St-Saulve*, n° 10.
2. De Sars, *Généalogie*, t. V, p. 353, *Bibl. Val. ms.*
3. *Hist. de Melle Franç. Badar* (Liège, 1721), p. 51.
4. Le corps entier de sainte Christine se trouvait chez les Ursulines de Mons.

dimanche de septembre. Les Ursulines eurent par an deux jours d'adoration, à la suite du règlement épiscopal du 5 septembre 1770. C'était en 1790, le 8 avril et le 28 octobre. Il y avait, en outre, de nombreux jours d'exposition, comme nous l'avons vu plus haut.

Les Archives des Ursulines de Saint-Saulve nous ont conservé les noms d'autres reliques honorées dans l'ancien monastère. De 1711 à 1735, on tira du « trésor », pour être placées dans des reliquaires, entre autres reliques :

Le chef et autres ossements « des SS. Martirs de Trèves ou Thébéens ».

« Un os de St Constant martir.

» Le 24 août 1719, nous avons encore tiré pour les reliquaires de la Sodalité des reliques des onze mille vierges :

Un os de St Julius, martir.
item un de St Carissima, martir.
item un de St Felician, martir.
item un de St Martial.
item une relique de Ste Candide.

» de Ste Cordule venant de M. Capron, official de Cambray, la plus grande et la plus petite du Père M*o*morency, lequel l'a donnée à Mlle Doultreman. » Cette relique de Ste Cordule, ajoute cette note, « a été mise dans une des vierges de notre église l'an 1685. » Peu après « une relique de St Valentin, martyr, extraite des catacombes de Saint-Calixte, est donnée à Rome en 1742 pour les Ursulines de Valenciennes. »

Les Ursulines étaient donc autorisées à annoncer au quartier, à son de cloches, leurs messes et autres offices.

A la date du 13 octobre 1792, il y avait encore trois cloches au clocher des Ursulines. C'est du moins ce que constatent les commissaires chargés de reconnaître l'état de cette maison après le départ des religieuses.

« Une (cloche) portait cette inscription : « *Claude Perdry m'a faite, 1733.* »

» la seconde : « *Adrien Perdry m'a fai*t *pour l'an 1673,* » et la troisième : « *Fondue l'an 1786, du règne de Mère Dominique de Wallers, supre, et de Mère Xavier, assistante et procureuse, Dieu nous ait en sa sainte garde. M. Regnaud m'a fai*t. »

A la même date, on trouve en outre, dans la maison, deux clochettes dont une sans inscription et l'autre avec ses mots : « *Sancta Maria, 1676* [1]. »

La musique, nous l'avons déjà mentionné, était fort en honneur à cette époque dans Valenciennes et en particulier chez les Ursulines. Une fondation perpétuait

1. Procès-verbal du 13 octobre 1792 (*Archives du Nord. Sect. Valenc.* Q. 649).

au couvent le culte de sainte Cécile ; en 1701 la veuve de Nicolas Hocquet « ordonne que soit di*t* annuellement et à perpétuité le jour de sainte Cécile en l'église des Urs*e*lin*n*es en cette ville, à l'honneur de ladite sainte, une messe à la recognoissance de dix patars [1]. » Le désir d'ajouter aux pieux attraits des cérémonies religieuses faisait rechercher les morceaux les plus nouveaux et les mieux appréciés des amateurs. Toute communication de ce genre était accueillie au couvent comme une bonne fortune; aussi demandait-on partout les chefs-d'œuvre des maîtres. Nos Ursulines en recevaient de Rome et nous voyons, d'après quelques lettres écrites de cette patrie des beaux-arts, en 1692 et 1693, par l'abbé de Rantre, un de leurs amis[2], quelle joie on éprouvait à envoyer ou à recevoir quelque brillante partition.

Il y avait là certainement un danger pour les traditions plus austères de la liturgie et de la vie conventuelle. Nos Ursulines ne surent peut-être pas toujours l'éviter, comme en témoigne la lettre suivante écrite à leur sujet par l'archevêque de Cambrai au doyen de Valenciennes, maître Derbecq, curé de Saint-Géry. Le document est instructif à plus d'un titre.

« A Paris, le 15 février 1738,

» Il me revient, Monsieur, que des comédiens et des comédi*è*nes ont chanté, il n'y a pas longtemps, dans l'église des Ursulines à une messe solennelle que l'on y célébroit pour une profession, et qu'on y a même exécuté un mo*t*et italien pendant l'élévation. Il faut que vous n'ayez pas esté averti que pareille chose devoit se faire pour que vous ne l'aiés pas empech*é*; vous sçavez assez qu'il est très indécent que des personnes à qui les Saints Canons refusent les sacrements, soient employées à faire le service divin. Ces fonctions ne sont pas faites pour des gens de théâtre, ny pour des femmes du monde, et moins encore pour des comédiens. Et il est d'ailleurs contre les règles de chanter la moindre partie de l'office divin dans une autre langue que celle que l'Eglise a consacr*é* pour le culte public. Je vous charge de dire de ma part aux Ursulines qu'elles se gardent de permettre à l'avenir que l'on fasse la même chose chez elles ; empêch*é* aussy que cela n'arrive dans une autre église de votre district, et faites connaître en particulier à Messieurs du magistrat de Valenciennes combien ces choses sont contraires au respect des saints m*i*stères, afin que, s'ils gagent des comédiens, ce ne soit pas pour les faire passer du théâtre à l'église.

1. *Arch. de Valenc.* J. 85 (la pagination a disparu).

2. Lettres écrites par l'abbé Alexandre de Rantre à sa famille de Valenciennes, pendant un voyage à Rome (1691-1694). *(Arch. Valenc., fonds non classé.)*

» Au reste, je vous recommande et à tous ceux qui travaillent dans le ministère, de suivre, à l'égard des acteurs et des actrices de la comédie, les règles establies par les Canons que je n'ay jamais eu intention de relâcher, quoy qu'en puissent dire certaines gens qui souhaiteroient que j'en eusse adouci la rigueur.

» Je suis avec estime votre très affectionné.

» *Signé:* L'Archevêque de Cambrai [1]. »

L'église et la sacristie des Ursulines avaient reçu pour premiers ornements différents objets précieux provenant de la chapelle domestique des pieuses filles du seigneur de Rengies. Un codicile du testament de l'une des deux sœurs, Melle Marie (9 janvier 1658), porte les dispositions suivantes, qui ne sont pas sans intérêt pour l'histoire de l'art à Valenciennes :

« J'ordonne que ma grande nappe damassée, représentant l'histoire d'Abraham, soit de la largeur tranchée en trois pour faire trois nappes, deux pour le grand autel de l'église des Pères de la Compagnie de Jésus et la troisième pour la chapelle des Religieuses Ursulines.

» Je donne et laisse aux Religieuses Ursulines un voile rayé d'or avec de la dentelle d'or, à charge et condition de le prêter tous les ans pour orner la statue de sainte Anne, le jour de sa feste, en l'église de Saint-Nicolas.

» Item, je leur donne encore deux paires de fin linceul et deux taies pour faire des aubes et amicts.

» Item, mon mantelet doublé de renard pour les malades.

» Item, un gobelet de pierre de serpentine.

» Item, deux toilettes, l'une travaillée à l'aiguille de bleu, l'autre de jaune, pour mettre dessus la couche des malades, quand on leur administrera les saints sacrements.

» Item, je leur donne encore la peinture de l'Adoration des Rois, qui sert de table d'autel à mon oratoire, et le *ciel* où il y a quatre anges au coin.

» Item, les reliques des saints et saintes qui ne seront pas légatées, et la niche de bois noirci et l'image de Notre-Dame de Foy, avec le crucifix d'ivoire et d'esbenne, ainsi qu'elle est accommodée.

» Item, le portraict de la face de Notre-Seigneur douloureux, couronné d'espines, où il y a une fente au dit portraict.

» Item, trois petits portraicts dessus le cuivre avec moulure d'esbenne, l'un du couronnement de Notre-Dame par la Sainte-Trinité, les autres de saint Ignace et de saint François Xavier, pour mettre en leur oratoire.

1. Recueil pour Valenciennes. (*Bibl. de Valenc.* Ms 721, f° 741.)

» Item, le portraict de la reine d'Ecosse pour mettre en leur chapelle.

» Item, le missel de ma chapelle et oratoire [1]. »

Diverses fondations mentionnées au testament des deux sœurs (16 août 1655) assuraient à la Communauté environ cinquante-cinq mencaudées de terre en différents villages et 1260 livres de rente.

Les charges étaient peu nombreuses. Les demoiselles d'Oultreman demandaient surtout « d'avoir mémoire de prier DIEU pour elles ». Tous les jours on devait célébrer une messe pour le repos de leurs âmes.

Elles laissaient en outre aux Ursulines quelques deniers pour être « distribués » tous les ans aux pauvres filles et femmes qui fréquentent leurs Écoles et Caté- » chismes, afin que par cette aumosne corporelle elles aient occasion de leur » donner une aumosne spirituelle, leur enseignant la crainte et l'amour de DIEU. »

La Communauté devait de plus assurer une fondation faite à Saint-Nicolas.

« Pour satisfaire par les dites testatrices à ce que feu Demoiselle leur mère les a enchargé de fonder l'office à toujours, le jour de sainte Anne, en l'église paroissiale de Saint-Nicolas, en la chapelle de la dite Sainte, icelles testatrices ont voulu et ordonné qu'en la dite église de Saint-Nicolas, en la chapelle de cette Sainte, soit annuellement fait l'office d'icelle sainte Anne comme (à savoir) : la veille, vespres et complies, le lendemain matines et laudes et toutes les autres heures (canoniales) du jour, item la messe solennelle en musique avec prédication par un Père de la Compagnie de Jésus. A deux heures, vêpres et complies, procession et exposition du Saint-Sacrement. Pour à quoy satisfaire elles donnent une rente de vingt-cinq livres tournois. »

D'autres charges et d'autres donations suivirent. L'obituaire de la Communauté comprenait à la fin du XVII[e] siècle, outre la messe quotidienne déjà signalée, une messe par semaine, fondée en 1667, pour Madame veuve Milot, née Antoinette de Bourgogne. François-Albert de la Croix, seigneur de Maubray, avait également une messe chaque jour.

Une messe basse chaque mois pour Madame veuve Calixte, fondée par M[e] Lecumbrecq, prêtre de Bruxelles ; trois messes par semaine pour Charles-Gabriel Tordreau, seigneur de Crupelly, et Madeleine Lecarlier, sa femme.

Une religieuse, Sœur Marie-Alexis du Saint-Sacrement, née Contien, de Tournai, avait fait une fondation qui comprenait, entre autres charges, l'entretien de la lampe du sanctuaire dans l'église du couvent. Un État daté de 1728 mentionne en outre ces deux redevances :

1. *Archives des Ursulines de Saint-Saulve*, N° 5, A et B.: 2 copies.

« Elles (les Ursulines) doivent à l'abbaye de Saint-Sauve, pour droit de patronage, six livres cinq sols.

Au curé de l'église de Saint-Nicolas à Valenciennes, pour droit d'hautelage, trois livres quinze sols. »

Les renseignements nous manquent pour mentionner les acquisitions successives



ÉGLISE DE SAINT-NICOLAS.
(D'APRÈS UNE ANCIENNE GRAVURE.)

de l'église et celles du monastère. Quelques-uns de leurs objets plus précieux sont mentionnés dans le testament d'une généreuse donatrice. Nous les citons d'après le texte de ce document, qui est daté de 1706.

« Madame Jeanne-Françoise du Châtelet, comtesse de Hertain, demeurant à Valenciennes,

» Legatte et donne aux Révérendes Mères religieuses et couvent des Ursulines

à Vallenciennes un petit autel avec une image de N.-D. de Montaigu, auquel il y a plusieurs belles reliques ; plus leur laisse un Christ*e* avec un filigra*m*e et des pierreries, et une Ste *Jeanne* avec sa petite couronne d'or,son pagnier et flacon d'argent, un Agnus Dei entier dans un cadre noir et blanc, et deux chandeliers d'agathe enrichis de pierreries. »

Une dernière visite faite dans les cloîtres en compagnie des commissaires chargés, en septembre 1790, de l'inventaire du monastère, nous en fera connaître l'aspect et la distribution ainsi que les détails du mobilier.

L'immeuble comprenait l'habitation des religieuses, les bâtiments des pensionnaires et les classes des externes, formant autant de groupes séparés, répartis sur une étendue de 8.000 m. carrés.

Ce couvent, qualifié de « superbe » par ceux qui en ont écrit au commencement de ce siècle, était en simples briques, mais il venait d'être presque complètement rebâti à neuf. C'était certainement l'un des plus beaux de la ville. Sa façade s'étendait du nº 72 au nº 78 de la rue du Quesnoy actuelle[1]. On n'apercevait de l'extérieur que la chapelle avec sa flèche qui se découvrait au loin au-dessus des remparts voisins. Le chœur était contigu au nº 78; un porche sur la rue, avec double rampe d'escalier, servait d'entrée aux habitants du quartier ; près de la chapelle se trouvaient un oratoire et une première sacristie, il y en avait une seconde à l'étage.

Le quartier des religieuses avait son cloître avec ses galeries en arcades.

Les pensionnaires occupaient un quartier isolé.

Les classes publiques avaient été avec raison rapprochées de la seconde issue du monastère. Elles s'ouvraient sur l'impasse des Ursulines, autrefois rue Piaucelle[2], et de là sur la rue Del Saulx. Les religieuses devaient, pour s'y rendre, traverser cours et jardins.

Mentionnons encore dans cette maison des cours nombreuses — il y en avait huit — dont plusieurs assez spacieuses. L'une d'elles était plantée de beaux marronniers qui serviront prochainement à la défense de la ville, quand les pensionnaires ne seront plus là pour jouir de leurs ombrages.

Deux beaux jardins, précieux avantage au milieu de ce quartier central de la ville, faisaient l'admiration des visiteurs et le charme de cette habitation.

1. En 1792, les Ursulines occupaient le nº 98 de la rue Cardon.

2. Dans un plan de la ville, fait en 1700, cette impasse porte le nº 209 et le nom de rue Pieuquette. (*Arch. de Val.* J. 11.) Ce nom s'écrit aussi Peaucelle, Paucelle et Piaucelle ; les peauceliers, ouvriers en peaux et gantiers (wantiers), occupaient jadis ce quartier.

La visite des officiers municipaux ne se fit point sans une certaine déception : les œuvres d'art et les pièces d'argenterie, si communes à cette époque aussi bien chez les bourgeois que chez les religieux, étaient plutôt rares chez les Ursulines. Aussi le procès-verbal que nous analysons semble-t-il une constatation de la pauvreté des Ursulines plutôt que de leurs richesses.

Dans l'église et la sacristie, on trouve un ciboire de vermeil, une remontrance (de vermeil avec sept rangées de perles et le cercle garni en diamant).

Un calice et la platine (en vermeil).

Six reliquaires de cuivre argenté. — Six de bois argenté. — Deux de bois doré et une Vierge de même.

Une lampe d'argent [1].

Huit chandeliers couverts d'une feuille d'argent à une seule face.

Quatre chandeliers d'argent.

Trois Christs dont un orné de fleurs en argent.

Deux burettes d'argent, un plat d'étain.

Un encensoir d'argent.

Dans un autre document, nous trouvons encore comme pièces d'argenterie :

Un reposoir garni en argent. Le tabernacle garni en argent. Deux (anges) adorateurs garnis en argent.

Quatre canons d'autel garnis en argent.

Aucune boiserie n'est signalée : le greffier indique seulement : « Dix tableaux vieux, tant grands que petits. » Un autre procès-verbal est plus explicite sur ce point. Le 13 octobre 1792, trois commissaires se sont « transportés en ladite maison des cy-devant Ursulines, où étant, disent-ils, avons fait démonter les tableaux qui ornaient le maître-autel, à l'église de cette maison, dont nous avons été obligés de faire démonter et briser les cadres, pour pouvoir les faire sortir de cette église, lesquels tableaux ont été transportés au ci-devant refuge d'Hasnon [2]. »

Plusieurs de ces toiles étaient des dons de Guillaume de Rantre, frère de deux Ursulines. Son testament nous en fait connaître le sujet. Lieutenant-général de la Prévôté-le-Comte en 1708, il leur laissait :

« Deux grands tableaux avec leur quadre doré, représentant l'Annonciation et l'Assomption de la Vierge. »

1. Les confrères de Notre-Dame du Puy, à la Chausssée, avaient vendu leur lampe d'argent aux Ursulines en 1772. (*Hist. de N.-D. du Puy*. Bibl. Valen., M[s] 629, f[o] 37.)

2. *Archives du Nord. Sect. Valenc.* Q. 649.

Et en outre : « Six peintures représentant six miracles de saint Antoine de Padoue avec leurs embellissements [1]. »

On trouve, « à l'*oratoire*, deux petits reliquaires et une vierge, quelques parements d'autel, deux paires de chandeliers de cuivre et un petit cadre. »

Passant de là à la *chambre de travail*, on note vingt tableaux tant grands que petits, cinq rideaux, deux tables, une armoire antique et une chaise de bois pour chaque religieuse. — Pareille simplicité a son enseignement.

Au *réfectoire*, douze tableaux, cinq tables, 24 couverts d'argent appartenant à chaque religieuse de chœur, et 32 écuelles en étain, 64 assiettes, 15 salières, 2 moutardiers, une douzaine et demie de petites plaques, le tout en étain neuf.

Dans une petite salle près du réfectoire, trois armoires très vieilles, un clavecin, dix chandeliers pour la table avec leurs mouchettes de fer.

On visite ensuite successivement la cuisine, la pharmacie, l'infirmerie, dont les deux chambres contiennent chacune deux bois de lit avec rideau vert, deux vieux fauteuils, trois chaises de cuir bouilli.

Dans la chambre de la Supérieure, deux vieilles armoires où sont les livres de piété au nombre de 200, puis 84 volumes tant in-folio — in-4° — in-8° — in-12.

Deux « drèches » (dressoirs), deux petits coffres antiques, un paravent, trois tableaux, et un bois de lit à rideau vert complètent cet ameublement.

De là dans *les parloirs*, qui renferment exactement : « deux tables, deux tableaux, six thèses et huit chaises vieilles. »

La commission monte ensuite au premier étage, exclusivement réservé aux religieuses.

Dans la sacristie d'en-haut, un mobilier non moins pauvre, trois fauteuils, deux chaises pour les grand'messes.

« Dans les trente-deux chambres des religieuses, chaque contient un lit, une chaise, une petite table, une petite armoire, une chaufferette de cuivre » pour tout foyer ; juste ce qu'il sera permis à chaque religieuse d'emporter, ou moins encore.

On visite ensuite le *pensionnat* : « 60 bois de lit, tant bons que mauvais, matelas et paillasse et couverture, puis la table du réfectoire » sont seuls relevés.

La visite finit par la boulangerie avec son matériel spécial [2].

Ce ne serait point pure imagination de se représenter chacune des religieuses refaisant cette même visite des différentes salles ou bâtiments du monastère au moment où elles vont s'en éloigner pour un temps bien incertain. Ces tableaux, ces

1. *Arch. de Valenc.:* Test. n° 4196.

2. Inventaire des Ursulines : 20 septembre 1790. — (*Achives du Nord. Sect. Valenc.* P. 665.)

statues, ce modeste mobilier et jusqu'aux pierres elles-mêmes de cette maison, n'évoquent-elles pas pour chacune d'elles quelque souvenir? tant d'objets familiers ne retiennent-ils pas comme une partie de leur âme? — On comprend avec quelle ferveur la communauté tout entière a dû dire une dernière prière à l'oratoire où s'étaient tenues tant d'assemblées de congrégation, dans l'église surtout, berceau et foyer de leur vie religieuse. Les morts n'ont pas été oubliés au moment où on les abandonnait à la garde de ceux qui demain allaient camper dans ce monastère. Tant d'êtres si chers les avaient précédées dans ce cimetière ou dans cette cave des morts que l'on croyait bien aller rejoindre un jour. Plusieurs y avaient leurs sœurs germaines, quelques-unes peut-être leur mère [1]. Sacré pour tous, ce champ des morts l'était davantage, s'il est possible, pour nos Ursulines en raison des faits merveilleux qu'il rappelait. Voici en effet le récit consigné par la « vénérable Mère Marie-Agnès Franqueville » dans les chroniques du monastère, récit que nous a conservé la vie de Mlle Françoise Badar.

« Dans l'octave de la procession de Valenciennes, l'an 1673 (deuxième semaine de septembre), elle (Mlle Badar) vit deux de nos religieuses qui sont enterrées dans notre cimetière, sortir à demi de leur tombeau, demandant des prières; elles étaient décédées le 23 octobre et le 8 novembre 1672, et c'était le temps que nos religieuses n'allaient pas en classe » — à cause des vacances. — « Lorsqu'elles y allaient, elles priaient, en allant, pour ces défuntes. Mlle Badar se rendit aussitôt au parloir et me raconta ce qu'elle avait vu. « Il y en avait une, dit-elle, en voile noir, qui paraissait jeune et forte, l'autre portait le voile blanc; toutes deux avaient un visage triste, mais la Mère Prisque a paru en habit de gloire [2]. Montrant de la hauteur où elle était un crucifix sur le cimetière, dont le sang sortait des plaies de (dû) côté, elle excitait le monde à offrir ce sang pour leur délivrance et, qui plus est, cette bonne Mère Prisque, qui avait été notre Supérieure, lui dit de nous en faire le rapport, afin que l'on offrît ce sang précieux du côté de JÉSUS, et répandu pour les âmes de ses chères épouses, et de nous dire que fissions faire un crucifix comme elle l'avait vu, pour le mettre à notre cave des morts, ce que nous avons fait faire, selon l'instruction et l'idée qu'elle nous en a donnée [3]. »

La cave des morts était dans l'un des jardins. Construite vers 1673, elle se

1. « De Sars Françoise-Susanne-Joséphine, née à Valenciennes (1699), morte à Valenciennes sans alliance, gist aux Ursulines, » dit de Sars dans ses *Généalogies*.

Marie-Antoinette Lefrançois, veuve de Jean Vanot et mère de l'une de nos martyres, fut inhumée aux Ursulines, le 6 décembre 1783.

2. Il s'agit ici de la Mère Prisque du Saint-Sacrement, née de Blaton, qui avait été la première Supérieure des Ursulines de Valenciennes. Elle y était morte le 25 mai 1671.

3. *Histoire de la Vie de Melle Françoise Badar*, p. 94.

trouvait encore en parfait état de conservation en 1814. Une affiche de vente du monastère, rédigée à cette date, porte en effet ces mots : « Deux jardins, l'un sous lequel il existe des caves de la plus grande étendue et dont les voûtes sont parfaites quant à la solidité. » Nous verrons bientôt quelle destination le Directoire va donner à ce lieu de de sépulture [1] ainsi qu'aux batiments conventuels.

1. En octobre 1844, des travaux entrepris par la ville, dans la rue neuve des Ursulines, font découvrir des corps qui reposaient dans le cimetière des Ursulines.



Chapitre Dixième.

EN EXIL A MONS.

(17 Septembre 1792 — 11 Décembre 1793.)

EN QUÊTE DE QUELQUE COUVENT HOSPITALIER.— L'ACCUEIL REÇU A MONS. — UN SEUL MONASTÈRE POUR DEUX COMMUNAUTÉS. — PREMIÈRE INVASION RÉPUBLICAINE. — LE PILLAGE ORGANISÉ. — DÉCRET D'ANNEXION DU HAINAUT. — PROFANATIONS SACRILÈGES. — UN INSTANT DE CALME. — ESPOIR DE RENTRER A VALENCIENNES.

DIEU, dit l'Apôtre, « a exercé par le dénûment, l'angoisse et l'affliction, ces justes dont le monde n'était pas digne. On les a vus errer dans les solitudes, parfois même traqués comme des bêtes fauves. » La Révolution a fait ce sort à tous les vrais chrétiens, elle les a proscrits et rejetés de son sein quand elle ne les a pas inhumainement supprimés. Aussi, à l'époque où nous sommes arrivés dans cette histoire, rencontre-t-on sur tous les chemins, et dans les équipages les plus divers, des émigrés ou des déportés, des prêtres, des religieux et même des religieuses, partant en exil.

Les services qu'elles pouvaient encore rendre à la société, et qui n'étaient pas moins utiles pour être plus méconnus, n'obtinrent aucune grâce à nos Institutrices. Bourgeois, ouvriers ou paysans veulent conserver les couvents où s'élevaient leurs enfants, mais la Révolution demeure sourde à ces protestations du peuple. Plus que jamais nos religieuses sentirent, en disant adieu à leurs enfants, combien elles étaient leurs mères. Aussi n'ont-elles point caché qu'une de leurs plus grandes souffrances fut d'avoir été obligées d'abandonner tant de jeunes âmes à qui leurs soins devenaient plus nécessaires.

Mais où se réfugier en quittant la France ? — Quelle direction prendre à cette heure où les communications étaient presque toutes interceptées et que la ville était réputée en état de siège ? Où trouver à l'étranger un monastère vacant et prêt à recevoir toute une Communauté de religieuses ? La Belgique respirait à peine après la persécution ; elle avait également connu les proscriptions des prêtres et la fermeture des couvents. Mais en ce moment Marie-Christine, plus humaine que son père, venait de permettre le retour des proscrits : religieux

et religieuses rentraient dans leurs monastères escortés de toutes les sympathies.

La ville de Bruxelles avait assisté émue à la rentrée des Clarisses dans leur pauvre maison. Une foule immense avait suivi le Saint-Sacrement qu'on reportait dans leur église, les dames les plus qualifiées servant de cortège à ces pauvres filles [1]. D'autres Communautés n'avaient pu encore se reconstituer et leurs membres dispersés vivaient à la charité.

Pour leur part, les Ursulines de Mons avaient reçu chez elles huit religieuses : une Célestine [2] de Mézières et deux de Mons, une Ursuline d'Abbeville, deux d'Amiens et deux Clarisses.

Dix Carmélites de Douai avaient trouvé un refuge, pour quelques années encore, chez les Bénédictines de Mons, car toute religieuse chassée de son couvent aspirait à vivre encore de la vie de communauté.

« Quelle confusion, observe à ce sujet un écrivain du temps, pour le monde philosophique qui depuis tant d'années *s'égosille* à crier contre les monastères de filles et à plaindre ces pauvres victimes ! On les a vues se sauver d'un royaume (la Belgique) dans un autre, et quitter encore celui-ci pour chercher ailleurs à perpétuer une existence qu'on leur ravissait [3]. »

Dans les Pays-Bas, remarquons-le, la Révolution, moins imprévoyante, avait du moins conservé aux enfants du peuple ses institutrices. Les Ursulines de Mons, tracassées et appauvries, étaient restées quand même dans le vieux monastère qu'elles occupaient depuis 1632. Elles étaient aimées à Valenciennes comme des Sœurs ou plutôt comme des Mères. On n'aurait su douter de leur charité, mais leur serait-il possible de recevoir encore toute une Communauté dans une maison par elle-même déjà fort peuplée et qui venait de se montrer si hospitalière ? L'abbé Parisis alla en toute hâte leur en faire la demande. Monseigneur Ferdinand de Rohan, archevêque de Cambrai, s'était réfugié dans cette partie de son diocèse. Il tenait maison à Mons, mais il séjournait souvent dans l'abbaye voisine de Saint-Ghislain.

Il suffit de se rappeler les obligations de la clôture et la difficulté d'extraire de son cloître une seule religieuse, même pour les motifs les plus légitimes, sans les autorisations compétentes, pour ne point douter que le docte aumônier, dans ce voyage à Mons, n'ait fait connaître à leur premier Supérieur la violence qui était

1. *Journal histor. et littér.* (Feller). 1er novembre 1790, p. 399.
2. De l'Ordre des Annonciades célestes ou Célestines.
3. *Ib.*, 1er mars 1791, p. 351, n.

faite à ses religieuses. Car il leur devenait plus impossible que jamais de prolonger leur séjour en France.

Les Sociétés populaires et *l'Argus*, leur organe, réclamaient ou du moins menaçaient leurs têtes : « Que la hache fatale s'apprête, écrivait Melletier, il est tem*s* ! Surtout que les premiers coups tombent sur les têtes des prêtres fanatiques et des scélérats de moines réfractaires [1]. »

Mais pouvait-on vivre séparées et dans la plus cruelle anxiété ? Il n'y eut qu'une voix dans la Communauté pour demander de partager en commun ces communes souffrances. Sur la proposition qu'elle en avait faite elle-même à Mère Clotilde, une jeune novice, Sœur Angélique Lepoint, se rendit à son village d'Hensies (Belgique) et revint le même jour à Valenciennes, ramenant des chariots conduits par plusieurs membres de sa famille.

Le décret d'expulsion permettait à chaque religieuse d'emporter l'ameublement de sa cellule : un lit, une chaise, une cruche à eau et une croix. Ces humbles préparatifs du départ purent seuls distraire quelque peu les esprits de la cruelle pensée de cet exil. Les vingt-six religieuses à qui leur santé et leur âge le permirent montèrent sur les chariots avec leur misérable mobilier, puis, sans attendre plus longtemps la réponse de Mons, elles se dirigèrent vers la frontière belge, prêtes à exhiber à toute réquisition leur passeport municipal.

Les troupes occupaient alors toutes les grandes routes dans ces régions. Le service des messageries était supprimé de Paris à Bruxelles par Valenciennes, et les négociants devaient prendre la voie de Flandre. La prudence indiquait d'ailleurs à nos Ursulines de choisir des routes plus écartées et moins défoncées. Elles suivirent donc le chemin de terre dit des Bandeliers qui de Saint-Saulve passe à Marchipont et à Angre, en laissant à gauche Onnaing et Quarouble. Angre était alors une calme oasis où vivaient ignorés et tranquilles plusieurs prêtres et d'autres émigrés. M. Desmarets, bourgeois de Valenciennes qui s'y était réfugié, leur fit le meilleur accueil, et les reçut dans la ferme qui portait son nom [2].

C'est là qu'un heureux message fit briller un rayon de joie. On y apprit que la Communauté était attendue à Mons. Mais en réalité la Supérieure, Mère Marie-Joseph Dehon, s'appuyant sur l'avis de ses Conseillères, n'avait pu consentir à accepter plus de douze, ou, tout au plus, quatorze nouvelles religieuses. D'ailleurs

1. *Argus*, n° 141 du 20 septembre 1792, et délibération de la Société populaire du 26 juillet 1792. (*Arch. de Valenc.*, M. 665, 864.)

2. Claude Desmarets venait d'abandonner sa maison, rue de Beaumont, 19, pour se fixer à Angre, au milieu de ses terres. La Nation disposa de sa maison de Valenciennes et les scellés y furent mis ; il sera admis à y rentrer, sous surveillance, le 3 janvier 1797.

elle s'était empressée de disposer aussitôt tout ce qui était nécessaire pour leur logement. Ces détails nous sont donnés par Mère Angèle Honorez, de la maison de Mons, qui nous a laissé une très intéressante « relation », demeurée jusque-là inédite, « de ce qui s'est passé dans cette Communauté pendant la Révolution française [1]. »

Nous lui emprunterons encore les pages qui suivent :

« Enfin, écrit-elle, le 17 septembre à 6 heures et demie du soir le premier chariot arriva. On les introduisit au grand parloir, où elles dirent d'abord que les autres, se trouvant sans asile, étaient parties à la Providence et arriveraient dans une demi-heure. Monsieur Parisis vint les rejoindre, et nos anciennes Mères ne purent se refuser de leur donner à toutes l'hospitalité.

» Lorsqu'enfin toutes furent arrivées, elles se rendirent à l'église et de là au chœur (situé dans une seconde nef de l'église), au nombre de vingt-six et toutes en costume, qu'elles n'ont jamais quitté ; on y chanta le *Te Deum* et ce fut un spectacle fort attendrissant pour les deux Communautés.

» Ensuite on les conduisit au réfectoire pour y prendre quelque peu de nourriture, car elles étaient hors d'état de manger et plusieurs même ne prirent que du thé. La soirée se passa à leur procurer des literies qu'on mit à terre, pour la nuit ; plusieurs logeaient dans une même chambre et on les élargit petit à petit.

» On mit à l'oratoire, vis-à-vis des formes (stalles), un banc, ou plutôt plusieurs joints ensemble, pour former leur chœur vis-à-vis du nôtre, de sorte qu'on était en face. Toutes s'y trouvaient, excepté quelques vieilles qui étaient dans les formes. Hors le temps de l'office, elles occupaient la même place, étant à genoux à terre, le banc au côté droit et s'asseyant sur les talons.

» Dès le lendemain de leur arrivée, on fit une liste de ces religieuses afin de pouvoir les placer au réfectoire selon leur rang de religion : les anciennes furent entremêlées parmi nous, mais toutes les jeunes Sœurs occupaient la table où sont les Sœurs vis-à-vis de celle du Noviciat, et pour les Sœurs converses des deux Communautés, on mit une table au milieu du réfectoire.

» Pour tant de monde, il y avait chaque jour deux servantes. On mit pour la même raison deux cuisinières et deux boulangères.

» Les deux Communautés étaient très unies ensemble, mais gouvernées chacune par leur Supérieure. Elles rendirent service dans la maison : six étaient assistantes aux classes externes, l'une enseigna l'écriture aux pensionnaires, l'autre l'arithmétique, à d'autres enfin on donna un petit emploi, selon leur capacité. »

1. « Relation de ce qui s'est passé en notre Communauté des Religieuses Ursulines de Mons pendant la Révolution française, écrite par une Religieuse témoin oculaire. » (*Archives du Monast. de Mons.*)

La fusion momentanée des deux Communautés Ursulines provoquait autant d'étonnement que de joie. Ce n'est pas en effet un des moindres événements de cette période de trouble de voir toute une famille religieuse, déjà nombreuse, transportée de l'autre côté de la frontière. Les exemples en ont été rares en tout pays d'émigration, même en Belgique.

Afin de resserrer davantage les liens de la charité et de la perfection, les exilées s'informaient avec une pieuse curiosité des usages de la maison de Mons, tronc vénérable d'où le rameau de Valenciennes avait été détaché, sainte source de plusieurs maisons de Flandre. Tout, dans ce monastère, excitait leur admiration ou leur vénération : la charité fraternelle et le respect de l'autorité, la piété envers les reliques des saints et le culte des morts, et jusqu'à ce mobilier où reluisaient l'antiquité des usages et l'austérité monastique. Ces quelques mois furent pour la double Communauté un temps de plus grande ferveur. Un mois après leur arrivée, toutes nos Ursulines s'enrôlaient dans la Confrérie de la bonne mort, sous la bannière de sainte Ursule. Le registre de la Confrérie de Sainte-Ursule, établie au monastère de Mons, porte en effet cette mention : « 28 octobre 1792, les Religieuses Ursulines de Valenciennes, au nombre de 26. »

Cependant, à la fin de ce même mois d'octobre, Mons devient le centre d'un grand mouvement de concentration de troupes : l'armée autrichienne réunit ses forces sur les hauteurs qui entourent la ville au sud, tandis que Dumouriez, parti de Valenciennes le 29 octobre, vient lui opposer ses 30.000 hommes. Les hostilités sont imminentes. Nos deux Communautés Ursulines, si heureuses jusque-là d'avoir échappé aux horreurs de la Révolution, vont éprouver les calamités que la guerre entraîne après elle.

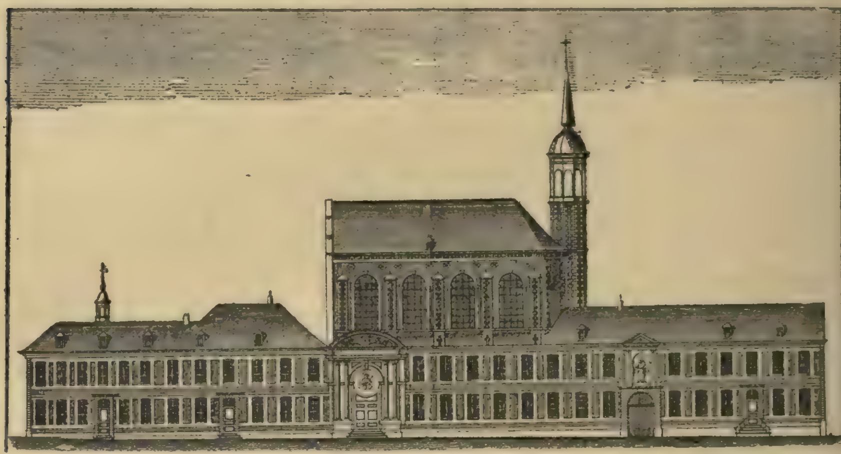
C'est le moment que le gouvernement autrichien choisit pour obliger les refugiés français à déclarer : « l'endroit de leur demeure (actuelle), et l'endroit du dernier domicile. » La déclaration de l'empereur est du 23 octobre 1792 [1].

La bataille attendue eut lieu le 6 novembre. Du haut de leur beffroi, les habitants de Mons purent suivre le mouvement des troupes ; les remparts étaient couverts de monde qui cherchait à prévoir quelle armée aurait l'avantage. Plusieurs de ces spectateurs prétendirent avoir distingué, au milieu des grondements de l'artillerie, les clameurs et jusqu'aux chants des soldats français saluant la mitraille. « Les canons, ajoutent nos Ursulines, faisaient trembler notre maison, » — il y en avait 200 qui se répondaient. — « L'armée française fut victorieuse, rapporte la Mère Honorez. Voilà donc notre ville au pouvoir des Français, et nous ne savions que

1. *Argus*, N° 188.

trop de quelle manière ils agissaient envers les ecclésiastiques et les religieuses. » « Recrutée par des engagements volontaires et dans un peuple ardent, turbulent et un peu débauché, » l'armée se compose « de ce qu'il y a de plus ardent, de plus turbulent et de plus débauché dans la nation. » « Ajoutez-y la balayure des dépôts de mendicité : voilà, dit un grave historien, beaucoup de chenapans sous l'uniforme [1]. »

De l'aveu même des généraux et des Représentants, « l'armée du Nord était pillarde au dernier degré, la plupart des corps insubordonnés, n'écoutant ni la voix de leurs commandants, ni celle du général. » (Lettre du général Barthélemy — 29 août 1793.) — « Pour attaquer, observe de son côté un Représentant du



MONASTÈRE DES RELIGIEUSES URSULINES DE MONS (VUE EXTÉRIEURE).

peuple, rien n'égale la valeur de nos troupes ; mais dès que nos soldats sont entrés dans un village, les plus lâches s'y portent au pillage, au meurtre, etc. [2] »

Les vainqueurs ne pouvaient ignorer cependant l'attachement des populations belges pour leur religion. « Vous savez, écrivait-on de Mons à l'*Argus* de Valenciennes, que les nobles et les prêtres n'ont pas peu de partisans ici ; joignez-y tous les conseillers et les avocats qui ne sont pas en petit nombre, car toute la ville n'est composée que de gens de plume [3]. » Toutefois Dumouriez ne dut pas être mécontent de l'accueil qui lui fut fait. Il entra le 7 novembre à 11 heures

1. Taine, *La Révolution*, t. I, 424.

2. *La Révolution telle qu'elle est* ou correspondance inédite du Comité de Salut public. (Paris, Mame, 1837, t. I, p. 192 et 214.) Lettre de Levasseur, Représentant du peuple, Lille, le 16 septembre 1793.

3. *Argus*, nº 197, lettre du 22 novembre 1792.

dans la ville de Mons, accompagné des généraux Dampierre et Ferrand. La grosse cloche et le carillon du beffroi saluèrent leur entrée. Toutes les fenêtres étaient garnies d'une foule sympathique. Bon nombre de maisons furent illuminées. La ville présentait l'aspect d'une fête [1].

Mais l'éclat de cette ovation ne fit pas oublier aux vainqueurs les principales préoccupations de la conquête, et l'illusion des Montois sur ce point fut de courte durée. L'argent était devenu bien rare en France, depuis la vente des biens du clergé, et la Belgique était aux yeux des patriotes un pays riche. « Le salut de la République, disaient à la Convention les Danton et les Delacroix, est dans la Belgique, et ce n'est que par l'union de ce riche pays à notre territoire que nous



MONASTÈRE DES RELIGIEUSES URSULINES DE MONS (VUE INTÉRIEURE).

pouvons établir nos finances et continuer la guerre [2]. » Et Dumouriez lui-même n'écrivait-il pas de Valenciennes, le 24 octobre 1792 : « J'espère bien vous trouver dans les Pays-Bas du numéraire ; il y est abondant. Je sais même où il est ; si la Révolution s'opère bien en Belgique, on me l'offrira [3]. » D'ailleurs « ruiner les cléricaux et enrichir le monde des sans-culottes », n'était-ce point un des premiers articles du programme de la Révolution? Aussi la province du Hainaut fut-elle sur-le-champ accablée des plus lourdes impositions de guerre. Le « trident républicain » frappa à la fois la province, la ville et les monastères. Rien ne fut

1. A. Wauquière, *Mons pendant la première Invasion républicaine*, p. 22.

2. Cité par Chuquet, *Jemappes*, p. 195.

3. *Correspondance du général Dumouriez avec Pache, ministre de la guerre, pendant la campagne de la Belgique, 1792.* (Paris, 1793.)

oublié. Au besoin des traîtres fournissaient aux agents révolutionnaires accourus de Paris pour cette rare provende, quelques-uns des inventaires dressés jadis sur les ordres de Joseph II. « Le moindre prieuré arrivait à son rang et rien n'échappait à l'œil du vainqueur. Aussi vit-on bientôt les murs de la ville couverts d'affiches où chapitres et abbayes demandaient à l'intérêt de 5 % les sommes qu'on exigeait d'eux sans spécification d'intérêt [1]. »

Ce butin de conquête fut prélevé avec une entente des détails capable de faire envie au service d'intendance militaire le mieux organisé.

Sept membres de la Convention s'étaient partagé la Belgique. Ces dictateurs avaient chacun une puissance illimitée. Sous leurs ordres, opéraient trente commissaires nationaux venus également de la capitale. Ils recevaient 1.000 livres de frais de voyage et un traitement mensuel de 800 livres, dont ils ne surent pas se contenter.

Enfin, pour opérer avec plus d'activité et d'ensemble, ces derniers s'adjoignirent une légion d'employés subalternes choisis dans la troupe [2].

On visita et on vida, avec un soin égal, les maisons abandonnées précipitamment par les émigrés. Les papiers, les effets et l'argenterie de l'archevêque de Cambrai furent saisis. Telles furent la discipline et l'activité qui présidèrent à ce brigandage, que, dans la quinzaine, Manuel faisait un rapport à la Convention sur les lettres et correspondances du « ci-devant Archevêque ». En même temps, on vendait à Valenciennes, au bureau du district et au profit des hussards de l'Egalité, tous les effets et jusqu'au dernier torchon de la cuisine du prélat. Pour l'argenterie, elle fut envoyée de Valenciennes à la Monnaie de Lille.

Les choses allèrent si loin que, dès le mois de décembre, Dumouriez, impuissant à arrêter le pillage, adressait à la Convention quatre mémoires successifs concernant « les griefs qu'il fallait redresser », et indiquait les remèdes propres, selon lui, à faire cesser le mal. Ces mémoires furent écartés comme de vulgaires pamphlets, et les exacteurs purent continuer leurs vols impunément. Que pouvait du reste la Convention contre les exemples donnés par Danton, Delacroix et tant d'autres conventionnels ?

Les Ursulines de Mons prirent quelques mesures pour mettre en sûreté les argenteries de leur sacristie. « Dix chandeliers, dont les plus grands atteignaient trois pieds et demi de haut, et quantité d'autres pièces servant à décorer l'autel ; ensuite des châsses, des reliquaires, des têtes ; de plus (la) lampe, encensoir, navette,

1. *Mons pendant la première Invasion républicaine.*

2. Chuquet, *Jemappes*, p. 229-231.

burette, le grand tabernacle (l'exposition), la devanture de celui de dessous où on met le Saint Ciboire, la belle remontrance et deux anges très grands et très pesants, » tous ces objets du culte furent emportés au dehors, la nuit, par des jeunes filles, sous leurs pelisses, ou par des domestiques, à l'aide de traîneaux. On espéra quelque temps pouvoir les soustraire à la rapacité des Verrès de la Convention, mais vainement, nous le verrons [1].

Pareils procédés n'étaient pas de nature à convertir la Belgique aux idées révolutionnaires. Ce fut pourtant dans ces circonstances qu'on tenta d'étendre au pays nouvellement conquis les bienfaits de la liberté républicaine.

Le décret du 15 décembre 1792 est publié dans la ville de Mons, le 22 janvier 1793, par les commissaires français, au lendemain du jour où ce peuple venait de jurer, dans Sainte-Waudru, de rester fidèle à la foi de ses pères. Afin de pousser plus loin encore le défi porté à cette population, on fait entendre les cloches et le carillon du château et on ordonne aux bourgeois consternés d'illuminer leurs maisons.

Le lendemain 23, des troupes sont envoyées dans toutes les maisons religieuses et Communautés à la fois, pour y exécuter le nouveau décret. Aussitôt on en fait fermer les églises, les commissaires procèdent à la rédaction des inventaires, et préparent l'enlèvement de toutes les argenteries et de presque tous les vases sacrés, comme soi-disant inutiles [2].

Voici la scène qui, ce jour-là, se passa chez les Ursulines.

« Le 23 janvier, jour des Epousailles (de la Sainte Vierge et de saint Joseph), pendant la messe, arriva un commissaire [3] accompagné d'un écrivain et d'un piquet de douze à quatorze hommes d'infanterie, ce qui, à la même heure, eut lieu dans toutes les Communautés de la ville, ayant l'ordre de mettre le scellé partout, de faire l'inventaire et d'empêcher qu'on emporte quelque chose hors de la maison. La portière appela la Supérieure et celle-ci la Procureuse, et elles furent obligées de leur donner l'entrée de la maison.

» Toutes les religieuses, qui venaient de communier, ne savaient rien, et on les attendit au sortir de l'oratoire pour les prévenir tout doucement. Enfin toutes furent saisies plus ou moins. Dans le corridor se trouvait un fusilier, un au réfectoire et un à la cuisine. On nous dit qu'il y en avait un au corridor de chaque étage, un à la sacristie et un au jardin. Les autres étaient postés pour garder toutes les portes de la maison et les parloirs.

1. Relation de la Mère Angèle Honorez.

2. Harmignies et Descamps, *Mémoire sur l'histoire de la ville de Mons*, p. 55.

3. Les deux commissaires nationaux désignés pour Mons furent Mouchet et Legier.

» Toutes les chambres de la maison, grandes et petites, furent numérotées, et ils tenaient note de ce qu'elles contenaient. Tout cela demanda du temps. Enfin le scellé fut mis partout, on retira les soldats, mais le commissaire et l'écrivain restèrent ici fort longtemps. Ils firent donc l'inventaire de toutes les chambres des religieuses ainsi que de tous les endroits où on ne mit pas de scellé. Ils le firent aussi des chambres des Ursulines de Valenciennes et étaient maîtres partout [1]. Le commissaire qui avait le titre d'Econome avait l'argent, les livres, papiers etc. La Procureuse devait lui demander ce dont elle avait besoin. Il lui disait quelquefois de faire acheter du poisson ou autres choses, et d'autres fois de faire donner un verre de vin à la Communauté. Enfin nous étions gouvernées dans notre maison. »

Ces derniers détails surprennent moins quand on se rappelle que ces agents de la République se faisaient nourrir dans la maison aux frais de la Communauté. Ces hôtes inattendus étaient Millière, sergent de la 6e compagnie du 1er bataillon de la Seine-Inférieure, faisant fonction d'écrivain, et les deux économes André Wallef et Jean-Joseph Arnes. Ils furent servis au petit quartier, depuis le 23 janvier jusqu'environ le 27 mars 1793.

De son côté le général Ferrand, commandant la ville, sentit le besoin de consolider l'alliance du Hainaut et de la France. Le 11 février 1793, « à huit heures du soir, il monta en chaire à Sainte-Waudru et fit un discours pour montrer à la minorité qui l'écoutait l'avantage qu'il y aurait de se réunir à la France. La réunion fut décrétée, séance tenante, par la force des armes et acclamée par quelques patriotes armés et soudoyés. Pour comble, à l'égard des Communautés religieuses, on les obligea de sonner leurs cloches en signe de joie, ce qui était leur faire boire le calice jusqu'à la lie [2]. » En même temps, les clubs retentissaient de cris de mort contre les prêtres et contre les nobles.

L'annexion du Hainaut à la République fut décrétée par la Convention nationale le 2 mars 1793 et, le 5 du même mois, dès qu'on apprit à Mons cette nouvelle, par une nouvelle dérision, les Communautés durent unir les volées de leurs sonneries à la voix du canon et au son de la grosse cloche municipale [3].

Désormais « le pays de Hainaut fait partie intégrante du territoire de la République et formera le 86e département sous le nom de département de Jemmapes [4].» Voilà donc, par le fait des armes, les Ursulines de Mons devenues françaises

1. Ce volumineux inventaire existe aux archives de l'Etat à Mons et au monastère des Ursulines de cette ville. Tout y a été consigné, jusqu'au dernier vase,dans chacune des pauvres cellules.

2. Harmignies et Descamps, *Mémoire sur l'histoire de la ville de Mons.*

3. Iid., ibid., p. 60.

4. Décret de la Convention du 2 mars 1793.

comme leurs sœurs de Valenciennes, et nos exilées remises du même coup en terre française. Sera-t-il encore permis de les qualifier d'émigrées ?

Les argenteries de la chapelle, soustraites quelque temps aux perquisitions des agents de la Révolution, durent enfin être déposées entre leurs mains. « Peu après, ajoute à ce sujet la Mère Angèle Honorez, on vint les chercher et on les emporta dans un tombereau ; ainsi nous en fûmes quittes à jamais [1]. » On ne voit pas



DUMOURIEZ.

qu'elles aient suivi le même chemin que l'orfèvrerie de l'archevêque de Cambrai.

Comblés dans leurs espérances, les Carmagnoles ne peuvent se refuser les satisfactions rêvées par leur impiété. Leur procession sacrilège se déroule dans les rues de Mons. Un sans-culotte y porte l'ostensoir ; par intervalles il s'arrête, et on lui fait des onctions avec l'huile des Infirmes.

1. On estime à plus de 16.000 florins la valeur des objets confisqués chez les Ursulines à cette date. On ne leur laissa qu'une croix, un calice et une remontrance. (V. Rousselle, *Le Monastère des Ursulines de Mons*, p. 55.)

La horde des Jacobins pénètre dans les temples ; « outrageant et chassant les ministres du culte, ils s'affublent de leurs chasubles, montent sur les autels, y prêchent ouvertement l'athéisme dans le style le plus ordurier. Ces scènes honteuses tendaient à la dévastation des églises. Toute l'argenterie est pillée. Les calices, les patènes, les ciboires sont en leur puissance ; ils les font sauter en l'air avec dérision, ils se permettent de (les souiller), de cracher dans les calices et les ciboires. Les plus grossières plaisanteries, accompagnées de ce que la dérision a de plus amer, font frémir d'indignation les Belges [1]. »

Il fallut bien que ces excès fussent aussi graves qu'avérés pour mériter de la haute Assemblée la réprobation suivante, trop rare dans l'histoire de cette époque :

« La Convention nationale, ayant entendu avec douleur le récit des profanations commises par des citoyens dans plusieurs églises de Belgique, au moment où, en vertu du décret du 15 décembre dernier, on en extrayait les vases et ornements d'or et d'argent, inutiles et superflus à la dignité du culte, décrète que tout citoyen qui se permettra des indécences dans les lieux consacrés à la Religion, ou convaincu de profanation dans quelque genre que ce soit, sera dénoncé et livré aux tribunaux, pour y être poursuivi suivant l'exigence des cas [2]. »

Ce décret est du 19 mars. Promulgué le 23 du même mois, quel effet, et quelle sanction pouvait-il avoir? Dumouriez, désespérant d'obtenir une répression, écrivait de Louvain à la Convention, à la date du 12 mars 1793 : « On vous flatte, on vous trompe, je vais achever de déchirer le bandeau. On fait éprouver aux Belges tous les genres de vexation, on viole, à leur égard, les droits sacrés de la liberté... On a profané avec un brigandage très peu lucratif les instruments de leur culte... D'après vos ordres, le pouvoir exécutif a envoyé au moins trente commissaires ; le choix en est très mauvais, la plupart sont ou des insensés ou des tyrans ou des hommes sans réflexion qu'un zèle brutal et insolent a conduits toujours au-delà de leurs fonctions [3]. »

« Cependant, tous ces employés du gouvernement français commencèrent, dit notre Annaliste, à être dans la transe, car les Autrichiens faisaient des tentatives pour reprendre notre pays. Enfin le 27 mars de grand matin, les Français prirent la fuite (non sans avoir allumé des incendies en différents points de la ville). C'était le mercredi saint ! On était comme perdu, et cette métamorphose nous mettait

1. *Histoire générale et impartiale des Erreurs, des fautes et des crimes commis pendant la Révolution française*, t. II, p. 450. (Paris, 1797, v. s.)

2. Décret de la Convention du 19 mars 1793.

3. Lettre du général Dumouriez à la Convention nationale.) *Moniteur* du 25 mars 1793.)

hors de nous-mêmes et comme folles. La Supérieure nous dit donc qu'il n'y aurait ni conférence, ni grand silence, et ce fut un jour de grande joie et de grand colloque tant pour nous que pour nos consœurs de Valenciennes, qui conçurent dès lors l'espérance de retourner à leur couvent. » Tandis que clubistes et commissaires prennent la fuite vers Valenciennes, emportant leur butín, les prêtres rentrent dans la ville de Mons.

Les cérémonies du culte reprennent aussitôt ; ce jour-là même, un *Te Deum* est chanté par les Chanoines de Saint-Germain,et « les dames Chanoinesses de Sainte-Waudru mettent force bras à laver leur église. » Cette collégiale sera rebénite le Vendredi Saint [1].

Quelques jours après, l'archevêque de Cambrai était de retour à Mons. Nous avons des preuves du bienveillant accueil qu'il faisait aux religieuses exilées qui réclamaient de lui la faveur d'une audience. Les Ursulines furent alors admises à jouir de son entretien. Nous ne savons à quel jour, mais nos martyres affirmèrent plus tard devant le commissaire militaire qu'elles étaient revenues sur le territoire de la République pour obéir à leur Evêque qui le leur avait commandé [2].

Le 1er août, les Autrichiens occupèrent Valenciennes. Peu après, une ancienne religieuse Urbaniste vint de Cambrai à Valenciennes dans l'espoir de pouvoir rentrer dans son couvent. Ses espérances ne se réalisant pas de ce côté, elle porta ses regards vers Mons où sa sœur, Mère Scholastique, Ursuline de Valenciennes, vivait heureuse dans les pratiques de la vie commune. Ce ne fut toutefois qu'une simple entrevue. Mais Mère Joséphine Leroux sut en profiter pour solliciter de Mère Clotilde la faveur d'être agrégée aux Ursulines. Bientôt Mère Joséphine viendra habiter le monastère de la rue Cardon. Toutefois le seul fait d'avoir passé la frontière pour cette courte visite, deviendra le prétexte de sa condamnation à mort.

Le séjour de nos religieuses dans la ville de Mons avait donc, contre toute attente, été marqué par les plus tragiques événements : deux batailles, deux occupations successives de la ville, le spectacle des brigandages révolutionnaires et de tant d'autres crimes, en fallait-il davantage pour leur faire souhaiter de reprendre dans leur modeste monastère leurs anciennes occupations, toujours si utiles aux âmes et si chères à leur dévouement ?

1. Journal du Palais et historique de *Paridaens*. (Ms Bibl. Mons.)

2. *Histoire du martyr des onze Ursulines de Valenciennes*, manuscrit des Archives des Ursulines de Saint-Saulve.

Chapitre Onzième.

LE SIÈGE DE VALENCIENNES
(20 Septembre 1792 au 1er Août 1793.)

FRÉQUENTS PASSAGES DE TROUPES. — LE MONASTÈRE TRANSFORMÉ EN CASERNE. — LES CINQ URSULINES RESTÉES DANS VALENCIENNES. — INSUBORDINATION DES SOLDATS. — UN JOURNAL DU SIÈGE (2 AVRIL - 1er AOUT 1793). — ENTRÉE DES AUTRICHIENS. — TRISTE ÉTAT DE LA VILLE.

AU moment du départ des Ursulines pour Mons, se terminait la première période de la Révolution. Au lendemain de cette proscription, 21 septembre, commence la longue et sanglante année de la Terreur. Pour toute la France elle sera de quinze mois, et cependant elle ne marquera pas encore, pour la ville de Valenciennes, la fin de ce gouvernement sanguinaire.

En attendant, la ville s'apprête à défendre ses remparts. Les troupes affluent sur les frontières. Les unes ne font que traverser la ville et ne réclament l'hospitalité que pour quelques nuits, avant de se rendre au camp voisin ou de rejoindre leur corps d'armée ; d'autres doivent prendre garnison dans la place. Les documents du temps évaluent à plus de deux cent mille hommes les troupes qui ont passé ou séjourné dans Valenciennes pendant cette seule campagne, du mois de mai 1792 au mois de janvier 1793.

La municipalité s'empresse de mettre à la disposition de ces soldats les 21 couvents qu'elle vient de confisquer et qui sont évacués, mais les volontaires ne veulent point s'en contenter. Aussi les habitants se plaignent-ils de devoir les loger quand même. « Veuillez, disent les officiers municipaux au général Ferrand, au nom de leurs administrés, veuillez les décharger d'un logement militaire dont l'insubordination seule les surchargea. » Mais ces volontaires de fraîche date renoncent difficilement au bien-être de la vie de famille.

« La ville, écrivait-on de Valenciennes le 1er septembre 1792, est réputée en état de siège, et la guerre nous fait craindre un siège et un bombardement [1]. » L'industrieuse cité voit suspendues toutes ses relations d'affaires, le commerce dis-

1. Lettre de Melle Triboux. (*Arch. de Valenc.*, fonds non classé.)

paraît devant cette invasion de soldats et de volontaires nationaux. Tandis que les bataillons et les voitures militaires encombrent les rues et les places publiques, les provisions de toutes sortes s'accumulent en prévision d'un long blocus, et sont déposées dans tous les cloîtres et jusque dans les églises.

Pour le monastère des Ursulines, on prend soin, avant de le convertir en caserne, d'en faire disparaître ce qui était resté du mobilier. Une vente aux enchères y a lieu les 26, 28 et 29 septembre, pour les meubles, peu précieux d'ailleurs, que les religieuses n'avaient eu ni la possibilité ni l'autorisation d'emporter.

Pendant ces trois jours, le monastère est envahi et visité par la foule des curieux ou des acheteurs, de la cave au grenier. On emporte jusqu'au dernier jantier et on recueille les moindres débris conservés dans chacun des huit greniers. Tout ce mobilier forme 268 lots. Vendus en quatre vacations, ils produisent pour le trésor la somme de 3.612 livres 18 sols.

Les quelques tableaux qui restent sont exceptés, et le commissaire aux ventes croit même utile de rappeler que l'on ne peut emporter ni les portes, ni les volets, ni le plancher des salles. Les lambris du réfectoire avec sa tribune, ceux des dortoirs, de deux chapelles et de l'église, ainsi que le lambris de la deuxième école font autant de lots distincts.

On vend également quelques petites chapelles de dévotion avec les armoires sur lesquelles elles reposent.

La vente la plus intéressante comme la plus importante est celle du mobilier de la chapelle. Nous donnons les prix de vente à côté de ces derniers articles.

Stalles et boiseries à la réserve des grilles : 155 livres.

Le maître-autel, excepté son tableau et son châssis, rideau et tringle : 69 l.

La chaire de vérité : 101 l.

Le buffet d'orgue : 207 l.

Les chaises de l'église forment treize lots de douze chaises chacun [1].

D'autres pièces du mobilier des Ursulines furent remises au Directoire le 15 octobre, à la suite d'une nouvelle visite de trois commissaires. Alors seulement furent descendues les trois cloches du clocher. On fit en même temps « démonter les tableaux qui ornaient le maître-autel de l'église de cette maison, dont nous avons été obligés, disent les commissaires dans leur procès-verbal, de faire démonter et briser les cadres pour pouvoir les faire sortir de cette église. Lesquels tableaux ont été transportés au ci-devant refuge d'Hasnon, dépôt général des tableaux de toutes les maisons religieuses de ce district, pour, par le citoyen

1. *Arch. de Valenc.*, fonds non classé.

Momal, peintre de l'Académie de cette ville, conjointement avec nous, en faire le relevé et cat*h*alogue pour servir et valoir de raison [1]. »

On dépose en même temps, au même Directoire du district, un coffre renfermant certains titres de cette maison. L'histoire en regrette aujourd'hui la perte, mais de quelle utilité pouvaient-ils être pour les Ursulines depuis que leurs biens avaient été séquestrés? D'ailleurs on ne leur avait point permis de les emporter. Apparemment ces parchemins serviront à faire des cartouches.

Les commissaires nommés par la municipalité, avec l'architecte Gelée, avaient, le 3 avril de cette même année 1792, dressé le plan du couvent, en vue de la nouvelle destination qu'il venait de recevoir.

Ils y avaient reconnu une « maison habitée par 29 religieuses, très vaste, tant en bâtiments qu'en jardi*n*, (et qui) pourroit en contenir commodément 60, sans y comprendre les différents quartiers à l'usage des pensionnaires [2]. »

Le commissaire des guerres, Romans, attribue aussitôt le monastère à deux mille cinq cents hommes de troupes, pour lesquels il requiert un nombre égal de demi-fournitures. Les aménagements les plus indispensables faits dans ce but par divers corps de métiers s'élèvent à 4569 francs. Cette « caserne des Ursulines » sera occupée pendant le siège par le 29e régiment d'infanterie, ancien Dauphin [3]. »

On sut utiliser encore autrement les bâtiments inoccupés. Différents services publics y furent installés. Les caves reçurent des provisions afin de faire place, dans l'hôpital général, aux personnes qui voudraient y chercher refuge. Le District eut ses bureaux chez les Ursulines pendant le siège, après que le refuge de Vicognette eut été détruit par les bombes (juin 1793). En même temps les presses de l'Administration, fonctionnant sous sa surveillance, trouvèrent aussi leur emplacement dans le même monastère. Comme il y eut « la caserne des Ursulines », il y eut également « l'imprimerie des Ursulines ». De là partiront les affiches portant règlements de police dans ces jours d'agitation. Des presses et du papier, il n'en faudra pas davantage, en ces temps malheureux, pour émettre du papier-monnaie. « On créa (donc) des *bons patriotiques* ou *billets de confiance* qui ne méritèrent pas longtemps leur nom. C'était à qui ne les garderait pas ; on eût dit qu'ils brûlaient. Il sortit ainsi des presses du couvent des Ursulines des coupures de cinq, six, sept, huit, neuf et dix sols [4]. »

1. *Archives du Nord*, section de Valenciennes, Q, 649.

2. *Archives du Nord*, sect. Valenç. Q, 667.

3. Les anciens régiments, transformés d'après la loi du 21 février 1793, devinrent des demi-brigades. Leur effectif pouvait dépasser 3.000 hommes.

4. *Archives. histor. et littér.*, 1838, p. 556.

Les bâtiments des écoles externes, rue Delsaux, demeurèrent quelque temps inoccupés. On y logea dans la suite d'autres bataillons, qui n'en sortiront que le 1er août 1793.

Comment se comportèrent dans ce monastère ces soldats à peine installés? que firent-ils du reste du mobilier, des parquets et du bois des charpentes ? quels dégâts y commirent en particulier les volontaires, si connus pour leur indiscipline et dont le passage dans les couvents de la ville a été signalé par les dégradations les plus sauvages ? Nous pourrions le dire exactement pour les Ursulines d'après un dernier inventaire dressé le 9 avril 1793 [1], mais, au surplus, de quelle utilité serait pour l'histoire ce complément d'information ? Le soin du matériel dans le monastère des Ursulines était jusque-là confié à la Procureuse. Est-ce avec quelque secret espoir que sa présence en ville ne serait pas inutile, le cas échéant, à la défense des intérêts de sa Communauté, que Mère Marie-Thérèse Castillion était restée à Valenciennes ? Nous devons le supposer. Elle ne fut pas seule d'ailleurs, parmi ses Sœurs, à se faire renfermer dans la ville, avec la perspective peu rassurante d'un siège ou même d'un bombardement. Contrairement à l'assertion de Mère Honorez, si scrupuleusement exacte sur les autres points, cinq Ursulines assistèrent aux péripéties de l'investissement et du siège de Valenciennes. Les archives de cette ville nous ont conservé leurs noms avec diverses indications sur leur domicile.

Mère Castillion demeure pendant le blocus, rue Entre Deux Mazeaux, nº 18, chez son vieux père, alors malade [2].

Parmi les quatre autres religieuses, sont deux Mères âgées : la dernière et vénérée Supérieure, Mère Marie-Dominique Dewallers, et l'ancienne Maîtresse des novices, Mère Jeanne-Claire Perdry. Toutes deux, infirmes ou du moins alitées, ont été confiées aux soins de deux Sœurs converses, Sœur Régis Denis et Sœur Adrienne Namur. Leur sortie du monastère datait aussi du 15 septembre, la Communauté ayant voulu les savoir bien installées et en sûreté, avant de songer à s'éloigner de la ville. On avait espéré qu'elles auraient pu continuer de vivre ensemble, et en effet, dans les premiers mois, elles ont toutes leur résidence au nº 9 de la rue de la Nouvelle-Hollande. Mais la municipalité ne le souffrit pas longtemps, il leur fallut se séparer. Dans l'intervalle, les enquêtes n'avaient pas manqué pour con-

1. *Arch. du Nord*, section de Valenciennes, Q. 667.

2. Castillion Marcelline, ex-religieuse Ursuline, 49 ans, rue Entre Deux Mazeaux, chez le Cn Castillion son père, depuis le 15 septembre dernier, époque de sa sortie des Ursulines. Le Registre (J. 1, 8) donne pour elle ce signalement : « taille de quat*r*e (pieds) onze pouces, cheveux et sourcils châtain, front haut, yeux noirs, nez petit, bouche moyennne, menton rond, visage rond. »

jurer le danger de leur présence. Ne savait-on pas que ces quatre religieuses suspectes n'avaient pas quitté leur costume et avaient refusé le serment? Il fallut, à plusieurs reprises, attester au greffe de la municipalité qu'elles résidaient à Valenciennes depuis plus de six mois, alors que l'une d'elles y était née en 1722, une autre en 1710, et qu'elles n'avaient jamais quitté cette ville.

Un nouveau certificat de résidence nous apprend qu'elles furent obligées de se séparer, et comme la Communauté l'avait prévu, chacune des deux anciennes conserva près d'elle une Sœur coadjutrice.

Deux d'entre elles avaient trouvé l'hospitalité chez la Vve Dewallers. Voici leur certificat :

« La citoyenne Marie-Dominique *de Valers*, âgée de quatre-vingt-deux ans, qui demeure actuellement en cette ville, chez la veuve de Valers à elle *appartenant* et *quel* y réside depuis le 15 septembre, époque de sa sortie des Ursulines, Marie-Dominique de Valers est tenue au lit pour infirmité, d'après *la f*irmation du médecin Mercier, 30 janvier 1793 [1]. »

— « La citoyenne Claudine Denis*e* ex Ursuline âgée de 47 ans, taille de cinq pieds, trois pouces, cheveux et sourcils chataing, les yeux gris, nez pointu, menton rond, visage ovale, demeure actuellement en cette ville, chez veuve De*v*alers à elle appartenant et y réside depuis le 25 de septembre, époque de la sortie des Ursulines, sans interruption. — 30 janvier 1793. » Le registre municipal porte pour signature : Denis [2].

Au folio suivant, se trouve une déclaration exacte, moins l'orthographe, et analogue pour la Mère Perdry. On y certifie que :

« La citoyenne Jean-Clerc-Augustine Perdrix, âgée de soixante et onze ans, qui demeure actuellement en cette ville chez le citoyen Pertri, rue des Carmes déchaussés à lui appartenant et qu'*i*l y réside depuis le 15 d*e* septembre, époque de sa sortie des Ursulines. » — « Jean le Clerc Augustine Perdrix est tenue au lit pour infirmité par l'affirmation du médecin Mercier. — 30 janvier 1793 [3]. »

Tandis que le médecin Mercier faisait aux deux infirmes cette visite légale, Sœur Adrienne Namur se rendait à la mairie pour sa déclaration.

« ... La citoyenne Adrienne Namur, ex Ursuline, âgée de soixante ans, cheveux et sourcils châtain, les yeux ..., nez pointu, bouche moyenne, menton rond, visage plein, qui demeure actuellement en cette ville, chez le citoyen Pertry, rue

1. *Archives, de Valenc.*, post. à 1789. Reg. J. 1. 8, f. 123.

2. *Archiv. de Valenc.*, J. 18, f. 123.

3. *Archives de Valenciennes*, J., 18, f. 124.

des Carmes *des* chaussés et qu'elle y réside depuis le quinze de septembre, époque de sa sortie des Ursulines, sans interruption... a déclaré ne savoir écrire. — 30 janvier 1793. » Suivent les signatures de huit témoins et des officiers municipaux présents [1].

Les deux Mères malades avaient retrouvé la vie de famille sans perdre tous les avantages de la vie de communauté. Leur première résidence provisoire, rue de la Nouvelle-Hollande, était la demeure de la veuve Dewallers, belle-sœur du citoyen Perdry de Maingoval. Les Castillion, les Dewallers, les Perdry et cent autres vieilles familles de Valenciennes connues pour leur fidèle attachement aux anciens principes, devaient être, pour ce seul motif, plus souvent inquiétés sous ce régime de liberté. Car bon nombre de nobles continuaient également à demeurer en ville; les dénonciations ou perquisitions dont ils étaient l'objet n'éclairant point encore leurs aveugles espérances. L'*Argus* n'avait garde de les oublier. Dociles à ses sommations brutales, les commissaires de l'Assemblée nationale envoyés aux frontières et à l'armée du Nord se faisaient rendre compte, *toutes les 24 heures*, de la conduite de ces suspects et en épiaient les agissements.

A la date du 13 septembre 1792, Delmas, Debellegarde et Dubois-Dubais intimaient l'ordre suivant au conseil de la commune :

« ... Requérons le conseil général de la commune de Valenciennes de nous rendre compte par écrit, toutes les 24 heures, de tout ce qui paraîtra suspect dans la conduite particulière des habitants de cette ville, et de surveiller plus que jamais les ennemis de la chose publique.... L'instant est venu où il faut avoir le courage de dénoncer les traîtres [2]. »

Nos députés surveillaient donc les prétendus ennemis du dedans en même temps qu'ils combattaient ceux du dehors. On les avait entendus dire à Paris : « Tandis que nous allons combattre les ennemis du dehors, nous demandons que la Convention punisse les traîtres et anéantisse les ennemis du dedans. » Mais arrivés en province, ils crurent implanter plus vite la terreur en prenant pour eux-mêmes cette double mission. Dociles aux instructions qu'ils avaient reçues, ils adressaient chaque jour au Comité de Salut public, et chaque semaine à la Convention, le journal de leurs opérations.

Les tranquilles habitants de Valenciennes avaient moins à redouter l'ennemi qui menaçait leurs remparts, que les volontaires accourus à leur défense et les cupides satellites qui s'étaient groupés autour de nos commissaires. Leur insubor-

1. *Archives de Valenciennes.* J, 18, f. 122.
2. Biblihothèque de Valenciennes, 4, 411.

dination aidant, ces soldats devinrent la terreur des bourgeois qu'ils pillaient, rançonnaient ou menaçaient à toute heure de nuit ou de jour. « La plupart des maisons se trouvaient abandonnées, de nombreux vols y étaient commis [1]. » A plusieurs reprises, la municipalité dut, sur ce point, stimuler la vigilance trop indulgente des officiers. Le 22 mars 1793, elle commande des patrouilles pour entretenir le bon ordre en ville et protéger les citoyens. Le 3 mai, elle prévient ses administrés « que toutes personnes qui seront trouvées à frapper aux portes pendant la nuit, sous quelque prétexte que ce soit, seront punies comme perturbatrices du repos public, personne ne pouvant être autorisé à commettre de pareils abus. » Quarante-quatre commissaires désignés par la ville se partageaient la police des rues sans pouvoir toutefois suffire à la besogne.

Les prêtres, on le pense bien, étaient les premiers exposés à ces vexations. La municipalité avait bien encore conservé les formules traditionnelles du respect pour « notre sainte Religion » ; sa sollicitude assurait les secours religieux aux élèves du Collège, aux malades de l'Hôtel-Dieu, aux détenus des prisons, sans oublier les condamnés à mort. Les églises confiées au clergé constitutionnel restaient ouvertes et les morts recevaient les honneurs de la sépulture ecclésiastique, et fort heureusement des prêtres et des religieux demeurés fidèles célébraient encore dans les maisons particulières. Citons au rang d'honneur dans cette vaillante tribu des confesseurs de la foi : un Lazariste, Jean-Charles-Juste Leduc ; un Capucin, le P. Simon Barbet ; un ancien Jésuite, le P. Gilles Dewallers, qui demeurait en sa maison de la Nouvelle-Hollande (décembre 1792), et un autre Jésuite, le P. Soufflet, « qui passa le bombardement affreux de cette ville dans la cave du citoyen le Roy, brasseur, sur le pont des Rognons [2]. »

Mais que pouvaient les dispositions pacifiques des habitants ou des officiers municipaux devant celles des soldats qui inondaient la ville ? La garnison, qui était de 5.737 hommes de troupes le 23 avril 1793 [3], en compta de 8 à 9.000 quelques jours plus tard et durant le siège. Se voyant en nombre, les exigences de ces fédérés, fort peu volontaires, n'en devinrent que plus grandes. Leur butin et les vivres de campagne, fort abondants dans les greniers de la ville, ne suffirent plus ; il fallut, pour les satisfaire, recourir à des souscriptions ou à des ventes. On s'adressa également à la charité publique pour nourrir tant de nécessiteux et tant de réfugiés accourus de *vingt* villages du voisinage. La municipalité avait bien

1. Finot et Foucard, *La Défense nationale dans le Nord*, I, 527.

2. Papiers du Comité de surveillance (27 Vendém. III. — 18 octobre 94). — Témoignage de sa servante. (*Arch. de Valenc.*, fonds non classé.)

3. *Arch. de Valenc.*, H, 6, 4.

des vivres pour nourrir 1.500 personnes, mais ses prévisions se trouvèrent dépassées, et ses finances, d'ailleurs assez obérées, furent incapables d'y suffire.

La chronique du couvent, que nous nous efforçons de rétablir d'après les documents officiels, serait trop incomplète si nous ne rapportions ici les principaux événements du siège de 1793. Nos anciennes Mères, contemporaines de Louis XIV, avaient écrit dans leurs annales leur relation des deux sièges précédents. Quelques pages trop rares en sont parvenues jusqu'à nous. Les cinq Ursulines qui se sont fait enfermer dans Valenciennes, en 1792, ne nous ont rien laissé de semblable. Qu'avaient-elles besoin de confier au papier, elles le pensaient du moins, ces souvenirs si frais encore dans leur mémoire, alors qu'elles espéraient pouvoir les redire prochainement à leurs Sœurs exilées ?

Il a manqué dans la suite à la Communauté de Valenciennes une annaliste comme celle de Mons. Nous ne saurions trop regretter cette lacune, surtout à la veille de si graves événements. Mais le moyen d'écrire alors qu'on n'avait uniquement que le temps de souffrir, à peine le loisir de vivre ! Les notes qui termineront ce chapitre suppléeront à leur silence. Entre tant de faits qui ont rempli ces quelques mois, ces pages signaleront ceux qui étaient d'un plus vif intérêt pour notre essaim d'Ursulines. Nous revivrons ces jours avec elles, en rappelant quelles furent les terreurs de la veille et les sombres prévisions du lendemain. Privés des agréments de leurs conversations, nous apprendrons du moins quel en dut être pour longtemps le sujet le plus habituel.

AVRIL 1793.

Le 2 avril. — On affiche dans Valenciennes les articles suivants de la loi du 29 mars dernier :

Article I. — « Dans trois jours de la promulgation de la présente loi, tous propriétaires, principaux locataires, concierges, agents, fermiers, régisseurs, portiers, logeurs des hôtelleries, des maisons, de toutes habitations dans le territoire de la République, seront tenus d'afficher à *l'extérieur* des maisons, fermes et habitations, dans un endroit apparent et en caractères bien lisibles, les noms, prénoms, surnoms, âges et professions de tous les individus résidens actuellement ou habituellement dans les dites maisons, etc.

Article III. — Dans toutes les villes et lieux de la République d'une population de 10.000 âmes et au-dessus, les copies des affiches certifiées des propriétaires, principaux locataires... seront par eux remises aux comités des communes ou sections de communes, et ils en tireront récépissé...

7 avril. — Bon nombre d'habitants des villages circonvoisins se réfugient dans Valenciennes. Les officiers municipaux de ces communes et quelques-uns de leurs curés viennent y chercher sécurité.

9 avril. — A 10 heures de relevée, trois commissaires : André Lefebvre, sous-chef au premier bureau de Valenciennes, Charles Verdavainne fils et Pierre Rebut, officier municipal, tous trois membres du conseil de la commune, font un nouvel inventaire du monastère des Ursulines. Ils se bornent à examiner l'état des portes et fenêtres et constatent que les bâtiments, qu'on va complètement abandonner à la troupe à une date sans doute prochaine, sont généralement en bon état.

13 avril. — La ville est déclarée en état de siège par son commandant Becays de Ferrand, général de brigade. Voici l'affiche qui annonce cet événement, telle qu'on peut la lire aujourd'hui en vingt endroits différents de la ville :

« J'exhorte tous nos concitoyens d'être tranquilles chez eux ; s'il y avait du trouble, je serais obligé de faire sur les perturbateurs un exemple sévère.

» Je déclare, dans ce moment, la place en *état de siège* [1]. »

Toutefois une porte, celle de Notre-Dame, reste encore libre ; par son seul pont-levis nous communiquons encore avec le reste de la France.

23 avril. — Les trois représentants du peuple Lequinio, Bellegarde et Cochon, viennent de faire arrêter plusieurs habitants de la ville, accusés d'excitation à la révolte. Aussitôt la Convention, informée par eux, a décrété que le tribunal criminel du département du Nord se transporterait sans délai à Valenciennes pour y juger définitivement, et sans recours à la voie de cassation, tous les prévenus de provocation au rétablissement de la royauté ou d'émeutes contre-révolutionnaires [2].

Par une conséquence nécessaire, le tribunal révolutionnaire va se faire suivre de la « machine à décapiter ». Cette nouvelle a produit un grand émoi dans toute la population. De vifs démêlés ont éclaté à ce propos entre le Directoire et la municipalité, celle-ci demandant de surseoir « à cette mesure injurieuse pour des citoyens qui seraient regardés comme devant être retenus par l'appareil du supplice », celui-là voulant gouverner par la terreur, sans toutefois s'exposer trop à la colère du peuple. L'attitude de la population a empêché que la guillotine ne fût dressée dans la nuit du 23 au 24 avril, en dépit des troupes qui devaient appuyer l'exécution de cet ordre [3].

1. *Arch. de Valenc.*, post. 1789, D, 2, 1.
2. *Moniteur universel*, Séance du Comité de Salut public, 9 avril 1793.
3. *Arch. de Valenc.*, Reg. D, 1, 12. Séance du 24 avril 1793.

La machine doit venir de Cambrai ; auprès de l'emplacement qui lui est réservé sur la place on a élevé deux théâtres ou échafauds, l'un pour les curieux et l'autre, le croirait-on ? pour une musique [1] !

Chacun désigne les ci-devant nobles comme les premières victimes qui tomberont sous le couperet.

30 avril. — L'administration municipale pose au Directoire du district une question d'un grand intérêt pour nos religieuses. Ces administrateurs sont-ils en droit d'exiger d'elles quelque serment avant de leur délivrer « un mandat pour être payées de leur pension » ?

La municipalité délibère que son secrétaire « se retirera demain vers le Directoire à l'effet de savoir de lui la vérité et de s'assurer s'il y a quelques lois qui prescrivent ce serment, et nous mettre en même de pouvoir répondre en connaissance de cause à ces différentes réclamations [2]. »

La pension ne devait pas être payée de si tôt à nos Ursulines. En attendant, la Nation se soustrait au paiement de ses dettes en assimilant les religieuses aux ecclésiastiques, desquels on exige, non moins indûment, plusieurs serments [3].

MAI.

2 mai. — On s'attendait à l'arrivée d'une armée qui aurait débloqué la ville ; voici au contraire que l'ennemi nous serre de plus près. Deux représentants du peuple sont désignés pour s'enfermer dans nos murs et suivre les opérations du siège. Charles Cochon loge chez Nicodème, négociant émigré, et Constant-Joseph Briez de Brillon, précédemment procureur syndic de Valenciennes, dont tous les parents sont eux-mêmes émigrés, demeure chez un autre émigré. Tous deux ont siégé à la Convention juste le temps voulu pour voter la mort du roi.

3 mai. — Le conseil général fait connaître aujourd'hui le prix des vivres de première nécessité : le pain à 4 sols et demi la livre, la viande à 20 sols, la bière à 10 sols le pot, le vin à 30 sols la bouteille ; le vin ne manque cependant pas, car les caves d'approvisionnements en contiennent 2182 pièces à la date du 1er mars 1793 ; toutefois il reste cher.

10 mai. — Aujourd'hui ont eu lieu, en l'église du Béguinage, les funérailles religieuses du général Dampierre. Moynet y officiait. — Le cortège s'est développé

1. *Archives du Nord :* Agendum, 26 avril (1793), n° 1862.
2. *Archives du Nord*, Sect. Val. Q. 667.
3. *Arch. de Valenc.*, Reg. D, 1, 12.

ensuite dans la ville avec un grand appareil militaire. Les soldats avaient acclamé en lui le successeur de Dumouriez : ils comptaient qu'il les aurait menés à la victoire. Le général a trouvé une mort glorieuse en voulant percer les lignes ennemies. Son corps a été ramené dans notre rue Cardon, en la maison de Constantin Vanot, négociant, maison qu'il occupait aussi en l'absence du propriétaire émigré.

23 mai. — Encore une défaite ; on l'appelle *la bataille de Famars.* Elle aura pour nous les plus tristes conséquences. Le dernier espoir est perdu. La frayeur s'empare de la ville, et les dispositions prises par les diverses autorités ne sont pas pour la dissiper. Le style des affiches suffit à peindre l'affolement général. « Maire et officiers municipaux de la commune de Valenciennes, y est-il dit, déclarons que tous les étrangers doivent sortir de cette ville dès aujourd'hui, et les femmes des militaires, aussi celles des employés de l'armée [1]. »

Les prêtres sont assimilés aux étrangers :

« Maire et officiers municipaux de la commune de Valenciennes, en vertu d'ordres des Représentants du peuple français près l'armée du Nord, ordonnons à tous les prêtres non sermentés de quitter la ville sur-le-champ, sous peine de déportation et toutes autres portées par les lois. » Nos Mères anciennes seraient expulsées à leur tour, si leur état de santé le permettait.

De son côté, le général Ferrand publie l'avis suivant. « Le commandant Boillaud fera ouvrir, pour favoriser cette évacuation, la porte Notre-Dame, la seule qui puisse convenir pour la sûreté des personnes qui sortiront. Je préviens qu'il serait peut-être trop tard demain pour pouvoir voyager dans la partie de Bouchain, Douay et Cambray. Mais je préviens aussi que je serai obligé de faire arrêter et évacuer ceux qui seraient restés [2]. »

24 mai. — La porte Notre-Dame vient, à son tour, de se fermer. La ville est complètement cernée. D'ailleurs, l'ennemi nous entoure depuis le commencement d'avril. Nous n'avons pas encore entendu son artillerie, mais il prend ses positions, comme l'affirment les trois guetteurs qui, depuis le 7 mars, surveillent à tour de rôle ses mouvements du haut du clocher de S[t]-Nicolas, contigu aux remparts [3].

29 mai. — Notre ville devra pourvoir, seule, à sa défense. Une proclamation affichée aujourd'hui relève le courage des habitants. Demain jeudi, les troupes sont convoquées pour prêter serment dans une fête toute militaire.

1. Finot et Foucard, *La Défense nationale dans le Nord*, I, p. 460.
2. *Arch. de Valen.* D, 2, 1.
3. *Arch. de Valenc.* Reg. Cons. génér. p. 178.

« Je jure, diront-elles, de ne jamais entendre ni consentir à aucune capitulation, et de m'ensevelir sous les ruines de la ville plutôt que de l'abandonner aux ennemis de la patrie. »

Pour tremper les courages et fortifier ces résolutions, la Convention a décrété que les soldats qui capituleraient seraient passés par les armes.

JUIN.

14 juin. — Déjà en prévision du bombardement on avait commencé à dépaver les rues voisines. Le fumier s'amoncelle maintenant dans les églises et sacristies, dans les salles de l'Hôtel de Ville, dans nos anciens couvents, et autant que possible dans tous les endroits habités, afin d'empêcher le rebondissement des bombes auxquelles on s'attend.

Le duc d'York, dont le quartier-général est à Estreux, au château des Beaugrenier, vient de sommer la ville de se rendre ; il prévient en même temps la municipalité que le siège va commencer incessamment. Les Autrichiens, on le sait, veulent avoir raison des habitants en faisant tomber sur eux une pluie de feu.

Aujourd'hui même, les premiers projectiles lancés d'Anzin sont tombés sur la ville. Le quartier du faubourg de Mons, entre les portes Cardon et de Mons, paraît le plus menacé.

17 juin. — La population commence à se réfugier dans les caves de l'hôpital et dans les magasins de vivres, pour fuir les obus, les boulets ramés, les boulets de grès, les pierres et les bombes, car l'ennemi a tout un assortiment de projectiles. Les provisions accumulées à l'hôpital général sont réparties dans plusieurs couvents pour laisser place aux 2.000 personnes qui demandent à s'y réfugier.

Ferrand a ses bureaux et son lit dans cet hôpital, « au souterrain marqué *à* la lettre G [1]. »

C'est aujourd'hui que la bombe a fait sa première victime ; puisse-t-elle être agréable aux yeux de Celui qui l'a choisie ! Je transcris ici l'extrait mortuaire de ce prêtre frappé à mort par le boulet ennemi, dans l'exercice même de son ministère.

« Jean-Charles-Josse le Duc, prêtre de la Congrégation de Saint-Lazare, à Paris, fils en légitime mariage de Louis-Josse et d'Anne-Joseph Boubay, de la paroisse de la Chaussée, natif de la ville de Bouchain, âgé de 33 ans, décédé le 17 juin, à 2 heures après-dîner, de la présente année (1793). »

L'abbé Leduc habitait, comme le citoyen Perdry, la rue des Carmes déchaussés,

1. *Arch. de Val.* H, G (5-20).

où deux de nos Ursulines sont réfugiées. « La bombe tomba sur lui, et il fut mis en pâté [1]. » Ses restes furent transportés à l'hôpital militaire.

18 juin. — Aujourd'hui, dès 3 heures du matin, le bombardement prend un caractère de violence qu'il n'a pas eu jusqu'alors; des batteries à boulets rouges ou froids, placées sur la crête du Roleur, ont fait pleuvoir une grêle de ces instruments de mort et de carnage sur la rue Cardon, la place d'Armes et autres lieux voisins [2]. Notre pauvre maison de la rue Cardon échappera-t-elle jamais au désastre ? — Des incendies éclatent en cinq endroits; on ne parvient à les éteindre qu'au jour. Le quartier Saint-Nicolas est en feu, notre église paroissiale brûle.

20 juin. — Le conseil général délibère d'accorder une livre de pain par individu aux pauvres réfugiés à l'hôpital général. — La ville est tout éclairée des reflets d'un lugubre incendie. L'arsenal, auquel les bombes ennemies ont mis le feu, a brûlé pendant quatre heures.

21 juin. — Cette nuit a été plus lugubre et plus meurtrière encore que les précédentes. — Rien n'attriste et ne déconcerte le soldat et l'habitant comme ce bombardement qui a lieu au milieu des ténèbres. Toujours exposée au danger, n'ayant ni asile ni repos, en butte au besoin et à la misère, l'ennemi espère-t-il par là contraindre la garnison à se rendre [3]?

Un incendie plus vraisemblablement allumé par les bombes ennemies a achevé de consumer cette nuit l'église Saint-Nicolas, l'une des plus remarquables de la ville, mais aussi la plus exposée aux projectiles. C'est à peine si le curé, Brasseur, l'ancien Capucin, a pu emporter les vases sacrés ; la tour carrée de cette église n'est plus qu'une ruine. Notre chère paroisse ne se relèvera jamais de ce désastre.

25 juin. — Après les églises, les couvents. La dernière nuit a été encore plus désastreuse, la journée qui s'achève ne l'a pas été moins. Le feu des assiégeants s'est soutenu trente heures sans interruption avec une violence qu'il n'avait pas eue jusque-là. Une partie de la rue Delsaux et plusieurs autres quartiers de la ville ont beaucoup souffert cette nuit. Le feu a pris aux Ursulines, où le 29e régiment était caserné ; neuf soldats ou sous-officiers y ont perdu la vie [4]. Les dégâts n'ont pas été moindres chez les Brigittines, nos voisines.

Les 18, 21 et 24 juin, et en général après chacune des nuits plus terribles, des femmes, et il s'en trouvait de la classe la plus aisée, se sont portées en foule à

1. *Le siège de 1793*, par Peinte-Libotton (Bibl. Valenc., Mss. 544, t. VI, p. 68).
2. *Almanach de Valenciennes pour l'an VI.* Art. d'Hécart sur le siège de 1793.
3. Unterberger, *Journal du siège et du bombardement de Valenciennes.* Trad. Coblentz (s. d.).
4. *Almanach de Valenc. pour l'an VI.* Hécart.

l'Hôtel-de-Ville. Là, s'adressant aux représentants, elles ont tout employé : menaces, supplications, reproches, pour obtenir la cessation des hostilités. — « Monsieur, disaient-elles à Cochon, quand cesserez-vous donc votre colère contre nous? » Puis elles se sont tournées avec plus de confiance vers Briez, dont les sentiments leur étaient mieux connus, mais sans plus de succès. Plusieurs d'entre elles ont été jetées en prison pour être interrogées. Mises ensuite en liberté, elles n'ont échappé aux mains de la justice que pour soulever de nouvelles émeutes [1].

JUILLET.

2 juillet. — 18e jour de bombardement. Le courage de la garnison n'est pas prêt de faiblir ; le vieux général Ferrand, encore plein d'une juvénile ardeur, annonce aux habitants dans une proclamation que nos remparts sont encore intacts. Mais comment le croire quand on a sous les yeux les terribles effets du bombardement pendant ces dernières semaines ? Le conseil de la commune assure au contraire que le rempart offre une brèche praticable [2].

16 juillet. — Le bombardement en est à son 32e jour ; il continue avec une horrible activité. Notre malheureuse ville ne sera bientôt plus qu'un monceau de cendres. Ses infortunés habitants, enfermés dans les caves, n'échappent pas pour cela aux coups de la mort. Ils y contractent des maladies infectieuses. Les assiégeants se sont fait un jeu de faire crouler tous les clochers, beaucoup de personnes ont été écrasées [3].

Les enterrements se multiplient ; ils se font à la porte de Tournay, au Jardin des Dames de Beaumont, dans l'ancien cimetière de Saint-Jacques, et aussi sur l'Esplanade. La résistance se prolonge trop longtemps et sans aucun avantage, au dire de la plupart des habitants.

On ne se contente plus de murmurer en secret. Plusieurs sont venus menacer les commissaires de la Convention ; on parle d'une nouvelle démarche prochaine des femmes.

Le tribunal révolutionnaire ambulant était allé se fixer à Lille. « Pourquoi donc, disent des soldats à Cochon, n'instituez-vous pas un tribunal pour tenir les mutins en respect ? — Mais où trouver des juges ? — Pourriez-vous manquer de soldats pour le composer ? — Non, repartit le Conventionnel, la douceur est le seul procédé qui puisse réussir. »

1. Chuquet, *Valenciennes (1793)*, p. 290.
2. A. Chuquet, *Valenciennes (1793)*, p. 297.
3. *Moniteur universel.* Lettre du 16 juillet 1793, datée de Mons.

Les Représentants ne recourront pas à ce moyen, fort peu opportun du reste.

Le 21 juillet, on signale le décès d'Arnould Couvent, âgé de 70 ans, décédé aux « Casemaques des Ursulines ».

25 juillet. — Notre ruine est complète. L'arsenal, plusieurs fois incendié, vient d'être ruiné de fond en comble. L'Hospice général et le Munitionnaire ont été constamment assaillis de toutes parts. On ne pourrait plus distinguer s'il a existé dans cette ville des rues, des limites et des séparations d'héritages [2]. Nos remparts sont ouverts, et l'on ne saurait dire ce qui a empêché l'ennemi de pénétrer dans la place dès aujourd'hui.

26 juillet. — Le conseil général de la commune a représenté aujourd'hui à Ferrand les sacrifices faits par la ville depuis 87 jours qu'elle est assiégée, depuis 42 jours qu'elle est bombardée. Il a rappelé surtout avec énergie la triste condition des femmes et des enfants ensevelis dans les souterrains, au milieu d'une atmosphère fétide et embrasée.

La garnison est diminuée de moitié, tant par mort que par maladies et blessures. Notre état n'est-il pas désespéré ? Qui pense, en France, à venir à notre secours ? Mais Ferrand et les Conventionnels peuvent-ils oublier l'arrêt qui les condamne à vaincre ou à mourir ? Un groupe de 80 femmes vont prier Ferrand d'écouter enfin la pitié. « Laissez-nous sortir de la ville sous la sauvegarde d'un trompette, lui crient-elles, nous ne saurions plus passer une seconde nuit comme la dernière [3]. »

27 juillet. — La garnison, à son tour, donne l'exemple de l'insubordination. Grand nombre de soldats et de volontaires forcent l'entrée du magasin aux habillements et celle du dépôt d'eau-de-vie, et tout y est mis au pillage. Ces hommes ont eux aussi tant souffert et supporté tant de fatigues ! Ayant à peine une nuit sur cinq, mal nourris, peu vêtus, sans chaussures, ce sera miracle s'il en reste un seul. En mars 1793, le magasin d'équipements contenait 5.156 paires de bas sans une seule paire de souliers. On dit que la garnison a perdu 5.500 hommes sur 9.000 environ, et la population 4.000 habitants.

28 juillet. — C'en est fait, la lutte ne saurait se prolonger davantage. Cette nuit à 2 h., les articles de capitulation sont revenus du camp ennemi, et comme le conseil de guerre où siégeaient les Représentants tentait de les rejeter, la population s'est emparée du général Beauregard et des commissaires Cochon et Briez. Tandis

1. *Valenciennes.* Etat-civil. Reg. 273.
2. Rapport du Représentant Cochon, 6 août 1793.
3. Chuquet, *Valenciennes* (1793), p. 303.

qu'on les retenait en prison, nos délégués négociaient les derniers arrangements avec le duc d'York. Demain donc, à 9 heures du matin, on amènera le drapeau français ; la cocarde tricolore fera place à l'hirondelle, et nous ne verrons plus en ville que les uniformes anglais et autrichiens [1].

1er août. — Nos troupes sortiront par la porte de Cambray pour se diriger vers Saint-Quentin. La municipalité a pris des dispositions pour que la sortie des casernes se fasse en bon ordre.

« Maire et officiers municipaux requérons le commandant de la cavalerie citoyenne, de placer à l'instant à la porte extérieure du couvent des Ursulines, du côté de la rue Delsaux, et aux deux portes extérieures de l'église de Notre-Dame, à chacune un cavalier pour veiller à ce qu'il ne soit enlevé aucuns effets de ces dites habitations, si ce n'est par les bataillons qui y sont casernés ; ces bataillons étant tout à fait partis de ces endroits, les cavaliers pourront quitter ces postes, après s'être assurés que les portes en auront été fermées. — Fait en séance, ce 1er août 1793 [2]. »

Nos Ursulines peuvent se préparer à revenir. Dès aujourd'hui plusieurs émigrés avec quelques prêtres attendaient aux portes de la ville pour y rentrer aussitôt que les troupes françaises l'auraient évacuée.

Les expulsés et les Impériaux eux-mêmes ne cachent pas leur douloureux étonnement au spectacle de tant de ruines. Un tiers de la ville n'est plus qu'un monceau de cendres. Il n'y a pas cinquante maisons qui soient demeurées intactes. La rue de Mons, la place Verte, le voisinage de l'Hôpital sont anéantis ; notre rue Cardon, les rues de Tournay et de Saint-Géry ont été extrêmement maltraitées. Le pied heurte à chaque instant contre quelque boulet ou contre des fragments de bombe. Les recueillir serait pour l'indigent un commerce lucratif, car les Autrichiens ont assuré qu'ils avaient jeté sur Valenciennes 30.000 obus, 42.000 bombes et 200.000 boulets [3]. Visite faite dans leur maison, des propriétaires de nos amis ont trouvé, à leur retour, 26 boulets qui l'avaient lézardée ; il en avait roulé un peu partout, jusqu'au fond des cartons de chapeau [4].

1. Hécart, Recueil. *Bombardement de Valenciennes en 1793.*
2. *Archives de Valenc.*, D. 2, 1.
3. *Moniteur*, 8 août 1793.
4. V. *Un Patriarche. Vie de M. Dubois-Fournier*, par le P. Paul Dubois, son fils, S. J., p. 36.



Chapitre Douzième.

SOUS LE GOUVERNEMENT AUTRICHIEN.
(1er Août 1793 — 1er Septembre 1794.)

LA JOINTE AUTRICHIENNE. — RESTAURATION RELIGIEUSE. — RENTRÉE DES URSULINES. — TROIS NOUVELLES RELIGIEUSES AGRÉGÉES, VÊTURE ET PROFESSION. — NOUVELLE ÉMIGRATION APRÈS LA BATAILLE DE FLEURUS. — LA DEUXIÈME INVASION A MONS. — APPROCHE DES TROUPES FRANÇAISES. — LA CAPITULATION. — RÉSOLUTION DE MÈRE CLOTILDE.

UNE ère de paix et de tranquillité relative s'annonçait pour les habitants de Valenciennes. L'ordre et la justice allaient permettre, on pouvait du moins l'espérer, de relever tant de ruines. Une Junte ou *Jointe* avait déjà été établie dans la ville de Condé à partir du 20 juillet. Le siège de son administration va se transporter à Valenciennes. Elle promet de favoriser la reprise des affaires et de défendre les intérêts des citoyens paisibles.

Les lois, le gouvernement, les mœurs républicaines elles-mêmes, toute l'œuvre néfaste de la Révolution disparaissait subitement, et nos populations reprenaient leur existence telle qu'elle était avant 1789. Les expulsés pouvaient rentrer, leurs droits seraient reconnus, leurs biens rendus ; l'Église, et c'était la première liberté revendiquée par elle, serait admise comme par le passé à distribuer au peuple les secours de la religion, de la charité et de l'instruction.

Un manifeste de la Jointe, en date du 20 juillet 1793, portait cette déclaration : « Les corps religieux, ecclésiastiques ou politiques, fondations et autres établissements publics ecclésiastiques supprimés depuis la Révolution et qui désireront être réintégrés, devront s'adresser à la Jointe pour y être statué. »

L'article suivant disait : « Le séquestre des biens des émigrés français sera levé à mesure que les propriétaires se présenteront à cet effet à la Jointe et se légitimeront. »

Le Hainaut sortait enfin de la barbarie et secouait la Terreur. De son côté, le général Ferrand, dans la capitulation proposée par lui le 28 juillet, avait inséré la demande suivante, qui faisait honneur à ses sentiments d'humanité et d'attachement pour ses concitoyens, car ce général avait habité la ville pendant vingt ans avant d'en être l'héroïque défenseur

« Les collèges, hôpitaux et autres établissements de charité demeureront en la libre et paisible possession et jouissance de tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles. » A quoi le duc d'York avait répondu ces quelques mots, capables de faire réfléchir plusieurs injustes détenteurs de biens confisqués : « Accordé pour tous les propriétaires légitimes[1]. »

Ce n'était pas trop de ces assurances pour faire renaître la confiance et rétablir une certaine activité dans notre nécropole. Tandis que les Autrichiens restauraient les remparts et remettaient la ville sur un bon pied de guerre, le retour des émigrés favorisait la circulation de l'argent, et contribuait à relever bien des ruines et à soulager une foule de malheureux. Prêtres ou bourgeois rentrèrent, ramenés les uns par une pensée d'attachement pour leur ville et les autres par leur infatigable dévouement à la cause publique. Plût à DIEU qu'ils eussent été dans la suite mieux récompensés de leurs services !

Toutefois l'esprit révolutionnaire n'avait pas disparu de la ville avec les partisans intéressés de ses principes. Tandis que les troupes escortées de quelques « réfugiés » s'en éloignaient, d'autres patriotes, en petit nombre sans doute, s'efforçaient de souffler de nouveau la discorde et de ressusciter le spectre de la Terreur. Ils tentèrent bien encore de vivre de rapine, comme par le passé, mais leurs vols ou autres opérations malhonnêtes furent surveillés, et leurs menaces contre les « aristocrates » demeurèrent impuissantes.

Le magistrat, dans une affiche du 20 juillet 1793, flétrit « ces agitateurs (qui), cherchant encore à dominer sur les esprits tant de fois égarés, se plaisent à répandre des récits allarmants, des histoires fabuleuses, qui tendent à troubler le repos public, et à retenir par la crainte de l'avenir ceux qui sont diposés à se soumettre aux lois[2]. »

En même temps les Prévôt et Echevins ordonnent « à tous ceux qui auraient en dépôt des vases sacrés, effets et ornemens qui ont servi à la décoration des églises, ou qui ont appartenu aux particuliers ou aux maisons et Communautés religieuses, ou qui connaîtraient ces sortes de dépôts, d'en venir faire la déclaration au greffe criminel dans les vingt-quatre heures. »

On s'efforçait également de purger la ville et la banlieue de tous les gens sans aveu et on les enfermait dans les prisons.

Les actions combinées de la Jointe et du magistrat réussirent à assainir la ville. On écrivait de Valenciennes au journal de Feller, le 5 octobre 1793 : « Nous respirons

1. Finot et Foucart, *Défense nationale dans le Nord*, t. I, p. 569.

2. Règlement du magistrat de la ville de Valenciennes concernant les agitateurs, les clubistes, les voleurs, recéleurs et gens sans aveu, du 20 août 1793.

enfin : un régime doux et paternel a remplacé la tyrannie des démagogues. Les maux disparaissent successivement de ces fertiles contrées. L'or des armées procure à notre commerce des ressources sûres et permanentes au lieu des valeurs factices et si variables des assignats. Une autre source d'abondance, c'est le rétablissement de nos abbayes et autres corps religieux. Déjà les Chapitres de Condé et de Denain, les abbayes de Saint-Amand, Vicogne, Crespin, Marchiennes, Cysoing, d'Hasnon, du Château, de Saint-Saulve et nombre d'autres maisons religieuses se rétablissent successivement, et le clergé retrouve en ce pays le bon esprit des habitants et les principes religieux que ceux-ci ont su, au milieu de tant d'agitations, conserver intacts [1]. »

A la date de publication de cette lettre, 15 octobre, la Communauté des Ursulines n'était pas encore rentrée, mais il y avait déjà plus de deux mois qu'on travaillait à en préparer le retour. La vie chrétienne qui renaissait à Valenciennes pouvait-elle, sans leur concours, pousser de profondes racines dans tant de jeunes âmes ?

Comment avaient vécu, durant ces longs mois d'absence, ces enfants autrefois confiés à leurs soins et toujours chers à leur cœur ? Les insurrections populaires, les frayeurs d'un interminable bombardement d'une part, et de l'autre l'oubli ou la négligence des devoirs religieux, les scandales de la rue, la vie en commun dans les caves ou les souterrains : autant de sujets d'appréhension pour ces mères d'un dévouement si intelligent. La petite Communauté de Valenciennes s'était occupée sans retard de ce retour de nos exilées. Reprenant ses fonctions de Procureuse, Mère Thérèse avait mis à profit ses relations personnelles et celles de la Communauté, pour solliciter, dès le 14 août, la réintégration des Ursulines dans leur ancien monastère. Semblable demande avait été faite par d'autres Communautés religieuses : n'y avait-il pas assez de ruines à relever, de plaies à guérir, de malades à soigner, de services publics à réorganiser pour donner satisfaction à toutes les bonnes volontés ?

Un comité ecclésiastique fut institué à cet effet par le magistrat. Deux échevins, qui s'adjoignirent plusieurs prêtres de la ville, reçurent et examinèrent les demandes. Leur rapport fut lu et discuté au conseil. Ceux-là mêmes qui se montrèrent moins favorables au rétablissement de l'ancien état de choses, ne purent méconnaître les besoins urgents de l'éducation de la jeunesse. Une note qui n'est pas signée nous a conservé l'avis d'un ancien officier. « Pour ce qui est des religieuses, disait-il, je ne trouve nécessaires que celles qui desservent les hôpitaux et

1. Feller, *Journal hist.*, 15 octobre 1793.

celles qui instruisent les jeunes filles, dont l'instruction ne devrait pas commencer avant huit ans ; deux hôpitaux, deux maisons pour l'instruction et quinze religieuses pour chaque maison, devraient suffire [1]. »

Un autre membre conclut à la réintégration des Ursulines dans leur maison, sans réduction de nombre ; mêmes droits reconnus aux Sémériennes, aux Badariennes et aux Urbanistes. Les Brigittines, supprimées, n'obtenaient plus qu'une pension [2]. De fait, dans sa séance du 29 août 1793, le magistrat prononçait la suppression des Récollectines, des Urbanistes et des Madelonettes, en même temps que l'admission pure et simple des Béguines, des Sémériennes, des Ursulines et des Carmélites. Les Badariennes étaient réunies aux filles de Saint-François de Sales et les Brigittines aux dames de Beaumont. La rentrée des Ursulines fut successivement approuvée par l'autorité diocésaine, la Jointe et « la cour de Bruxelles ». L'empereur d'Autriche avait en effet formé dans cette dernière ville une commission chargée du rétablissement de la religion dans les villes récemment conquises. Présidée par un nonce du Pape, elle comprenait les évêques de Gand et de Bruges, deux ecclésiastiques et cinq laïques. Les seuls retards apportés par ces diverses formalités empêchèrent nos Ursulines « de retourner plus tôt dans leur maison pour procurer aux habitants de Valenciennes le bonheur d'avoir leurs enfants instruits dans la religion catholique [3]. »

Au moment même où Mère Thérèse poursuivait ces différentes négociations, la Révolution, en France, achevait de ruiner l'enseignement public. Un décret du 3 octobre 1793 portera déchéance des institutrices congréganistes.

« Les filles attachées à des ci-devant Congrégations religieuses de leur sexe, y était-il dit, et attachées au service des pauvres, au soin des malades, à l'éducation et à l'instruction, qui n'ont pas prêté, dans le temps, le serment déterminé par la loi, sont, dès cet instant, déchues de toutes les fonctions relatives à cet objet.

» Celles qui ont abandonné leurs fonctions ou qui en seront exclues pour n'avoir pas prêté le serment, ne recevront aucune pension de retraite. »

Enfin, dernière peine qui les frappait deux mois après ce refus de serment, « elles étaient déclarées comme suspectes » (29 décembre 1793 [4]).

Désormais l'instruction publique en France n'existera plus que sur le papier, et ce sera pour longtemps. Le Père Duchène, l'enfant terrible du parti, trouvait déjà l'attente fort longue en 1794. « Voilà quatre ans perdus, s'écriait-il ; s'il y avait des

1. *Arch. de Valenc.*, H, 6, 19.
2. Finot et Foucart, *Défense*, t. II, p. 470.
3. *Abrégé de l'histoire des Ursulines de Valenciennes*, Mss Arch. de Saint-Saulve.
4. Wallon, *Les Représentants en mission*, I, p. 27.

écoles primaires, on ne serait pas à la merci des calottins [1]. » Les années n'apportèrent à cet état de choses assez général en France aucune amélioration sensible. Pour nous borner à Valenciennes, en 1803, le maire de cette ville constate que des quatre écoles de garçons qui y ont été établies, une est sans élèves, une autre n'en a que trois, la troisième quatorze, la dernière trente. Soit en tout 47 écoliers pour l'enseignement officiel dans toute la ville [2]. Quant à l'instruction des filles, elle ne figure même plus sur le papier.

La ville de Valenciennes retrouvait du moins en 1793 ses anciennes institutrices dans les mêmes conditions de dévouement absolu, de compétence et de gratuité.

Avant même que la rentrée de toute la Communauté fût chose conclue, Mère Thérèse Castillion avait repris domicile au nº 98 de la rue Cardon, en compagnie d'une demoiselle Chilpin, dame en chambre [3]. Dès le mois d'août, elle y payait sa capitation [4]. Surveillant les travaux de réparation et d'aménagement, recherchant jusqu'à Gosselies, en Belgique, et y achetant les ardoises qui manquaient aux toits, les vitres aux fenêtres, le vin disparu de sa cave, elle contractait alors une dette de 1.500 livres, qu'elle ne pourra achever de solder qu'en 1809. Toutefois une partie du couvent restait affectée à certains services publics. Sur les instances réitérées de nos Ursulines, la Jointe, dans sa séance du 31 août, réclamait du magistrat notification de son avis sur la question des Communautés religieuses, et au surplus le laissait libre de prendre telles dispositions qu'il jugerait utiles pour faciliter la rentrée au moins provisoire des Ursulines [5].

Peut-être Mère Thérèse fut-elle aidée dans cette restauration précipitée par l'abbé Parisis. A lui également les portes de Valenciennes avaient été ouvertes par la capitulation. Dénoncé et aux affiches comme émigré dès le 14 mars 1793, mais regardé comme suspect bien avant cette date, il n'avait pu, à ce titre, prolonger son séjour à Mons ; avec un grand nombre d'autres prêtres, il avait dû fuir devant les troupes françaises. Il nous serait difficile de retracer les chemins qu'il a suivis avant de s'arrêter à Maëstricht, où nous le trouvons en février 1793. A cette époque, il a son domicile rue d'Enfer, chez un chanoine du nom de Hone. Cette ville hospitalière renfermait alors plus de cinq cents prêtres français, réfugiés dans ses murs durant son bombardement par Miranda. Heureusement l'arrivée du prince de Saxe-Cobourg en fit lever le siège. L'abbé Parisis se retira peu

1. Ch. d'Héricault, *La France révolutionnaire*, p. 373.
2. *Arch. de Valenc.* Le Maire au Préfet, an IX (D, 1, 44).
3. Parmi les Sémériennes, nous trouvons en avril 1792 : Jeanne-Louise *des Chilplin*.
4. *Arch. de Valenc.*, G, 1, 73.
5. *Archives du Nord.* Reg. de la Jointe, t. II, p. 536.

après dans un village voisin nommé Wyck-Maëstricht. Il y vécut en compagnie de plusieurs curés de Valenciennes ou des villages voisins, qui épiaient comme lui, dans les feuilles publiques, quelque bonne nouvelle qui pût faire pressentir leur prochain retour. Le registre d'inscription de la ville de Maëstricht constate ensuite son départ, en ajoutant cette note heureusement erronée : « Parti, retourné en France et guillotiné du temps de Robespierre [1]. »

Au mois d'octobre, les prêtres étaient nombreux dans Valenciennes : toutes les anciennes paroisses avaient été rétablies. Le curé de Saint-Nicolas était rentré le 3 août. Les pasteurs visitaient leurs ouailles et faisaient officiellement et par eux-mêmes le recensement de la population. Comment d'ailleurs ces prêtres eussent-ils craint de rentrer en ville, quand ils savaient que les soldats autrichiens avaient eux aussi leurs aumôniers ?

A la date du 8 novembre, la Jointe invite les abbayes, Chapitres et Communautés religieuses à faire retirer leurs titres et papiers, provisoirement déposés à Valenciennes — au temps de la séquestration de leurs biens — et exposés à se détruire par l'humidité.

C'est dans ces circonstances que les Ursulines, depuis longtemps impatientes de rentrer dans leur monastère, se disposent à se mettre en route. Voici en quels termes la Mère Honorez parle de leur retour :

« Le reste de l'année 1793 se passa tranquillement. Nous étions très gaies, ainsi que celles qui formaient le projet de nous quitter un peu plus tard. Trois de leurs consœurs (et deux converses) étaient restées à Valenciennes pour veiller à leurs intérêts. On disposa tout petit à petit, et lorsque l'état des affaires politiques fut plus calme, elles fixèrent l'époque de leur sortie d'ici au 11 novembre. Plusieurs personnes de la ville leur firent des cadeaux, tant en argent qu'en différents objets pour leur église, entre autres une jolie remontrance toute neuve, et notre Communauté, après les avoir nourries gratuitement pendant quatorze mois, leur fit, en argent, un présent assez considérable.

» Nos deux Communautés, si bien unies, ne se séparèrent qu'avec beaucoup de peine. Lorsqu'elles furent parties, il nous paraissait que nous étions dans un désert où il n'y avait personne. Entrant à l'oratoire, au réfectoire, à la chambre commune, ajoute naïvement notre annaliste, nous faisions quatre pas en arrière, comme saisies d'étonnement. Peu à peu on s'y habitua.

» Ces religieuses furent reconduites chez elles par un monsieur de notre ville qui loua deux voitures pour les anciennes ; les autres étaient en chariot. » Par

---

1. *Les Français en émigration à Maëstricht*, dans la « Publication de la Société historique et archéologique du duché de Limbourg, 1891, » p. 180.

une faveur du Ciel bien remarquée, leur Communauté n'avait perdu aucun de ses membres, ni à Mons, ni à Valenciennes, pendant ces tristes mois ; elle avait, dans l'épreuve, resserré une vieille amitié et formé de nouveaux liens.

« Elles étaient, dit encore la Mère Honorez, au comble de la joie d'être rentrées dans leur maison ; tout allait fort bien [1]. »

Les travaux d'aménagement n'étaient cependant pas terminés ; on continua d'y travailler « avec une étonnante ardeur ». Il y avait place pour tous les dévouements, car tout manquait dans le couvent. Les ventes successives, le passage et le séjour des troupes n'y avaient plus laissé que des murailles nues et des portes enfoncées. — « La piété des habitants, dit un contemporain, les seconda beaucoup. » On se sentait revivre.

Plusieurs sujets de joie vinrent augmenter leurs espérances, car la Communauté s'augmenta encore.

Quelques maisons religieuses, nous l'avons vu, n'avaient pas été admises à se reformer dans Valenciennes : de là un douloureux mécompte pour des âmes qui ne pouvaient trouver dans le monde de satisfaction aux désirs de toute leur vie. L'intérieur des plus pieuses familles ne leur rappelait plus l'atmosphère de ces monastère où tout respire la paix, la charité et l'amour de DIEU. Plusieurs de ces âmes qui avaient la nostalgie du cloître vinrent frapper à la porte des Ursulines. Les religieuses que Mère Clotilde accepta ont eu toutes trois une fin assez glorieuse pour justifier les humbles souvenirs que nous allons reproduire.

L'une d'elles était la propre sœur, une sœur ainée, de Mère Scolastique Leroux, l'une des religieuses qui s'étaient le plus attachées à la maison hospitalière de Mons. Elle avait fait profession en 1770, comme religieuse de chœur, chez les Clarisses Urbanistes de Valenciennes. Quelques-unes de ses paroles consignées dans un procès-verbal nous aideront à mieux apprécier son esprit religieux.

Interrogée le 21 septembre 1790, la Sœur Anne-Joseph déclare « vouloir vivre et mourir dans cette maison » où elle a fait profession [2]. En 1791, dans une visite analogue, interrogée séparément comme ses Sœurs, « la Sœur Anne-Joseph Le Roux déclare *d'*être satisfaite du régime intérieur de la maison, que néanmoins il est difficile de subsister, vu la modicité des pensions, déclare en outre que si on leur adjoint d'autres religieuses, elle se décidera probablement à abandonner la dite maison [3]. » Cette dérisoire pension de

1. *Relation de la Mère Honorez.*

2. *Arch. du Nord.* Sect. de Valenc. Q. 665.

3. *Arch. de Val.* post. à 1789. Q. 11.

150 livres était en effet regardée comme insuffisante par d'autres Clarisses, et elles l'affirment toutes unanimement dans leur déposition.

Malgré son vif désir de rester dans son couvent, Sœur Anne-Joseph Leroux dut en sortir en septembre 1792, pour se retirer temporairement à Cambrai dans sa famille. C'est de là, nous l'avons vu, qu'elle se rendit à Mons pour voir sa sœur Ursuline. Cette seule démarche, que l'amitié fraternelle avait inspirée, devait, dans la suite, être regardée comme un crime digne de mort.

Rentrée au milieu des siens après cette rapide visite, avec le souvenir du bonheur que goûtaient nos Ursulines au milieu de leur double famille, notre Urbaniste se sentit pressée de solliciter une place auprès de sa sœur. Son désir ne fut réalisé qu'au moment de la rentrée de la Communauté à Valenciennes. Sœur Anne-Joseph quitta son nom, qui était à la fois celui de son baptême et de sa profession, pour s'appeler désormais Mère Marie-Joséphine. Elle remplit dans sa nouvelle maison l'office de portière.

Les Brigittines, pas plus que les Urbanistes, ne purent se reconstituer. Leur maison de Valenciennes demeura donc fermée, et ces deux Ordres furent même, dès lors et sans retour, supprimés en France. Vouées, elles aussi, par état, à l'éducation de la jeunesse, plusieurs anciennes Brigittines n'en continuèrent pas moins à instruire isolément la jeunesse de Valenciennes.

Deux dames Brigittines, originaires de Pont-sur-Sambre, étaient venues, avant le départ pour Mons, demander aux Ursulines une place dans leur monastère, si rapproché de celui qu'elles avaient abandonné avec tant de regret. L'une d'elles était dame Anne-Marie-Joseph Erreaux ou Reaux, autrefois « sacristine » chez les Brigittines ; l'autre, dame Marie-Françoise Lacroix, « ancienne portière au parloir des pensionnaires. » Le procès-verbal du 21 septembre 1790 porte pour chacune d'elles cette même déposition : « A déclaré vouloir vivre et mourir dans la maison[1]. » Le 20 avril 1792, l'une et l'autre s'étaient déclarées satisfaites de la Supérieure et de l'Econome.

Expulsées, elles aussi, le 23 septembre 1792, elles s'étaient réfugiées d'abord à Pont. L'une et l'autre « appartenaient aux deux familles alors les plus religieuses et les plus aisées de la paroisse. C'est chez elles que les prêtres missionnaires, les *curés à la valise*, trouvaient un asile en ce temps de Révolution. L'un de ces prêtres, Jacques-Joseph Erreaux[2], était le propre frère et le parrain de Mère Erreaux ;

1. *Archiv. du Nord.* Sect. de Valenc. Q, 665.

2. V. une notice consacrée à ce prêtre « savant et zélé » par le chan. Vos (*Le clergé du diocèse de Tournai*, t. II, p. 233). — Bernier, dans son Dictionnaire du Hainaut, lui attribue des Mémoires, aujourd'hui introuvables

Oratorien à Mons, puis à Maubeuge, resté fidèle ainsi que tous ses confrères, il fut avec eux reconduit à la frontière par 50 hommes de la garde nationale. Il put ensuite revenir chez ses parents[1]. » Cette vie tranquille et pieuse au sein de leur famille ne répondant pas à tous leurs vœux, nos deux ferventes Brigittines aspirèrent à reprendre, à continuer leur vie de Communauté. Elles trouvèrent auprès des Ursulines satisfaction à tous leurs désirs. La suppression de leur ancien monastère acheva de rendre définitive leur affiliation.

Nos Ursulines avaient vu à Mons nombre de religieuses réfugiées, car il y en avait dans la plupart des monastères de Mons ou de la frontière. Mais ces pauvres exilées s'étaient contentées d'y solliciter un abri ; elles n'avaient pas demandé la vie commune, bienfait qui d'ailleurs ne pouvait que difficilement leur être accordé. Tels sont précisément les avantages que réclament les trois ferventes religieuses qui viennent frapper à la porte de la rue Cardon, car elles veulent vivre et mourir sous la règle de sainte Angèle.

La Communauté, à peine installée, eut les joies et les espérances d'une vêture et celles d'une profession religieuse. Plusieurs aspirantes se présentèrent également. Nous ignorons les noms des héroïques prétendantes qui voulurent, en pareilles conjonctures, suivre JÉSUS crucifié. Tout nous fait croire que l'une d'elles fut Sœur Victoire Lussigny, d'une vieille et excellente famille de Valenciennes. La liste des religieuses pour 1793 la donne, en effet, comme la plus jeune novice. Son odyssée monastique devait, après la seconde et sanglante dispersion du monastère, la ramener à Mons. Entrée dans cette dernière maison en 1794, sous le nom de Sœur Louise, elle en fut chassée avec ses Sœurs en 1798. Elle n'y rentra qu'à l'âge de 43 ans. Revêtue de nouveau du saint habit, le 28 mai 1809, sous le nom définitif de Mère Clémentine, ce ne fut que cinq ans après, le 23 mai 1814, qu'elle fut admise à prononcer ses vœux.

Ce jour-là ses Sœurs, auxquelles elle s'unissait pour toujours disaient aimablement à son sujet, dans une « chanson » de circonstance :

« De cet habit faisant trois fois vêture,
Deux fois au moins il fallut le quitter.
DIEU fait cesser l'épreuve qu'elle endure
Et lui permet enfin de le porter. »

Mère Clémentine le porta longtemps encore ; cette demeurante d'un autre âge mourut au couvent de Mons le 6 janvier 1852, à 86 ans. Ses Sœurs de Valenciennes

1. Lettre de M. Wallez, curé de Pont, 3 novembre 1864. *Arch. de St-Saulve.*

ont bien des fois rappelé les saillies de son caractère plein de gaîté et la vivacité de son amour pour la vie religieuse [1].

Vers le même temps Sœur Angélique Lepoint d'Hensies fut enfin admise à prononcer ses vœux. Il y avait près de six ans que les portes du cloître s'étaient ouvertes pour elle, et, les circonstances aidant, elle avait pu donner toute la mesure de son dévouement et de sa fidélité religieuse. Revenue souffrante de Mons, et bien que sa marche fût retardée par une tumeur au genou, assez commune chez les novices, elle n'en continuait pas moins à se distinguer au milieu de ses jeunes Sœurs par son activité. La cérémonie de sa profession eut lieu le 29 avril 1794, le mardi de Quasimodo. Elle se fit sous la présidence de M. l'abbé Jean-Louis Leroy, curé du Béguinage et doyen de Valenciennes, délégué par Mgr l'Archevêque de Cambrai. Le procès-verbal porte aussi les signatures de M. l'abbé Parisis et de M. l'abbé Aubert-Joseph Leroy, vicaire de Saint-Nicolas et neveu de Mère Clotilde. Par un acte du 21 août 1816, plusieurs personnes de Valenciennes certifient avoir assisté « à la profession publique et solennelle de Mère Angélique ». Ces témoins furent Madame Aimée-Françoise-Louise-Joseph Perdry, épouse de M. Louis-François Merlin d'Estreux, baron de Maingoval, propriétaire, Demoiselle Marie-Ursule-Caroline-Joseph Cambier de la Motte, propriétaire, M. Régis Dervaux, négociant, M. Philippe de la Derrière, négociant, et M. Bernard de la Derrière, négociant. Nous savons encore, d'autre part, que plusieurs amis de Mons se rendirent aussi à cette cérémonie, d'un caractère si insolite à cette époque.

Une autre religieuse, Sœur Julie, devait faire ses vœux en même temps; elle en fut empêchée par des circonstances qui nous sont inconnues. Elle n'en prit pas moins le voile noir à partir de ce jour [2].

La tranquillité toutefois n'était pas complète en ville. On s'y ressentait de la Terreur qui régnait au dehors, et l'on avait à craindre de devoir rentrer bientôt dans les catacombes. Les cruautés commises par Joseph Lebon, dans l'Artois et le Cambrésis, forcèrent un grand nombre de malheureux citoyens des villes et des bourgs voisins de se réfugier dans Valenciennes, d'abord en mars, puis en juin 1794.

« Lebon, l'implacable Lebon, profitant des événements heureux de la guerre, faisait enlever des villages repris sur l'ennemi des paysans qu'il faisait guillotiner sans aucun examen : témoins les braves habitants d'Avesnes-le-Sec qu'il a fait mourir à Cambray [3]. »

« La Terreur y était répandue à un tel point (à Cambrai), que des Sans-Culottes

1. *Histoire du martyre des onze Ursulines.* Ms. Arch. du mon. de St-Saulve.
2. *Histoire du martyre des onze Ursulines.*
3. *Mémoire de Jason Geoffrion de Cryseul*, 15 juin 1795. *Arch. de Val.* P, 25.

ont fuit, abandonnant la table et la soupe à moitié mangée, pour sortir du territoire de la République, d'où ils se sont ensuite rendus à Valenciennes [1]. » En présence de cette multitude d'étrangers, les Prévôt, Jurés et Echevins de Valenciennes « ordonnent, le 16 mars 1794, à tous habitants et domiciliés en cette ville de venir faire, dans les vingt-quatre heures, au greffe de l'Hôtel de Ville, la déclaration de toutes les personnes émigrées qui sont logées chez eux, à peine d'être punis suivant les circonstances [2]. »

Cette ordonnance générale n'atteignait pas les Ursulines, dont les noms ne se trouvaient sur aucune liste d'émigrés, mais elle pouvait viser bon nombre de prêtres et en particulier l'abbé Parisis, réputé émigré. Il n'en continua pas moins à demeurer quelque temps encore à Valenciennes.

Le 29 mai suivant, nouvelle ordonnance de Messieurs du magistrat, « qui enjoint à ceux qui tiennent école en cette ville de se pourvoir, dans le terme de huit jours, en demande ou en renouvellement d'autorisation, à peine d'interdiction. »

Moins d'un mois après, les Autrichiens étaient battus à Fleurus (26 juin 1794). La nouvelle en arriva à Valenciennes « la veille de Saint-Pierre. Ce fut un jour de consternation pour toute la ville, et qui ne le fut pas moins pour les Ursulines. L'amertume, dit un ami du couvent dans une relation inédite, leur servit de nourriture et les larmes de breuvage [3]. »

En un instant, tous les services publics furent désorganisés dans la ville ; la Jointe et le magistrat établi par elle disparurent le soir du 30 juin. Déjà l'on croyait voir, aux portes de Valenciennes, les troupes françaises escortant les Représentants, collègues ou émules de Robespierre. Un grand nombre d'habitants prirent la fuite. « La terreur qu'il inspirait (Robespierre) a autant contribué que la crainte d'un second bombardement, à l'émigration de quantité de familles paisibles qui seraient encore aujourd'hui dans leurs foyers [4], » dit un Mémoire présenté à la Convention. L'auteur, Jason-Geoffrion, y parle de 4 à 5.000 citoyens de Valenciennes émigrés ; Duponchel, un autre magistrat, dit même « une majeure partie de la ville ». Ces craintes n'étaient que trop fondées. Mais comment ne pas admirer l'invincible confiance de nos religieuses, que rien ne sut décider à repasser la frontière ? Leur tristesse n'en était pas moins grande. « Ce fut encore bien pis lorsqu'elles apprirent le départ de M. Parisis, leur conseil. La manière dont ce départ fut fait le leur rendit bien plus amer, car il partit sans les voir et sans leur donner

1. Lacoste au Comité de Salut public : 2e jour comp., an II, *Arch. hist. Minist. Guerre.*
2. Finot et Foucart, *La défense nationale dans le Nord*, II, p. 505.
3. *Abrégé de l'histoire des Ursulines.* Préface.
4. *Bibl. de Valenc.*, U. 6, 138, p. 3, note.

une règle de vie pour les tristes moments où elles allaient se trouver. » L'auteur anonyme de ces notes ajoute : « Elles se conformèrent à la volonté du Seigneur. Ce fut au pied de la Croix, dans les prières et dans les communions, qu'elles puisèrent cette force surnaturelle qui les accompagna jusqu'à l'échafaud [1]. » On sut depuis que M. Parisis était parti en Allemagne avec M. Bouchelet de Berlaymont, le dernier mayeur de Valenciennes.

Le péril était d'autant plus grand que la Convention tenait à faire un exemple. Il ne lui déplaisait pas de rencontrer quelque résistance dans l'une des places sommées par elle de se rendre. Elle se promettait, elle annonçait que soldats et habitants en état de porter les armes seraient sans merci passés au fil de l'épée [2]. Aussi la ville de Mons capitule-t-elle à la première sommation, et Jourdan, le vainqueur de Fleurus, y entre le 1er juillet. Tour à tour les coalisés évacuent Saint-Amand, Marchiennes et le Cateau. En même temps tous les habitants qui craignent d'être inquiétés pour leur conduite,ou plutôt pour leurs opinions, refluent vers le Quesnoy, Landrecies et Valenciennes. Cette dernière ville reçoit, à cette époque, bon nombre d'habitants du Cateau. Ce que l'on apprenait du couvent de Mons n'était pas de nature à inspirer quelque confiance dans les événements. Ecoutons le récit de Mère Honorez. Elle vient de rappeler la dernière victoire des Français :

« Peu de jours après leur rentrée dans notre ville, le 2 juillet 1794, jour de la Visitation, on vint sonner à la porte entre 9 et 10 heures du soir ; on crut bien faire de ne pas y aller, et même de ne pas parler. On continua à sonner, et même coup sur coup. Là dessus, deux religieuses allèrent au quartier de la tribune pour découvrir ce que c'étoit ; elles entendirent que c'étoient des soldats. Ceux-ci, voyant la lumière, tirèrent dans les vitres. Nos deux religieuses descendirent fort effrayées et toutes le furent, entendant un tel vacarme, car ils frappoient à la porte avec les crosses de fusil et enfin la foncèrent. Voilà donc toutes les religieuses en bas, et toutes saisies à mort, sans savoir encore ce que c'étoit. Enfin on nous dit que c'étoit un logement de 40 hommes. Mais ces hommes, comme furieux de ce qu'on ne leur avoit pas ouvert, étoient entrés jusque près de la porte de Saint-Xavier, et disoient qu'ils iroient aux chambres des religieuses. Quelques-unes, des plus franches, étoient avec eux et tâchoient de les repousser, leur promettant qu'on leur donneroit tout ce qu'ils voudroient ; et, avec bien de la peine, on parvint à les introduire au quartier des classes, où on leur donna du pain, de

1. *Abrégé de l'histoire des Ursulines depuis leur rentrée.* Ms du Mon. de St-Saulve.

2. *Décret du 16 messidor, an II.* H. Wallon, *Représentants du peuple*, IV, p. 256, 263, 272.

la bière et du vin, tant qu'ils ont voulu ; on leur donna de plus toute la viande cuite qui se trouvoit, on fit cuire un chaudron d'œufs et on leur porta des paillasses. Enfin, après avoir bien bu et bien mangé, ils s'endormirent et partirent le lendemain matin. » Ce n'étaient pourtant encore que des rapines particulières et sans ordre.

D'autres visites et d'autres rapines devaient suivre celles de ces maraudeurs sans mandat. « Le lendemain de grand matin, poursuit notre annaliste, on fit venir des ouvriers pour raccommoder les portes qui avoient été brisées à coup de hache. On fit ensuite venir le médecin, car nous étions comme des déterrées. Plus de la moitié des religieuses durent être saignées, le saisissement d'une religieuse du chœur qui logeoit au second étage ayant été tel, en ce moment de crise, qu'elle projetoit de se jeter par la fenêtre de sa chambre, si elle avoit entendu ces furieux sur l'escalier. La pauvre fille eut le sang gâté et n'eut plus qu'une vie languissante. »

Lors de la première invasion, les Représentants en mission, ou simplement les conventionnels accourus en Belgique pour la curée, avaient emporté à Paris les dépouilles opimes prélevées par leur sagacité. Les Représentants de la deuxième invasion n'entendaient pas perdre de si beaux droits. Ils tinrent à distance les « Juifs et autres oiseaux de proie » venus dans l'espoir de partager avec eux. « Aucun individu français, décrétèrent-ils, ne pourra se rendre dans les pays conquis, pour quelque motif que ce soit, s'il ne fait partie de l'armée, à peine d'être arrêté et traité comme suspect [1]. »

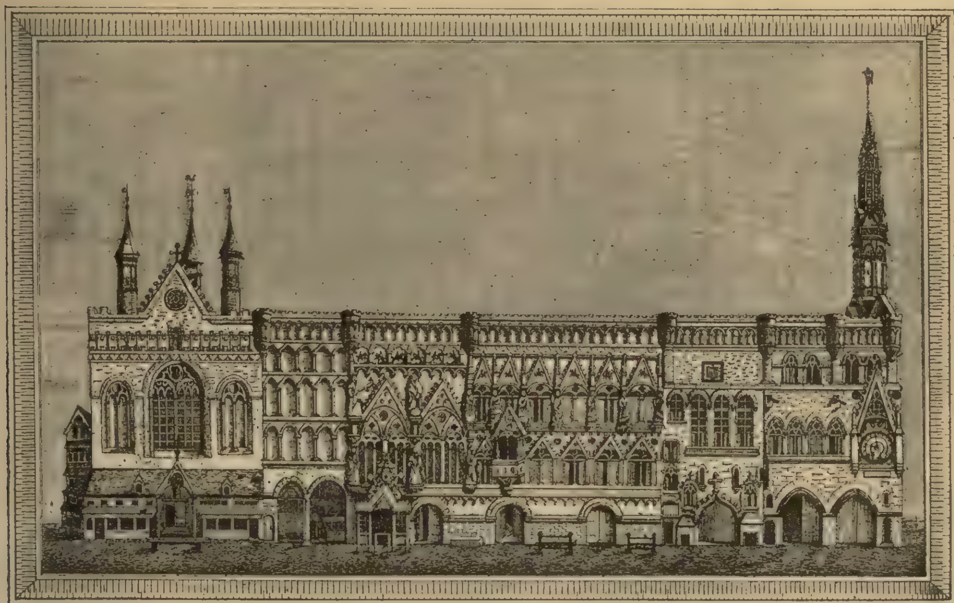
Le représentant Gillet exigea comme taxe de guerre « deux millions payables moitié par le clergé de Mons et l'autre par les riches ». Il n'en demanda pas davantage, quelques jours plus tard, à la ville de Bruxelles. La contribution des Ursulines fut fixée à 4.000 francs [2] ; toutes les représentations demeurèrent sans effet, dit la Mère Honorez. « Ils persistèrent à l'exiger et, sur notre refus, on nous enleva notre Supérieure, et on la mit en prison. Il étoit neuf heures et demie du soir, nous étions toutes couchées, lorsqu'il vint trois fusiliers chargés de la commission d'entrer et de se saisir de notre chère Mère pour la conduire au château. » — « On avoit enlevé le même soir, et à la même heure, les Supérieurs des autres communautés, tant d'hommes que de filles, et tous pour la même cause. » Ces divers otages, transférés bientôt dans les prisons de Maubeuge, y passèrent trois semaines en attendant que la somme exigée fût réalisée. Ils ne furent rendus à

1. Wallon, *Représentants du peuple*, IV, p. 255.

2. Sciout dit 15.000 livres dans un article sur les contributions révolutionnaires en Belgique. *Revue de la Révolution*, 1883, p. 143.

leurs Communautés qu'après qu'on eut brûlé jusqu'au dernier galon des sacristies pour faire quelque argent.

Cette seconde invasion française fut signalée en outre par les mêmes horreurs que la précédente. « Le désordre, la dévastation et le pillage par nos troupes, et autres dans la banlieue et environs de cette ville (de Mons), no*rm*ément (notamment) dans les faubourgs, se perpétuent et augmentent de plus en plus... Vos arrêtés à cet égard ne sont pas respectés, encore moins exécutés, » écrivait-on au conventionnel



CHAPELLE DE SAINT-PIERRE ET ANCIEN HOTEL-DE-VILLE DE VALENCIENNES.

Laurent (15 messidor an II — 3 juillet 1794). — D'ailleurs, les Représentants et leurs agents n'oubliaient pas davantage leurs petits profits ; soit franchise, soit jalousie, deux d'entre eux durent avouer « que ces réquisitions n'ont tourné qu'au profit personnel » des proconsuls précédents [1].

Des causes différentes amenaient pour nos Ursulines de Valenciennes des vexations analogues. Là, les taxes de guerre furent présentées sous forme d'emprunt. Venceslas de Cammeler, général-major des armées de Sa Majesté l'empereur et roi, demanda le 15 juillet, aux riches et aux couvents de la ville, de lui prêter 60 à 80.000 florins d'Allemagne. Il aurait pu prétexter, pour légitimer

1. Sciout, *ibid.*

cette contribution, la solde de ses troupes, l'entretien de ses hôpitaux, la restauration des remparts, qui lui avait coûté, dit-on, trois millions ; il préféra réclamer du bon cœur des habitants cet acte de reconnaissance.

« Que sont les richesses, disait le magistrat exécuteur de ses volontés, auprès des avantages dont vous jouissez sous le gouvernement de Sa Majesté l'empereur et roi ! Auriez-vous donc oublié que vous lui devez la tranquillité dont vous jouissez [1] ? » Cette tranquillité était grande en effet dans Valenciennes, si l'on compare son état au régime sanguinaire qui désolait alors la France.

La nouvelle magistrature, partagée entre la crainte du sabre et ses vraies sympathies, réclame de ses concitoyens ce dernier sacrifice par des appels de fonds qu'elle fait afficher, tandis qu'elle les en dissuade dans d'autres placards imprimés à l'insu du général ennemi. Il fallut une nouvelle ordonnance du 23 juillet pour faire cesser toute hésitation. Les charges furent réparties. Prêtres et religieuses ne furent pas oubliés. La ville se trouva encore appauvrie par là de 152.632 livres 14 sols [2].

Mais l'armée de Jourdan approchait. Coupés de leurs communications, les Autrichiens étaient peu disposés à défendre la frontière et leurs quatre villes ; ils firent toutefois quelque semblant de défense.

La terreur gagna d'ailleurs leurs chefs, car la mort de Robespierre n'avait pas fait rapporter les décrets sanguinaires lancés contre les armées coalisées. Les garnisons de Condé, Landrecies, le Quesnoy et Valenciennes devaient être sans merci passées au fil de l'épée, si elles ne se rendaient pas 24 heures après la sommation qui leur en serait faite.

Aussi, Landrecies le 15 juillet, puis le Quesnoy le 15 août, avaient ouvert leurs portes aux Français. Schérer, qui commandait cette division, se fiant à sa bonne étoile, espérait bien trouver encore moins de résistance devant Valenciennes. Le 18 août, cette place était cernée.

La population ne pouvait avoir oublié la sommation qui lui avait été faite récemment par un trompette, au nom de la Convention, et l'on ne savait que trop ce qu'on devait attendre des soldats de la République. La lettre suivante, adressée vers cette époque « au Républicain, Juge de paix de Valenciennes, » par un capitaine de cette même armée, aidera à faire mieux connaître les dispositions des troupes.

1. *Appel des Prévôts et Échevins à leurs concitoyens*, 15 juillet 1794. *Recueil* Verdavainne, 1791-96, p. 596.

2. *Arch. de Valenc.* D, 1, 43.

« Aux avant-postes, près Bréda, ce 6 fructidor, 2e Républicaine.

LIBERTÉ VIVE LA MONTAGNE OU LA MORT ! ÉGA*L*LITÉ

CITOYENS ET CAMARADES,

» Celle-cy est pour remplir la promesse que je vous ay fai*t* en partant de chez vous, et je peu*t* vous assurer que *du* depuis mon départ nous avons fait quelque pays... je cro*y* que nous ne tarderons pas à marcher sur Bréda, actuellement que les écluses (l'Écluse) sont au pouvoir de la république, nous *en* sommes qu'a deux petit*te* lieues, notre découverte y va tous les jours jusqu'aux faux bourgs, et qui nous am*ai*ne à tout*t*es les foys quelqu*e* prisonniers engl*o*is et hollandois que *l*on*g* fait passer de suite en France.

» Je viens d'apprendre avec plaisir que Vallancienne a été remis au pouvoir de la République aussy (bien) que Le Quesnoy et Condé avec beaucoup de bouch*e* à feu et munitions et vivre. Il doit *cy* trouver beaucoup d'émigrés dans ces trois villes, il faut espérer que la guillotine fera bonne chère pendant quelque t*an*s, *p*urge (purgez) le dedans, tandis que nous en ferons autant aux dehaux (dehors), rien autre ch*au*se à vous marquer pour le présent.

» Salut et fraternité,

» AUGIER, *Capitaine au cinquième bataillon de chasseurs fran*c [1]. »

Les journaux républicains, répandus par milliers d'exemplaires dans les corps d'armée, y entretenaient les mêmes sentiments. Aussi « les soldats de la Patrie » avaient-ils tellement en horreur « les scélérats qui pouvoient encore souiller le sol de la République », qu'à Ypres (17 juin), à Nieuport (18 juillet) et à l'Ecluse (en août), ils se sont exposés à tout pour qu'il n'en échappât aucun. On ne fit donc point grâce aux émigrés, suivant le témoignage du conventionnel Richard, parlant à la Convention [2]. Ce Représentant assure que les émigrés ne trouvent aucun pardon et il rappelle qu'en vain à Ypres les Autrichiens les avaient déguisés, nos soldats les avaient reconnus et fusillés ; « à Niew-Port, il en a été de même, nous en avons tué 700 ; et à l'Écluse, 500 ont aussi reçu le prix de leurs forfaits [3]. » Voilà donc les habitants de Valenciennes dûment avertis.

Sous cette impression de crainte, quelques-unes de nos religieuses, en fort petit nombre du reste, demandèrent à quitter la Communauté. Elles craignaient de fai-

1. Ce précieux document appartient aux Arch. de Valenc. *Fonds non classé.*

2. *Moniteur universel.* Convention. — Séance du 19 vendém., an 3.

3. Même séance du 19 vendémiaire, an 3 : d'après le *Courrier de la Convention* du lendemain.

blir devant la persécution et ne se sentaient pas la vocation du martyre. C'est d'elles que Mère Xavier, Assistante, disait en séance du conseil : « Je crois qu'il vaut mieux les laisser partir quinze jours avant que de les exposer. Si le temps redevient tranquille, elles pourront revenir. »

La vénérée Supérieure leur disait : « Vous avez lu les histoires des martyrs. Eh bien ! n'avez-vous pas senti en les lisant un désir intérieur de mourir pour JÉSUS-CHRIST ? — Mais quoi donc ! ajoutait-elle, ce n'est que quand vous ne pouvez pas comme eux endurer la mort pour votre foi que vous la désirez ? [1] »

Dans la conviction de Mère Clotilde et de ses trois Conseillères, Mère Xavier, son Assistante, Mère Marie-Thérèse et Mère Albertine, les religieuses ne pouvaient sortir du monastère ; leurs vœux s'y opposaient, et, pour la Supérieure en particulier, elle ne se connaissait pas le droit de les délier de l'engagement de vivre et de mourir dans leur couvent. « Arrive que pourra, je resterai ! disait-elle d'un ton résolu. Nous attendrons notre sort avec courage et, s'il le faut, nous mourrons avec plaisir. »

C'était d'ailleurs une persuasion chez les chrétiens de ce temps que les religieuses qui « suivraient le bienfait de la loi en sortant de leurs couvents, s'exposeraient à une damnation éternelle. [2] »

Une seule religieuse, Sœur Julie, encore novice, fut autorisée par Mère Clotilde à rejoindre sa famille ; pour les autres, se serrant autour de leur Mère, elles résolurent de partager le sort qui pouvait les attendre.

Dans ces circonstances difficiles, M. Lallemant, curé de Saint-Nicolas et dernier conseil des Ursulines en l'absence de M. Parisis, les engageait à reprendre le chemin de l'exil ou à se disperser.

« Mes filles, leur disait-il, pensez-vous avoir assez de force pour ne point faillir devant la mort ? Mieux vaut fuir la persécution que de s'exposer à l'apostasie. — « Quand on vous poursuit dans un lieu, fuyez dans un autre, » dit DIEU. Pour moi, je ne voudrais pas tenter le Seigneur en allant m'offrir à mes bourreaux. Je resterai, car je suis pasteur, et mes brebis sont à la gueule du loup ; leurs âmes sont à ma charge. Mais vous, fuyez, car vous n'avez que votre seule âme à sauver [3]. »

Il n'y avait donc plus d'illusion à se faire. Ceux que la Révolution regardait comme suspects « n'avaient plus pour perspective : 1° que la guillotine en

1. *Hist. du martyre des onze Ursulines.*

2. Procès-verbal d'une visite chez les Urbanistes, 23 août 1792.

3. *Biographie des prêtres du diocèse de Cambrai morts depuis 1800*, p. 51. (Cambrai, 1847.)

France, 2° un second bombardement à essuyer et encore la guillotine après, 3° ou bien une retraite à l'étranger. Encore la route ne restait-elle libre que dans une seule direction, celle de la ville d'Ath [1]. »

Les soldats français, tout en s'apprêtant à faire un siège, pouvaient se demander quelle en serait l'issue, parce que leurs provisions et leurs forces étaient trouvées fort insuffisantes [2]. Mais l'Autrichien les servit au-delà de leurs espérances, car nos patriotes ne furent pas plus tôt sous les murs de la ville, que Cammeler rendit les armes (27 août 1794).

L'administration de Valenciennes rédigea aussitôt des articles de capitulation favorables aux intérêts de la ville.

Article 2. — « Les habitants des deux sexes, actuellement en ville ou y réfugiés, les fonctionnaires publics, les prêtres, religieux ou religieuses, ne seront point recherchés ni inquiétés pour leurs opinions politiques ou religieuses... »

Article 6. — « La commune, les collèges, hôpitaux ou autres établissements d'utilité publique ou de charité demeureront en la libre et paisible possession et jouissance de tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles. »

L'article suivant consacrait la liberté des cultes et des opinions religieuses [3]. Danton n'a-t-il pas dit, au nom de la Convention, « que son intention est de maintenir la liberté des cultes qu'elle a proclamée, (et qu') elle ne permettra pas qu'on persécute les ministres du Culte [4] » ? En dépit de ces belles assurances les revendications du magistrat furent rejetées, et les Représentants se réservèrent le droit de décider du sort de la ville.

Les conditions imposées par les Représentants furent acceptées sans discussion par l'Autrichien. L'article 7 de leur capitulation déclarait que « tous les émigrés et déserteurs seront remis aux troupes de la République ».

Et l'*article 9.* — « Jusqu'au moment où la garnison partira, il ne sera permis à aucun individu, soit militaire, soit citoyen de sortir hors de la place, excepté les officiers chargés de faire l'inventaire des objets qui peuvent être dans la place [5]. »

On avait connaissance de ces propositions dans la ville ; aussi disait-on qu'il ne serait plus possible d'en sortir dès que la capitulation serait « entamée ». Les Ursulines en furent informées par un aumônier autrichien, qui, croyons-nous,

1. *Mém. de Jason Geoffrion dit de Cryseul,* 15 juin 1795. *Archiv. de Valenc.*, P, 25.

2. Lettre de Lacoste au Comité de Salut public, 24 fruct. II. — Cependant, Schérer prétend le contraire. « J'ai des munitions de guerre et de bombes pour plus de six mois, » écrit-il le 4 fructidor II.

3. *Arch. de Valenc.*, D, 1, 13.

4. Discours de Danton au club des Jacobins le 21 novembre 1793.

5. *Défense nationale dans le Nord,* t. II, p. 561.

disait la messe dans leur chapelle depuis l'occupation. Toute illusion devenait impossible. « Du courage, mes filles! leur dit Mère Clotilde en sortant de l'entretien qu'elle venait d'avoir avec ce prêtre, le moment est arrivé d'en montrer. Souvenons-nous que nous sommes les épouses de JÉSUS-CHRIST. Le plus beau caractère d'une épouse, c'est la fidélité ; et quelle preuve aurait-il de la nôtre, si nous n'avions rien à souffrir pour Lui ? Il est facile de le servir quand le chemin de la vertu est semé de roses ; mais le propre d'une âme vraiment vertueuse, c'est de le servir dans l'adversité comme dans la prospérité. — Je suis Supérieure, ajoutait-elle, et soyez persuadée que je prendrai tout sur moi. — Allons, l'ennemi approche, éveillons-nous [1].»

Leurs amis n'abandonnent point les Ursulines dans ces jours d'angoisses. Les parents des religieuses s'emploient en leur faveur ou multiplient leurs visites. Une des plus assidues aux grilles est Mlle Rosalie Leroy, nièce de la Révérende Mère et sœur de l'abbé Aubert Leroy, vicaire de Saint-Nicolas.

Madame Levavasseur, née Michelle Barberin, se distingue entre ces fidèles amitiés. « Cette femme de qualité, d'une grande vertu, était très amie des Ursulines [2]. » C'était la veuve d'un ancien magistrat. Elle demeurait avec sa fille Alexandrine et sa petite-fille Caroline de Béthune. Les pauvres du quartier et les commissaires de l'aumône générale connaissaient entre toutes sa maison de la rue Saint-Géry, où tous les genres d'infortune recevaient le plus charitable accueil. Au moment du péril surtout, elle ne se lasse pas de visiter le cloître, où elle se fait plus volontiers la messagère des joyeuses nouvelles, toujours prête d'ailleurs à offrir à ses saintes amies sa bourse et même sa maison [3].

La garnison de Valenciennes fut encore mieux traitée que celle de Landrecies et du Quesnoy. En réalité, aucun des soldats de la coalition ne fut passé au fil de l'épée. On a reproché au général autrichien, qui obtenait la vie sauve et même la liberté, de n'avoir stipulé aucune garantie en faveur des émigrés qu'il laissait derrière lui ; mais pouvait-il croire qu'il fût nécessaire de recommander des innocents à la clémence de leurs frères ? Il n'est point douteux d'ailleurs que généraux ou Représentants n'entendaient, à aucun prix, faire aucune concession sur ce point ; aussi les articles proposés par le magistrat pour le maintien de la religion et la sûreté des personnes furent-ils écartés [4].

Le Représentant J.-B. Lacoste s'applaudit d'un succès si facile : « La subite

1. *Histoire du martyre des onze Ursulines.*
2. Témoignage de Mlle Vigreux.
3. *Hist. du martyre des onze Ursulines.*
4. Ch. Thellier de Poncheville, *Vieux papiers et vieux souvenirs*, p. 104.

reddition des garnisons de ces places de Valenciennes (27 août) et de Condé (30 août), sans avoir attendu le commencement des travaux de siège ni entendu le bruit du canon, est un de ces événements que l'on peut classer au nombre des heureux [1], » écrit-il au Comité de Salut public.

Maintenant qu'il tient les émigrés, il ne croit pas avoir perdu sa peine. Les Autrichiens sortis, les portes de la ville vont se refermer aussitôt sur bon nombre d'étrangers qui doivent réintégrer leur domicile passager, en attendant la prison. « Pour ces réfugiés et pour la partie saine de la population, comme on l'a fait justement observer , le plus grand péril n'était pas dans le général ennemi, dont ils avaient, autant qu'ils l'avaient pu, contrarié l'action, mais dans les Représentants, qui venaient y apporter le drapeau de la France. » Robespierre n'est plus ; il a, depuis un mois, payé sur l'échafaud la peine de ses crimes. A la première nouvelle de ce coup d'État, ce fut dans toute la France une explosion de joie. « La Terreur était finie : on était quitte des brigands, de nouvelles élections allaient rendre enfin au pays la justice, la sécurité et la paix. » Mais les Terroristes se sont bientôt ressaisis, et voici que J.-B. Lacoste ramène dans Valenciennes « la queue de Robespierre [3] ». Une seconde Terreur va commencer. Ses partisans, bannis pour un temps du reste de la France, vont se réfugier dans notre malheureuse ville.

1. Lettre de J.-B. Lacoste au Comité de Salut Public, 10 septembre 1794. *Arch. hist. Guerre.*
2. Wallon, *Représentants du peuple en mission*, t. V, p. 363.
3. Mot à la mode dans les séances de la Convention et les écrits des Jacobins du temps.



Chapitre Treizième.

LA PRISON (1er Septembre 1794).

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE A VALENCIENNES. — ANTÉCÉDENTS DE J.-B. LACOSTE. — CRAINTES QU'IL INSPIRE. — SENTIMENTS DES SOLDATS DE LA RÉPUBLIQUE. — PROCLAMATION ET ARRÊTS DE LACOSTE. — ARRESTATIONS INNOMBRABLES. — EXPLOITS DES BONNETS ROUGES. — LEUR VISITE AUX URSULINES. — DISPERSION ET ARRESTATION DES RELIGIEUSES. — LACOSTE POURSUIT LE FANATISME. — TRISTE SITUATION DES DÉTENUS. — NOS AUSTÈRES RÉPUBLICAINS.

LA rentrée des Français dans la ville de Valenciennes est annoncée pour le lundi 1er septembre. Dans l'intervalle, le général Schérer, au quartier général de Saultain, et les Représentants du peuple français Duquesnoy et Jean-Baptiste Lacoste à Onnaing, reçoivent plusieurs réfugiés accourus de France pour grossir leur cortège. Quelques-uns de ces « intrigants s'empressent à circonvenir les autorités [1] ». C'est à travers leurs préventions ou leurs ressentiments que les Représentants vont apprécier l'esprit de la population aujourd'hui abandonnée à leur administration.

Un ancien assesseur du juge de paix, Charles Verdavainne, de retour du siège de Lyon, eut alors en particulier de fréquentes communications avec le général Schérer, le commandant du génie Marisail et les deux conventionnels [2]. En même temps les membres du tribunal et du district, retirés à Bouchain pendant l'occupation autrichienne, purent s'entendre avec le nouveau gouvernement. Nous n'avons pas à faire connaître les divers Représentants, Bellegarde, Frécine, Duquesnoy, Briez et Roger-Ducos, qui vers cette époque firent à Valenciennes des séjours parfois rapides et assez intermittents. Qu'il nous suffise de rappeler le passé politique de celui qui a signé les différents arrêtés de cette période sanglante de notre histoire locale.

J.-B. Lacoste, avocat du Cantal, ne fit à la Convention que de rares apparitions. Il assista cependant au jugement de Louis XVI, et voici en quels termes il motiva

1. Verdavainne, *Recueil* (1721-96), p. 473.

2. Verdavainne, *Recueil* (1791-96), p. 602. — Jean-Charles Verdavainne (1766-1852) est l'auteur d'un volumineux et précieux recueil de documents relatifs à notre histoire locale et à l'histoire générale de l'époque de la Révolution. Ce travail a été continué par lui jusqu'en 1850.

son vote : « Le tyran vivant est le fanal de nos ennemis du dedans et du dehors; mort, il sera l'effroi des rois ligués et de leurs satellites. Son ombre déconcertera les projets des traîtres, mettra un terme aux troubles, aux factions, donnera la paix à la République, et détruira enfin les préjugés qui ont longtemps égaré les hommes [1]. »

C'est dans ces sentiments d'une haine aveugle pour la religion autant que pour la royauté que J.-B. Lacoste s'acquittera de ses différentes missions. L'une des plus importantes est celle d'Alsace. Elle coïncide avec l'édit de novembre 1793 qui fonde le gouvernement révolutionnaire. Elle est signalée par la défaite et la retraite de l'ennemi. Lacoste est sous ce rapport aussi heureux à Strasbourg qu'il le sera à Valenciennes. Mais il ne s'absorbe point dans ces préoccupations d'ordre militaire ou politique. Contre les ennemis de l'intérieur, et il en voit beaucoup, il dirige les coups de la plus savante et la plus impitoyable organisation. Ses limiers recherchent tous les gens suspects. Dans la seule ville de Strasbourg, on en arrête 1.800 à 2.000. « Tout le monde eut des parents ou des amis en prison : personne, en aucun moment, ne put se croire en sûreté [2]. » Si ses tribunaux sont multiples, ses juges sont légion. Considérant que tous les lieux de détention sont encombrés, et que d'autre part ceux dont il veut se débarrasser « sont hors la loi », il institue une commission plus expéditive, dont la zone d'action ne gêne nullement le fonctionnement des tribunaux criminel et militaire. Des pouvoirs illimités et sans contrôle lui permettent de faire juger ces prévenus « sans être astreint aux formes juridiques », car Lacoste en mission, c'est le dey dans sa régence d'Alger. Le temps, les circonstances, et fort heureusement les lois elles-mêmes, viennent seuls le contrarier : « Sans la loi sur le tribunal révolutionnaire qui nous lie les bras, a-t-il écrit, nous aurions fait une jolie fricassée. » Ce proconsul parlait ainsi de ses administrés. Pour un petit avocat devenu souverain des plus belles provinces et disposant de milliers d'existences, la tentation était par trop forte.

Il dut en effet se disculper une première fois devant la Convention. C'est même grâce aux querelles de famille de ces frères ennemis que la France a appris tout ce qu'elle avait souffert de leur tyrannie [3]. Car on a peu de lettres de Lacoste ; « il fut du nombre des Représentants qui écrivirent moins qu'ils n'agirent [4]. »

Comme d'autres hommes regardés cependant comme modérés à cette singulière époque, Lacoste comptait avant tout sur la guillotine pour assurer son succès. A

1. *Dictionnaire des Parlementaires français*, de Robert et Cougny, art. *Lacoste*.
2. E. Seinguerlet, *Strasbourg pendant la Révolution* (Paris, 1881), p. 243.
3. *Les Missionnaires de 1793*, Paris, Le Normant, 1819, p. 249.
4. *Biographie universelle* de Michaud, X, p. 426, art. *Dentzel*.

peine le gouvernement révolutionnaire est-il inauguré, qu'il parle de faire guillotiner le quart des habitants de cette Alsace qu'il était chargé de défendre [1]. En frappant les prêtres et autres fanatiques, il a la conviction de porter un coup droit aux ennemis de la République, car c'est lui qui a écrit cette phrase dans sa défense : « Le progrès qu'a fait le fanatisme des prêtres non assermentés est la principale cause de tous nos malheurs [2]. »

La Convention confia à Lacoste une nouvelle mission le 21 août 1794. La chute de Robespierre et de son parti fut une leçon dont il ne sut pas profiter. J.-B. Lacoste demeuré terroriste devint pour nos populations un autre Robespierre. Pour lui aussi les victoires ne sont pas grand'chose, car « c'est la situation intérieure plus que les succès extérieurs qui fait la prospérité des Etats ».

D'ailleurs, le Comité de Salut public ne lui avait-il pas dit, à lui comme à ses collègues du reste, en séance de congé : « Marchez le flambeau d'une main, le glaive de l'autre ; frappez les scélérats qui ne prêchent le ciel que pour mieux dévorer la terre ! [3] »

Les habitants de Valenciennes, réduits depuis treize mois aux seuls journaux autrichiens, pouvaient ignorer le caractère et les exploits de nos Représentants, mais ceux qui vinrent leur demander le mot d'ordre n'en étaient que trop bien informés.

Les plus menacés parmi les habitants profitèrent de ces quelques jours de trêve pour mettre en sûreté quelques objets plus précieux ou plus nécessaires. Les perquisitions et les déclarations commandées peu après nous en ont fait connaître la nature. Pour nous borner aux Ursulines, « la femme Laderrière, n° 37, rue du Grand-Fossart, » reçut le modeste mobilier de trois religieuses, non désignées ; Morcrette, rue Delsaux, des literies, effets et tableaux de la Mère Constance (de Lestanche), religieuse Ursuline ; Jean-Joseph Ruffin, rue Delsaux, n° 76, un lit, deux prie-Dieu, deux chaises, une bibliothèque, deux pupitres, « à deux citoyennes no*m*ée Marie-Françoise Lacroix et l'autre no*m*ée Anne-Marie Reaux, tou*t* deux religieuses aux Urs*e*lines, natives de Pont-sur-Sambre, et déposés le 31 d'août dernier ; » Julie Prin, « les effets de sa sœur ci-devant Urs*e*line. »

Un neveu de la Révérende Mère, C. Le Roy fils, brasseur rue du Grand-Bruille, fait et signe la déclaration suivante :

« En vertu de l'arret*t*é des Représentans du peuple en dat*t*e du quinze de ce

1. Wallon, *Représentants en mission*, t. IV, 333, et t. IV, 188.

2. Ap*p*erçu des moyens de défense du R. D. P. J. B. Lacoste, décrété d'arrestation le 13 prairial, 3e année de la République, p. 70. (Bibl. Nat. L. b 41 1866.)

3. Wallon, *op. cit.*, I, p. 49.

mois, je déclare avoir en dépôt une malle et une cassette contenant des effets appartenant à la Supérieure des cy-devant Ursulines ; fait à Valenciennes le 18 fructidor l'an 2me de la République française une et indivisible [1]. »

On ne fut pas longtemps à savoir si nos Représentants venaient dans une pensée de paix ou d'hostilité. Le 1er septembre, les 4.500 soldats autrichiens ou hollandais qui formaient la garnison de la ville sortaient par la porte de Mons ; Schérer leur avait accordé les honneurs de la guerre. Tous furent renvoyés chez eux, jusqu'au régiment des Dragons-Latour qu'on avait dû faire sortir un jour plus tôt pour cause d'indiscipline. L'accueil empressé fait par ces troupes aux propositions de la Convention leur valut d'avoir la vie sauve. L'étranger abandonnait d'un cœur léger ses éphémères conquêtes et Schérer pouvait écrire à la Convention le 18 fructidor : « Le territoire de la République ne supporte plus d'esclaves ; » et dans le même style un autre officier disait encore : « Les esclaves des tyrans s'éloignent précipitamment de nos frontières ; ils ne peuvent plus soutenir les regards foudroyants de la divinité des Français [2]. »

Les troupes françaises entraient par la porte de Tournai. Bon nombre de réfugiés les escortaient ; ils revenaient en maîtres, la haine au cœur et la menace sur les lèvres. Non contents d'arracher ce qui restait encore de cocardes noires, ils forçaient les femmes elles-mêmes à se parer de la cocarde tricolore. Ils avaient une chanson de circonstance dont il nous suffira de reproduire un couplet :

Vous, émigrés, moines et prêtres,
Qui rentrâtes si triomphants,
Bientôt le supplice des traîtres
Terminera vos faits brillants.
Vos maisons, vos couvents, lieux où la trahison domine,
Seront dans peu changés, purifiés par nous ;
Vous irez à la guillotine,
Cette fin est digne de vous *(bis)* [3].

La lettre suivante de Lacoste a été écrite le 27 août à la Convention. Dans sa brièveté, elle nous fera connaître à quel point de vue il se plaçait pour se réjouir du succès des armées de la République.

1. *Arch. de Valenc.* P, 6.

2. Fête du 18 fructidor, an 2, en l'honneur de la délivrance du territoire de la République. — Placard imprimé. *Arch. hist. Min. Guerre.*

3. Chanson imprimée des réfugiés de Valenciennes sur la prise de cette place, par Lecocq, citoyen de Valenciennes. (S. d.)

« Quartier-général d'Onain, 10 fructidor.

» J'ai résolu d'attendre quelque temps à vous écrire afin de commencer par vous annoncer la prise de Valenciennes ; je n'ai pas attendu longtemps. Cette place a été restituée à la République dans l'état le plus respectable. Le tyran d'Autriche avait dépensé trois millions pour réparer les fortifications. Nous y avons trouvé un million de poudres et 222 pièces de canon ; des grains, des magasins de toute espèce nous seront livrés. La place renferme onze cents émigrés qui vont être livrés.

» J.-B. LACOSTE [1]. »

L'adresse des Représentants aux habitants de Valenciennes, et surtout le langage plus précis de leurs arrêtés, sont pour l'histoire une nouvelle lumière. Le manifeste débute par cette phrase : « La République est partout triomphante, ses infatigables et courageux défenseurs ont pour jamais purgé le sol des hordes barbares qui l'infestaient.

» Après un humiliant et long esclavage, vos fers sont brisés, vous respirez enfin l'air pur de la liberté ! Pour sentir tout votre bonheur, comparez aux vexations des Autrichiens la tranquillité dont vous allez jouir. »

Et plus loin : « Citoyens, goûtez avec ivresse et transport le bonheur suprême d'être réintégrés à la République [2]. » N'est-ce pas la plus amère dérision d'inaugurer par ce style de bucolique une ère de sang ?

A côté de ces placards, les mêmes hommes faisaient le même jour afficher l'arrêté suivant, d'un tout autre caractère. Par leurs ordres, les traîtres, les magistrats et les fanatiques vont être recherchés :

« *Article I.* — Tous les traîtres qui ont exercé des fonctions civiles et judiciaires au nom des Tyrans coalisés contre la République, seront mis sur-le-champ en état d'arrestation ; les scellés apposés sur les meubles, effets et papiers, et leurs biens seront séquestrés. »

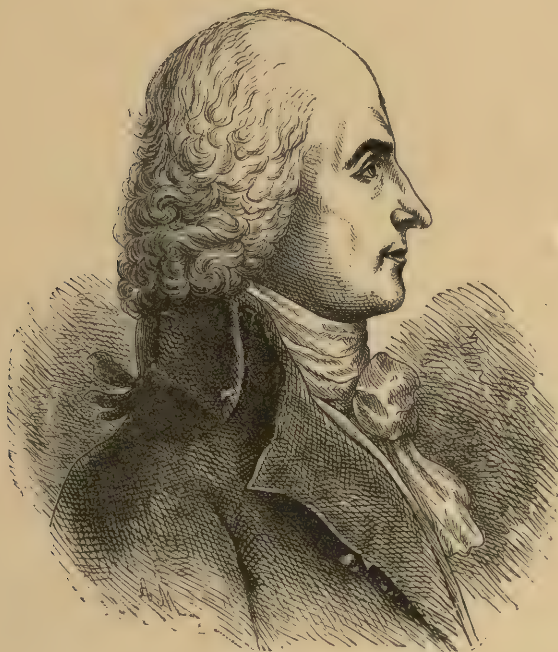
« *Art. XIII.* — Il est enjoint au comité de surveillance de faire mettre sans délai en état d'arrestation tous individus prévenus d'émigration ou de déportation de correspondance avec les ennemis, d'actes, de complots ou de discours contraires à la sûreté du peuple, et de les faire traduire de suite au tribunal criminel du Département [3]. »

1. Lettre lue à la Convention dans la séance du 13 fructidor. *Journal du Soir*, n° 704.

2. « Les Représentants du peuple français près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse » : grand placard in-folio du 15 fructidor an 2. Imprimé à Valenciennes.

3. Arrêté des Représentants J.-B. Lacoste, Frécine et Bellegarde du 15 fructidor an 2. *Recueil* de Verdavainne (1791-96), p. 614-617.

Les objets du culte vont être détruits ou capturés, suivant le profit qu'on peut en tirer. « Ménagez partout les objets du culte, » avait écrit Carnot à ces mêmes Représentants. Ce qui n'avait pas empêché ces vandales de faire briser, et bien inutilement, à Strasbourg, toutes les statues de la cathédrale [1]. Nous avons d'abord sur ce point les propres aveux de Lacoste et de Baudot, son collègue. « Le 16 nivôse, an 2 (3 janvier 1794), ils rendent compte de leurs opérations à



CARNOT.

Spire, et terminent ce compte-rendu par le récit des plus effroyables profanations. Les Représentants font l'énumération des trophées de leur victoire, entre lesquels ils comptent « les métaux qui servaient à la décoration ou à la composition des monuments de la cathédrale : les saints délogés, six milles cierges déballés, quelques ciboires et autres instruments de sottise fondus, les cloches brisées, le tout pour la plus grande gloire de la République [2]... » Il en sera bientôt de même à Valenciennes, conformément aux articles suivants :

1. Seinguerlet, *op. cit.*, p. 203, 204.
2. *Les Missionnaires de 1793*, p. 249. Paris, Le Normant, 1819. 1 vol.

« *Art. XI.* — Tous les signes de Fanatisme, de Féodalité et de Royauté qui existent, soit à l'extérieur des édifices publics ou particuliers, soit sur les meubles effets et bijoux, seront détruits dans vingt-quatre heures. Le comité de surveillance veillera à l'exécution de cet article en ce qui concerne les objets qui appartiennent à la République. »

« *Article XVIII.* — Les cloches de toutes les églises seront incessamment descendues, pour le mét*ai*l être employé à la fabrication des canons. »

En même temps, on l'a compris, une garde prétorienne de commissaires et de délateurs soldés était recrutée. Ils avaient adopté pour insignes le bonnet rouge et la carmagnole, mais ils affectionnaient surtout l'épée au côté.

L'article suivant accordait aux membres de ce comité de surveillance les pouvoirs les plus étendus :

« *Article XV.* — Le comité de surveillance, sur les dénonciations qui lui seront faites, est autorisé à faire faire des recherches dans les maisons publiques (les couvents) et particulières pour y découvrir les émigrés, les traîtres, les denrées, meubles et effets qui pourront y être cachés. »

Ainsi, d'après cet ordre du jour, le règne des Thermidoriens à Valenciennes, ce sont tous les gens suspects « ramassés par la police avec leurs familles, expédiés au centre, emprisonnés en tas, exécutés en masse, à tout le moins expulsés... internés, obligés chaque jour de se présenter à la municipalité [1]. »

Il pouvait bien y avoir en ville des traîtres qui avaient contribué à livrer la ville, c'était du moins la légende républicaine ; des hommes, comme le Représentant Briez, qui, en 1793, avaient remis la place aux Autrichiens, et que Robespierre avait accueillis à la Convention par ces paroles : « Celui qui était à Valenciennes quand l'ennemi y est entré, ne répondra jamais à cette question : Êtes-vous mort ? [2] » des magistrats « coupables d'avoir accepté du tyran impérial des fonctions civiles et judiciaires [3] » ; mais, entre tous, J.-B. Lacoste recherche les émigrés, et il les croit une armée.

« Il est probable, dit un contemporain, que c'était un malentendu, que ceux qui lui avaient dit cela avaient voulu dire qu'il y avait bien onze cents personnes qui avaient quitté la ville et devaient être portés sur la liste des émigrés, et non pas qu'ils étaient réfugiés dans la ville [4]. »

1. Taine, *Révolution*, . III, 91.

2. Taine, *Révolution*, III, p. 257.

3. Rapport de Carnot sur la reprise des quatre places du Nord. Convention : 1 vendém. an 3. *Monit. univ.*, an III, n° 4, p. 18.

4. *Recueil* de Ch. Verdavainne (1781-1796), p. 602.

On se rappelle en effet avec quel ensemble les principaux industriels avaient quitté Valenciennes à la suite de la journée de Fleurus, pour utiliser sur une terre plus libre les procédés de fabrication auxquels cette ville avait dû jusque-là sa prospérité et même sa célébrité. Ces têtes plus menacées étaient aujourd'hui en sûreté. J.-B. Lacoste devra en convenir bientôt, car il écrira à la date du 18 septembre : « Les principaux riches et les plus grands coupables n'ont pas attendu les Français ; ils ont émigré peu de jours après la bataille de Fleurus, et cette place n'est à présent, en grande partie, occupée que par de bons Sans-Culottes [1]. » J.-B. Lacoste aurait donc mal compris, et Verdavainne, mieux informé dans la suite, l'aurait alors lui-même mal renseigné.

« Lorsque le Représentant fut entré dans la ville, reprend le même chroniqueur, il s'aperçut de son erreur ; qu'en effet il ne se trouvait pas d'émigrés, mais bien seulement quelques ecclésiastiques qui avaient enfreint leur ban de déportation pour reprendre leurs fonctions dans le pays conquis, et d'autres qui s'en étaient rapprochés, et des religieuses Ursulines qui avaient pensé pouvoir rentrer dans leur ancien couvent [2]. »

D'autres, et en plus grand nombre, chassés, nous l'avons vu, du Cambrésis vers le Hainaut par la tempête révolutionnaire, avaient cherché un asile derrière les murs de Valenciennes. C'étaient des vieillards, des femmes, des enfants, voire même des familles entières, dénuées de tout moyen d'existence. La seule ville du Cateau y comptait plus de 240 de ses habitants. C'est contre ces milliers d'infortunés que J.-B. Lacoste va instrumenter. « Le moment est arrivé, écrira-t-il le 28 septembre, où l'aristocratie doit courber la tête et où il ne doit rester dans la République que les partisans de la Révolution. » Car, en ce temps-là, on devenait l'ennemi de la République pour avoir soustrait sa tête au couperet de la guillotine. Carnot n'avait-il pas dit dans ses instructions : « Quant aux émigrés, il ne peut y avoir de grâce pour aucun, d'aucune manière [3]. »

Trois sortes d'autorités vont concourir à la formation des listes d'arrestation : le Directoire, la municipalité et leurs valets du comité de surveillance. On organise donc sur-le-champ la chasse à l'homme. Le « Comité de surveillance *et* révolutionnaire », qui était pour la province une sorte de Comité de Salut public, se met aussitôt en campagne.

Dix-huit commissaires sont nommés, les uns par le commandant de la place,

1. J.-B. Lacoste au Comité de Salut public, 2e J. compl. an 2. *Arch. historiques du Min. de la Guerre.*

2. Ch. Verdavainne, *Recueil,* eod. loc.

3. Wallon, *Les Représentants,* IV, p. 241.

Ducellier, les autres par le comité de surveillance. Ne fallait-il pas le secours de la force armée pour appuyer les dénonciateurs ? Chacune des bandes qui se sont partagé les divers quartiers de la ville a pour éclaireurs un officier municipal et un membre du comité ; la troupe les appuie.

Chacun de ces 18 commissaires recevra au moins un salaire journalier de cinq francs [1] pour ses basses œuvres. Ces commissaires ont ordre « d'arret/er tous les émigrés, tous les individus mis hors de la loi, les contre-révolutionnaires, rebelles, suspects, les ci-devant prêtres et religieuses, insermentés ou pensionnés et restés avec l'ennemi, et enfin tous les citoyens qui n'étaient pas domiciliés en cette commune avant le blocus [2]. » Or un citoyen devient *suspect,* aux yeux du général Ducellier, quand il a chez lui « des carabines, des mousquetons, des grenades, un obus, un boulet ou d'autres armes [3]. »



SCEAU DU COMITÉ DE SURVEILLANCE RÉVOLUTIONNAIRE.

On commença par s'assurer des portes de la ville. Elles vont être l'objet d'une consigne sévère. Les passeports et les cartes de sûreté ne seront délivrés qu'à certains jours et accordés qu'avec beaucoup de difficulté. — Ceux qui en seront munis devront les faire viser, aux portes, chaque fois qu'ils sortiront de la ville. Les chefs de postes sont déclarés responsables sur leur tête de l'exécution du dit arrêté. — Tout citoyen qui entrera en ville sera accompagné jusqu'à la place par un soldat obligé à retirer une reconnaissance. — La peine de mort était décrétée contre ceux qui tenteraient de passer la frontière. — Toutes ces mesures d'un régime de Liberté devaient rester en vigueur jusqu'au 6 décembre 1794.

Cependant les bureaux de la municipalité sont envahis par une multitude de citoyens à qui la peur arrache quelque révélation. Les agents de Lacoste se font ouvrir tous les greniers ; les maçons de la ville et du district, convoqués du 15 au 22 septembre par notre Représentant, dénoncent les cachettes pratiquées par leurs soins, et en même temps un groupe de gens experts, honorés par lui d'une mission toute de confiance, va déguster le vin des caves. D'autres industriels recherchent les draps, les étoffes : les commissaires, les *bonnets rouges* comme on les appelle, pénètrent la nuit aussi bien que le jour dans les domiciles notés par eux,

1. Par son décret du 22 mars 1793, la Convention avait établi dans chaque commune un comité de surveillance composé de 12 citoyens nommés au scrutin.

2. *Arch. de Valenc.*, fonds non classé.

3. Lettre de Ducellier, commandant de la place, au comité de surveillance de Valenciennes.

remettant à plus tard les procès-verbaux de leurs arrestations ou de leurs trouvailles.

On ne recherchait pas seulement les suspects et leurs titres de féodalité. Les préoccupations politiques ne firent nullement oublier à nos Jacobins leurs propres intérêts. Plus d'une visite de quartier fut provoquée par l'espoir d'une bonne aubaine. Le séquestre ne fut que fort provisoire, et nos bonnets rouges ne se gênèrent nullement pour faire sauter les scellés. Aussi ne saura-t-on jamais ce qui disparut à la suite de ces fréquentes et indiscrètes visites, car les magasins du district furent loin d'être les seuls à se remplir. On n'a jamais « rencontré un comité révolutionnaire qui fût à la fois terroriste et probe[1] ».

« La moitié des habitants, avoue l'un des séides de Lacoste, fit emprisonner l'autre moitié. » Toutefois, un certain nombre d'inculpés parvinrent à s'échapper, en profitant, les jours de marché, des sorties en tumulte « des cultivateurs, bouchers, norretiers, et autres *nourrisseurs* de la ville. »

« La plupart des habitants de notre pauvre ville, dit le même témoin, au lieu de se livrer à la joie que leur inspirait le retour des Français, se trouvèrent dans un état de consternation et de douleur. Car il y avait peu de familles qui n'eussent à déplorer l'arrestation d'un de leurs membres[2]. »

La présence des Représentants et la lecture de leurs arrêtés évoquent, chez tous les pauvres réfugiés, le souvenir de Lebon. Ils revivent ces sinistres jours qu'ils croyaient passés à jamais.

« Nos concitoyens incarcérés, dit un magistrat de cette époque, ont eu toutes les angoisses de la mort, persuadés qu'on les traiteroit en tout comme les malheureux habitants de Cambray et d'Arras[3]. »

Les commissaires de la section des sans-culottes opérèrent rue Cardon[4]. Une de leurs premières visites fut pour le monastère. Ils comptaient sans doute y faire une belle capture.

« Le jour même de l'arrivée des Français, les Ursulines furent sommées de sortir de leur maison dans les vingt-quatre heures. » Un commissaire se présenta à la grille et là, après avoir réuni toute la Communauté et compté les religieuses, il leur jeta ces mots : « Citoyennes, je viens vous annoncer qu'il faut que la maison soit évacuée dans vingt-quatre heures. — Cela suffit, citoyen, » répondit la Supérieure, et comme elle s'apprêtait à le reconduire à la porte, il lui dit d'un ton plus

1. Taine, *Révolution*, t. III, p. 363.
2. Verdavainne, *op. cit.*, p. 618.
3. Jason Geoffrion, Mémoire du 15 juin 1795. *Arch. de Valenc.*, P, 25.
4. Lettre du commdt Ducellier, 16 vendém., an 3.

bref encore : « Reste là ! » Après s'être inclinée devant cette brutale injonction, la Révérende Mère se mit en devoir de pourvoir sans retard à la sûreté de quelques-unes de ses religieuses [1].

Un décret du 26 novembre 1792 accordait aux émigrés des départements quinze jours pour quitter la France, à partir de sa promulgation. Il eût été de toute équité d'accorder le même délai à ceux pour qui la loi était nouvelle. Mais Lacoste, bien loin d'étendre ce délai, songe à le restreindre ; il le réduit à moins de vingt-quatre heures. Encore fera-t-il ressaisir celles qui auront profité de l'autorisation qu'il vient d'accorder.

Mère Albertine de Rants, Conseillère, dut sortir, à son grand regret, pour veiller sur les jours de Mère Mélanie de Hunault, sa tante, plus qu'octogénaire. Toutes deux se retirèrent chez Mme Le Vavasseur. Dès le 30 août Mère Constance de Lestanche avait déposé ses quelques effets et son pauvre mobilier chez Morcrette, rue Delsaux, 88. Deux religieuses d'origine belge, Mère Aimée Parent et Mère Henriette L'Serstevens, trouvèrent quelque temps l'hospitalité à Valenciennes, chez les parents de Sœur Victoire Lussigny, rue du Grand-Fossart, nº 3. Mère Marie-Ursule-Joseph Gillart se rendit chez sa tante, et Mère Angèle Cousin chez son frère ; l'une et l'autre domiciliés à Valenciennes. Les deux Sœurs Leroux, originaires de Cambrai, allèrent chez M. Bougenier, rue Saint-Géry ; trois autres religieuses, dont les noms nous sont inconnus, furent accueillies avec la fidèle servante du couvent dans une autre maison voisine. Sorties du couvent, ces Sœurs n'échappèrent point pour cela à la surveillance de la police, car elles furent gardées sous la responsabilité de leurs hôtes.

Le médecin Vandendriesse recueillit aussi deux religieuses dont les noms nous sont inconnus ; par précaution, elles étaient logées au second étage. Lorsque la jeune fille de M. Vandendriesse, nommée Julie, leur portait à manger, toujours ces dignes religieuses disaient : « Pourquoi ne pas nous laisser mourir en martyres, comme nos Sœurs ? » Elles demeurèrent en ville jusqu'au moment où il fut possible, sans éveiller les soupçons, de les conduire dans leur famille [2].

Plusieurs religieuses rejetèrent les offres et les instances de leur famille. Le frère de Sœur Marie-Cordule Barré fit plusieurs fois le voyage de Sailly-en-Ostrevent (P.-de-C.) à Valenciennes, afin de la décider à chercher un refuge dans son village. En vain lui représenta-t-on que les temps devenaient mauvais, que la Communauté serait bientôt dispersée, la fervente religieuse ne put se décider à

1. *Histoire manuscrite du martyre des onze Ursulines.*

2. Déclaration manuscrite de Mlle Chavatte, d'Hasnon.

quitter sa chère maison. Mère Ursule Bourla et Mère Louise Ducrez consentirent à suivre leurs parents à Condé, mais, comme on le verra, ce ne fut que pour peu de temps. Avec la R. Mère, neuf religieuses attendirent les événements renfermées dans leur cloître.

D'autres conservèrent en ville le domicile qu'elles avaient occupé pendant le siège. Nous trouvons en effet des certificats de résidence ou de civisme aux noms des citoyennes Claudine Denis, Ursuline, de Marie-Dominique-Joseph de Wallers (8 frimaire an 3, 28 décembre 1794), et aussi de Mère-Thérèse Castillion (18 pluviôse an 3, 6 février 1795) [1]. Mère Cécile Perdry fut transportée chez sa sœur Jeanne Perdry, rue de Cambray, nº 51. C'est là qu'elle mourut peu après, le 28 novembre 1794, âgée de 74 ans [2].

Pendant la nuit qui suivit la rentrée des troupes françaises, — celle du 1er au 2 septembre, — une patrouille de vingt fusiliers parcourut la ville sous les ordres d'un officier municipal et procéda aux arrestations. Ces soldats allèrent ainsi la nuit s'emparer des deux Mères Scholastique et Joséphine Leroux. L'ancienne Urbaniste se distinguait par une grande tranquillité d'âme, qu'elle ne perdit même pas dans ces douloureuses circonstances. Elle dit aux soldats qu'il ne fallait pas tant de monde pour s'emparer d'une pauvre fille [3], leur fit donner à boire, et comme la marche était difficile à cause de l'obscurité et de l'état des rues, à peine réparées depuis le siège, elle prit le bras de l'un de ces fusiliers pour se rendre en prison [4].

Dans cette même nuit, bien avant les 24 heures écoulées, le monastère fut cerné par des soldats. L'officier municipal qui s'y était déjà présenté vint mettre les scellés partout, déclara les religieuses en état d'arrestation, et leur signifia qu'elles auraient pour prison les classes externes de leur établissement : — « Tu étais ici davantage, dit-il à la Révérende Mère dans son grossier jargon, songe que tu dois renseigner (faire connaître) toutes les personnes qui se trouvaient ici. — Je n'en ferai rien, répliqua-t-elle avec fermeté ; mes religieuses sont sorties : voilà tout ce que je puis en dire [5]. »

Cet officier, avec sa patrouille, arrêta également les prêtres et les magistrats, que leur dévoûment aux intérêts de leurs concitoyens désignait comme premières victimes de la persécution. On en conduisit soixante-douze sur le Grand

1. *Arch. de Valenc.* Reg. I, 1, 11, fº 85.
2. Valenciennes, *État-civil.* Reg. 273.
3. Le commissaire Bertrand déclare les avoir arrêtées la nuit du 1er septembre.
4. *Arch. des Ursul. de St-Saulve* et *Histoire de sainte Angèle,* par Parenty.
5. *Histoire manuscrite du martyre des onze Ursulines.*

Marché, le lendemain de l'entrée des Représentants, et on en remplit douze tombereaux aux immondices, qui furent dirigés sur Douai. J.-B. Bernard Thellier de Poncheville, conseiller pensionnaire de Valenciennes, y fut conduit dans la même voiture que M. Lallemant, son doyen.

En vertu d'un arrêté de J.-B. Lacoste, daté du 3 septembre (17 fructidor), les perquisitions ne tardèrent pas à se généraliser. Elles s'étendirent aux communes voisines. Deux Ursulines, à peine rentrées à Condé dans leurs familles, Mère Ursule et Mère Louise, furent ramenées comme des criminelles dans la prison des Ursulines.

« Tous ces ecclésiastiques et religieuses, dit un témoin, furent arrêtés et constitués prisonniers, ainsi que tous les membres du magistrat et du conseil particulier qui avaient accepté forcément ces fonctions après l'émigration de ceux qui les avaient précédés.

» On arrêta aussi tous ceux qui avaient rempli des fonctions civiles, judiciaires, militaires, et ceux qui, pour des démonstrations d'attachement aux Autrichiens, s'étaient permis de décorer leur chapeau d'une cocarde noire.

» Ce nombre étant encore insuffisant pour compléter le chiffre de onze cents, on fit arrêter indistinctement tous ceux, hommes et femmes, que la passion de certains individus désignait comme aristocrates ou comme peu dévoués à la République. De sorte que les prisons étaient pleines et que l'on dut ériger en succursales les églises de Saint-Jean, de Saint-Pierre, des Récollets [1]. »

Bernard Thellier de Poncheville dit au sujet de ces événements, dont il fut à la fois le témoin et la victime : « La Terreur, qui avait disparu en France avec Robespierre, retrouvait son empire à Valenciennes. Quinze cents individus y furent successivement arrêtés [2]. » De son côté, la relation de Mons parle « d'une infinité ».

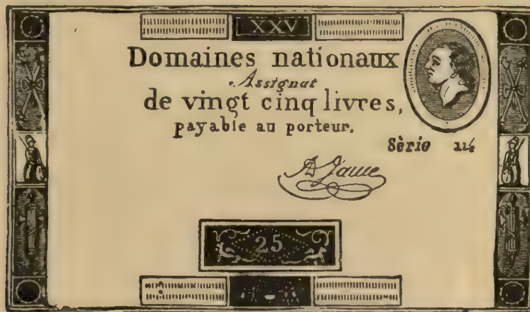
Deux commissaires, Fr. Lenglet et Bernard Carez-Pillion, ont dressé la liste de leurs arrestations avec les « motifs ». Leur énumération, qui peut être incomplète, ne comprend que 10 rues et porte 110 noms ; 54 personnes ont été arrêtées dans la seule rue des Récollets [3].

Du reste, J.-B. Lacoste se rendait le témoignage, devant le Comité de Salut public, qu'il « avait eu recours à toutes les mesures qu'il était possible de prendre pour s'assurer de ces émigrés » (18 septembre) ; et il ajoutait à cette même date : « Tout a été mis en mouvement, les arrestations ont été permanentes et le sont

1. Ch. Verdavainne, *op. cit.*, p. 602.
2. *Vieux papiers et vieux souvenirs*, par Ch. Thellier de Poncheville, député, Lille (1888), p. 109.
3. *Arch. de Valenc.*, fonds non classé, feuille détachée, s. d.

encore. » Dans la nuit du 4 au 5 septembre, un commissaire, pour sa seule part, arrêtait 27 personnes. Dans la liste dressée et signée par lui, nous trouvons « deux ex-religieuses des Ur*ce*lin*e* », non autrement désignées ici, au nº 3º du Grand-Fossart ; — et plus loin, sans doute chez Marc Ruffin, rue Delsaux, 76, « Maria*n*e Fontaine, ex-religieus*s*e des Ur*ce*lin*n*es ; Marie-Françoise la Croix, ex-religieus*s*e des Ur*ce*lin*n*es ; Anne-Marie Raux, ex-religieus*s*e des Ur*ce*lines ; » et avec elles : « Aurélie, ci-devant servante au couvent des Ur*ce*lin*n*es, suspec*t*[1]. »

Lacoste ne désespérait point, par l'emploi de pareils moyens, de rallier Valenciennes à la Révolution : « Tout est ici à créer, organiser, épurer, régénérer, écrivait-il le 10 septembre; mais il y a de l'étoffe. Outre que la présence et les coups de bâton des Autrichiens ont infiniment corrigé les opinions, les patriotes réfugiés qui viennent de rentrer dans leurs foyers y opéreront le plus grand



bien ; et, avec des soins, non seulement l'esprit public y fera les plus grands progrès, mais encore la République y gagnera considérablement. Outre que les frontières ont été choisies par nos ennemis pour un entrepôt, les émigrés et les contre-révolutionnaires, dans l'espoir de s'y maintenir, y ont aussi déposé leurs plus précieux effets [2]. »

Toutefois, bien qu'il ajoute, huit jours après, que « cette place n'est à présent, en grande partie, occupée que par des sans-culottes [3], » notre Représentant n'est pas toujours également rassuré sur l'état des esprits. Il ne peut en particulier pardonner à la ville son attachement aux principes religieux.

1. *Arch. du Nord.* Série L, sect. Valenc. non classée.

2. Lacoste au Comité de Salut public. Lettre du 24 fructidor an 2. (*Archives hist. de la Guerre : Armée du Nord.*)

3. Lacoste au même Comité. 2ᵉ jour complém. de l'an 2. (Mêmes archives.)

« Les assignats, écrit-il le 5 octobre, n'y ont pas grand crédit, et les *mémoires* (?) du cy-devant culte catholique n'en ont que trop : nous espérons sur ces deux objets améliorer sensiblement l'esprit public. Nous n'épargnerons rien à ce sujet [1]. »

Les coups de bâton ne pouvaient lui suffire. Il y avait, en ce temps-là, des Représentants qui, tout en prêchant la tolérance, exerçaient leur cruauté contre les ministres du culte, alors même que Carnot leur rappelait le respect de la Religion en demandant : « Que les mœurs et le culte soient respectés [2]. »

L'un d'eux, Laurent, plus franc, disait : « Point de tracasserie pour les opinions religieuses, pourvu qu'on respecte les opinions politiques et qu'on paye [3]. » Lacoste n'avait point de ces détours, il n'affichait nullement la tolérance et poursuivait activement l'extinction du fanatisme. Ce ne sera pas lui qui laissera s'accréditer dans le peuple cette opinion : « que la Religion va revenir, qu'elle n'avait été détruite que par Robespierre et ses agents, et que les décades sont un institut qu'il faut abandonner [4]. » Par son initiative, le culte de la déesse Raison va être organisé à Valenciennes avec son temple, ses ministres, son règlement, ses réunions décadaires et ses fêtes renouvelées du paganisme. Les statues séculaires des Saints qui, à cette date, décoraient encore les façades des églises et de l'Hôtel-de-Ville tombent sous le marteau de ses agents. Pour inaugurer dans nos murs le règne de la liberté, l'inscription de « l'unité et de l'indivisibilité de la République » est requise sur toutes les maisons ; les noms, l'âge et la profession de ceux qui les habitent doivent être affichés à leur domicile. Sur la façade de la maison commune et sur celle du temple de la Raison on inscrit les mots « la liberté ou la mort [5] ». Les décades deviennent des fêtes obligatoires.

La maladie et la mort devaient d'ailleurs seconder aussi ses desseins. Les prisons, fort insuffisantes, deviennent bientôt infectes et meurtrières.

Trois prisons avaient jusque-là suffi largement à la ville de Valenciennes. La maison d'Arrêt de la commune, adossée à l'Hôtel-de-Ville, qui pouvait contenir 300 personnes ; celle du Dépôt, ou du Conseil, située rue de Cambray ; enfin la maison de Force, dite l'Hôpital [6]. Ces deux dernières pouvaient recevoir chacune

1. Wallon, *Représentants*, t. V, p. 364.
2. Ibid., t. IV, p. 242.
3. Wallon, *Représentants*, t. IV, p. 267.
4. *Lettre du Repr. du peuple Pérard*, 3 nivôse an 3. (Arch. Nat. A.F. II, 159.)
5. Lettre de Chapuy au Comité de Salut public — de Bouchain, 6 décembre 1793. (*La Révolution telle qu'elle est*, t. I, p. 399. Paris, Mame, 1837.)
6. *Arch. de Valenc.*, J, 6 (1-18). Le concierge de la maison d'arrêt est Auchoque ; celui de la maison du conseil, Tassous.

40 personnes. Presque détruites par le bombardement, ces prisons venaient d'être restaurées par les Autrichiens.

Tout manque dans les maisons d'arrêt, comme dans les autres lieux de détention qu'on vient d'improviser. La paille a de tout temps été fort rare dans ces prisons. En 1789, on ne donnait à chaque détenu qu'une simple botte de paille (valeur 1 sol, 9 deniers), et on ne la renouvelait que tous les 8 jours. La Révolution n'adoucira pas ce régime. Un des administrateurs de la Confrérie de la Miséricorde, M. Barbet fils, après avoir visité ces maisons, représentait en 1803 au magistrat de la ville « qu'il convenait d'y faire des lits, parce que, comme il le dit, il est répugnant à la nature et à l'humanité de voir ces malades couchés sur la paille, qui souvent se gat*t*e en deux jours par l'humidité du pavé ou par les effets de la maladie [1]. »

La paille était plus rare encore en septembre 1794. La commission municipale s'en émeut assez tardivement, en octobre, et délibère « que le Directoire du district sera invité à fournir sur-le-champ cent bottes de paille pour les indigents de la maison des Récollets et vingt-cinq pour ceux de la maison d'arrêt des Ursulines [2]. »

Que pouvait en outre pour la nourriture de ces quinze cents personnes une commune déjà incapable d'en nourrir quelques centaines? Aussi, bon nombre de détenus de toute condition reçoivent leur pain de la charité de quelques voisins, de leurs parents ou de leurs amis. « En outre, les détenus aisés de ces maisons (de Saint-Jean et des Ursulines) se sont cotisés pour procurer aux plus indigents le pain nécessaire [3]. »

Dans les premiers jours, les postes de soldats, cédant à la nécessité ou à l'appât de l'argent, les avaient laissés sortir ; mais bientôt les entrées et sorties des prisons furent réglementées.

« D'après la lettre du Représentant du peuple J.-B. Lacoste, la commission municipale provisoire, ouï l'agent national, a délibéré :

1. Aucun citoyen de cette commune ne pourra entrer dans les maisons d'arrêt sans être muni d'une passe du comité de surveillance avec signalement et signature du porteur, et visé*s* par la commission municipale.

2. Les concierges des maisons d'arrêt veilleront exactement à ce que les détenus ne commettent aucune indécence et ne s'en*y*vrent pas, et ils répondront des personnes qui leur seront confi*é*s.

1. *Arch. de Valenc.*, ibid.

2. Délibération du 17 vendémiaire an 3.

3. Extraits du Reg. du Com. de surveill. de la Soc. pop. de Valenciennes. Séance du 16 vend. an 2. (*Bibl. de Valenc.*, M. 865, nº 35.)

3. Le chef du poste militaire est chargé de veiller sévèrement à l'exécution du présent arretté [1]. »

L'arrêté de Jean-Baptiste Lacoste ne modifiait pas, sur d'autres points, les règlements de la prison que le magistrat venait de renouveler (18 juin 1794).

L'article X disait : « Il pourra être apporté du dehors aux prisonniers qui ne seront point enfermés dans les cachots, des vivres, bois et charbons ; mais ce qui leur sera apporté sera visité par le geôlier, sans être diminué ni gâté, et remis aux prisonniers en présence de la personne qui l'aura apporté, si elle l'exige [2]. »

Toutefois, en dépit de ces facilités assez restreintes, « les prisonniers manquent de pain, il ne leur est faite aucune distribution journalière, » comme le reconnaît le comité de surveillance. On est loin du kilo et demi de pain qui jusque-là avait été la ration journalière et presque l'unique aliment des détenus. La paille manque encore pour coucher dans les trois maisons d'arrêt le 4 octobre (13 vendémiaire). Deux jours après, même plainte : « Les prisonniers réclament tous du pain et de la paille ; beaucoup sont couchés sur la terre. »

Une voisine des Ursulines — une amie pour toujours — eut pitié de leur détresse et fut admise à pénétrer dans leur prison. Nous n'avons ni son signalement, ni son billet de passe. Sa signature seule est parvenue jusqu'à nous. Elisabeth Clais était la femme d'un maître mulquinier, Philippe-Joseph Deladerrière. De Sars, dans ses généalogies, donne des armes à cette famille de bonne bourgeoisie. Mme Deladerrière affectionnait particulièrement la Mère Angélique Lepoint. Peut-être existait-il des relations d'ancienne date entre ces familles ; nous voyons en effet le frère de cette religieuse devenir dans la suite le parrain de l'un des enfants de Philippe Deladerrière (16 avril 1799). Le 19 fructidor an 2 (5 septembre 1794), elle faisait remettre aux Ursulines quelques hardes qui avaient été déposées chez elle, soit : « deux literies, deux couvertes de laine et deux de sarpeliers (serpillière) ; » et en même temps elle envoyait un matelas à elle au curé d'Artres, pour coucher dans sa prison de la Chaussée. Chaque jour, la charitable voisine venait au milieu de la communauté. Avec la nourriture préparée par ses soins, elle apportait les consolations de l'amitié et les quelques nouvelles parvenues jusqu'à elle.

Toutefois, ce n'était point pour tous la même indigence. Lacoste s'était installé rue Askièvre, n° 2, dans la maison de l'ancien maire, Pourtalès, dont le départ pour la Hollande remontait à la fin du dernier hiver. Les scellés avaient été mis

1. *Arch. de Valenc.*, A. 3, 18. Délibération du 25 septembre 1794.

2. *Recueil* de Verdavainne (1791-1796), p. 575.

soigneusement partout dans cette opulente demeure, mais les caves en étaient restées ouvertes. Aussi le vin en sortait-il facilement, car Lacoste avisait à n'en pas manquer, en quelque lieu qu'il allât réchauffer le zèle des patriotes. Ses goûts s'étaient révélés en Alsace. « Il y avait réquisitionné du vin de Chypre, et beaucoup, qu'il demandait à l'administration des subsistances [1] (22 mars 1794). » — Un jour, un de ses collègues de la Convention pourra, sans être démenti, lui jeter à la face cette accusation : « Il a bu mon vin. » — A Valenciennes, le vin des émigrés fut déposé dans la cave des morts des Ursulines ; bien des pièces en sortirent également sur simple réquisition des Représentants[2]. Il en restait encore, en 1795, quarante pièces, fruit de précieuses retrouves. Pour sa part, Pourtalès avait laissé, il l'affirme, quatorze mille bouteilles dans ses caveaux, et il a reproché à Lacoste de n'en avoir laissé que cinq cents après trois mois de séjour [3]. Ainsi Lacoste tenait à avoir grande maison et bonne table ; il avait son cuisinier. Du rest, une

SIGNATURE DE Mme DELADERRIÈRE.

Représentant du peuple pouvait-il se contenter de pain moisi, de ce pain de l'*égalité* qu'on se disputait en ville ?

Briez et Roger-Ducos se chargent, dans le même temps, du vin et du cognac de l'ex-comte de Lamark, provisions mises sous scellés dans les caves d'un autre émigré, Constantin Vanot. On en use largement, car les bons « pour la maison de la Commission des Représentants du peuple sont de trois pièces de vin et soixante bouteilles d'eau-de-vie [4]. »

Tels furent nos austères républicains. Faudrait-il donc regarder comme l'exacte vérité ce jugement porté sur J.-B. Lacoste par un homme qui l'a connu en Alsace? « Aussi débauché que Saint-Just était austère ; aussi intempérant que Saint-Just était sobre ; aussi verbeux que l'autre était laconique ; aussi colère

1. Et. Barth, *Notes biographiques sur les hommes de la Révolution, à Strasbourg et les environs*, Mulhouse, 1877 ; *Lacoste*, p. 346-349.

2. *Bibl. de Valenc.*, M. 865, nº 32. — « Réfutation analytique de l'arrêté du Département du Nord, du 11 thermidor, qui ordonne le réarmement » des terroristes de Valenciennes. Non signé.

3. *Bibl. de Valenc.*, U. 4, 41 : Réclamation des enfants de Pourtalès, négociant à Valenciennes. Paris, Gueffier. (S. d.)

4. 10 et 11 frimaire, an 3 (*Arch. de Valenc.*, P, 34 (3).

que l'autre se montrait flegmatique ; sa vanité n'était que puérile, ses manières étaient ignobles [1]. »

Etaient-ce ces mœurs faciles qui faisaient concevoir à nos émigrés quelque espérance et leur permettaient de croire que Valenciennes en serait quitte pour le spectacle de quelques orgies ? Une correspondance privée nous apprend que, même après ces interminables arrestations, on n'avait pas perdu tout espoir. « Tout le monde nous fait espérer que cela durera peu, écrivait-on à l'un des détenus de Douai (8 septembre 1794) ; » et encore, dans une autre lettre du 27 septembre : « On est encore à l'espérance ; toutes les personnes qui sont ici en arrestation paraissent fort tranquilles, elles espèrent que tout ira bien [2]. »

1. *Mémoires de Legrand*, cités par Chuquet, *Hoche*, p. 40, n.
2. Correspondance inédite de M. et Mme Dubois-Fournier.



Chapitre Quatorzième.

LA COMMISSION MILITAIRE (Septembre 1794).

UNE REPRISE DE LA TERREUR. — ÉVASION DE SŒUR ANGÉLIQUE. — CLASSEMENT DES PRÉVENUS D'APRÈS LACOSTE. — LES DÉTENUS AUX URSULINES. — MALADIES DANS LES PRISONS. — INSTITUTION PAR LACOSTE D'UNE COMMISSION MILITAIRE. — LUEUR D'ESPOIR. — INTERROGATOIRE DEVANT UNE COMMISSION MUNICIPALE. — LA GUILLOTINE DRESSÉE PAR LACOSTE.

LA population de Valenciennes répugnait à croire que la Terreur pût recommencer. Mais, tandis que Lacoste laissait concevoir autour de lui des espérances si opposées à ses secrets desseins, un de ses collègues, parlant des derniers événements, tenait le 8 septembre, à la Convention, le langage suivant. Sous sa forme hypocrite, il laisse deviner quel avenir est réservé aux personnes les plus respectables de la malheureuse ville. Car Tallien parle de Valenciennes.

« Lorsqu'au système de terreur qu'il (Robespierre) avait proposé, on eut fait succéder le régime de la justice, les ennemis de la République ont pâli ; ils se sont dit : Nous n'avons rien à gagner contre des hommes qui trouvent leur force dans la justice du gouvernement et non dans la guillotine.

» Il faut qu'elle (la Convention) apprenne à l'univers que la Révolution du 9 thermidor a élevé un mur d'airain entre la République et la Monarchie ; il faut qu'on sache que cette Révolution a anéanti la tyrannie des hommes qui voulaient propager leur système de sang [1]. »

On était plus franc au club des Jacobins. Fouché venait d'y flétrir ce qu'il appelait « le dégoûtant libelle intitulé : La queue de Robespierre ». Duquesnoy reprend la parole pour déclarer que par toute la République le patriotisme est oppressé et l'aristocratie mise en liberté. Il dénonce nommément les habitants de Valenciennes, puis il termine par ces mots :

« Pour mettre fin à ces malheurs, il faut promptement comprimer l'aristocratie :

---

1. *Journal de la Montagne*, t. III, p. 1032.

en révolution, il ne faut jamais regarder derrière soi, mais écraser sans pitié tous ceux qui se déclarent les ennemis du bien public [1]. »

En attendant la guillotine, force principale, sinon unique, de ce gouvernement, on inaugurait le règne de l'arbitraire. Les prisons regorgeaient, et cependant on en avait improvisé un peu partout. Outre les nouvelles maisons d'arrêt de Saint-Pierre, de Saint-Jean et des Récollets, déjà mentionnées, il y eut encore l'église de la Chaussée, le couvent des Brigittines, du moins pour quelque temps, et surtout la maison d'arrêt des Ursulines.

Les postes militaires, qui d'ailleurs se laissaient facilement gagner, se sentaient impuissants à empêcher les évasions. Mère Clotilde profita de ce défaut de surveillance pour rendre à sa famille la plus jeune des Sœurs professes détenues près d'elle. Avec son consentement, Mme Deladerrière entreprit de faire sortir sa jeune amie, Sœur Angélique Lepoint. Dans ce dessein, elle vint sur le soir apporter quelques vêtements avec des vivres. Sœur Angélique, fondant en larmes par le regret de ne pouvoir partager la captivité ou la mort de ses consœurs bien-aimées, dut se résigner à leur faire ses adieux. Elle reçut donc la bénédiction de sa Mère vénérée, et sortit en emportant dans son panier la vaisselle qui avait servi au repas des religieuses.

A peine avait-elle fait quelques pas qu'elle se trouva en présence de deux « fusiliers ». Leur rencontre, autant que leur air farouche, déconcerta la jeune novice. Elle se trouva si troublée qu'elle chancela et laissa tomber son fardeau à terre. La présence d'esprit de Mme Deladerrière la sauva : « Ah ! la maladroite ! s'écria-t-elle, elle n'est bonne qu'à briser mes verres. Allons, ajouta-t-elle en la poussant assez rudement, porte ce panier dehors et dépêchons-nous. »

L'innocent stratagème eut un plein succès. Il n'éveilla pas le moindre soupçon, tant était aveugle la confiance des gardiens à l'égard de cette fille de service. Le lendemain, Sœur Angélique, montant sur une voiture de fourrage qui allait passer la frontière, se dissimula de son mieux sous les bottes de foin, et parvint ainsi à son village d'Hensies sans avoir été reconnue. On sut plus tard que la future restauratrice des Ursulines de Valenciennes avait dû son salut, dans ces circonstances, au dévoûment de M. Benoît Richard, maire de Vicq.

L'épreuve se prolonge pour tous les détenus, et toujours dans le plus grand mystère. Chaque jour les prisons se referment sur de nouveaux suspects, et jusque-là l'écrou ne se lève pour aucun d'eux. Mère Cécile Perdry fut à son tour découverte dans sa famille, où elle s'était retirée depuis deux ans, et, en dépit de ses

1. *Moniteur* du 22 fructidor an 2, n° 354, p. 1456.

infirmités, réunie à ses Sœurs dans la prison. L'arrestation de Sœur Adrienne Namur qui l'accompagnait portait à 21 le nombre des Ursulines détenues[1]. Où vont donc s'arrêter, comment doivent finir ces attentats à la liberté? Chacun épie les démarches de Lacoste et de ses satellites. Le Représentant n'épargne pas sa peine : « Tant de dégâts à réparer, écrit-il, tant de services à réorganiser[2] ! » Il paraît aussi anxieux qu'affairé. Sa correspondance avec le Comité de Salut public témoigne de ces sentiments. Carnot lui demande les tableaux donnant les noms et les motifs d'arrestation de ces onze cents émigrés, et Lacoste réclame en retour, avec instance, une ligne de conduite. On sait en ville, ou du moins on dit que le Représentant s'absente le 10 septembre pour deux ou trois jours, et aussi qu'il doit partir ensuite le 15, à sept heures du soir, pour la Convention. Ce même jour, on entrevoit une lueur d'espérance ; on vient de faire « le recensement des personnes qui sont dans les prisons et le motif de leur arrestation, chose qu'on a faite dans toutes les maisons d'arrêt de Valenciennes[3] ».

Ce n'est encore qu'un premier aperçu. Les pièces manquent pour cette vaste procédure. Dupire, l'agent national du district de Valenciennes, réclame ces documents. Il a écrit, le 6 septembre, « aux citoyens commissaires nommés pour l'arrestation des personnes émigrées, suspectes et hors la loi » :

« Je vous observe, citoyens, qu'ayant absolument besoin des procès-verbaux relatifs aux différentes arrestations que vous avez été dans le cas de faire, ainsi que des raisons qui ont pu vous y déterminer, vous êtes engagés à déposer le plus promptement possible sur le bureau ceux qui concernent tous vos détenus, et à vous conformer exactement à cette mesure dans toutes les arrestations que vous pourrez faire par la suite.

» Salut et fraternité.

» DUPIRE[4]. »

Les procès-verbaux restent rares, car les commissaires ne peuvent produire que leurs propres dénonciations, et elles sont assez vagues. Les tableaux rédigés par leurs soins donnent, en deux mots, les motifs d'arrestation. Citons-en quelques-uns à titre d'échantillons : « N'ayant point fait le serment, — réfugié en ville depuis le 24 juin, — non sermenté. » Plusieurs religieuses Brigittines malgré cette note : « pensionnée et sermentée, » ou celle-ci : « n'ayant pas rentré*e* dans leur couvent, »

1. Liste des arrestations, non datée. — *Arch. du Nord*, série L, sect. Valenc. non classée.
2. Lettre de Lacoste du 6 septembre 1794.
3. Correspondance de Mme Dubois-Fournier.
4. *Arch. de Val.*, A. 3, 18.

n'en sont pas moins en prison. Dans ces listes originales, il y a un trait au crayon devant bon nombre de noms ; nous les retrouverons tous sur les feuilles des condamnés à mort.

Lacoste se croyait toutefois suffisamment renseigné pour répartir dès lors les détenus en cinq classes.

Les grands coupables, les émigrés pris les armes à la main, formeraient la première classe ; il la savait fort peu nombreuse.

Ceux qui, « détestant la Révolution et voyant le succès de l'ennemi, se sont empressés de se réunir à lui, » sont autant de mauvais citoyens à ranger dans une deuxième classe. Elle devait comprendre, vraisemblablement, les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses réfugiés dans Valenciennes. Pour les premiers, prêtres ou religieux, nous avons une liste de 83 noms, et pour les secondes une autre de 59 religieuses, soit, au total, 142 personnes ecclésiastiques dont les noms nous ont été conservés; mais combien demeurent inconnus!

Dans une 3e classe, le Représentant met ceux qui n'avaient fait que songer à leur sûreté personnelle en fuyant « les exécutions arbitraires qui ont eu lieu à Cambray ».

Viennent ensuite les magistrats qui ont accepté leurs fonctions de l'ennemi. Peuvent-ils être réputés coupables, se demande Lacoste, si, « comme les uns le disent, ils ne l'ont fait que contraints à coups de bâton et par force majeure »?

Il serait plus sévère envers les détenus « pour faits de contre-révolution », constituant la 5e classe. Qu'ils soient montés à cheval à l'entrée des Autrichiens, qu'ils aient porté la cocarde noire ou repris la croix de Saint-Louis, ces différents griefs en font des suspects [1].

Quelques jours plus tard, les documents réclamés étaient prêts et envoyés à Carnot ; ils devaient lui servir à rédiger son rapport sur la reprise des quatre villes du Nord. Au tableau des arrestations, Lacoste joignait la copie de ses lettres et de ses divers arrêtés.

Toutefois l'instruction devait nécessairement être poussée plus loin avant de commencer l'œuvre de cette justice sommaire. Trois tribunaux avaient été institués par la Convention pour rétablir l'ordre et assurer la prospérité du pays. La commission militaire, sorte de conseil de guerre, jugeait « les émigrés pris les armes à la main », suivant une formule du temps.

Le tribunal militaire requérait l'intervention de 27 jurés, choisis parmi les

1. Lettre de Lacoste au Comité de Salut public du 2e jour complém. de l'an 2 : 18 septembre 1794. *(Arch. hist. Min. Guerre.)*

habitants de Valenciennes. Il se tenait dans la maison d'un émigré, le citoyen « Desart (de) Curgies place (Saint) Jean. »

Il y avait enfin un tribunal révolutionnaire ambulant, qui avait déjà fonctionné à Valenciennes en avril 1793, et dont le siège était à Douai.

Toutefois, au moment d'user des divers pouvoirs qu'il tenait concentrés dans sa main, Lacoste semble hésiter, il craint d'être désavoué par la Convention. Pouvait-il cependant ignorer que les attributions si étendues des Représentants n'avaient pas été restreintes après la journée du 9 thermidor ?

« La latitude des pouvoirs qui te sont délégués, lui a répondu Carnot le 24 septembre, et la confiance qui t'est acquise, te donne la faculté de lever toutes les difficultés de circonstance qui pourraient se rencontrer dans l'exécution des grandes mesures d'intérêt public [1]. »

A cette date, des personnes « prévenues de trahison » avaient déjà été traduites devant le tribunal criminel. Nous savons encore que, « avant la fin du mois de septembre, on transféra les Ursulines des classes aux maisons de la ville ; elles sentirent bien alors que c'en était fait d'elles [2]. » Plusieurs d'entre elles restèrent cependant au couvent devenu leur prison ; elles s'y trouvèrent avec un certain nombre d'autres détenus dont voici les noms, d'après différentes listes d'écrou de la « maison des Ursulines ».

LISTE DE VENDÉMIAIRE, AN 3.

Delsart cadet, écrivain chez l'émigré Bouchelet.
Félix Ruffin, de Raismes, accusé d'avoir porté la cocarde noire.
François Lebeau, ci-devant curé du Quesnoy, octogénaire, sourd et aveugle.
Bocail (Boca)[3] l'aîné, chevalier de Saint-Louis, conseiller particulier.
Remy, receveur de la ferme.
Delacombe, conseiller particulier.
Talon père, conseiller particulier.
Gilliard Duresel, fils, conseiller particulier.
Gilliard Cambien, épicier, conseiller particulier.
Mallet, chirurgien, conseiller particulier.
Nicet, tapissier, conseiller particulier.
Dabancourt, épicier, conseiller particulier.

1. Lettre de Carnot, 3 vendémiaire an 3. *(Arch. hist. Min. Guerre. Armée du Nord.)*
2. *Abrégé de l'histoire des Ursulines.* (Ms *Arch. Saint-Saulve.)*
3. Les mots entre parenthèses n'existaient pas sur ces listes.

Cromelin, conseiller particulier.
Durieux, conseiller particulier.
Lacroix, contrôleur des douanes, conseiller particulier.
Albertine Dubois et ses deux enfants.
M. Crespin.
Lauwers, négociant à Gand [1].

Lallier, sa femme et deux garçons.
Pierre Lortille, cordonnier, sa femme et sa famille.
Antoine Labouche et sa femme, tambour.
Jérôme Carville fils.
Patte, de la réquisition.
Jean-Baptiste et Henry Hennequant
(Du Cateau-Cambrésis.)

LISTE DU 15 OCTOBRE 1794.

La veuve Campbell.
Isabelle Campbell.
Thérèse Campbell.
Pauline Campbell.
François Germain.
Magdelaine Pelsez.
Thérèse Pelsez.
Antoine Pelsez.
(Domiciliés à Landrecies, prévenus d'émigration.)

J.-B. Breuvart (vicaire de Saint-Jacques à Valenciennes).
Antoine-Joseph Pelsez.
Charles-Joseph Brison (Brisson, prêtre bénéficier).
Théodore Lecerf (prêtre).
Catherine Deguay.
François Delsorte (Delsart), n'ayant pas (obéi) à la loi de la déportation (ancien Chartreux de Noyon).
Pierre-Elie Duconseil, prêtre non assermenté [2].

1. *Arch. de Valenc.*, A. 3, 17 (4).
2. Liste du 24 vendémiaire 3 : 15 octobre 1794. (Reg. de la Comm. militaire. Greffe de la cour d'appel de Douai.)

LISTE DU 20 OCTOBRE.

« Note des personnes à sortir de la maison d'arrêt d*e* Urs*el*/*in*e. »

Savoir : Hippol*i*te d'Orléans.
Régis Dervaux.
Aubert *D*roubaix (Deroubaix).
Pierre-Antoine Ducrot.
Louis Ducro*c*, son fils.
Emmanuel Libert.
Jacques-Marie Cartignie.
Louis Foli, quatre enfans.
Jeanne-Louise Vilcot.
Marie-Philippe Blin.
Jeanne-Joseph Mercié.
Amélie Crapé.
Charles-Louis Boucher.
Charles Giraut, négociant.
Albert Tonneau, boulanger.
Femme Boulard.
Joseph Fournier (Carme).
Martin Hayez.
Isidore Hayez, son fils.
Joseph Dassonville.
Albertine du Bois.
Guillaume Baker.
Adelaïde Pisane (Brigittine).
Jérôme Calville.
Antoine Hécart.
Antoynette Legeai.
Tou*s*ain Caron.

« par ordre du Représentant du peuple J.-B. Lacoste,

Signé : CH. JH. V... »

« *Seconde liste :* noms des personnes qu'on croit pouvoir être mi*s* en liberté » (même date : 20 octobre 1794).

« Hubert Hecquet, aux Ur*ce*lines, cultivateur au village de Denain, avec huit enfants, a un certificat de sa municipalité. Élargis. »

« Jean-Charles Macarrez, aux Ur*ce*lin*n*es, cultivateur au village de Denain, ayant été requis par les Autrichiens pour remplir les fonctions de mayeur, mais, peu de temps après, il a prétexté une maladie pour ne pas servir davantage, ce qui est attesté par sa municipalité. Suspendu*s*. »

« Deseumont (de Cumont), de cette commune, aux Urcelinnes, pris et amené par les Autrichiens, ayant bon témoignage de ses voisins. Élargi*s*. »

« Roger fils, de Valenciennes, aux Urcelinnes, avoué procureur et reconnu avoir été défenseur des patriotes opprimés par les satellites, il a (été) noté pour être élargi*e*, mais il a été oublié. »

« Mallet, chirurgien, aux Ursellinnes, demande à être mis en arrestation chez lui, sous la responsabilité du citoyen Moreau, son beau-frère, membre du Comité de surveillance. »

LISTE DE NOVEMBRE 1794.

« Fournier, de Valenciennes, par mesure de sûreté, a*i*ant été attaché comme garde au magazin des fournitures, effets de campement, lors des français, et soupçonné d'avoir porté la cocarde noire. »

« Selourse (de Paris ?), pour mesure de sûreté et comme étranger. Guillotiné. »

« B. de Cumont, de Valenciennes, comme prévenu d'émigration. »

« Un Anglais, logé chez Maire, tailleur à Valenciennes, comme suspect et étranger. »

« Dorléans, de Valenciennes, par mesure de sûreté, aiant aussi été brigadier des pionniers, en sa qualité de brigadier a porté la cocarde noire. »

« Claise, boucher de Valenciennes, comme étant monté à cheval lors de l'envahissement de cette place par les satellites. »

« Marin, notaire de Valenciennes, pour avoir exercé la place de notaire sous les satellites, et mesure de sûreté. »

« Boca, de Valenciennes, hors la loi, pour avoir porté la croix de Saint-Louis. »

« Les deux sœurs Legé, de Landrecies, par mesure de sûreté. »

« Dervaux, de Valenciennes, comme porte-clefs du temps des tirans coalisés. »

« Deroubay, de Valenciennes, comme porte-clefs du temps des tirans coalisés. »

« Ruffin père, de Valenciennes, comme suspect. »

« Parent Desjardins, de Valenciennes, pour avoir accepté un employ des Autrichiens. Voir s'il a porté la cocarde noire. »

« Michel-Joseph Vilain. — Jean-Joseph Vilain et Pierre-Joseph Wastel, (tous) de Sommain-en-Ostrevent, soupçonnés d'émigration. »

« Arnoud, Morel, Toussaint, Caron, Dumiège, de Sommain, par mesure de sûreté générale. »

« Louis-Joseph Noyel, de Ribauville (Picardie), par mesure de sûreté générale [1]. »

Les diverses maisons de détention, mal tenues et babitées par de pauvres prisonniers à qui tout manque, sont devenues des foyers d'infection. De l'aveu de la municipalité, il existe dans les différentes maisons d'arrêt plusieurs maladies épidémiques, telles que la gale, la fièvre ou la dysenterie [2] (4 octobre 1794).

Lacoste, assez tardivement informé, requiert que la commission municipale provisoire nomme, dans le plus bref délai, deux officiers de santé, d'un patriotisme reconnu, qui seront autorisés à se transporter dans les maisons de détention de cette commune, assistés de deux membres de la commission municipale, pour y examiner tous les malades qui s'y trouvent et en faire le rapport, pour que leur translation soit ordonnée. (Lettre du 27 septembre [3].)

Plusieurs Ursulines furent pour ce motif séparées de leurs Sœurs. « Quelques-unes qui étaient en prison, dit la relation de Mons, étant devenues malades, eurent permission d'aller chez des amis, sous leur responsabilité, mais elles n'étaient pas françaises. » Seraient-ce celles qui trouvèrent l'hospitalité chez le médecin Vandendriesse ? — Parmi les malades transférés à l'hôtel-Dieu sur la demande du médecin Dufresnoy, nous trouvons deux « personnes arrêtées à St-Jean », l'une que ce document assez informe appelle « le nommé Prin », et l'autre « la nommée Cathiniaux, religieu*x*. » — Aurait-on voulu désigner ainsi les Mères Prin et Castillion, dont la première figure sûrement sur le registre d'écrou de Saint-Jean? Quoi qu'il en soit, ces deux religieuses guérirent assez tôt pour rentrer en prison. On sait encore, mais plus positivement, que la Mère Ursule Gilliart, devenue malade, fut également envoyée à l'hôpital-civil, où elle devait mourir.

La Sœur Rose Montfort avait été maintenue à la tête de cet établissement, qu'elle dirigeait déjà en 1785. Seules parmi toutes les religieuses de la ville, les Hospitalières de l'hôtel-Dieu avaient pu garder leur charge, alors même qu'on avait expulsé les Sœurs du Béguinage, de la Sainte-Famille et de Saint-François de Sales. Toutefois leur dévouement et toutes leurs réclamations restaient bien impuissants pour soulager tant de misères. Les malades affluaient, et les secours les plus indispensables faisaient défaut : charbon pour le chauffage et les

1. *Arch. de Valenc.*, fonds non classé.

2. Rapport du comité de surveillance. (*Arch. modernes de Valenc.*, A. 3, 17 (4).)

3. Lacoste à la municipalité, 6 vendémiaire, 3. (*Arch. de Valenc.*, R. D. 1, 14.)

usines des hommes, braises pour l'usage des filles et des femmes, tout manquait, même le pain à certains jours, et cependant la consommation dans cet établissement réclamait 45 sacs de farine par mois. Mais que pouvait cette Directrice alors que le receveur des Hospices était lui-même sous les verrous ? L'administration ne sait comment pourvoir à tant de nécessités, « n'ayant plus ni fonds, ni aucune ressource depuis dix-huit mois. » A aucune époque de son histoire la commune de Valenciennes ne s'était reconnue aussi misérable.

On songeait pourtant à donner la liberté à ces malades et à tant de détenus. Quand Bellegarde et Frécine partirent pour la Belgique, Lacoste réclama le concours de Briez, « qui était pour ainsi dire de la ville. La connaissance qu'il a des localités, disait Lacoste, rend ici sa présence indispensable, du moins pour quelques jours. » (Lettre du 6 septembre.)

Briez quitta donc Bruxelles ; son passage à Valenciennes fut signalé par des grâces nombreuses. A la veille de la fête patriotique du 1er vendémiaire (22 septembre), un certain nombre d'inculpés furent libérés [1]. Il en resta cependant encore beaucoup, et de chacune des cinq classes de détenus. Car après de nombreuses épurations et exécutions, la municipalité osera encore demander à Lacoste, en décembre, de s'occuper enfin de tant d'infortunés, dont la plupart sont « retenus pour des fautes légères ».

Lacoste voulait tout d'abord s'assurer des plus coupables. Aussi avait-il résolu, dès avant le 20 septembre, de mettre en activité la commission militaire.

« Je vous envoie copie de la commission militaire, écrivait-il au Comité de Salut public, qui vient d'être organisée pour juger les émigrés pris les armes à la main [2]. »

Ce tribunal avait été institué par la Convention pour rechercher les suspects et frapper surtout les émigrés. Merlin de Douai avait été le rapporteur de cette loi.

La République pouvait-elle confier aux jurés le soin de juger les émigrés ? N'était-ce point courir le risque de voir échapper de ses mains ces ennemis de l'intérieur pour lesquels il ne devait point y avoir de merci ? La question avait été posée en avril 1793 par des commissaires de la Convention en mission à Valenciennes. Rappelant une loi encore récente, la Convention déclare alors que les émigrés ne doivent en aucun cas être jugés par des jurés ; en conséquence

1. « Ce n'est qu'un mois après que cette opération (du recensement des prisons) a été faite, et c'est *alors* qu'on a mis successivement en liberté. » (*Bibl. de Valenc.*, Ms 865, n° 32. Réfutation de l'arrêté du Département du 11 thermidor an 3.)

2. Lacoste au Comité de Salut public. Post-scriptum d'une lettre du 4e sans-culottide an II (20 septembre 1794). (*Arch. hist. Min. Guerre.*)

« elle ordonne que les émigrés, conduits à Douai, seront condamnés aux peines prononcées par la loi, après que le fait aura été reconnu et déclaré constant par une commission militaire, formée par l'état-major et composée de cinq personnes prises dans les différents grades de la division soldée ou non soldée [1]. »

Lacoste ordonne dans le même but la formation d'une semblable commission à Valenciennes, et il en confie l'organisation au général de division Drut. Voici en



L'HOTEL-DIEU.

quels termes cette institution est rapportée au registre des délibérations de la commission municipale de la ville :

« La commission militaire provisoire pour juger les émigrés pris les armes à la main conformément à la loi du 9 octobre 1792 et du 20 et (23) mars suivant, ordonné par le citoyen Lacoste, Représentant du peuple, et formée par le général de division Drut et son état-major, le 1er vendémiaire, 3e année de la Répu-

1. Décret du 26 avril 1793.

blique une et indivisible, sign*é* Cathol [1], chef de bataillon du 10e (102e) Régiment, Adhémar*t* [2], adjoint aux adjudants-généraux, Gérard [3], idem, Joum*e*le [4], sous-lieutenant du 9e Régiment d'artillerie, Lebrun [5], serge*a*nt-major du 5e bataillon du Nord, Morin, secrétaire à l'État-major. »

» *Signé.* Le général de division DRUT. »

L'arrêté suivant portait à la connaissance du public l'institution de ce tribunal, et en approuvait la formation :

« Jean-Baptiste Lacoste approuve l'organisation de la commission militaire cy-dessus et arrête que dans trois (heures) [6], elle prendra ses séances, fera appel*l*er tous les détenus dans les maisons d'arrêt*s* de Valenciennes et de Nord-libre qui

1. *Cathol Jean-Joseph*, né à Usson (Auvergne), le 22 mars 1745, enrôlé volontaire au régiment des gardes françaises (28 janvier 1767). Lieutenant de grenadiers à la 1re division de la garde nationale parisienne soldée (1er septembre 1789), chef de bataillon au 102e régiment d'infanterie de ligne (8 mars 1793), chef de brigade commandant la 179e demi-brigade d'infanterie de ligne (17 janvier 1795), commandant d'armes emporaire de la place de Mayence (28 septembre 1799), commandant d'armes à Malines (10 juin 1801). Réformé le 22 mars 1804. — Sans renseignements ultérieurs.

Campagnes : 1792, 1793, Armée du Nord ; 1794, 1795 et 1796, Armée de la Moselle et Armée du Nord ; 1799, 1800 et 1801, Armée du Rhin.

(Minist. de la Guerre : Arch. administ.)

2. *Adhémar-Joseph Mercier*, né à Rochefort (Charente-Inférre), le 12 août 1768, marié le 27 janvier 1794 à Dlle Marguerite Lebœuf. Enrôlé volontaire au régiment de Belzunce (dragons), 11 mai 1780 ; passé au régiment Dauphin (1782-1788), obtient son congé comme sergent (1788). Volontaire au 5e régim. de dragons (13 avril 1792), adjoint aux adjudants-généraux (27 août 1792), secrétaire de l'état-major de l'armée, sous-lieutenant au 1er bataillon franc (21 août 1792), capitaine au 13e régiment de chasseurs à cheval (4 novembre 1793). — Passé au 4e régiment de chasseurs à cheval (6 avril 1795), décédé le 11 juillet 1796, des suites des blessures reçues à Landau.

Campagnes : 1792, 1793 et 1795, Armée du Nord ; 1795 et 1796, Armée de Rhin-et-Moselle.

(Minist. de la Guerre : Arch. administ.)

3. *Gérard-Charles-Laurent*, adjoint aux adjudants-généraux. Employé à l'état-major de la division du général Ballaud (15 octobre 1793), s'est trouvé aux affaires du Cateau, de Câtillon et de Nouvion.

Commandant la place de Cambrai en 1794, a cessé ses fonctions vers le mois de mai 1795. Les autres renseignements manquent.

Campagnes : 1793, 1794, 1795, Armée du Nord.

(Minist. de la Guerre : Arch. administ.)

4. Le registre de l'Etat-Civil, no 278, porte le décès de Horace-Brumaire Joum*el*, né la veille, 12 fructidor an 3, fils de J.-B. Joumel, natif de Montey, departement de la Haute-Loire, officier au *19e* régiment d'artillerie, domicilié au quartier de la Révolution.

5. *Lebrun Jean-Claude*, né à Grouves (Marne), le 1er mai 1766.

Volontaire au 5e bataillon du Nord le 26 mai 1793, sergent-major le 28 juin 1794. Passé avec son grade à la 175e demi-brigade d'infanterie de ligne le 10 février 1796.

Les autres renseignements manquent.

Campagnes : 1793, 1794, 1795, 1796, Armée du Nord.

(Minist. de la Guerre : Arch. administ.)

6. Le registre porte trois jours, mais ce qui suit rend l'erreur évidente.

faisaient partie des garnisons ennemies de cette place, comme prévenus d'émigration, et les jugera sans désemparer ainsi que ceux pris les armes à la main.

» Valenciennes, le 1er vendémiaire, l'an 3e de la République une et indivisible.

» *Signé :* J.-B. LACOSTE.

» Dans les vingt-quatre heures, la commission me rendra compte des résultats de ses opérations.

» A Valenciennes, le 1er vendémiaire l'an 3.

» LACOSTE.

» Ont signé les membres de l'administration municipale :

» Delsart, Dufresnoy, président d'âge, Gérard, Aug. Pillion, Doisy, Bourier, Simon Massy [1]. »

Le local attribué par Lacoste à ce tribunal est celui que le Directoire du district occupait autrefois « aux cy-devant Ursulines ». Mais l'agent national Dupire fait observer à la municipalité qu'elle ne saurait en disposer, « parce que cette salle renferme un dépôt d'argenterie et que c'est là que la pesée s'en fait. — Vous voyez donc, ajoute-t-il, qu'il est impossible que cette salle soit affectée à la commission militaire et que vous devez choisir un autre local. »

On convint que « la salle de la citoyenne Émélie en bas, sur le devant du (même) local, sera affectée à la commission militaire pour y siéger [2]. » Le procureur-syndic avait ses bureaux à une porte voisine.

Nos juges-soldats entrèrent en fonctions dès le lendemain de leur nomination, et aussitôt commencèrent leurs feux de file. Cinq fantassins déclarés émigrés pour avoir servi à l'étranger furent condamnés « à mort, par la voie de la fusillade. » Soumis à la discipline militaire, ces citoyens étaient jugés et exécutés par des soldats. « Le jugement ci-dessus, comme porte le registre de la commission militaire, a été exécuté le 3e jour de vendémiaire (24 septembre 1793), 2e (sic) année républicaine, à onze heures du matin, sur l'esplanade de la citadelle de cette commune, en présence des citoyens Joumelle et Cathol, membres de la commission [3]. »

Ces feux de peloton jetèrent l'épouvante dans la population. Un sort semblable serait-il réservé aux autres prévenus, et en particulier aux magistrats qu'on avait transférés à Douai ?

La jeune femme de l'un d'eux, Mme Dubois-Fournier voulut s'en éclairer. Elle n'hésita pas à interroger Lacoste à ce sujet.

1. *Arch. de Valenc.*, Reg. D, 1, 14.
2. 6 vendémiaire an 3. (*Arch. de Valenc.*, D, 1, 14.)
3. Registre de la Commission militaire. (Greffe de la cour d'appel de Douai.)

« Nous y sommes allées aujourd'hui, à 8 heures, écrit-elle à son mari le 26 septembre, la citoyenne Bousez [1], Joséphine (sa sœur) et moi. Nous nous sommes adressées au cuisinier, qui a été demander si nous pouvions parler au Représentant. On nous a fait entrer de suite. Nous lui avons présenté la requête, qu'il a lue avec beaucoup d'attention et a trouvée très juste. Il nous a dit qu'il avait prévu nos demandes et que dans cinq jours vous seriez interrogés par le tribunal du Département du Nord.

» De crainte que cela ne soit encore retardé, comme cela était toujours plus long à Douai, *il allait écrire de nouveau, parce qu'il voulait que toutes les maisons d'arrêt soient évacuées dans dix jours.*

» Il nous a reçu avec beaucoup d'honnêteté ; il paraît l'homme le plus humain du monde ; il nous a fait espérer que tout irait bien, qu'il n'était pas juge, mais qu'il ferait tout ce qui dépendrait de lui pour accélérer la délivrance des détenus [2]. »

Nous verrons dans la suite ce qu'il adviendra aux détenus de Douai, auxquels trois de nos Ursulines vont être réunies. Observons pour le moment que c'est seulement après un mois de prison préventive que Lacoste songe à instruire définitivement tant de causes intéressantes.

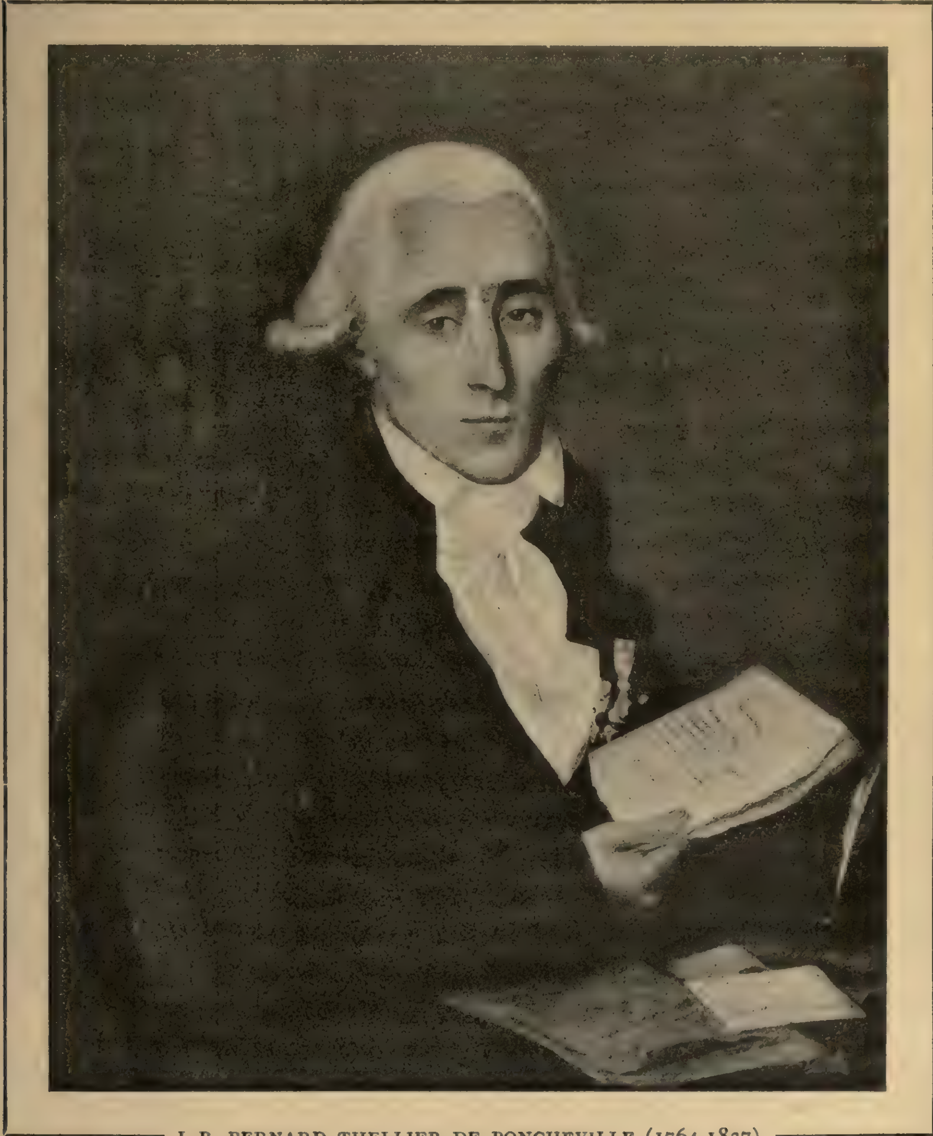
« On a déjà interrogé ici plusieurs fois, » lisons-nous dans la même correspondance, à la date du 29 septembre ; mais le jour où Lacoste reçoit cette visite et donne ces espérances, il a en effet pris ses mesures pour accélérer le jugement.

Comme il le reconnaît, « tous les lieux de détention sont encombrés, si bien que l'on ignore le nombre fixe des détenus et les faits dont ils sont prévenus. » — « Il peut se faire, écrit-il au Comité de Salut public, que l'innocence gémisse à côté du crime, maux irréparables d'une grande révolution et des mesures générales nécessitées par les circonstances [3]. » Cependant notre Représentant se dit qu'on ne pouvait souffrir plus longtemps le scandale des faits qui se passent dans les prisons; il apprend à la fois « la promiscuité, l'encombrement, la pourriture et le jeûne des maisons d'arrêt [4] ; » il pense à ceux qui n'ont pas de lit et il se demande s'ils ont au moins de la paille, car son cœur s'intéresse surtout aux individus sans fortune et privés du nécessaire.

Une commission est instituée, on la compose de douze membres qui appartiennent à différentes administrations ; « on a pris de bons patriotes qui s'étaient distingués dans la défense de la place, et qui s'étaient réfugiés sur le territoire de

1. Bousez, lieutenant-prévôt dans la dernière magistrature, alors détenu à Douai.
2. Correspondance de M. et Mme Dubois-Fournier.
3. Lettre de J.-B. Lacoste du 26 septembre. (*Arch. nat.* A. F. 129, fasc. 989.)
4. Taine, *Révolution*, II, p. 143.

la République à sa reddition [1]. » Afin d'accélérer le travail, Lacoste les répartit en trois sections. Leurs opérations devaient commencer, ici encore, dans le même



J.-B. BERNARD THELLIER DE PONCHEVILLE (1764-1837).

délai de trois heures ; ordre à eux de « se transporter dans tous les lieux de détention de la dite commune et, sans désemparer, y procéder à la liste de tous les

1. Apperçu des moyens de défense de J.-B. Lacoste. (B. N. — L. b[41], 1866.)

détenus, lesquels seront scrupuleusement et exactement divisés en cinq classes. »

Que furent ces interrogatoires, les religieuses nous le font assez connaître par ces quelques mots que nous lisons dans l'une de leurs dernières lettres : « Que ferions-nous actuellement sur la terre ? écrit l'une d'elles ; chaque instant serait pour nous un martyre ; toujours en danger de perdre notre religion. On voulut nous y faire renoncer dans les interrogations. A de pareilles conditions, qui désirerait de vivre ? [1] »

En réalité ces commissaires rangeront les détenus suivant leurs idées préconçues ou conformément aux instructions secrètes qu'ils ont reçues. « Ils n'avoient aucune pièce, ils ne devoient que donner des renseignements au Représentant du peuple. Ce n'est qu'après un mois que cette opération a été faite. On n'a suivi pour eux (les détenus) aucune des formes prescrites par la loi, et cependant la Terreur n'étoit plus dans l'intérieur de la République, des lois bienfaisantes ramenoient la justice. Les administrateurs, les Dupire, Ponsart, Delsart, Hayoit, connaissoient ces lois qui leur étoient envoyées pour les exécuter; ils étoient donc doublement coupables en les transgressant [2]. » Ainsi sera jugée à Valenciennes l'œuvre de cette commission, dès qu'il sera permis d'exprimer hautement ses sentiments.

La commission devait en outre recueillir des renseignements certains sur la surveillance des lieux de détention. L'arrêté pris dès le lendemain par Lacoste à ce sujet semblerait résulter de ces premières communications :

« Vu l'impossibilité où est le comité de surveillance de délivrer des passes aux citoyens qui ont besoin d'aller aux maisons d'arrêt pour porter le nécessaire ou voir les détenus, la commission municipale provisoire, pour éviter les inconvénients qui pourroient encore se commettre avec les dites passes, ouï l'agent national, a délibéré provisoirement qu'*on ne parleroit, (que) l'on ne leur porteroit, (ou) donneroit leur nécessaire* que par les guichets [3]. »

L'esplanade de la citadelle ne pouvant être un lieu suffisant pour ces nouvelles scènes d'exécutions, Lacoste a choisi un théâtre plus vaste et un moyen à la fois plus sûr et plus rapide. Par ses ordres, la guillotine va être dressée sur la place de Valenciennes, au cœur même de la ville.

J.-B. Bernard Thellier de Poncheville a raconté dans ses mémoires que, acquitté à Douai comme magistrat forcé, il n'en était pas moins poursuivi par Lacoste comme émigré. On était en décembre 1794, au lendemain des événements dont nous faisons le récit ; il venait de verser avec sa berline sur le chemin d'Arras à

1. Deuxième lettre de Mère Scholastique, qui sera reproduite plus loin.
2. *Bibl. de Valenc.*, Ms 865, n° 32.
3. 6 vendémiaire 3, 27 septembre 1794. (*Arch. de Valenc.*, Reg. D, 1, 14.)

Doullens, quand, remontant en diligence pour Paris, il se voit dévisagé par « un gros homme bourgeonné » qui, après l'avoir examiné attentivement, finit par lui avouer qu'à sa figure décolorée il le prenait pour un évadé de prison.

Ce fin limier « nous entretint de la guillotine, raconte notre vaillant conseiller; c'était, selon lui, la plus belle invention. » Des pendus avaient été rendus à la vie, des fusillés avaient dû être achevés, « jamais des guillotinés. »

« Je reviens, continua cet intéressant personnage, je reviens d'en expédier soixante-treize à Valenciennes, je réponds d'eux [1]. »

Notre exécuteur parlait comme ses maîtres; il avait sa manière à lui de dire : il n'y a que les morts qui ne reviennent pas.

Ce citoyen était apparemment « Pierre-François Vermeille [2], exécuteur du département de la Somme, » qui venait d'être rappelé par ses fonctions dans sa circonscription. Bien qu'il eût beaucoup travaillé à Valenciennes, en réalité il forçait les chiffres, comme nous le verrons. Du moins, son bavardage nous fait connaître la pensée de Lacoste quand il résolut de recourir à la guillotine.

Car, après avoir envoyé devant le peloton de fusiliers des « émigrés pris les armes à la main », Lacoste réservait aux émigrés simples une exécution plus sommaire encore, et regardée par lui comme plus sûre. Voici, en effet, son arrêté du 7 vendémiaire an 3 (28 septembre) :

« Jean-Baptiste Lacoste, Représentant du peuple, requiert l'agent national du district de Valenciennes de donner les ordres nécessaires pour que, dans trois heures, il soit travaillé à la confection d'une guillotine qui devra être finie dans 48 heures. » *Signé :* LACOSTE [3]. »

Ce document est d'autant plus précieux qu'il a été nié, — nous voudrions pouvoir dire oublié, — par son auteur lui-même. Le jour où il eut à se justifier à la barre de la Convention (6 juin 1795), Lacoste résuma en deux mots son passage à Valenciennes : « Je vous ai écrit alors une lettre pleine d'humanité, s'écria-t-il, et *je n'ai pas fait dresser une seule guillotine* [4]. » L'histoire, plus indulgente encore que la Convention, n'a pas fait le procès de Lacoste. Ses nombreuses exécutions lui sont inconnues, et l'on chercherait vainement, dans certaines volumineuses histoires de la Révolution, la page sanglante que notre conventionnel a écrite à Valenciennes, en cette année 1794.

1. Ch. Thellier de Poncheville, *Vieux papiers et vieux souvenirs*, p. 153.

2. Pierre Vermeille habite encore Valenciennes en l'an 5 ; il y demeure rue de la Meunerie. (Etat-civil, Reg. 288, 8 thermidor an 5.)

3. *Arch. nat.*, A. F. II, 129, dossier 36, pièce 12.

4. *Moniteur universel*, n° 258, 13 prairial an 3.

Chapitre Quinzième.

PREMIÈRES EXÉCUTIONS (13-17 Octobre 1794).

MORT AUX ÉMIGRÉS. — EXTENSION DONNÉE PAR LACOSTE AUX POUVOIRS DE LA COMMISSION MILITAIRE. — NOS URSULINES RANGÉES DANS LA 1re CLASSE DES PRÉVENUS. — LEUR TRANSFERT A LA MAISON D'ARRÊT DE LA COMMUNE. — PREMIERS RELIGIEUX GUILLOTINÉS. — LES CINQ PREMIÈRES URSULINES. — LEUR INTERROGATOIRE ET LEUR CONDAMNATION. — DERNIERS ADIEUX. — HÉROÏSME DE LEUR MORT. — SÉPULTURE.

LA Convention croyait la suppression de tous les émigrés nécessaire à l'affermissement de la République. Aussi toute occasion lui paraissait-elle bonne pour s'assurer de leurs personnes. A l'entendre, ces ennemis de l'intérieur s'étaient portés en masse vers la trouée faite à nos frontières par les quatre villes du Nord tombées au pouvoir des Autrichiens. En 1793, il s'était trouvé 1.800 émigrés à Maëstricht, parmi lesquels 530 prêtres ; Ypres, Nieuport, l'Écluse en contenaient plusieurs centaines ; il ne s'en était trouvé à Valenciennes que 1.100, et l'on affectait de les regarder comme des émigrés armés. Ce nombre était peu, mais puisqu'il fallait bien se contenter de cette maigre capture, on se promettait de ne pas les relâcher aisément.

Aussi, dans la séance du 19 vendémiaire an 3 (10 octobre 1794), le député Duhem s'occupe-t-il de Valenciennes. Il « appelle l'attention de la Convention sur l'exécution de la loi relative aux émigrés pris les armes à la main. Il rappelle à son tour qu'à Valenciennes on en avait trouvé 1.100 qui, dit-il, ne sont pas encore jugés, et pour quelques-uns desquels on sollicite en ce moment des certificats de non-émigration. » Duhem craint, nous citons encore le *Moniteur*, que, « à la faveur de cette négligence dans l'exécution de la loi, quelques-uns des émigrés ne rentrent dans la société ; il voudrait que désormais les émigrés pris les armes à la main fussent mis à mort dans les 24 heures, et que les généraux fussent tenus de rendre compte 24 heures après de l'exécution rigoureuse de la loi [1]. »

A la suite de ce réquisitoire, Merlin de Douai se lève pour rassurer à la fois l'orateur et la Convention. La loi dont il avait été le rapporteur n'est point

1. *Moniteur universel* à la date.

restée lettre morte, puisque la commission militaire a commencé son œuvre à Valenciennes.

« J'annonce à la Convention, dit-il, qu'il résulte de la correspondance du Représentant du peuple, J.-B. Lacoste, que de ces 1.100 émigrés la 1re classe, celle prise les armes à la main, a été livrée à la commission militaire et fusillée. La 2e classe celle des émigrés simples, a été envoyée au tribunal criminel du Département du Nord pour être jugée, et la 3e classe, celle des mauvais citoyens, d'abord confondue avec les deux autres, en a été distinguée et envoyée au Tribunal révolutionnaire pour être jugée sur les délits à eux imputés. Vous voyez donc bien qu'aucun de ces émigrés n'échappera à la loi [1]. »

Mais Merlin ne semble pas tenir compte de la classification définitive établie « scrupuleusement et exactement » par Lacoste, et notifiée au Comité de Salut public dès le 26 septembre. Voici ces cinq classes :

« La première (est formée) de tous les émigrés qui sont désignés par l'article 7 de la loi du 13 mars 1793 (vieux style).

» La 2e, de tous les individus qui détestent la Révolution, et aiant ouvertement manifesté des principes contraires, ont profité de l'invasion de l'ennemi dans ce pays pour abandonner leurs foyers, et aller se joindre à lui avec tous les effets précieux qu'ils ont pu emporter.

» La 3e, de tous les individus qui, étant sans fortune, se sont laissés entraîner par crainte, ignorance ou perfidie, et ont été se réfugier dans le pays occupé par l'ennemi, ainsi que les femmes et les enfans.

» La 4e, de tous ceux qui, ayant restés avec l'ennemi, ont occupé des places tant civiles que militaires.

» La 5e, de tous les individus prévenus de faits ou de propos révolutionnaires [2]. »

A cette date du 26 septembre, la première de ces cinq classes avait été supprimée « par voie de la fusillade ». De leur côté, les prévenus « émigrés simples », envoyés devant le tribunal criminel de Douai, formaient la 4e classe de Lacoste. Les « mauvais citoyens » de Merlin étaient la 5e classe de Lacoste, réservée au tribunal révolutionnaire; bon nombre des citoyens « entraînés par crainte, ignorance ou perfidie » avaient été libérés; il en restait pourtant encore. Sciemment ou par ignorance, Merlin omettait la deuxième classe, qu'on affectait à Valenciennes de distinguer de la catégorie dont nous venons de parler, sous le prétexte qu'ils « avaient manifesté des principes contraires à la Révolution ».

La Convention ignorait donc, au jour de cette séance, que le sort de cette der-

1. *Moniteur universel*, Convention nationale, séance du 19 vendémiaire an 3.
2. *Arch. nat.*, A. F. 129 (f. 989).

nière classe si intéressante d'individus allait être décidé, à brève échéance, d'une façon aussi rigoureuse qu'imprévue. Le 17 vendémiaire an 3 (8 octobre 1794), « Briez et Lacoste arrêtent que la commission militaire établie à Valenciennes » s'occupera sur-le-champ de procéder à l'instruction et au jugement des détenus » dans les communes rentrées au pouvoir de la République, qui sont prévenus » d'émigration, tant de ceux désignés par l'article 74 de la loi du *28* mars 1793 » (v. s.), que des prêtres ou autres déportés mentionnés dans les décrets des 29 » et 30 vendémiaires, 2e année républicaine [1]. »

Aucun fait ne pouvait mieux montrer quels dictateurs étaient devenus nos Représentants, une fois installés en province. Ce que Robespierre fut pour Paris, chacun d'eux le devint pour son département. Une loi, publiée moins d'un mois auparavant (26 fructidor 2, 17 septembre 1794), distingue cependant fort nettement ces deux catégories d'émigrés. « Tout émigré, dit-elle, qui rentrera ou sera rentré sur le territoire de la République contre les dispositions de la loi, sera conduit devant le tribunal criminel du département, qui le fera traduire dans la maison de justice ; » tandis que l'article suivant réserve expressément et exclusivement pour la commission militaire « ceux des émigrés qui ont pris les armes ou se sont trouvés dans les armées ennemies ou dans les rassemblements d'émigrés». Et voici que par la seule volonté de nos deux Représentants, les citoyens les plus pacifiques vont être traduits devant la cour martiale, qui statuera sur leur sort comme elle vient de le faire pour ceux des soldats ou des émigrés qui ont grossi les bataillons de l'émigration.

La Convention s'attendait d'autant moins à cet abus de pouvoir qu'elle venait, sur la motion de Merlin, de créer à Douai une 2e section du tribunal criminel, appelée à juger tous les émigrés simples.

Sans plus tarder, et le lendemain même, dix-huit vendémiaire (9 octobre), Briez et J.-B. Lacoste arrêtent les listes des prévenus à envoyer devant la redoutable commission militaire. Toutes nos religieuses y figurent, car elles viennent d'être comprises dans la première classe de suspects. Les listes ont été préparées par les bonnets rouges ; ces terribles commissaires ont plus d'activité que d'instruction. L'orthographe suffirait sans autre mention pour permettre de reconnaître leur peu de culture. Les Représentants se reposent sur eux du soin d'interroger, de classer, de transférer les prévenus, voire même de réquisitionner, au besoin, la force armée.

Les dénonciateurs vont se faire les juges des détenus. Nos Ursulines ont rappelé

1. Wallon, *Représentants*, V, p. 161.

discrètement à quelle torture morale elles furent soumises dans ces interrogations. Un historien contemporain lève davantage le voile qui couvre cette instruction.

« Les juges, dit le révolutionnaire Prudhomme à propos de Lacoste, les juges se montrèrent dignes du farouche proconsul par les débats outrageants qui s'élevèrent dans le cours de la procédure de ces infortunés. Toutes les corporations connues sous le nom de Béguinages, ajoute-t-il, éprouvèrent ses fureurs [1]. »

Nos Ursulines ont habité plusieurs prisons, les listes officielles en font foi ; mais bien qu'aucune feuille d'écrou ne nous permette d'affirmer qu'elles ont été détenues dans l'église de la Chaussée, le fait paraît également certain. L'abbé Parenty et les notes laissées par Dom Pierre Pontois nous l'apprennent. « Les Ursulines, dit ce dernier, avaient été emprisonnées dans l'église de Notre-Dame de la Chaussée. A leur arrivée, les autres détenus s'étaient empressés, par respect, de leur livrer les pièces fermées, peut-être les deux sacristies [2]. » Ferventes religieuses, elles savaient se faire partout une retraite intérieure. La prison était devenue pour elles comme un autre cloître qu'elles sanctifiaient par les pieuses pratiques de leur vie habituelle. Aucun genre de vie n'a d'ailleurs, comme la vie religieuse, le secret de ne perdre aucune parcelle d'un temps toujours précieux, et de se rendre indépendant des circonstances, même les plus défavorables.

Du reste, au milieu de tant de sujets d'anxiété et d'affliction, DIEU multipliait ses grâces en leur faveur et fortifiait les courages. Mère Natalie Vanot, si facilement effrayée autrefois, au point qu'elle ne se croyait jamais suffisamment en sûreté, même derrière les grilles du couvent, parvenait aujourd'hui à dominer de moins chimériques frayeurs. De son côté, Mère Scholastique, tourmentée habituellement par un autre genre de peines, non moins intimes, écrivait de sa prison à l'une de ses amies : « Priez bien pour nous et assurez-vous que nous sommes prêtes toutes six à donner notre vie pour JÉSUS-CHRIST. Nous nous sommes confessées, et je n'éprouve pas en mon particulier les peines d'esprit dont j'étais si souvent alarmée. » Ses craintes exagérées avaient fait place en son âme à la plus filiale confiance ; aussi ajoutait-elle : « Le sang de Celui qui est mort pour moi lavera toutes mes offenses : celui que je vais verser, uni au sien, me donne une grande confiance en ses bontés [3]. » Comment cependant ne pas ressentir l'angoisse du suprême sacrifice ? — « DIEU même a craint la mort. » — La plus jeune des religieuses l'éprouvait plus vivement ; seule la grâce de DIEU put la soutenir dans ses dernières luttes.

1. *Histoire générale des crimes commis pendant la Révolution*, Paris, 1797, t. II, p. 457.
2. *Notice sur Dom E. Larivière*, par L. Quarré-Reybourbon, p. 22.
3. Voir plus loin la lettre de Mère Scholastique.

Mais ni la prison de Saint-Jean, ni la maison des Ursulines ne devait être pour nos religieuses la dernière station avant le tribunal de la commission militaire, car c'est à la maison d'arrêt de la commune que tous les prévenus étaient conduits à la veille de leur jugement.

A la date du 9 octobre, cinq de nos Ursulines se trouvent détenues à la maison de St-Jean ; ce sont les Mères Vanot, Prin, Bourla, Ducret et Déjardin. Cinq autres sont à la maison des Ursulines : la R. M. Paillot avec les deux Mères Leroux, la Mère Erraux et la Sœur Barret. La Mère Lacroix ne figure sur aucune de ces deux listes [1].

Le 14 octobre, un groupe de 12 victimes, toutes réservées pour l'échafaud, est conduit à la maison d'arrêt de la commune d'après la liste qui émane du comité de surveillance révolutionnaire de Valenciennes.

« SÉANCE DU 23 VENDÉMIAIRE (AN 3).

Geneviève Ducret, ex-religieuse.
Magdeleine Déjardin, idem.
Ledoux, ex-prêtre.
Honoré, idem.
Leconte (Lecoutre), idem.
Dubois, idem.
Soufflet, ex-jésuite.
Louis-Joseph Selose (Selosse), ex-prêtre.
Gossand (Gosseau), idem.
Cagnot (Caniot), idem.
Charles-Marie-Joseph Vienne, idem.
Pagnieret (Pannier.)

» Le nommés ci-dessus ont été transférés par ordre de la commission militaire de la maison d'arrêt de Saint-Jean dans celle de la Commune [2]. »

On remarquera l'absence, sur cette liste, de trois religieuses également détenues à Saint-Jean ; ce sont : « Louise Vanot, Reinelde Prin et Hyacinthe Bourla. » La maison d'arrêt de la commune devait recevoir ce même jour (14 octobre) quatre-vingt-deux détenus. Le transfert se fit à la faveur des ténèbres, à neuf heures du soir, et par surcroît de précaution, le comité révolutionnaire réclama du commandant Ducellier « une force suffisante » pour y présider.

1. *Arch. du Nord*, Série L. — Valenc., fonds non classé.

2. *Valenc. Arch. mod.*, fonds non classé.

« Du 23 vendémiaire, au commandant Ducellier.

» CITOYEN,

» Nous t'adressons copie d'un arrêté que nous venons de prendre, relatif aux détenus de cette commune. Nous t'invitons à le mettre en exécution sur-le-champ, nous cro*i*ons que tu en sentiras les conséquences.

» Nous t'invitons aussi à nous envoyer une force suffisante au lieu de nos séances, à neuf heures du soir, pour prendre des détenus des différentes maisons d'arrêt pour les transférer en celle d'arrêt de cette commune.

» Les dits détenus sont au nombre de 82.

» Salut et fraternité.

» Les membres composant le Com*m*ité révolutionnaire [1]. »

Toutes nos Ursulines ne tardèrent pas à se trouver rassemblées dans cette même prison. Cette réunion était effectuée le 15 octobre au plus tard. La liste définitive des « individus » envoyés devant la commission militaire est en effet du 15 octobre. Nous ferons suivre ces préliminaires des deux feuilles d'écrou qui intéressent cette histoire.

« Valenciennes, 24 vendémiaire, 3e année de la République.

» L'agent national du district de Valenciennes aux citoyens composant la (Commission) militaire au dit Valenciennes.

» Je vous envoye, citoyens, un arrêté des Représentants du peuple, Briez et J.-B. Lacoste, avec une liste d'individus qu'ils déclarent devoir être jugés par votre tribunal.

» Je vous prie de m'accuser la réception de ces pièces. Salut et fraternité.

» *Signé :* DUPIRE [2]. »

Suit immédiatement le titre du tableau :

« PREMIÈRE CLASSE.

» Tou*t*s les émigrés qui sont désignés par l'article 74 de la loi du 28 mars 1793,
» en y ajoutant les prêtres ou autres déportés, et rentrés sur le territoire français,
» et ceux qui ont agi militairement contre la France. »

Ce titre le montre assez, les deux premières classes de prévenus sont désormais confondues. Plus de distiction entre « ceux qui ont agi militairement contre la

1. *Valenc. Arch. mod.*, fonds non classé.
2. Registre de la Commission militaire. (Greffe de la cour d'appel de Douai.)

France » et ceux « qui détestent la Révolution » ; pourtant, entre le fait matériel d'une part, et de l'autre des sentiments simplement suspectés, l'assimilation paraît difficile.

Toute la liste comprend 116 individus, savoir : 34 prêtres ou religieux, 13 religieuses et 69 laïques. Sur ce nombre, cinq prêtres et trois religieuses ainsi que *tous* les laïques échapperont à l'échafaud. Sœur Cordule manque, mais une autre liste non datée l'indique sous le nom de « Louise Baret », comme détenue de la 1re classe devant être transférée « des Ursulines à la prison de la commune [1] ». Ce n'est pas d'ailleurs la seule inexactitude du document. — Parmi les prévenus adressés par l'agent national à la commission militaire, le 15 octobre, trois sont déjà exécutés depuis le 13 et sept le seront ce jour-là même. Une liste supplétive doit paraître dans la suite, car la nôtre donne seulement toutes les victimes d'octobre.

Les prévenus envoyés de la maison d'arrêt de Saint-Jean à la prison commune sont :

Louise Vanot,
Re*n*nette Prin,
Hyacinthe Bourla, } ex-religieuses (Ursulines)
Geneviève Ducret,
Magdeleine D*es*jardin*s*,
Ledoux,
Honoré, } ex-chartreux.
Le *C*outre,
Dubois, ex-chartreux.
Souffelet (Soufflet), ex-jésuite.
Louis-Joseph Selosse, ex-prêtre déporté.
Gossaud (Gosseau), ex-prêtre.
Cagnot (Caniot), ex-prêtre déporté.
Charles-Marie-Joseph Vienne, ex-prêtre .
Pannieret (Pannier), ex-prêtre [2].

Les religieux portés sur cette liste ont été exécutés le 15, le P. Soufflet seul a été élargi.

En même temps d'autres détenus, extraits, ceux-là, de la prison des Ursulines, se rendaient aussi à la maison d'arrêt de la commune.

1. *Valenc. Arch. mod.*, fonds non classé.

2. Douai, Greffe de la cour d'appel. Registre de la Commission militaire de Valenciennes, p. 27.

En voici la liste complète, d'après les mêmes sources.

MAISON D'ARRÊT DES URSULINES.

Antoine Labouche.
Pierre Lortille.
Clotilde Paillot,
Marguerite Leroux,
Joséphine Leroux, } ex-religieuses (Ursulines).
Marie Erraux,
Liévine Lacroix,
La Vve Campbell.
Isabelle Campbell.
Thérèse Campbell.
Pauline Campbell.
François Germain.
Magdelaine Pelsez.
Thérèse Pelsez.
Antoine Pelsez.
J.-B. Breuvart (vicaire de Saint-Jacques, à Valenciennes).
Antoine-Joseph Pelsez.
Charles-Joseph Brison (Brisson) (prêtre).
Théodore Lecerf (prêtre).
Louis-Joseph Noyelle.
François Lebeau (doyen du Quesnoy, 81 ans).
Catherine Deguay.
François Delsorte (Delsart) (Chartreux), n'ayant pas (obéi) à la loi de la déportation.
Pierre-Élie Duconseil, prêtre non assermenté.

Le sang allait donc continuer à couler pendant un mois encore sur le grand marché de Valenciennes.

Des mesures commandées par la salubrité publique devaient suivre chacune de ces exécutions. La municipalité y pourvut par l'arrêté suivant, qui est du 15 octobre:

« Le citoyen Pierre-François Vermeil, exécuteur du Département de la Somme, nous a représenté que, vu la demande que nous lui faisons de faire de suite transporter les cadavres et tenir le dessus et le dessous de la guillotine très propre, il a besoin pour remplir ces objets de ses deux neveu, Pierre et Joseph Vermeil; à cet effet nous l'autorisons de les requérir et tenir par devers lui pour remplir l'objet

ci-dessus. Le dit exécuteur requiert également de la commission municipale une voiture ; en conséquence la dite commission municipale invite le commissaire des guerres Tamboise pour qu'il fasse tenir une voiture militaire tout et quant fois (que) l'exécution aura lieu [1]. »

Les trois premières victimes de ces iniques condamnations avaient été le P. Hubert Pavot, Récollet de Bavay, le P. Martial Godez, Capucin de Cambrai, et Dom Larivière, Benédictin de Liessies. Il est rapporté que ce dernier religieux, qui a laissé après lui un parfum de piété et d'héroïsme que le temps a respecté, avait soutenu de ses ardentes exhortations le courage de nos Ursulines pendant leur commune captivité à la Chaussée. L'acte de condamnation de ces trois religieux est instructif ; il porte que « le nommé François Godez, Jean-Michel » Larivière et Louis Pavot, touss prêtres déportés, ont enfreint la loi qui avoit » ordonné leur sortie de la République, et que non seulement ils sont rentrés sur » son territoire, mais encore qu'ils y ont exercé leurs fonctions sous la protection » de l'ennemi, avec lequel ils sont revenus [2]. » Ils sont donc morts pour avoir rempli les devoirs de leur ministère.

Cette première exécution eut lieu le 13 octobre, à 6 heures du soir. Ces dignes religieux furent ainsi, en quelques heures, déclarés émigrés, jugés, condamnés, puis raccourcis au flambeau. Il n'y a pas d'exemple, chez un peuple civilisé, de justice ni plus sommaire, ni plus expéditive. Plus d'audition de témoins, point de plaidoirie, aucun sursis, nul recours en grâce ou en cassation. A peine quelques rapides questions pour toute formalité. Les preuves morales ne suffisaient-elles pas dans ces procès de tendances ?

L'histoire nous parle de certaines époques où il était plus dangereux d'être riche que d'être meurtrier. Ne pouvant plus envier les richesses de nos religieux, on trouvait encore à les punir comme coupables de perfection évangélique.

Le 17 octobre (26 vendémiaire an 3), un vendredi, cinq de nos religieuses Ursulines furent prévenues, dès le matin, qu'elles comparaîtraient dans la journée devant la commission militaire. A cette nouvelle, l'une d'elles, Mère Laurentine, s'écria : « Réjouissons-nous, bientôt nous porterons en nos mains la palme du martyre ! » Jusque-là, les prêtres fidèles à leur devoir n'avaient pas trouvé grâce devant ce tribunal de sang. La simple accusation entraînait pour chacun d'eux la peine de mort, la mort sans phrase et à bref délai. Mais notre conseil de guerre allait, dans cette audience du 17, se trouver en présence de

1. *Arch. de Valenc.*, Reg. D, 1, 14.

2. Registre de la Commission militaire. (Greffe de la cour de Douai.)

faibles femmes. « Va-t-il, avec la rigueur aveugle de la discipline militaire, appliquer aux personnes les plus dignes de respect, et sans tenir compte ni des intentions, ni des circonstances, les décrets draconiens qui sont pour lui toute la Loi [1] ? » — Il a été recommandé à ces janissaires, par ceux-là mêmes qui leur



ÉGLISE NOTRE-DAME DE LA CHAUSSÉE A VALENCIENNES.

ont confié le glaive de la justice, d'en référer aux Représentants du peuple, soit « pour les cas particuliers sur lesquels il pourrait y avoir doute ou incertitude », soit encore « si, pour quelques-uns ou plus des détenus, elle (la commission) reconnaissait qu'ils ne soient pas de sa compétence [2]. » La commission ne

1. Wallon, *Représentants du peuple*, V, p. 161.
2. Arrêté de Briez et J.-B. Lacoste du 17 vendémiaire, an 3.

trouvera-t-elle pas, dans cette injonction, une raison suffisante pour renvoyer nos dignes religieuses devant un autre tribunal ? Mais voici que sur leur feuille d'écrou nous lisons devant leurs noms cette mention : « Les cy-devant Religieuses Ursulines de Valenciennes ; » puis, cette observation qui vaut déjà une condamnation : « o*n* répris l'habit religieux et ont joui de leurs anciens privilèges. » A quoi l'accusateur public Dupire a ajouté ces mots : « Au nombre de cinq, prévenues d'émigration [1]. » Soit, en deux lignes, le vrai et le faux dans la cause des Ursulines.

Au nombre des premières religieuses conduites devant la commission, se trouve Mère Natalie Vanot. Née à Valenciennes le 12 juin 1728, elle avait alors 66 ans d'âge et 45 de profession. Son zèle et ses vertus n'avaient fait que grandir durant cette longue vie passée au cloître. Elle était au moment de son emprisonnement surveillante des classes externes [2].

Mère Laurentine Prin était née à Valenciennes le 9 juillet 1747. « Ses longues souffrances, toujours supportées avec une héroïque patience, ne l'empêchèrent jamais de remplir la charge de maîtresse de classe qu'on lui avait confiée [3]. »

Les deux Mères Ursule Bourla et Marie-Louise Ducret étaient nées à Condé, la première le 6 octobre 1746, et la seconde le 27 septembre 1756. Après avoir fait profession chez les Ursulines le même jour, 28 avril 1779, l'une d'elles, Mère Ursule, était devenue maîtresse d'écriture, et l'autre, Mère Marie-Louise, maîtresse de classe. On sait que, ramenées à Valenciennes après un court séjour dans leur famille, elles avaient partagé la même captivité. DIEU voulut que ces deux Sœurs, toujours si unies dans la vie, ne fussent point séparées par la mort.

La plus jeune de ces premières victimes est Mère Augustine Déjardin, née à Cambrai le 29 juin 1760 ; elle n'avait pas 35 ans quand DIEU la trouva mûre pour le Ciel. Elle était, elle aussi, maîtresse de classe des pensionnaires. Grâce à son heureux caractère, cette jeune professe fut la consolation et la joie de sa communauté au milieu de ses incessantes épreuves, car elle sut se montrer également et saintement indifférente aux douceurs de la vie et aux affres de la mort.

Nos prévenues sont conduites à 10 heures du matin, par « quatre fusiliers », de la prison au tribunal, c'est-à-dire dans cette même maison qui leur rappelait le berceau et les délices de leur vie religieuse. Nos cinq accusées, on s'en souvient, n'étaient sorties de leur cloître et de la ville de Valenciennes que sur un ordre formel d'expulsion ; en outre, aucune d'elles ne figure sur les listes officielles des

1. *Arch. du Nord,* Série L, Valenc., f. non classé.
2. Témoignage de Mère Thérèse Vigreux. *(Arch. des Ursul. de Saint-Saulve.)*
3. *Ibid.*

émigrés du district de Valenciennes, où d'ailleurs ne se trouve inscrit aucun nom de femmes. Osera-t-on leur reprocher, à elles aussi, « d'avoir abandonné de leur propre et libre volonté le territoire de la République ? »

Les séances sont « tenues publiquement ». — Le président de la commission demande à chacune d'elles ses nom et prénoms, puis il leur fait cette question : « Citoyenne, as-tu émigré ? » — Devait-on, pouvait-on même se regarder comme émigré rentré, par le seul fait d'avoir quitté une ville, hier au pouvoir des Autrichiens, et reconnue française aujourd'hui ? — D'autre part, nos Mères craignaient le péché plus que la mort ; aucune d'elles n'aurait, à nul prix, consenti à éviter la mort par l'apparence même d'un mensonge.

Du reste, cette question de l'émigration avait été examinée en communauté. « Si l'on nous interroge là-dessus, avait dit Mère Clotilde à ses compagnes de » captivité, nous devons répondre, pour ne pas trahir la vérité, que nous avons » été à Mons avec un passe-port de la municipalité, et que nous sommes reve- » nues à Valenciennes pour pouvoir rendre service aux habitants en instruisant » leurs enfants. »

On interroge donc les prévenues.

Le Juge. « Dis-nous tes nom, surnoms, âge, qualité et lieu de naissance. »

Mère Natalie. « Je m'appelle Natalie Vanot, âgée de 66 ans, native de Valenciennes, ci-devant religieuse Ursuline. »

Mère Louise. « Je m'appelle Louise Ducret, âgée de 38 ans, ci-devant Ursuline. »

Mère Augustine. « Augustine Déjardin, de Cambrai, Ursuline, âgée de 34 ans. »

Mère Marie-Ursule. « Marie-Ursule Bourla, âgée de 48 ans, native de Condé, Ursuline. »

Mère Laurentine. « Laurentine Prin, âgée de 47 ans, native de Valenciennes, Ursuline. »

Aux questions suivantes : « As-tu émigré ? » — les Ursulines répondent tour à tour : « Je suis allée à Mons, » ou « J'ai été quelque temps à Mons avec un passe-port de la municipalité. »

Le juge : « Pourquoi es-tu revenue sur la terre française ?

Mère Laurentine : « Pour pouvoir enseigner la Religion catholique, apostolique et romaine. »

Et *Mère Natalie* ajoute : « Nous n'avons point d'autres vues. »

Les réponses des Ursulines sont uniformes ; n'étaient-elles du reste pas l'exacte expression de la vérité ?

Aussi, pour conclure, le juge : « N'as-tu plus rien d'autre à dire ? »

Mère Augustine : « Non. »

Et *le juge :* « Signez votre interrogatoire [1]. »

Aussitôt le tribunal se déclare suffisamment instruit.

« La loi ne dit nulle part que l'on enfreint un bannissement lorsqu'on prend » domicile sur un territoire envahi, » et l'on sait que nos Ursulines sont tombées à Mons au milieu des troupes françaises. — Au surplus, le Hainaut belge ayant été annexé par un décret du 2 mars 1793, pouvait-on dire que, en sortant de Mons, terre devenue française, pour rentrer à Valenciennes, ces religieuses revenaient d'une terre étrangère ? Autant de faces diverses sous lesquelles les juges devaient examiner la question.

Dans quelques jours (en novembre 1794), amené à se prononcer sur des cas parfaitement identiques, le tribunal de Douai prononcera chaque fois l'acquittement, et les conventionnels Delamarre et Merlin de Douai déclareront formellement et à plusieurs reprises « les réfugiés en Belgique non susceptibles d'émigration ». Aussi tous ceux qui ont franchi la frontière pour se rendre à Mons, à Chièvres ou en d'autres lieux du nouveau territoire réuni à la République, en appelleront-ils aux lois en protestant contre leur inscription comme émigrés [2].

Dans ces conditions, la commission militaire n'avait-elle pas au moins sujet de douter de sa compétence et le devoir de surseoir au jugement ?

Trois prêtres sont interrogés ensuite ; ce sont : Philippe-Louis Caniot, ancien préfet du Séminaire de Notre-Dame à Douai ; Charles Vienne, vicaire de Notre-Dame de la Chaussée ; et Luc-Antoine-Joseph Pannier, curé de Saint-Vaast-la-Haut (faubourg de Valenciennes). Après un interrogatoire fort sommaire, les commissaires se retirent dans la chambre du Conseil, où les différents membres de la commission sont interrogés tour à tour, à commencer par les plus jeunes. La réponse est la même pour chacun d'eux. En conséquence, le tribunal prononce en ces termes le sort des prévenus : « Nous avons jugé en notre âme et conscience et à l'unanimité qu'ils ont encouru la peine de mort. »

Voici d'ailleurs le texte complet de cette condamnation, tel qu'il fut le jour même rédigé, imprimé et affiché par toute la ville.

1. Ces détails et d'autres paroles des Ursulines sont empruntés à la relation manuscrite ayant pour titre : *Histoire du martyre des onze Ursulines de Valenciennes, guillotinées dans cette ville sous le prétendu crime d'émigration.* Sous sa forme dialoguée et dramatique, ce manuscrit est l'histoire exacte des derniers jours de nos martyres. Écrit à Mons et composé par un témoin des événements dont le nom nous est malheureusement inconnu, ce précieux livret de 98 pages a dû sortir de la bibliothèque des Ursulines de Mons vers 1798, au temps de leur expulsion. Cette Communauté en conserva toutefois diverses copies. Acheté par M. Arthur Dinaux, vers 1858, chez un bouquiniste de Mons, il fut ensuite acquis par la maison de Saint-Saulve, à la vente des livres de cet érudit, en février 1865.

2. Cf. lettres d'habitants de Valenciennes réfugiés en Belgique (ventôse an 3 : février-mars 1795). *(Arch. du Nord, série L, Valenc., liasse 133.)*

LA LOI FRAPPE LES TRAITRES.



LIBERTÉ, EGALITE, FRATERNITE OU LA MORT.

JUGEMENT

DE LA COMMISSION MILITAIRE
ÉTABLIE A VALENCIENNES,

Qui condamne à la peine de Mort les nommées Louise Vanot, *ex-Religieuse*; Renette Prin, *idem*; Hyacinthe Bourla, *idem*; Genevieve Ducret, *idem*; Magdeleine Desjardins, *idem*; Louis-Philippe Cagnot, *ex-Prefet de Séminaire*; Charles-Marie-Joseph Vienne, *ex-Pretre* & Luc-Antoine-Joseph Pannier, *ex-Curé, Tous atteins & convaincus du crime d'Emigration.*

Ce jourd'hui [illegible] sixième jour de Vendémiaire 3e. année de la République Française, une & indivisible, à dix heures du matin, Nous Membres composant la Commission Militaire établie à Valenciennes par un Arrêté des Représentans du Peuple J. B. LACOSTE & B[illegible], réunis au lieu ordinaire de nos Séances, à [illegible] jugement à rendre à l'égard des nommés, *Louise Vanot*, âgée de 67 ans, native de Valenciennes, ex-Religieuse, *Renette Prin*, âgée de [illegible] ans, native de [illegible], idem; *Hyacinthe Bourla*, âgée de 48 ans, native de Nord libre, ex-Religieuse; *Genevieve Ducret*, âgée de 38 ans, native de Nord libre, ex-Religieuse; *Magdeleine Desjardins*, âgée de 35 ans, native de Cambray, ex Religieuse; *Louis-Philippe Cagnot*, âgé de 34 ans, natif de Valenciennes, ex Prefet [illegible] Séminaire de Douay, *Charles-Marie Joseph Vienne*, âgé de 30 ans, natif du Cateau, District de Cambray, ex Pretre & *Luc-Antoine Joseph Pannier*, ex Curé, âgé de 56 ans, natif d'Armentières, District de Lille, tous prévenus du crime d'emigration.

Vu l'interrogatoire respectif de chacun desdits prévenus & les pièces y jointes.

Le tout vu & mûrement examiné.

Attendu qu'il en résulte qu'il a été évidemment reconnu que les nommés *Louise Vanot*; *Renette Prin*; *Hyacinthe Bourla*; *Genevieve Ducret*, *Magdeleine Desjardins*; *Louis Joseph Cagnot*; *Charles-Marie-Joseph Vienne* & *Luc Antoine Joseph Pannier*, se sont rendus coupables du crime d'émigration, en abandonnant de leur propre & entière volonté, le territoire de la République, & qu'au mépris des Loix, ils y sont revenus exercer, sous la protection de l'ennemi, des fonctions qui leur avoient été interdites.

Nous avons jugé en notre ame & conscience & à l'unanimité qu'ils ont tous encouru la peine de Mort, prononcée par le Decret des 23 & 25 Octobre 1792, (v. st.) conçu en ces termes:

» La Convention nationale décrete que tous les » émigrés françois sont bannis à perpétuité du terri» toire de la République, & que ceux, qui au mépris » de cette Loi y rentreroient, seront mis à mort, » sans entendre déroger aux Décrets précédens, » qui condamnent à la peine de mort, les émigrés « pris les armes à la main. »

En Conséquence, Nous ordonnons que lesdites *L. Vanot*; *R. Prin*; *H. Bourla*; *G. Ducret*, *M. Desjardins*, *L. J. Cagnot*; *C. M. J. Vienne*, & *L. A. J. Pannier* seront, dans les vingt quatre heures, livrés à l'Exécuteur de la Justice, pour être mis à Mort & que leurs biens, si aucuns ils ont, seront confisqués au profit de la République.

Ordonnons en outre que le présent Jugement, sera imprimé au nombre de 150 exemplaires, lu & affiché par tout où besoin sera.

Fait au lieu ordinaire de nos Séances publiques, le jour, mois & an que dessus. Signés LEBRUN; JOUMEL; GIRARD; ADHEMAR, CATHOL, président & MORIN, secretaire.

A Valenciennes, de l'Imprimerie de la République J. PRIGNET.

LA LOI FRAPPE LES TRAITRES.

LIBERTÉ	LA LOI	FRATERNITÉ
ÉGALITÉ		OU LA MORT.

Jugement de la commission militaire établie à Valenciennes, qui condamne à la peine de mort les nommés Louise Vanot, ex-religieuse ; Renette Prin, idem ; Hyacinthe Bourla, idem ; Geneviève Ducret, idem ; Magdeleine Desjardins, idem ; Louis-Philippe Cagnot, ex-Préfet de Séminaire ; Charles-Marie-Joseph Vienne, ex-prêtre, et Luc-Antoine-Joseph Pannier, ex-curé, tous atteins et convaincus du même crime d'émigration.

Ce jourd'hui vingt-sixième jour de vendémiaire, 3e année de la République Française, une et indivisible, à dix heures du matin, nous membres composant la commission militaire établie à Valenciennes par un arrêté des Représentants du peuple J.-B. LACOSTE et BRIEZ, réunis au lieu ordinaire de nos séances, à l'effet de procéder au jugement à rendre à l'égard des nommées *Louise Vanot*, âgée de 67 ans, native de Valenciennes, ex-religieuse ; *Renette Prin*, âgée de 49 ans, native de Valenciennes, idem ; *Hyacinthe Bourla*, âgée de 48 ans, native de Nord-libre, ex-religieuse ; *Geneviève Ducret*, âgée de 38 ans, native de Nord-libre, ex-religieuse ; *Magdeleine Desjardins*, âgée de 35 ans, native de Cambray, ex-religieuse ; *Louis-Philippe Cagnot*, âgé de 32 ans, natif de Valenciennes, ex-Préfet du ci-devant Séminaire de Douay ; *Charles-Marie-Joseph Vienne*, âgé de 30 ans, natif du Câteau, district de Cambray, ex-prêtre, et *Luc-Antoine-Joseph Pannier*, ex-curé, âgé de 56 ans, natif d'Armentières, district de Lille, tous prévenus du crime d'émigration.

Vu l'interrogatoire respectif de chacun des dits prévenus et les pièces y jointes.

Le tout vu et mûrement examiné.

Attendu qu'il en résulte qu'il a été évidemment reconnu que les nommés *Louis Vannot ; Renette Prin ; Hyacinthe Bourla ; Geneviève Ducret ; Magdeleine Desjardins ; Louis-Joseph Cagnot ; Charles-Marie-Joseph Vienne* et *Luc-Antoine-Joseph Pannier*, se sont rendus coupables du crime d'émigration, en abandonnant, de leur propre et entière volonté, le territoire de la République, et qu'au mépris des Loix ils y sont venus exercer, sous la protection de l'ennemi, des fonctions qui leur avaient été interdites.

Nous avons jugé en notre âme et conscience et à l'unanimité qu'ils ont tous encouru la peine de mort prononcée par le décret des 23 et 25 octobre 1792 (v. st.) conçu en ces termes :

« La Convention nationale décrète que tous les émigrés français sont bannis à » perpétuité du territoire de la République, et que ceux qui, au mépris de cette » Loi, y rentreraient, seront mis à mort, sans néanmoins déroger aux décrets pré- » cédens, qui condamnent à la peine de mort les émigrés pris les armes à la main. »

En conséquence, nous ordonnons que les dites. *L. Vanot ; R. Prin ; H. Bourla ; G. Ducret ; M. Desjardins ; L. P. Cagnot ; C. M. J. Vienne et L. A. J. Pannier* seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur de la justice pour être mis à mort, et que leurs biens, si aucuns ils ont, seront confisqués au profit de la République.

Ordonnons en outre que le présent jugement sera imprimé au nombre de 150 exemplaires, lu et affiché partout où besoin sera.

Fait au lieu ordinaire de nos séances publiques, les jour, mois et an que dessus. Signé*s* : LEBRUN ; JOUMEL ; GIRARD ; ADHÉMAR ; CATHOL, président, et MORIN, secrétaire.

A Valenciennes, de l'imprimerie du républicain J. Prignet[1].

Nos innocentes victimes entendirent sans faiblir la lecture de cet arrêt de mort : « Cette nouvelle ne leur fut point désavantageuse, elles s'y attendaient et elles n'en furent point effrayées. Leurs compagnes ne le furent pas plus qu'elles, elles les regardèrent comme des Saintes (déjà) dans le ciel, espérant de les rejoindre bientôt[2]. » Paroles qui achèvent de prouver que toutes les Ursulines se trouvaient, à cette époque, réunies à la maison d'arrêt de la commune.

Lacoste ne va-t-il pas user de son droit de grâce? Il le peut, car un Représentant qui change ou crée des lois ne saurait être privé de ce droit ; d'autres Représentants l'ont bien exercé. On l'affirme de Cochon en particulier.

Mais Lacoste, qui devait se défier de sa boisson, laissa agir ses satellites suivant les instructions qu'il leur avait données ; leurs différents jugements ne furent même point soumis à sa signature.

La mort, après tant de souffrances, était, pour nos Ursulines, plus qu'une délivrance ; aussi la saluaient-elles comme la messagère du plus parfait bonheur. « Que ferions-nous actuellement sur la terre, se disaient-elles, en présence d'un pareil débordement d'impiété ?[3] »

Rentrées en leur lieu de détention, nos condamnées s'empressent de faire leur préparation prochaine à la mort, en se confessant aux prêtres détenus avec elles.

1. D'après l'exemplaire des *Arch. des Ursul. de Saint-Saulve.*

2. *Abrégé de l'hist. des Ursulines.*

3. Voir la deuxième lettre de la Mère Scholastique et la lettre de la Mère Anne-Marie.

Faisant trêve à toute autre pensée et brisant les étreintes de l'amitié fraternelle qui les enlace : « Mes chères Mères, dit l'une d'elles, présentement nous nous préparons à paraître devant DIEU ; » et sur cette parole de Mère Louise, toutes « se mettent à genoux en plaçant au milieu d'elles un petit crucifix. Mère Natalie se met à réciter les prières des agonisants, les autres religieuses se mettent aussi à prier DIEU pour elles. »

Au bruit qu'on entendit peu après, Mère Clotilde et ses Sœurs comprirent qu'on venait pour les séparer.

Aussitôt les condamnées se jettent de nouveau à genoux et Mère Natalie dit au nom de toutes :

« A cet instant, qui va décider de notre sort éternel, nous vous supplions, mes chères Mères, de nous pardonner les mauvais exemples que nous avons donnés à notre communauté; nous demandons pardon à chacune de nos Sœurs de tous les déplaisirs que nous leur avons causés, les assurant que nous n'avons aucune rancune pour les chagrins qu'elles auraient quelquefois pu, involontairement, nous causer. » Puis, s'adressant en particulier à leur Supérieure : « Et vous, ma Révérende Mère, daignez recevoir les remerciements de nous toutes pour les soins maternels que vous nous avez prodigués pendant votre supériorité, et nous donner à toutes votre bénédiction pour la dernière fois[1]. »

Mère Clotilde les bénit : « Plus qu'aucune autre dans la prison, elle fut consternée en apprenant cette sentence, mais ses bonnes filles la consolèrent. — « Vous n'y pensez pas, ma Mère, lui dit Mère Augustine avec sa franchise habituelle: vous nous exhortiez chez nous au courage et, au moment de nous voir couronnées, vous vous affligez. Quelle contradiction ! » Puis toutes s'embrassèrent avec affection, non sans se donner un prompt rendez-vous dans le ciel. « Les condamnées seules étaient gaies et ne pleuraient pas. »

Pendant ces derniers adieux, les soldats et les tambours qui les précèdent arrivent au guichet. A leur approche, Mère Natalie s'écrie : « Allons, le jour de la gloire est arrivé ; » et Mère Laurentine : « Voilà le premier degré du ciel. » Chacune des condamnées présente tranquillement les mains à l'exécuteur pour les lier derrière le dos, « de quoi elles le remercient. » Elles se laissent ensuite en silence couper les cheveux qui sortent de dessous leur bandeau, et elles ne rompent ce silence que pour demander à l'officier municipal de leur laisser jusqu'au dernier instant le mouchoir qui couvre leurs épaules. Elles ont mis tous

1. *Hist. du martyre des onze Ursulines.*

leurs soins à l'ajuster, de manière que le cou seul puisse être découvert sous le fer de la guillotine.

Leur lugubre toilette est achevée ; traitées comme les plus grands criminels, on ne leur a laissé qu'une chemise et un jupon. Les portes de la prison s'ouvrent et elles s'apprêtent à traverser la foule dans cet humiliant appareil. Leurs pensées sont au ciel. Ces cinq vierges sages ont entendu la voix de l'Époux et, répondant à son appel, elles s'élancent vers le lieu du supplice en psalmodiant à haute voix le *Miserere.* Leur visage respire une douce sérénité, leur démarche est joyeuse, autant que leur modestie angélique. « Elles ne marchèrent pas, mais elles volèrent au lieu du supplice, » écrira Mère Scholastique, parlant de leur mort ; et leur Supérieure dira de son côté : « Elles sont montées à la guillotine avec un courage, une joie inexprimables. Elles allaient à la mort comme au plus grand triomphe [1]. »

L'échafaud est dressé sur le grand marché, au lieu autrefois marqué par la croix aux Ceps. Ce point de jonction des rues de Lille, Saint-Géry et Cardon, réservé aux exécutions, a porté le nom de *carrefour du carcan* [2].

Un peuple immense remplit le court intervalle qui sépare la maison d'arrêt de cette place. Mais à la vue des condamnées, la foule ne profère ni imprécations, ni cris de mort ; elle s'écarte, cette fois, émue et presque attendrie sur leur passage et demeure silencieuse. Il est visible que ce spectacle la touche profondément. En voyant ces femmes, dont plusieurs âgées ou délicates, aller au supplice avec un courage plus que viril, les plus farouches eux-mêmes sont muets de respect et d'admiration. Des témoins de cette scène ont raconté que, parmi les spectateurs, plusieurs versaient des larmes de compassion ; d'autres nous ont transmis cette parole que s'adressaient ces vaillantes femmes : « Courage, mes Sœurs, nous allons au ciel ! »

Les saintes victimes sont au pied de l'échafaud ; on les entend encore réciter à haute voix des litanies, chanter le *Magnificat* et d'autres prières. L'huissier, Noël Ledoux, s'avance et, du haut de la plate-forme de la guillotine, il lit la sentence de condamnation à mort, « en présence du public et des condamnées. »

Mère Natalie, dont le nom est proclamé le premier, gravit d'un pas ferme, et avec une ardeur qu'on ne lui connaissait pas, les degrés de la sanglante machine. La foule haletante vit alors se renouveler une scène digne des âges héroïques de l'Église.

Quand, le matin, les juges avaient appelé Mère Augustine Déjardin, elle avait

1. Voir les lettres de Mère Clotilde et de Mère Scholastique.

2. Dinaux, *Hommes et choses.* — Prignet, *Monuments*, p. 46. — Louise, *Sorcellerie*, p. 110.

couru à eux, le sourire sur les lèvres. « Ne vous donnez pas la peine de me chercher, leur dit-elle, me voici. — Tu es bien gaie, repartit l'un des commissaires. — Comment ne le serais-je pas ? je ne crains rien, » reprit-elle. On dit même qu'un des soldats, touché de tant de magnanimité, résolut de la sauver et lui fit à ce sujet une proposition qui ne fut pas écoutée. « La Vierge ne voulut pas délier la victime déjà offerte à l'autel. » Quelques heures après, son sacrifice se consommait avec le même entrain. A peine a-t-on fait le premier appel nominal que Mère Augustine se présente. Mais Mère Natalie, la retenant par le bras, lui dit : « Un instant, ma chère Sœur, c'est à moi à y monter avant vous [1]. » — Mère Augustine céda, mais à trois reprises elle se présenta au bourreau. Cette généreuse émulation fut réprimée par l'exécuteur, qui la força à descendre pour attendre que la tête de sa dernière compagne fût tombée. « Cette joie et ce courage, nous dit Mère Clotilde, mirent les bourreaux en admiration. » — La foule disait déjà, et l'on a souvent écrit depuis, qu'une religieuse avait été graciée quand elle s'étendit à son tour sur la planche fatale. A chaque tête qui tombe, la populace s'écrie : « Vive la République ! » et ces héroïques filles de sainte Ursule vont l'une après l'autre « étendant leur corps sur l'échafaud avec la simplicité joyeuse des premiers disciples qui étendaient leurs vêtements sous les pas du divin Maître [2]. »

Les documents officiels ne nous disent pas l'heure de cette exécution. Une note d'un contemporain nous apprend qu'il était onze heures du matin, et nous le croirions volontiers à voir avec quelle précipitation ces lugubres événements se sont succédé [3]. Toutefois le fait suivant semble indiquer une heure plus tardive.

Le même jour en effet une scène non moins belle se passait à l'hôpital civil de Valenciennes, où Mère Marie-Ursule Gillart avait été transportée, comme nous l'avons vu. La malade reposait sur son lit de douleur, quand elle apprend ce qui se passait sur la place du Marché. Il n'y avait pas en effet d'autre bruit dans toute la ville : « On va guillotiner les nonnes. » Réunissant alors tout ce qui lui reste de forces, tandis qu'elle se met à genoux sur son grabat : « Seigneur, s'écrie-t-elle, ne permettez pas que mes Sœurs entrent au Ciel avant moi. » A peine ces derniers mots se sont ils échappés de ses lèvres que, retombant sur sa couche, la fervente Ursuline rend le dernier soupir [4].

1. Témoignage de Mère Thérèse Vigreux.
2. S. August. *Éloge de sainte Perpétue.*
3. Cahier du Curé de Bavay (*Bibl. de Douai*, Ms 1036, non folioté.)
4. *Semaine Religieuse de Cambrai*, 1869, p. 197.
L'acte de décès de cette Ursuline, rédigé le 27 vendémiaire 1794, porte : « Caroline Gillard, ci-devant

Le même jour l'huissier consignait dans le registre de la commission militaire l'acte d'exécution. Les victimes de la Terreur à Valenciennes n'ont pas eu d'autre acte d'inhumation ; par un oubli inexplicable, leurs noms, des plus glorieux s'il en fut, manquent encore aujourd'hui aux registres de l'état-civil de cette ville.

« Le vingt-six vendémiaire an III de la République française, une et indivisible, en vertu du jugement rendu par les citoyens juges composant la commission militaire établie à Valenciennes, en date du 26 de ce mois, portant condamnation contre les nommées Louise Vanot, ex-religieuse, Rennelte Prin, idem ; Hyacinthe Bourla, id., Geneviève Ducret, id., Magdeleine Desjardins, id., etc... toutes atteintes et convaincues du crime d'émigration ; c'est pourquoi, en vertu que dessus, à la réquisition des citoyens juges de la dite commission militaire,

» Je, Jacques-Noël Ledoux, huissier aux tribunaux de la commune de Valenciennes, déclare à tous à qui il appartiendra que les nommées ci-dessus ont été mises à mort par les mains de l'officier public des hautes œuvres, d'après publication qui a été faite dudit jugement par le soussigné en présence du public et des condamnées.

» Fait les jour, mois et an que dessus.

» Signé : LEDOUX,
CATHOL.

» Ainsi à l'original [1]. »

Cependant les corps des huit suppliciés de cette journée sont chargés sur les voitures militaires réquisitionnées à cet effet pour être transportés au cimetière commun. Ce lieu de sépulture, aujourd'hui encore appelé cimetière Saint-Roch, était alors de création récente. Comme il remplaçait les cimetières établis jusque-là autour des églises paroissiales, on l'avait divisé en quatre sections, dont chacune correspondait aux quatre paroisses seules conservées par le schisme constitutionnel. Lacoste ayant supprimé tout culte chrétien pour faire honorer à Valenciennes la déesse Raison, les quatre paroisses de la ville étaient devenues en même temps les sections de l'Egalité, de la Liberté, des Sans-Culottes et de Brutus (17 septembre 1794) [2].

Le monastère des Ursulines et la maison commune étaient sur cette dernière

Ursuline, âgée de 34 ans, est morte hier, à cinq heures et demie du soir, à l'hôpital civil. » (Valenciennes, Etat-Civil. Reg. 273.) — *Voir aux pièces justificatives.*

1. Registre de la commission militaire. (Greffe de la cour de Douai.)

2. *Arch. de Valenc.*, Reg. D, 1, 14.

section. C'est vraisemblablement dans la section correspondante que l'inhumation dut se faire le 17 octobre, sans qu'il nous soit possible de rien affirmer de plus dans une question d'un si grand intérêt. Si les règlements les plus récents (29 avril 1794) [1] furent observés par le citoyen Simon Catteau, tisserand et « fossier » [2], chacun des corps fut déposé dans une fosse séparée, profonde de six pieds, et aussitôt recouverte de terre. Du reste, aucun témoignage ni aucun indice n'a jusqu'ici permis de retrouver aucune des tombes ni aucune des victimes d'octobre et novembre 1794.

Comme le fait remarquer un historicn de la Révolution, « cette première exécution des religieuses (de Valenciennes) eut lieu deux mois et 21 jours après la chute de Robespierre. » C'est au nom des sentiments qui honorent davantage l'humanité que l'on continuait à commettre de ces crimes qui feraient horreur aux peuples les plus barbares.

1. *Arch. de Valenc.*, fonds non classé.
2. Valenciennes, Etat-Civil. Reg. 273.



Chapitre Seizième.

LES DERNIÈRES URSULINES MARTYRES.

23 Octobre 1794.

REVISION DES LISTES DE DÉTENUS. — NOMBREUX ACQUITTEMENTS. — LACOSTE A L'ÉVIDENCE DE LA JUSTICE. — CINQ LETTRES DE NOS MARTYRES. — SIX URSULINES JUGÉES LE 23 OCTOBRE. — COURAGE ET ÉLOQUENCE DE MÈRE CLOTILDE. — ACTE DE CONDAMNATION. — DERNIERS PRÉPARATIFS. — L'EXÉCUTION.

AU lendemain des exécutions du 17 octobre, les bruits les plus contradictoires circulaient en ville. De nouvelles citations étaient annoncées par plusieurs pour le lendemain, tandis que d'autres affirmaient que c'était dans des intentions tout autres que, dans ces mêmes jours, J.-B. Lacoste multipliait ses visites aux prisons. Il devait en résulter selon eux une amnistie fort étendue, peut-être même générale. Voici en effet ce que nous lisons dans une lettre de cette époque adressée de Valenciennes à l'un des détenus de Douai [1].

« On dit ici que le Représentant du peuple Lacoste doit aller à Douai sous six jours ; il travaille ici jour et nuit, on fait nombre de six cents personnes sorties des maisons d'arrêt depuis hier (19 octobre) — il (en) est sorti beaucoup qui avaient porté la cocarde noire. — Tout nous fait espérer que nous vous reverrons bientôt. »

Lacoste ajoute dans sa correspondance quelques détails relatifs à cette révision de la liste des détenus. « Pour ne pas confondre l'innocent avec le coupable, écrit-il au Comité de Salut public, je me suis déterminé à entreprendre une opération qui m'a donné bien de la peine, mais dont j'ai été complètement dédommagé par les actes de justice et de bienfaisance qu'elle m'a mis à portée de rendre et qui ont fait la plus grande sensation. »

Aidé en effet des conseils de onze membres choisis par lui dans différentes administrations, tous d'ailleurs dociles à ses volontés, Lacoste a fait l'inspection des prisons. « J'ai été, ajoute-t-il, dans tous les lieux de détention faire l'applica-

1. Correspondance de M. et de Mme Dubois-Fournier. Lettre du 29 vendémiaire an 3.

tion de ces classifications (en six catégories) et y opérer tous les changements dont elles étaient susceptibles. »

Après six semaines d'une prévention subie dans les conditions qu'on sait, Lacoste a donc découvert que plus de la moitié de ses détenus sont innocents. « Dans la cinquième classe qui comprend ceux prévenus de propos et de faits révolutionnaires et dans la sixième qui comprend les gens suspects (ainsi que) les autres individus arrêtés par mesure de sûreté générale, j'ai reconnu une infinité d'ouvriers, de laboureurs, de jeunes gens de la première réquisition, tous de la classe des sans-culottes, dont le plus grand nombre était plus à plaindre que coupable ; je me suis hâté de les mettre en liberté et les cris mille et mille fois répétés de : « Vive la Convention nationale ! » — « Vive la République ! » qui se sont fait entendre dans le fond de tous ces lieux de détention ont été la sanction de ces jugements républicains [1]. »

Plus tard, Lacoste invoquera ces derniers faits pour sa défense. Voici ses propres paroles. Elles sont loin d'être une justification suffisante de sa conduite. « Les états constatent qu'assisté d'un certain nombre de fonctionnaires publics, je me suis plusieurs fois transporté dans les lieux de détention pour m'y occuper du sort des détenus, que j'y ai fait des séances de douze heures sans désemparer, que j'en ai élargi plus de mille à Valenciennes. » Ce qu'il ajoute achève de découvrir quelle extension il avait donnée à ce genre de vexations : « J'ai continué ces opérations bienfaisantes au Quesnoy, Landrecies, Cambrai, Nord-Libre [2]. »

Mais en même temps qu'il graciait des innocents, Lacoste séparait de nouvelles victimes. Des détenus de la première classe étaient par ses ordres dirigés vers la maison commune, où des places étaient devenues vacantes.

Les prévenus envoyés devant la commission militaire étaient donc bien criminels, puisque Lacoste persistait à les séparer des « individus qui, étant sans fortune, se sont laissé entraîner par crainte, ignorance ou perfidie et — suivant ses propres expressions — se sont rendus coupables d'émigration sans s'en douter. »

Mais il se montre surtout préoccupé de traiter toutes les autres classes de détenus avec justice et humanité.

« Il est de la loyauté française, écrit-il sur ces entrefaites, il est de l'humanité et de la justice de la Convention qui vient de prendre une attitude sublime (sans doute en détruisant ce règne de sang), d'accorder la grâce à ces malheureuses victimes de l'ignorance, de la crainte et de l'erreur. Cet acte de clémence contri-

1. Lettre de Lacoste du 1er brumaire an 3. *(Arch. Min. Guerre.)*

2. Apperçu des moyens de défense de Lacoste, p. 8.

buera beaucoup à faire oublier à ces frontières tous les maux qu'elles ont soufferts et à porter toutes les âmes à bénir la Révolution [1]. »

Cette joie et ces bénédictions furent bien éphémères. Le jour même de cette amnistie, cinq prêtres ou religieux condamnés dès la veille furent guillotinés. Leur exécution se fit le dimanche 19 octobre dans la matinée. A midi de ce même jour, Mme Dubois-Fournier, à qui on était parvenu à cacher jusque-là une partie de la vérité à cause de son état de santé, fut enfin instruite des événements de cette sanglante semaine.

« Tout ce qui s'est passé la semaine dernière, écrivit-elle à son mari, on me l'a laissé ignorer jusqu'à dimanche, que je suis descendue pour dîner, et quelqu'un en causant s'est coupé et je me suis doutée de quelque chose. Mais on m'a remise en me disant que tous étaient morts comme des saints. — Tout est staté depuis dimanche, ajouta-t-elle dans cette lettre datée du mardi 21 ; on assure qu'il ne mourra plus personne, que ceux qui (l') auront mérité iront au carcan pendant deux heures [2]. »

Comment croire en effet que de pareilles exécutions puissent encore se reproduire ! Elles font horreur au Représentant lui-même. Notre grand justicier l'affirme, il voudrait se persuader que « l'évidence seule de la justice » a pu le pousser à ces mesures monstrueuses. La lettre déjà citée du 22 octobre débute par ces mots :

« Je vous envoie quelques exemplaires des jugements qui ont été rendus par la Commission militaire établie à Valenciennes. Ils (vous) convaincront que les coupables ne trouvent point ici grâce. » Il fallait en effet être reconnu bien coupable pour ne point participer à de si générales amnisties. Loin de l'intègre Conventionnel la pensée de compromettre le gouvernement par des mesures arbitraires !

« Ces frontières qui, depuis la Révolution, ont été constamment le théâtre de la guerre, qui ont eu le malheur d'être arrosées du sang des braves défenseurs de la patrie et d'ardents républicains qui ont été impitoyablement égorgés, qui ont encore plus été effrayées des exécutions arbitraires qui ont eu lieu à Cambray, ne doivent plus voir d'exemples de mort, sans la conviction préalable des coupables et la stricte observation des formes prescrites par la loi. Toute autre conduite produirait dans ce département les effets les plus funestes et ferait détester la Révolution [3]. »

Les faits suffisent pour démasquer l'hypocrisie de ces paroles. Lacoste peut-il

1. Lettre de Lacoste du 1er brumaire an 3, déjà citée.
2. Correspondance de M. et de Mme Dubois-Fournier.
3. Lettre de Lacoste du 1er brumaire an 3 (22 octobre). *(Arch. Minist. Guerre.)*

ne pas croire qu'il renouvelle lui-même à Valenciennes les « exécutions arbitraires qui ont eu lieu à Cambray » ?

« La Commission militaire, ajoute-t-il, est toujours en permanence. Chaque jour il se fait des exécutions, et le peuple y applaudit parce qu'il a l'évidence de la justice. »

Quelques mois plus tard, Lacoste, bien loin d'exagérer son zèle pour la justice afin d'en tirer profit ou vanité, tentera de se disculper et, nous l'avons vu, il osera affirmer devant la Convention, sans craindre le démenti, qu'il « *n'a pas fait dresser une seule guillotine* [1] ».

En présence d'une pareille défaillance de mémoire, combien seraient précieuses les lettres ou les relations écrites à cette époque, si du moins il eût été permis alors de tout dire ! On écrivait cependant beaucoup dans les diverses prisons de Valenciennes, mais surtout dans la maison d'arrêt de la commune, qui s'ouvrait directement sur l'échafaud ; et ce fait explique une réclamation tentée par le concierge de cette maison auprès de la municipalité.

Il observe que « multi*due* des détenus en la ditte maison d'arrêt l'oblige à une consommation de papier qui lui deviendroit honéreux s'il falloit qu'il y fournise, pourquoy il demande qu'il lui soit délivré un bon pour en avoir ainsi qu'il a toujours été fait. »

Cinq de ces lettres écrites de leur prison par nos Ursulines nous ont été conservées. Elles sont pour l'Ordre de sainte Angèle de précieuses reliques. « Toutes les épîtres de saint Paul sont saintes, dit un grand docteur, mais celles qu'il a écrites dans les fers ont quelque chose de plus que les autres. » Plusieurs lettres de nos martyres ont malheureusement disparu ou ne sont pas parvenues à leur adresse.

C'est à cette place que nous reproduirons les pages trop rares qui nous restent, parce que la plupart ont été écrites après la mort des premières Ursulines.

Voici ces lettres par ordre de date.

La première est de Mère Anne-Marie Erraux, ancienne Brigittine. Elle est adressée à l'un de ses beaux-frères, M. Lefranc, de Pantigny, hameau de Pont-sur-Sambre [2]. C'est à la fois le testament et le parfait miroir des dispositions de cette fervente religieuse, la plus jeune de nos martyres. Elle n'avait que 32 ans. Détachée des biens de ce monde et ne vivant plus que pour l'amour de JÉSUS crucifié, cette âme généreuse apprend à ne désirer que les biens éternels. Aussi

1. Convention nationale, séance du 13 prairial an 3. (*Moniteur* du 6 juin 1795.)

2. Deux sœurs de Mère Erraux avaient, le même jour (12 novembre 1771), épousé deux frères : Marie-Agnès était la femme de François-Joseph Lefranc, et Marie-Scholastique-Joseph de André-Joseph Lefranc.

veille-t-elle « à faire retourner aux pauvres de l'Église ce qui vient de l'Église ». Ce qui lui restait de la somme avancée pour son voyage à Valenciennes est renvoyé à sa famille. L'anneau de ses fiançailles religieuses, son service d'argent où se voit une figure de la Sainte Vierge, reviennent également aux siens. On se rap-



IMAGE DU SACRÉ-CŒUR.
(MINIATURE SUR VÉLIN DES URSULINES DE VALENCIENNES.)

pelle que le reste de son pauvre mobilier avait été déposé, le 31 août, chez Marc Ruffin, père d'une religieuse Brigittine.

Plusieurs de ses Sœurs en religion étaient rentrées à Valenciennes après le bombardement. Voici les noms de celles qui y ont été arrêtées :

Adélaïde Pisane, Antoinette Ledent, Marguerite Lecuiez, Marie-Barbe-Joseph Le Roy, inscrite sous le nom de Julie Le Roy, Caroline Lemoine et Catherine-Joseph Chuffart.

Nous savons en outre qu'il y avait, en 1792, chez les Brigittines, deux religieuses, l'une du nom de « Angélique Ruffin », et l'autre, « Anne-Marie-Scholastique Lefrancq. » Mais quelles sont parmi ces Sœurs celles dont la Mère Erraux fait mention dans sa lettre? Nous ne saurions le décider.

Un tableau de JÉSUS [1] couronné d'épines et une petite image du Sacré-Cœur accompagnaient cet envoi. On sait que la dévotion au Sacré-Cœur de JÉSUS ne fut jamais plus vivante que pendant cette douloureuse période de notre histoire. Ce pieux souvenir de Mère Anne-Marie, que l'on dirait dessiné avec son sang, nous révélerait ainsi de quel côté ces âmes ferventes tournaient leurs espérances au milieu de la tourmente révolutionnaire.

« A Monsieur — Monsieur Lefrancq — à P*o*ntignies.

» De Valenciennes, le 9 octobre 1794.

» MON TRÈS CHER FRÈRE,

» Vous reprendrez ce que ces demoiselles Ruffin vous remettront entre les mains. Si ma sœur Marie-Philippe [2] subsiste, je vous prie de (le) lui remettre, parce que je me suis servie de ses habillements qui seront perdus, elle pourra se servir de ce qu'elle aura besoin ; la bague, c'est pour elle ; le service d'argent c'est pour ma filleule ; le reste, qu'elle en fasse le plus grand profit de son âme et des nôtres. On vous remettra aussi *50* francs que vous avez eu la bonté de me prêter.

» Si ma *Sr* (sœur) et les deux autres compagnes ont le même bonheur que moi, vous ferez la même chose, vous savez (que) ce qui vient de l'Église doit r*é*tourner aux pauvres de l'Église. S'il (si elles) ne subsistent plus, la bague est pour ma filleule, le service d'argent e*s*t (et) deux louis. Mon intention est que si quelqu'un de la famille soit en besoin, qu'on lui en fasse part, sinon qu'on donne le tout aux pauvres.

» Qu'il est heureux pour moi, mes chers parents, de r*e*p*e*ndre mon sang pour la foi est (et) pour mes péchés. Je ne peux vous exprimer la paix est (et) la joie de mon cœur ; sortir d'une prison et d'un monde aussi co*n*rompu pour aller dans le tabernacle éternel ! Que le DIEU du Ciel nous accorde à tous la persévérance, jus-

1. Ce tableau, actuellement en la possession des RR. Ursulines de St-Saulve, paraît provenir de Melles Doultreman. Un sujet semblable est mentionné dans les legs faits par elles aux Ursulines.

2. Mère Anne-Marie avait une sœur de ce nom : Marie-Philippe-Joseph Erraux, née à Pont le 3 juin 1750, y est décédée célibataire.

qu'à mourir, s'il le faut, pour JÉSUS-CHRIST, et que vous n'ayez toujours qu'un cœur, jusqu'à mes plus petits parents.

» J'espère, par la miséricorde de DIEU, de nous voir dans le Ciel.

» Je suis, en vous souhaitant les bénédictions du Ciel,

» *Sr* A. M. J. Erraux, *rges* Brigittines. »

(Sœur Anne-Marie-Joseph Erraux, religieuse Brigittine [1].)

Les deux lettres qui suivent ont été écrites par Mère Scholastique Leroux. Leur caractère d'affectueuse intimité laisse entrevoir quels liens l'unissaient aux Ursulines de Mons. La première de ces lettres porte pour inscription ces seuls mots :

« A Flavie, à Mons. »

Il n'y avait à cette époque, au couvent de Mons, aucune religieuse portant ce nom de baptême ou de religion. On sait par tradition que la « chère amie » de Mère Scholastique était Mère Aldegonde, alors une des plus jeunes professes de cette maison, morte depuis, à Mons, en 1798. L'original de cette lettre est perdu. Entre plusieurs copies, faites en diverses localités, nous avons choisi le texte reproduit par Mère Honorez dans sa relation.

« (Valenciennes, 20 octobre 1794, veille de Sainte-Ursule.)

» Vive JÉSUS.

» MA CHÈRE AMIE,

» Du fond de mon cachot de la prison de Valenciennes et après 7 semaines d'arrestation dans différentes maisons de notre ville, où nous fûmes détenues pour le crime que nous commîmes en nous réfugiant chez vous, faute qui va nous mettre en possession de la gloire du martyre ; ne nous plaignez pas, mais dites-vous à vous-même : Ah ! mes sœurs, qu'avez-vous fait pour mériter cette faveur ? Je le dis avec vous, chère amie, les maux que nous avons soufferts depuis notre départ de chez vous, peuvent-ils entrer en comparaison avec les délices ineffables que le divin Epoux prépare à ses épouses privilégiées ? de la gloire du martyre !

» Filles de sainte Ursule et de ses compagnes, comme elles, nous allons sous peu de jours donner notre vie pour son amour, et soutenir notre foi. Les consola-

1. L'original est dans les archives des Ursulines de St-Saulve.

tions que nous éprouvons à la vue de cette faveur sont inexprimables, ce qui nous prouve la force de la grâce ; sans cette double grâce, nous succomberions toutes sous le poids de nos peines. Cinq de nous ont déjà subi la guillotine, ce sont les Mères Natalie, Laurentine, Marie-Ursule, Louise et Augustine.

» Elles n'y marchèrent pas, mais elles volèrent au lieu du supplice. Elles y montèrent en riant. Une d'entre elles, voulant être exécutée avant les autres, fut obligée de descendre du supplice et d'y remonter. On leur laissa un jupon seulement et leur chemise, les mains liées derrière le dos.

» Nous attendons le même sort. Je suis persuadée que ma lettre ne vous parviendra pas avant notre mort. Les jugements de DIEU étant inconnus, accordez-nous toujours le secours de vos prières. Si elles ne nous servent pas, elles serviront à celles qui nous survivront. Thérèse et Sœur Régis sont dans les prisons de Douai. Clot*h*ilde, ma sœur, Sœur Cordule, les deux Brigi*t*ines et moi sommes ici. Les autres ne sont pas encore prises. Tous les prêtres sont exécutés, c'est ce qui augmente notre martyre.

» Mille choses amies de nous à toutes nos Sœurs. Croyez-nous toujours très reconnaissantes dans le Ciel. En mourant, nous vous embrassons de tout notre cœur. Nous nous recommandons à tous nos amis, à M. le curé, M. le chanoine, etc.

» SCHOLASTIQUE. »

Une autre copie donne à cette lettre ce P. S. :

« P. S. — Nous n'oublierons pas dans le Ciel celle qui nous a donné le calice. Nous l'embrassons de tout cœur; de même que celui qui nous a ramenées, avec sa chère famille et le prédicateur que vous connaissez. J'espère que tous ressentiront l'effet de notre prière. »

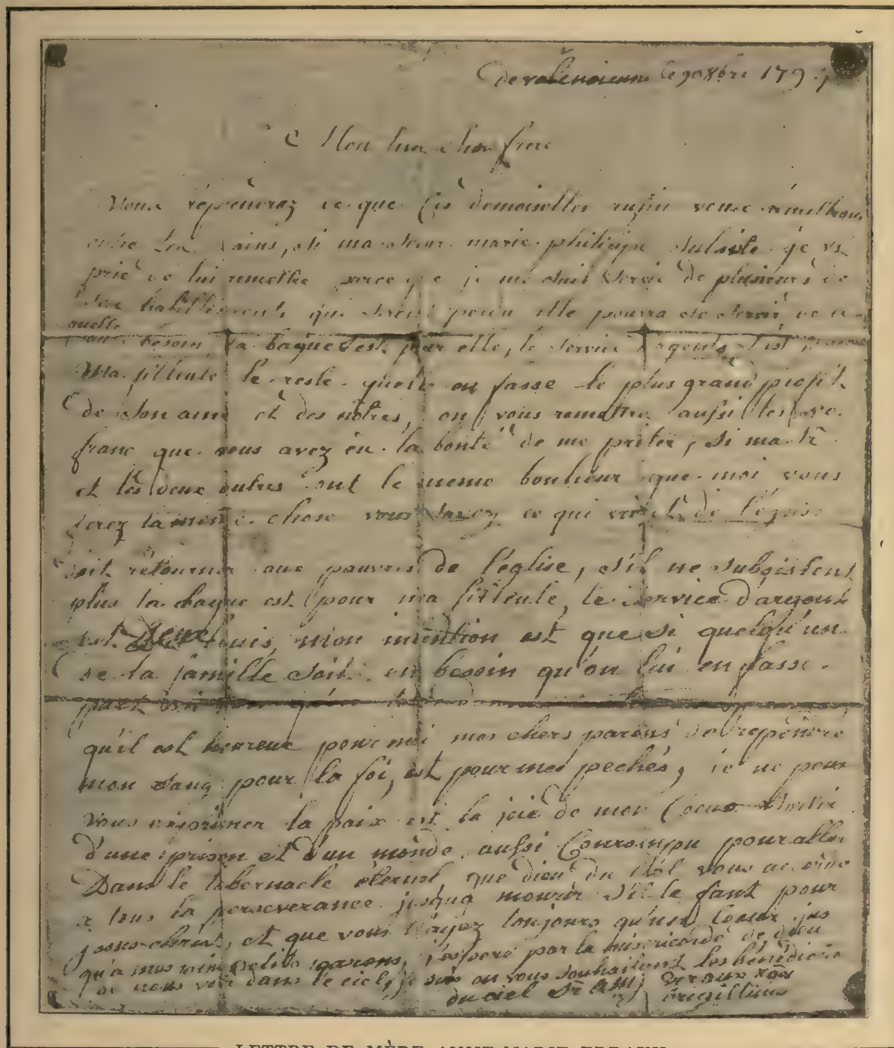
« L'abrégé de l'histoire des Ursulines » écrit à Mons reproduit une deuxième lettre, non datée, de la même religieuse. La voici :

« MA CHÈRE AMIE,

» Ne vous affligez pas sur notre sort, nous éprouvons une satisfaction que la plume ne peut exprimer ; je ne l'eu*s* jamais cru : le Seigneur étant, comme vous le savez, infiniment bon et miséricordieux, veut bien nous faire éprouver les effets d'un détachement de tout.

» Nous serions bien fâchées d'échapper à la gloire du martyre : il nous est assuré et nous ne tarderons pas à le recevoir ; nous y comptons sous très peu de

temps. Priez bien pour nous et assurez-vous que nous sommes prêtes toutes *6* à donner notre vie pour JÉSUS-CHRIST. Nous nous sommes confessées et je n'éprouve pas en mon particulier les peines d'esprit dont j'étais si souvent al*l*ar-



de valenciennes le 9 8bre 179[illegible]

Mon tres cher frere

Vous [illegible] ce que ces demoiselles [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible], et ma sœur marie philippe [illegible] je vous
prie de lui remettre parce que je me suis servi de plusieurs de
[illegible] [illegible] qui [illegible] perdu elle pourra [illegible] en re-
mettre [illegible] besoin, la bague est pour elle, le service d'argent est pour
Ma filleule le reste qu'il en fasse le plus grand profit
de son ami et des autres, on vous remettra aussi les [illegible]
franc que vous avez eu la bonté de me prêter; si ma [illegible]
et les deux autres ont le meme bonheur que moi vous
ferez la meme chose vous laissez ce qui sera de l'église
soit retourne aux pauvres de l'église, s'ils ne subsistent
plus la bague est pour ma filleule, le service d'argent
est [illegible] mon intention est que si quelqu'un
de la famille soit en besoin qu'on lui en fasse
part [illegible]
qu'il est heureux pour moi mes chers parents de repandre
mon sang pour la foi, et pour mes peches, je ne peux
vous exprimer la paix et la joie de mon cœur de sortir
d'une prison et d'un monde aussi corrompu pour aller
dans le tabernacle eternel, que dieu [illegible] vous accorde
a tous la perseverance jusqu'a mourir s'il le faut pour
jesus-christ, et que vous [illegible] toujours qu'il [illegible] [illegible]
qu'a mes [illegible] petits garçons, j'espere par la misericorde de dieu
de nous voir dans le ciel, je suis en vous souhaitant les benedictions
du ciel [illegible] Erraux [illegible]
[illegible]

LETTRE DE MÈRE ANNE-MARIE ERRAUX.

mée. Le sang de Celui qui est mort pour moi lavera toutes mes offenses ; celui que je vais verser uni au sien me donne une grande confiance en ses bontés. Il est de foi qu'en donnant ma vie pour l'amour de Celui qui est mort pour moi, j'espère qu'il me fera part de ses miséricordes. La gloire du martyre n'est-elle

pas, chère amie, à désirer ? Que ferions-nous actuellement sur la terre ? chaque instant serait pour nous un martyre. Toujours en danger de perdre notre religion. On voulut nous y faire renoncer dans les interrogations : à de pareilles conditions qui désirerait de vivre ? — Non, non, chère amie, le moment nous tarde d'être réunies au divin Époux. Tant de fois nous lui avons dit : « Qui me séparera de vous, ô mon DIEU ? Sera-ce les croix, les persécutions ? Non, toujours je vous aimerai, dût-il m'en coûter la vie, ô mon DIEU. » Le moment est arrivé de réaliser ces sentiments, nous allons le lui prouver et lui rendre mort pour mort.

» Veillez bien, priez pour nous, qu'il nous soutienne dans ces sentiments jusqu'au dernier soupir. Nous ne vous oublierons pas quand nous serons en possession de sa gloire.

» SCHOLASTIQUE. »

La Révérende Mère Clotilde Paillot a daté pareillement plusieurs lettres de sa prison. « Elle avait écrit à notre Supérieure, dit la Relation de Mons, mais la lettre ne nous est pas parvenue. » Le texte de deux autres lettres nous a été conservé ; elles sont l'une et l'autre du même jour. Celle que nous donnons la première a été insérée par M. l'abbé Parenty dans son histoire de sainte Angèle [1]. Elle ne portait ni signature, ni adresse. L'original en paraît perdu.

« Peu de temps avant sa mort, dit l'historien que nous venons de nommer, elle (Mère Clotilde) écrivit dans les termes suivants à une dame de sa connaissance, qu'elle désigne sous le nom de citoyenne de peur de la compromettre :

« C'est pour la dernière fois, citoyenne, que je vous écris. Clotilde est en prison, cinq de ses compagnes n'existent plus, ce sont les Mères Nathalie, Laurentine, Ursule, Louise et Augustine. Elle est assurée d'avoir le même bonheur sous peu de jours. Elles goûtèrent la joie la plus pure, elles ne marchèrent pas au supplice, elles y volèrent avec une joie et un courage qui mirent les bourreaux en admiration. Priez pour Clotilde, mais ne la plaignez pas, elle n'a jamais été si contente de sa vie que de donner son sang pour soutenir sa religion. Elle sera peut-être passée avant que vous receviez cette lettre. Soyez persuadée qu'elle prie beaucoup pour vous. Elle vous dit les derniers adieux dans l'espérance de vous voir unie à elle pour toujours.

» Adieu, vous savez qui je suis. Ce 19 octobre 1794. »

1. *Histoire de sainte Angèle*, par M. l'abbé Parenty (Arras, 1842, p. 424). Il existe de cette lettre une copie ancienne, mais un peu différente, dans les archives des Ursulines de St-Saulve.

La seconde lettre de Mère Clotilde, plus souvent reproduite, est aussi beaucoup plus connue [1]. Elle l'adressa à l'une de ses nièces, Mme Grart de Florempret, née Domitille Paillot [2]. Celle-ci habitait alors avec ses jeunes enfants sa maison de Mons ou le château de Blairon, commune de Taisnière-sur-Hon. Un religieux Carme, le Frère Gérard, se rendait chaque dimanche dans cette dernière résidence pour célébrer la messe. Son frère, Hippolyte Paillot, alors en émigration, a écrit un journal douloureusement intéressant qui a été publié depuis [3]. Parti de sa maison de Condé après la bataille de Fleurus, en juin 1794, il erra successivement en Belgique, en Hollande, en Allemagne, et ne put rentrer dans son domicile que six ans plus tard, en 1800.

Ces quelques mots étaient nécessaires pour l'intelligence de cette lettre :

« MA CHÈRE DOMITIL*D*E,

» C'est de la prison que je vous écris, Clotilde y est. Cinq de ses consœurs sont déjà passées à la g*li*otine avec un courage, une joie inexprimable : elles allèrent à la mort comme au plus grand triomphe. Clotilde et les autres auront le même bonheur ; elle le désire, le moment leur tarde de verser leur sang pour soutenir leur foi et leur religion, DIEU leur fait bien des grâces.

» Je me porte bien, je pense beaucoup à *v*ous et à *n*os amis ; je ne sais ce qu'ils sont devenus. Je prierai beaucoup pour vous et pour eux. Prenez part à mon bonheur. Je vous embrasse avec tout ce qui vous environne. Point d'inquiétude sur mon sort, je suis la plus heureuse du monde. Je vous aimerai toujours et j'espère que vous ressentirez les effets de mon souvenir et du sincère attachement que je vous ai toujours porté.

» A DIEU pour toujours.

» Valenciennes, 28 vend*inié*re.

» C. P. »

Toutes ces paroles de nos Mères, échos de leurs pensées intimes, sont donc pour le ciel. Chez elles nulle tentation de faiblesse ou de regret. Leur âme surabonde

1. Une copie de cette lettre, faite par M. Onésime Leroy, porte cette note : « Copie littérale de la lettre de Clotilde Paillot, la veille de sa mort, à sa sœur (nièce) Domitille, qui nous en a légué l'original aujourd'hui à Edmond Leroy, fils d'Aimé Leroy et l'un des petits-neveux de notre sainte Clotilde. »

2. Domitille Paillot, fille de Louis et de Rolinde Parent, née à Condé en 1757, mariée en 1782, mourut en 1797.

3. *Récits d'un Grand-Père*, Edmond Leroy, Valenciennes, 1878, (p. 1-120.)

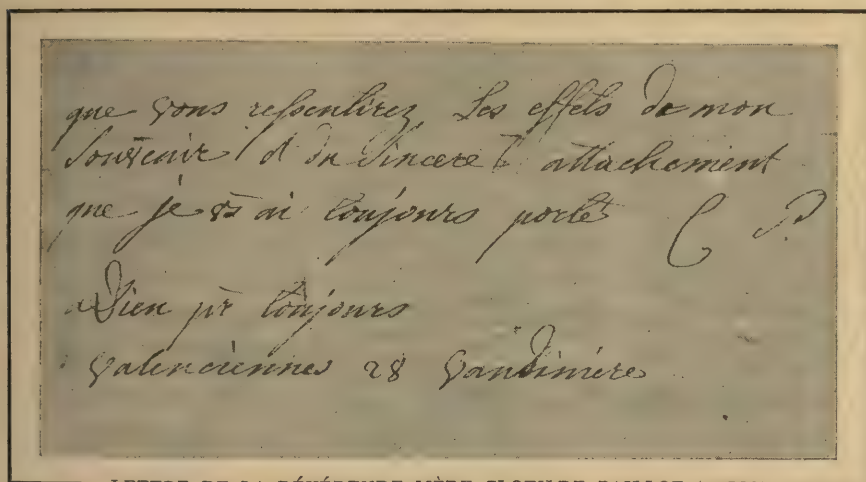
de joie. Ne sont-elles pas « les plus heureuses du monde » ? Mais, veillant et priant, elles n'oublient pas d'entretenir l'huile de la lampe, et ne s'abandonnent aucunement aux frayeurs d'une imagination trop facilement émue.

Ma chère Domitilde, c'est de la prison
que je vous écris. Clotilde. Il est 5 de nos
consœurs sont déja passées a la guillotine
avec un courage une force inexprimable
elles allerent a la mort comme au plus
grand triomphe, Clotilde et les autres
auront le meme bonheur elle le désire
le moment leur tarde de verser leur sang
pour soutenir leur foi et leur religion
Dieu leur fait bien ses graces.
Je me porte bien je pense beaucoup a vous
et a nos amis je ne vois ce qui sont devenus
je prierai beaucoup pour vous et je vous ferai
part a mon bonheur je vous embrasse avec
tout ce qui vous environne point d'inquiétude
sur mon sort je suis la plus heureuse
du monde je vous aimerai toujours j'espere.

LETTRE DE LA RÉVÉRENDE MÈRE CLOTILDE PAILLOT A DOMITILDE.

Les listes d'écrou nous donnent les noms de plusieurs prêtres détenus à la maison d'arrêt de la commune en même temps que nos dernières Ursulines. Outre ceux que nous avons déjà nommés citons encore Jacques-Joseph Mabille, curé d'Onnaing, Dom Pierre-Joseph Pontois, Bénédictin et curé d'Haspres, Jean-

Joseph Malaquin, curé d'Escarmain, le Père Charles Auchin, Prémontré de Vicoigne, Frère Antoine-Joseph Saudeur, Capucin de Valenciennes, Célestin Raoust (Prémontré de Vicoigne ?), Pierre-Louis Druez, curé de Quarouble, Pierre Buslé, curé d'Étreux (près Vervins), Jacques-François Preux, curé de Catillon, Nicolas Carpentier, curé de Saultain, Pierre Hennequand, curé de Poix, Louis-Alexandre Richez, curé de Briastre, Pierre Vallet, « ex-prêtre. » Si la détention de ces dignes prêtres augmentait pour nos Ursulines leur martyre, leur présence leur procurait à la fois édification et consolation. Aussi trouvaient-elles que DIEU



que vous ressentirez les effets de mon
souvenir et du sincere attachement
que je vous ai toujours porté C P.
Dieu pr toujours
Valenciennes 28 Vendemiere

LETTRE DE LA RÉVÉRENDE MÈRE CLOTILDE PAILLOT *(VERSO)*.

La suscription est : *A la citoyenne* | *citoyenne Domitile* | *chez le citoyen floremprez* | *Rue du gouvernement* | *à Mons.*

les comblait de ses faveurs. « Toutes avaient un courage inouï, mais la Supérieure les surpassait encore. La veille de sa mort (réunissant ses filles), elle leur fit faire la cène ainsi qu'à quelques ecclésiastiques leur disant : Demain, nous nous retrouverons en paradis [1]. » Témoins d'une si parfaite résignation, leurs compagnons de captivité étaient émus jusqu'aux larmes.

La maison d'arrêt avait encore sa chapelle; — ce n'est qu'en l'an (IV) qu'il sera question de la convertir en infirmerie [2]; — mais nous ne saurions affirmer qu'elle se soit jamais ouverte en ce temps-là pour le banquet eucharistique.

Enfin le grand jour est arrivé ! c'est le 23 octobre, 3e jour de l'octave de

1. *Relation de la Mère Honorez.*
2. *Valenc. Arch. moaernes,* R, 2-10.

sainte Ursule et de ses compagnes. Vers neuf heures et demie paraissent à la maison d'arrêt de la commune quatre fusiliers et deux officiers municipaux chargés de conduire les prévenus au tribunal. Pour aller rue Cardon, où siège la commission militaire, nos Ursulines passent devant l'échafaud teint encore du sang de leurs sœurs, et dont elles vont à leur tour gravir les marches dans quelques heures. Car point de doute pour elles, la sentence de mort est arrêtée d'avance et le dernier interrogatoire n'est plus qu'une simple formalité.

La Révérende Mère, interrogée la première, se charge, à elle seule, de la défense de ses Sœurs, car elle ne pense qu'à sauver leurs têtes. Divers témoignages du temps rendent hommage à la force et à l'éloquence de son plaidoyer. Tous ceux qui l'entendirent en furent dans l'admiration, et l'un des officiers présents s'écria : « Ce n'est pas une femme que je viens d'entendre, c'est un homme, et un homme d'une énergie extraordinaire. »

« Supérieure du monastère des Ursulines, avait-elle dit, mes religieuses étaient obligées de m'obéir et c'est moi qui leur ai intimé l'ordre de revenir de Mons à Valenciennes. Mes Sœurs ne se sont réunies en communauté sur les terres de la République qu'en vertu de l'obéissance qu'elles me doivent. Pour moi, auteur et cause unique de la violation de la loi, vous pouvez me condamner et j'y consens : mais les autres sont innocentes et vous devez les acquitter [1]. »

Le moyen de défense employé par la Révérende Mère semblait devoir lui réussir. Le procureur-syndic du district dit le lui avoir indiqué comme suffisant. Voici, du moins, ce qu'il a écrit à ce sujet :

« Étant alors chargé d'une des parties de l'administration de la ville, on déposa, en attendant la comparution à la Commission militaire, plusieurs religieuses dans mon bureau. Je leur observais qu'elles avaient des moyens de se défendre, que n'étant pas soumises à la déportation, elles avaient consenti à rentrer dans leur communauté, lorsque pendant l'invasion de l'ennemi leur Supérieure les y avait rappelées, que suivant les constitutions de leur Ordre elles étaient encore soumises à l'obéissance.

» Elles me répondirent qu'elles avaient contribué avec leur Supérieure au rétablissement de la maison des Ursulines, et que pour tout l'or du monde et leur vie même elles ne mentiraient pas [2]. »

Grand exemple laissé par nos religieuses et qui n'a été perdu ni pour leurs familles ni pour le monde. Car, même en présence de la mort, ces saintes âmes,

1. *Histoire* (manuscrite) *du Martyre des Onze Ursulines.*

2. *Recueil* manuscrit de Verdavainne, p. 920.

afin d'éviter la plus petite faute, disons mieux, l'apparence seule du péché, furent unanimes à reconnaître qu'elles avaient été à Mons, alors même qu'elles n'ignoraient pas que ce simple aveu entraînerait pour elles la peine capitale.

Les religieuses, en effet, ne purent consentir à séparer leur cause de celle de leur Mère.

Au juge qui l'interrogeait, Sœur Cordule répondit :

« Pour moi, j'ai fait ce que la Supérieure a fait, et si elle meurt, je dois mourir aussi.

— Pourquoi es-tu revenue sur le territoire de la République ? » demanda encore le Président.

Mère Scholastique de répondre : « Pour obéir à notre Évêque et à notre Supérieure qui nous l'avaient commandé. »

La Supérieure insistant : « Oui, citoyens, c'est moi qui les y ai obligées, je suis seule coupable, je dois être seule punie. »

Le Président : « Tu ignorais donc la rigueur des lois qui concernent les émigrés ? »

La Supérieure : « Oui, citoyens, nous les ignorions, parce que nous ne lisions aucune gazette. »

Il semblait cependant que l'inexorable justice de nos soldats dût épargner Mère Joséphine Leroux. On n'a pas oublié le très court séjour qu'elle fit à Mons pour y voir sa propre sœur Ursuline. Cette rapide visite pouvait-elle en faire une émigrée ? Le cas fut relevé devant la commission militaire, et le juge de répliquer :

« Je suis bien fâché de te le dire, mais tu es émigrée comme les autres.

— N'as-tu plus rien à dire ? demanda le juge.

— Non, » reprit la Supérieure [1].

La commission fait retirer les prévenus pour délibérer. L'acte de condamnation est bientôt dressé, car les commissaires ont sur-le-champ prononcé, et à l'ordinaire, « en leur âme et conscience et à l'unanimité. » Même en présence du cas de Mère Joséphine, la pensée ne leur est pas venue d'en référer aux Représentants, au mépris des instructions formelles qu'ils en avaient reçues. Nos six Ursulines avec quatre prêtres étaient envoyés à l'échafaud.

Voici d'ailleurs l'acte de condamnation, tel qu'il fut aussitôt imprimé et affiché :

---

1. *Histoire* (manuscrite) *du Martyre des Onze Ursulines.* — Il existe au greffe de la Cour d'appel de Douai le dossier d'un nommé Latouche, qui a été jugé par la commission militaire de Valenciennes après avoir été incarcéré aux Ursulines. C'est le seul que nos recherches et celles de plusieurs dévoués confrères aient pu découvrir dans ce dépôt ou ailleurs.

« PROTECTION A L'INNOCENT, MORT AUX TRAITRES.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ OU LA MORT.

Jugement de la Commission militaire établie à Valenciennes,

Qui condamne à la peine de mort, les nommés Jean Baptiste Laisney, *ex-Prêtre ;* Pierre-Joseph-Michel Druet, *ex-Prêtre ;* Clotilde Paillot, *ex-Réligieuse ;* Marguerite Leroux, *idem ;* Joséphine Leroux, *idem;* Marie Erraux, *idem ;* Jeanne-Louise Barret, *idem ;* Liévine Lacroix, *idem ;* Antoine-Joseph Saudeur *ex-Capucin*, et Pierre Brulé *ex-Prêtre ; atteints et convaincus, les huit premiers, d'avoir émigré, et les deux derniers, d'avoir enfreint la Loi concernant la déportation.*

Et acquitte les nommés Charles-Ignace-Joseph Drangville, *ex-Prêtre*, et Marie-Josephe Drangville, *ex-Religieuse, prévenus des mêmes délits.*

Ce jourd'hui deuxième jour de Brumaire, 3e année de la République Française, une et indivisible, dix heures du matin, Nous Membres composant la Commission Militaire établie à Valenciennes par un Arrêté des Représentants du Peuple J.-B. LACOSTE et BRIEZ, réunis au lieu ordinaire de nos Séances publiques, à l'effet de procéder au Jugement à rendre à l'égard des nommés *Jean-Baptiste Laisney*, âgé de 33 ans, natif du Quesnoy, District idem, ex-Prêtre, *Pierre-Joseph-Michel Druet*, âgé de 39 ans, natif de Berlemont, District du Quesnoy, ex-Prêtre ; *Clotilde Paillot*, âgé de 55 ans, *natif* de Bavay, District du Quesnoy, ex-Religieuse ; *Marguerite Leroux*, âgée de 44 ans, native de Cambray, ex-Religieuse ; *Joséphine Leroux*, âgée de 48 ans, native de Cambray, ex-Religieuse ; *Marie Erraux*, âgée de 32 ans, native de Pont-sur-Sambre, District d'Avesnes, ex-Religieuse ; *Jeanne-Louise Baret*, âgée de 44 ans, native de Sailly, District d'Arras, ex-Religieuse ; *Liévine Lacroix*, âgée de 40 ans, native de Pont-sur-Sambre, District d'Avesnes, ex-Religieuse ; *Antoine-Joseph Saudeur*, âgé de 46 ans, natif de Douai, ex-Capucin ; *Pierre Brulé*, âgé de 56 ans, natif d'Etreux-Landrenas, District de Vervins ; *Charles-Ignace-Joseph Drangville*, âgé de 50 ans, natif de Valenciennes, ex-Prêtre, et *Marie-Joseph* Drangville, âgée de 72 ans, native de Valenciennes, ex-Religieuse, prévenus les huit premiers d'avoir émigré, et les quatre derniers d'avoir enfreint la Loi concernant la déportation.

Vu l'interrogatoire respectif de chacun desdits prévenus et toutes les pièces y jointes.

Le tout vu et mûrement examiné.

Attendu qu'il en résulte qu'il a été évidemment reconnu que les nommés *J.-B.*

Protection à l'Innocent, Mort aux Traîtres.

LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ OU LA MORT.

JUGEMENT DE LA COMMISSION MILITAIRE ÉTABLIE A VALENCIENNES,

Qui condamne à la peine de mort, les nommés Jean-Baptiste Laisney, *ex-Prêtre;* Pierre-Joseph-Michel Druet, *ex-Prêtre;* Clotilde Paillot, *ex-Religieuse;* Marguerite Leroux *idem;* Josephine Leroux *idem;* Marie Erraux *idem;* Jeanne-Louise Barret *idem;* Lievine Lacroix *idem;* Antoine-Joseph Saudeur *ex-Capucin;* & Pierre Brulé *ex-Prêtre; atteints & convaincus, les huit premiers, d'avoir émigré & les deux derniers, d'avoir enfreint la Loi concernant la déportation.*

Et acquitte les nommés Charles-Ignace-Joseph Drangville, *ex-Prêtre;* & Marie Josephe Drangville, *ex-Religieuse, prévenus des mêmes délits.*

Ce jourd'hui deuxième jour de Brumaire, 3e. année de la République Française, une & indivisible, [illegible] heures du matin, Nous Membres composant la Commission Militaire établie à Valenciennes par un Arrêté des Représentans du Peuple J. B. LACOSTE & BRIEZ, réunis au lieu ordinaire de nos Séances publiques, à l'effet de procéder au Jugement à rendre à l'égard des nommés *Jean-Baptiste Laisney*, âgé de 33 ans, natif du Quesnoy, District idem, ex Prêtre, *Pierre-Joseph-Michel Druet*, âgé de 39 ans, natif de [illegible], District du Quesnoy, ex-Prêtre; *Clotilde Paillot*, âgée de 55 ans, native de Bavay, District du Quesnoy, ex-Religieuse, *Marguerite Leroux*, âgée de 44 ans, native de Cambray, ex Religieuse, *Josephine Leroux*, âgée de 48 ans, native de Cambray, ex-Religieuse; *Marie Erraux*, âgée de 32 ans, native de Pont-sur-Sambre, District d'Avesnes, ex Religieuse, *Jeanne-Louise Barret*, âgée de 44 ans, native de [illegible], District d'Arras, ex Religieuse, *Lievine Lacroix*, âgée de 40 ans, native de Pont-sur-Sambre, District d'Avesnes, ex Religieuse; *Antoine-Joseph Saudeur*, âgé de 46 ans, natif de Douay, ex Capucin, *Pierre Brulé*, âgé de [illegible] ans, natif de [illegible] Landrenas, District de Vervins, *Charles-Ignace-Joseph Drangville*, âgé de [illegible] ans, natif de Valenciennes, ex Prêtre, & *Marie-Josephe Drangville*, âgée de [illegible] ans, native de Valenciennes, ex-Religieuse, prévenus les huit premiers d'avoir émigré & les quatre derniers d'avoir enfreint la Loi concernant la déportation.

Vu l'interrogatoire respectif de chacun desdits prévenus & toutes les pièces y jointes.

Le tout vu & mûrement examiné.

Attendu qu'il en résulte qu'il a été évidemment reconnu que les nommés *J. B. Laisney; P. J. M. Druet, C. Paillot; M. Leroux; J. Leroux; M. Erraux; J. L. Barret, L. Lacroix;* se sont rendus coupables du crime d'émigration, en abandonnant la France de leur propre & entière volonté.

Que *A. J. Saudeur* & *P. Brulé*, ont enfreint la Loi en vertu de laquelle ils avoient été déportés.

Que tous au mépris des Loix, sont revenus sur le territoire de la République & y ont exercé, sous la protection des ennemis, les fonctions, qui leur avoient été précédemment interdites.

Nous avons jugé en notre ame & conscience, à l'unanimité qu'ils ont encouru la peine de Mort, prononcée, pour les huit premiers, par le Decret des 23 & 25 Octobre 1792, (v. st.) conçu en ces termes:

» La Convention nationale décrète que tous les émigrés » français sont bannis à perpétuité du territoire de la Ré- » publique & que ceux, qui au mépris de cette Loi y » rentreroient, seront punis de mort, sans néanmoins déroger » aux Decrets précédens, qui condamnent à la peine » de mort, les émigrés pris les armes à la main. »

Et pour *A. J. Saudeur* & *P. Brulé*, par l'article 2e. de la Loi des 29 & 30 vendémiaire, 2e. année républicaine, qui s'exprime ainsi:

» Ceux (les déportés) qui auront été ou seront arrêtés » sans armes dans les pays occupés par les troupes de la » République, seront jugés dans les mêmes formes & » punis des mêmes peines, (de Mort) s'ils ont été pré- » cédemment dans les armées ennemies, ou dans les » rassemblemens d'émigrés ou de révoltés, ou s'ils y » étoient à l'instant de leur arrestation. »

En conséquence, Nous ordonnons que lesdits *J. B. Laisney; P. J. M. Druet; C. Paillot; M. Leroux; J. Leroux; M. Erraux; J. L. Barret; L. Lacroix; A. J. Saudeur*, & *P. Brulé*, seront dans les vingt-quatre heures, livrés à l'Exécuteur de la Justice, pour être mis à Mort & que leurs biens, [illegible] ont, seront confisqués au profit de la République.

Et quant aux nommés *Charles-Ignace-Joseph Drangville* & *Marie Josephe Drangville*, attendu qu'ils ne sont aucunement rendus coupables des [illegible] dont ils étoient prévenus; Nous [illegible] avons acquittés. Ils seront en conséquence, mis de suite en Liberté, s'ils ne sont détenus pour d'autres causes, [illegible] extrait de notre Jugement.

Ordonnons en outre que le présent Jugement, sera [illegible] au nombre de [illegible] exemplaires, lu & affiché par tout où besoin sera.

Fait au lieu ordinaire de nos Séances tenues publiquement, les jour, mois & an que dessus. Signés LEBRUN, JOURNEL, GÉRARD, ADHÉMAR, CATHOL, [illegible] & MORIN, [illegible].

A Valenciennes, de l'Imprimerie de la République, J. Prig[illegible]

Laisney ; P.-M.-J. Druet ; C. Paillot ; M. Leroux ; J. Leroux ; M. Erraux ; J.-L. Barret ; L. Lacroix, se sont rendus coupables du crime d'émigration, en abandonnant la France de leur propre et entière volonté.

Que *A.-J. Saudeur* et *P. Brulé* ont enfreint la Loi en vertu de laquelle ils avoient été déportés.

Que tous au mépris des Loix, sont revenus sur le territoire de la République et y ont exercé, sous la protection des ennemis, des fonctions qui leur avoient été précédemment interdites.

Nous avons jugé en notre âme et conscience, à l'unanimité, qu'ils ont encouru la peine de Mort, prononcée, pour les huit premiers, par le Décret des 23 et 25 octobre 1792 (v. st.) conçu en ces termes :

« La Convention nationale décrète que tous les émigrés français sont bannis à » perpétuité du territoire de la République et que ceux qui, au mépris de cette » Loi, y rentreroient, seront punis de mort, sans néanmoins déroger aux Décrets » précédents, qui condamnent à la peine de mort les émigrés pris les armes à la » main. »

Et pour *A.-J. Saudeur* et *P. Brulé*, par l'article 2e de la Loi des 29 et 30 vendémiaire, 2e année républicaine, qui s'exprime ainsi :

« Ceux (les déportés) qui auront été ou seront arrêtés sans armes dans les pays » occupés par les troupes de la République, seront jugés dans les mêmes formes » et punis des mêmes peines (de Mort), s'ils ont été précédemment dans les » armées ennemies, ou dans les rassemblements d'émigrés ou de révoltés, ou s'ils » y étoient à l'instant de leur arrestation. »

En conséquence, Nous ordonnons que lesdits *J.-B. Laisney ; P.-J.-M. Druet ; C. Paillot ; M. Leroux ; J. Leroux ; M. Erraux ; J.-L. Barret ; L. Lacroix ; A.-J. Saudeur* et *P. Brulé*, seront dans les vingt-quatre heures livrés à l'Exécuteur de la Justice, pour être mis à Mort, et que leurs biens, si aucuns ils ont, seront confisqués au profit de la République.

Et quand aux nommés *Charles-Ignace-Joseph Drangville* et *Marie-Josephe Drangville*, attendu qu'ils ne se sont aucunement rendus coupables des délits dont ils étoient prévenus, Nous les avons acquittés. Ils seront en conséquence, mis de suite en Liberté, s'ils ne sont détenus pour d'autres causes, et il leur sera délivré extrait de notre Jugement.

Ordonnons en outre que le présent Jugement sera imprimé au nombre de 150 exemplaires, lû et affiché partout où besoin sera.

Fait au lieu ordinaire de nos Séances tenues publiquement, les jour, mois et an

que dessus. Signés : LE BRUN, JOUMEL, GIRARD, ADHÉMAR, CATHOL, président et MORIN, secrétaire.

A Valenciennes, de l'Imprimerie du Républicain J. PRIGNET [1]. »

Après la lecture de cette sentence, Mère Clotilde adressa à ses juges ces dernières paroles : « Je sais que je dois mourir parce que j'ai été fidèle à mon devoir. Mais je ne meurs pas pour la République, je meurs pour la foi et la religion catholique, apostolique et romaine que j'ai enseignée, parce que c'est pour cela que mon Institut a été fondé[2]. »

Cette simple déclaration démasquait avec franchise l'hypocrisie de nos terro-

SIGNATURES DES MEMBRES DE LA COMMISSION MILITAIRE.

ristes. Ils savaient mieux que personne que leurs victimes ne mouraient pas pour assurer le salut de la République. Aussi, un jour le souvenir de ces multiples condamnations pèsera-t-il comme un remords sur l'âme de celui qui les a ordonnées.

« Si quelques mesures prises dans les circonstances les plus alarmantes, écrira J.-B. Lacoste en 1795, pouvaient paraître aujourd'hui déterminées par tout autre motif, qu'on les mette dans la balance politique avec l'ensemble de mes opérations. » C'est le même sentiment qui a inspiré les lignes suivantes à l'un de ses trop complaisants complices :

« On conçoit, écrit-il dans ses Mémoires, que dans une position si fâcheuse, le gouvernement devait employer les mesures les plus énergiques pour se défendre

1. D'après l'exemplaire des archives des Ursulines de St-Saulve.

2. *Histoire* (manuscrite) *du Martyre des Onze Ursulines.*

contre les ennemis extérieurs, et comprimer l'influence que les circonstances leur permettaient d'exercer dans l'intérieur sur le fanatisme et les passions intéressées...»



APRÈS LA SENTENCE.

Est-il besoin de rappeler que tout péril extérieur était écarté à la date de ces exécutions, puisque nos troupes menaçaient alors la Hollande et l'Allemagne?

« Sans doute, ajoute notre procureur-syndic, ces lois révolutionnaires, ces lois

de circonstances ont produit bien des victimes innocentes dans l'intérieur de la France, mais ces pertes isolées pouvaient-elles être comparées aux victimes (aux



L'ÉCHAFAUD.

pertes) que, chaque jour, les défenseurs de la patrie éprouvaient aux armées en présence de l'ennemi ? »

Singulières mœurs que celles de cette République qui immole les plus inno-

cents de ses enfants pour se consoler d'autres hécatombes ! Nous ne relèverions pas cette manière étrange de justifier la Terreur si l'on ne retrouvait encore le même raisonnement dans certains ouvrages que dépare ce Jacobinisme [1].

Les contemporains de J.-B. Lacoste ne se sont mépris ni sur ses actes ni sur ses intentions. Prudhomme a écrit de lui ces lignes qui le marquent à jamais d'une note d'infamie. « Jean-Baptiste Lacoste, flétri déjà de tous les vices qui lui étaient communs avec ses collègues, les surpassa par son amour du sang. Il fit guillotiner à Valenciennes *sept* religieuses et le citoyen Portalès, magistrat de cette ville [2]. Les juges se montrèrent dignes du farouche proconsul par les débats outrageants qui s'élevèrent dans le cours de la procédure de ces infortunés [3]. »

Circonstance que l'on expliquera moins facilement encore. Il existe deux extraits du jugement, notifiant au bureau de l'enregistrement que Marie Drangville et son frère Charles-Ignace — qui viennent d'être élargis — ont été condamnés à mort le 2 brumaire an 3. Les deux actes sont du cinq. Chacun d'eux porte pour toute signature celle de Girard, l'un des juges militaires [4].

Nos condamnées passèrent leurs dernières heures à se préparer à la mort. Sœur Cordule s'était empressée de faire annoncer à sa famille que sa condamnation à mort serait prochaine. A la réception de cette nouvelle, on accourut de Sailly-en-Ostrevent; mais on arriva trop tard, il y avait quarante-huit heures que l'exécution avait eu lieu. Les Ursulines se rendirent mutuellement les services que réclamait la dernière toilette et se coupèrent les cheveux les unes aux autres, puis récitèrent les prières des agonisants. C'est à cet instant que se place une dernière visite. Une nièce de Mère Clotilde, Rosalie Leroy fut admise à pénétrer dans la prison. Elle apportait quelques vêtements en prévision des premiers froids. La Révérende Mère, en la remerciant, lui dit qu'elle n'en aurait plus besoin.

« Eh ! qu'est-ce qu'il y a de nouveau, ma tante ? » dit la pieuse visiteuse, qui ignorait les événements de la matinée.

« Dans une demi-heure, répondit Mère Clotilde, je ne serai plus ; je suis avec

1. « Cette opinion, dit Taine, a commencé à se former entre 1825 et 1830, après la retraite ou la mort des témoins oculaires : eux disparus, on a pu persuader au bon public que les crocodiles étaient des philanthropes, que plusieurs d'entre eux avaient du génie, qu'ils n'ont guère mangé que des coupables, et que, si parfois ils ont trop mangé, c'est à leur insu, malgré eux, ou par dévouement, sacrifice d'eux-mêmes au bien commun. » (Taine, *La Révol.*. Préface du tome III.)

2. Ce dernier détail est faux. — Pourtalès, alors absent, est rentré à Valenciennes le 5 mai 1801 ; il y est mort le 14 août 1825.

3. *Histoire générale et impartiale des Erreurs, des Fautes et des Crimes commis pendant la Révolution française.* Paris, 1797, t. II, p. 457.

4. *Arch. Val.*, fonds non classés.

cinq de mes religieuses condamnée à la mort. » Et comme Melle Leroy fondait en larmes : « Et de quoi pleurez-vous, ma nièce ?... Est-ce de ce que je vais voir mon DIEU ?... Ah ! vous pleurez donc mon bonheur ?... Allons, j'entends les tambours qui viennent nous chercher, il ne sied pas que vous vous trouviez ici en ce moment. »

En effet, la garde entrait. Après l'appel des condamnées et la lecture du jugement, la Supérieure prononça ces paroles : « Citoyens, nous vous sommes bien obligées, ce jour sera le plus beau de notre vie. Nous prierons DIEU de vous ouvrir les yeux. »

A quoi Mère Scholastique ajouta : « Nous pardonnons aux juges qui nous ont condamnées, au bourreau qui va nous exécuter, et à tous nos ennemis. »

Tandis qu'elles s'embrassaient une dernière fois, tous les détenus qui les entouraient fondaient en larmes. Chaque religieuse se laissa lier les mains derrière le dos, et remercia le bourreau en lui baisant la main [1].

« Une scène touchante, et vraiment digne des premiers âges de l'Église, eut lieu au moment où nos héroïnes sortirent de la prison. Les noms des cinq premières religieuses avaient seuls été appelés ; le geôlier chargé de les conduire à l'échafaud avait oublié celui de la sixième, Sœur Marie-Cordule, — et de fait nous avons telle liste d'écrou où son nom manque à côté de celui de ses cinq compagnes. — Dès qu'elle s'aperçut du départ de ses Sœurs, se demandant avec une amère tristesse si cet oubli n'était pas causé par la divine Providence qui la regardait comme indigne de la gloire du martyre, Sœur Cordule se jette à genoux, lève les mains au ciel, et supplie le Seigneur de l'associer au dernier combat et à la gloire de ses compagnes. Elle avait à peine achevé sa prière que la porte s'ouvre, et qu'un geôlier lui lie les mains et la réunit à ses Sœurs.

» Le nom et l'héroïsme de cette Sœur rappelle à l'esprit sainte Cordule, l'une des compagnes de sainte Ursule ; à l'heure du grand massacre elle s'était cachée, mais bientôt, déplorant cet instant de faiblesse, elle sortit du vaisseau où elle avait trouvé un refuge, et alla demander aux barbares la mort et la gloire. Ainsi que le dit un pieux auteur : Une Ursuline de plus, telle qu'un cygne éclatant de blancheur, quittait la région des tempêtes pour l'océan de l'éternelle félicité [2]. »

La méprise de la patrouille pourrait s'expliquer. Une personne de Pont-sur-Sambre, — Amélie Dupont, — peut-être la servante du couvent, arrêtée comme suspecte et renfermée depuis plusieurs semaines avec nos Ursulines, voulut les

1. *Histoire* (manuscrite) *du Martyre des Onze Ursulines.*

2. *Semaine religieuse de Cambrai*, 1869, p. 361. (Récit de Mgr Dehaisnes.)

accompagner à l'échafaud. Elle sortit, en effet, avec les cinq religieuses au moment du départ. Mais un habitant de Pont, qui se trouvait sur le passage de l'escorte, l'aurait arrachée à la mort en faisant reconnaître aux soldats qu'ils n'avaient pas ordre de l'emmener. C'est alors qu'on serait revenu prendre Sœur Cordule.

A l'heure où les saintes victimes se rendent à l'échafaud, la foule, toujours insatiable de semblables spectacles, remplit la grande place et ses abords. La populace accourt même des villages voisins pour « voir guillotiner les nonnes », tandis que ceux qui fuyaient ces criminelles exécutions s'entendaient appeler « aristocrates » ou « enfants d'aristocrates [1] ». Cette multitude éprouve, en présence du funèbre cortège, une émotion dont elle ne se croyait plus capable. Elle s'écarte, muette d'épouvante ou d'attendrissement, pour livrer passage à ces angéliques femmes. Les Ursulines psalmodient le *Te Deum*, le *Veni Creator*, les litanies de la Sainte Vierge, et d'autres prières liturgiques qu'elles avaient l'habitude de redire chaque jour en communauté. Un instant, tout ce peuple semble recueilli comme sur le passage d'une procession.

Mère Clotilde était désignée par l'âge et par son titre de Supérieure pour gravir la première ces degrés ensanglantés. Au moment de paraître devant DIEU, elle se montra plus absorbée que jamais par la pensée du Ciel. Une relation de Mons signale à son sujet cette particularité : « Comme elle avait le cou très court, on lui ôta avec violence son mouchoir pour rendre plus libre le cou qu'on allait couper [2]. » On lui enleva en même temps la petit croix d'argent qu'elle portait, et qui fut remise dans la suite à sa famille [3].

Ses cinq filles, après elle, se penchèrent à leur tour sur la fatale planchette avec le même calme et le même courage.

DIEU avait daigné combler leurs désirs en leur accordant la mort la plus précieuse à ses yeux. Mais si ce jour était grand pour chacune d'elles, une circonstance le rendait plus cher encore au cœur de Mère Clotilde. Ce 23 octobre était l'anniversaire de sa vêture, elle venait donc d'être admise à sceller de son sang les promesses et les vœux renouvelés par elle, le matin même, pour la trente-sixième fois.

1. Déposition écrite de MM. les abbés I. et J. Desilve, d'après le récit de leur père.

2. Précis des circonstances de la mort de onze Ursulines. *(Archives de la Maison de Mons.)*

3. M. le sénateur Wallon a reçu et conservé cette précieuse relique de sa vénérée parente. V. *Représentants du Peuple*, t. V, p. 166, note 2.

Chapitre Dix-septième.

DERNIÈRES SURVIVANTES DE L'ANCIENNE COMMUNAUTÉ (1794-1842).

NOUVELLES ÉVASIONS.—TROIS URSULINES DANS LES PRISONS DE DOUAI.— LENTEURS DE LA PROCÉDURE.— CONSIDÉRANTS DE LEUR ACQUITTEMENT. — DISPERSION ET MORT DES ANCIENNES RELIGIEUSES. — LES PETITES ÉCOLES URSULINES. — SANS PENSION. — MAGASINS GÉNÉRAUX ÉTABLIS CHEZ LES URSULINES. — LE PENSIONNAT EN 1804. — M. DUBOIS-FOURNIER TRAVAILLE A SA RESTAURATION. — RÉTABLISSEMENT DÉFINITIF EN 1819.

LES recherches dont nos Ursulines avaient été l'objet se poursuivirent tandis que la majeure partie de la communauté était détenue en prison ou envoyée à l'échafaud. « Les autres ne sont pas encore prises, » écrivait Mère Scholastique le 20 octobre, après avoir annoncé les premières exécutions. La prudence leur avait conseillé tout d'abord de rester cachées en ville, bien résolues toutefois d'en sortir à la première occasion. Plusieurs y réussirent.

« Deux jours après la réception de la lettre que nous venons de citer, dit la Relation de Mons, deux religieuses qui, n'étant pas Françaises, étaient en arrestation chez des amis, vinrent nous faire une visite. Elles s'étaient évadées à l'insu du maître du logis, et une femme de la campagne les accompagna jusqu'ici. On fit des recherches après ces fugitives, mais qui n'eurent point de suite. Elles nous contèrent tout ce qu'elles avaient passé, comment elles étaient en arrestation dans les églises, avec une infinité de prêtres et d'autres personnes, comment elles se confessaient debout et à la vue de tout le monde, et enfin d'autres particularités

» Nous étions à la chambre commune, où on leur avait permis de venir. Elles nous dirent que Mère Augustine était montée jusqu'à trois fois sur l'échafaud, voulant être exécutée la première. Elles nous dirent aussi qu'à leur départ de Valenciennes, cinq seulement étaient exécutées, mais que les six autres l'étaient certainement depuis, comme effectivement. Ces deux religieuses retournaient dans leurs familles.

» Quelques jours après, une autre religieuse, dans le même cas que les précédentes, sortit de Valenciennes dans un caisson et passa pour la femme d'un offi-

cier, étant rouge et fort replète. Elle vint également nous voir, nous informa du jour où ses six consœurs avaient été guillotinées, et nous parla de celles qui étaient encore dans les prisons de Douai. Enfin elle nous quitta, retournant dans sa famille[1]. »

Les noms de ces trois fugitives sont connus. Ce sont les Mères Henriette L'Sterlevens et Anne-Marie Parent, toutes deux de Bruxelles, et Mère Constance de Lestanche, originaire de Gosselies (Hainaut)[2].

Trois autres religieuses avaient été conduites à Douai à une date que nous ne saurions préciser, mais antérieurement au 20 octobre. Mère Marie-Thérèse Castillion, de Valenciennes, qui n'avait jamais quitté cette ville ; Mère Félicité Messine, native de Péruwelz, et Sœur Régis Lhoir, de Mons. Vers ce même temps, on dirigea également vers Douai trois religieuses d'autres communautés : Pétronille Clouez, ex-religieuse de Théomoulin, près Orchies, et une de ses consœurs de la même maison, Sr Léquipart, pareillement réfugiée chez ses parents à Valenciennes. La troisième religieuse était une dame de l'ancienne abbaye de Fontenelle, Marie-Joseph Drangville. Acquittée, on le sait, à Valenciennes, le 23 octobre, devant la Commission militaire, elle devait comparaître devant le tribunal criminel. Aucun témoin ne pouvait plus exactement entretenir nos Ursulines de Douai des événements qui avaient suivi leur départ, et en particulier de la sainte mort des victimes du 23 octobre.

Une instruction assez sommaire avait suffi à J.-B. Lacoste pour séparer la cause de ces religieuses de tant d'autres qu'il se réservait de terminer lui-même. Une seconde section du tribunal criminel avait été formée pour juger ces diverses fournées de prévenus. Merlin de Douai avait pris l'initiative de cette nouvelle création dès le 10 octobre 1794. La Convention, nous l'avons vu, reprochait à Lacoste les lenteurs de sa justice. C'était cependant pour hâter le dénouement que, dès le lendemain de son entrée à Valenciennes, notre Représentant avait fait transférer à Douai 46 membres de l'ancien magistrat. Selon lui, leur cas était fort clair. Ils devaient expier sur l'échafaud le crime d'avoir servi l'ennemi et défendu leurs concitoyens. Cette élite de notre population se croyait donc envoyée à la guillotine, demeurée en permanence sur la place de Douai. Aucun d'eux ne se faisait illusion. Aussi, en prévision d'une mort prochaine, plusieurs se confessèrent-ils en route aux prêtres arrêtés avec eux. Leurs ennemis de la Conven-

1. Relation de la Mère Honorez *(Arch. des Ursul. de Mons)*.

2. Le 28 messidor an 4 (16 juillet 1796), la Nation faisait vendre les dernières pièces du mobilier de Mère Constance, entre autres « ses livres et papiers » ; il y en eut pour 1215 livres, en assignats. Le même jour sont vendus les effets « d'un nommé *Prin* condamné », et ceux de « Lacroix, cy-devant religieuse ». *(Arch. de Valenc.*, fonds non classé.*)*

tion ne furent pas moins qu'eux étonnés des délais apportés à leur jugement.

« Il est un moyen simple de faire cesser toutes les inquiétudes qui pourraient exister à ce sujet, s'écria Merlin, au cours de la délibération : je propose à la Convention d'ajouter une section nouvelle au Tribunal du Département du Nord, qui sera chargée de juger sans délai ces délits[1]. »

Sa motion fut aussitôt adoptée et, dans cette même séance du 19 vendémiaire, le Représentant du peuple Berlier fut requis d'organiser ce nouveau tribunal. Six jours après (25 vendémiaire), les Représentants Théophile Berlier et J.-B. Lacoste signaient l'arrêté qui donnait à ce tribunal, pour président, Duhot, juge à Valenciennes, avec deux assesseurs, et pour accusateur public, Ranson. Toutefois, la présence de vingt jurés, choisis en diverses communes du Département, laissait espérer des sentences plus humaines. Deux de ces jurés avaient été demandés à Valenciennes.

Le tribunal devait être constitué pour le 26 octobre (5 brumaire), à huit heures du matin. Lacoste devait-il en faire l'inauguration ? On le croyait à Valenciennes, car on écrivait de cette ville, le 19 octobre, à M. Dubois-Fournier : « Lacoste doit aller à Douai dans six jours. »

Cependant la présence de notre Représentant n'était pas pour rassurer les prévenus ni leurs familles. Le vrai motif de la persécution se trahissait dans les paroles de l'accusateur public Ranson. Forcé de multiplier ses visites dans les prisons ainsi que les interrogatoires, « pour se faire quelque idée des délits dont ils étaient accusés », il ne voyait guère à leur reprocher que leur attachement à la foi catholique.

« Les recherches que j'ai faites pour reconnaître la cause de l'arrestation de ces détenus, a-t-il écrit, m'ont appris que, à l'entrée des Français à Valenciennes lors de la retraite des ennemis, on y avait mis en arrestation tous les étrangers. On les y a gardés sans leur avoir donné aucun interrogatoire, et je n'ai appris leurs noms et leurs domiciles que lorsqu'on les a envoyés ici en la maison d'arrêt. »

Ainsi parlait-il devant le Tribunal. J.-B. Bernard Thellier de Poncheville nous fait connaître quels propos il tenait devant les détenus. « Vous m'êtes dénoncés comme fanatiques, leur disait-il : on vous a vus prier, on assure que vous faites maigre le vendredi et le samedi. » Et comme on lui demandait si, sous le règne de la Liberté, il n'était point permis de servir DIEU à sa manière, il répondait : « Je ne dis pas que ce soit un crime, je voulais seulement vous avertir qu'il y a ici des ennemis qui cherchent à vous nuire[2]. »

1. *Moniteur*, an 3, t. XI, p. 103. — Séance de la Convention du 19 vendém. an 3.
2. *Vieux papiers et vieux souvenirs*, p. 134.

Mieux que personne, nos trois Ursulines détenues purent se convaincre bientôt qu'on n'avait réellement à leur reprocher que leur attachement à l'antique manière de prier. Lacoste les avait rangées dans la deuxième classe avec cette étiquette : « Individus qui détestent la Révolution et qui, ayant ouvertement manifesté des » principes contraires, ont profité de l'invasion de l'ennemi dans ce pays pour » abandonner leurs foyers avec leurs effets. »

Comment cependant regarder comme émigrées une religieuse qui n'avait jamais passé la frontière, et deux de ses Sœurs de nationalité étrangère ? Toutefois, le jugement de nos prévenues fut d'autant plus long que leur cas était plus simple.

C'est dans la séance du 6 novembre 1796 qu'elles comparaissent pour la première fois[1]. « Rejetant comme trop vagues les indications données par Lacoste, et ne caractérisant aucune chose, j'ai dû, dit l'accusateur public, m'en reporter au seul témoignage des personnes incriminées. Voici, ajoute-t-il, le résultat de mes recherches :

» 1. — Thérèse Castillion, ex-religieuse de Valenciennes, n'a jamais quitté cette commune, n'a prêté aucun serment décrété par la loi ; pendant l'invasion des Autrichiens, elle a retourné à son couvent, y a repris son costume ainsi que les fonctions religieuses abolies par le régime actuel.

» 2. — Il en est de même de Catherine Loire, née Autrichienne, converse Ursuline à Valenciennes.

» 3. — Félicité Messine, ex-Ursuline à Valenciennes, y est revenue de Mons, son lieu natal, reprendre son costume religieux et l'exercice public du culte catholique. » Sept autres personnes sont ensuite nommées. Ranson conclut en ces termes au sujet de ces divers inculpés :

« Ces dix personnes, citoyens juges, peuvent et doivent devenir l'objet de l'attention de la justice, et il sera pris des mesures pour les mettre en jugement après que, d'une part, l'administration du Département aura prononcé sur les faits d'émigration, et que, d'autre part, j'aurai obtenu certains renseignements dont j'ai besoin pour prendre le parti que veut la loi. »

Les trois autres religieuses dont nous avons déjà fait mention : les Sœurs Drangville, Léquipart et Clouez, figurent sur une autre liste de 58 noms. Pour cette dernière catégorie, Ranson ne pouvait apercevoir même l'apparence d'un délit. On les accuse uniquement d'avoir passé « d'une localité envahie dans une autre localité aussi envahie ». Or le Département, à qui cette décision appartenait, déclarait qu'il n'y avait aucun délit d'émigration dans ce cas. En conséquence,

1. Registre des jugements prononcés par la 2e section du tribunal criminel du département du Nord, de brumaire III à prairial III, p. 54. (Greffe de la Cour de Douai.)

ces 58 prévenus furent mis en liberté dès le 27 brumaire (17 novembre). — La veille, le tribunal s'était déjà prononcé en leur faveur ; dans l'intervalle, le Département avait confirmé de son autorité cette manière de juger, si différente, observons-le, de celle de la commission militaire. — Ces 58 détenus deviennent donc libres, « s'ils n'ont d'autre délit. »

Les présomptions de Lacoste étaient écartées par ces juges. « On ne pouvait les retenir, déclare Ranson, « pour avoir détesté la Révolution, » parce que « le seul fait d'aristocratie, isolé de toute action et propos contre-révolutionnaire, ne peut encore, d'après les lois, devenir l'objet d'une procédure criminelle, et que, sous ce rapport, on ne peut mettre les accusés dont il s'agit en jugement. »

Accusés en outre d'avoir « profité de l'invasion de l'ennemi dans le pays pour abandonner leurs foyers avec leurs effets », le tribunal annulait cette présomption de délit, puisque « le Département a déclaré qu'ils ne sont pas sur les listes d'émigrés et que, le fussent-ils, ils devraient être libérés pour n'avoir passé que d'une commune envahie pour aller dans une commune également envahie ».

Mais dans cette même séance on décidait « de ne retenir en arrestation que sept accusés classés dans la première partie du réquisitoire et qui sont tous prévenus d'émigration ». Quels sont donc ces derniers criminels ? — On pourra se convaincre bientôt que sous cette prévention d'émigration, moins fondée encore pour nos trois religieuses, sont dissimulés d'autres griefs. Le mot de fanatisme manque seul à ces considérants, mais en réalité nos Ursulines sont retenues pour crime de fidélité à leurs devoirs de chrétiennes et de religieuses.

« Considérant que... Thérèse Castillion, Catherine Loir*e*, Félicité Messine, ci-devant Ursulines à Valenciennes, sont accusées d'avoir repris leur costume religieux pendant l'invasion de l'ennemi, et que l'accusateur public demande qu'elles continuent à tenir état afin d'aviser au moyen de prendre un parti à leur égard... le tribunal ordonne que les nommées... Thérèse Castillion, Catherine Loir*e* et Félicité Messine tiendront état jusqu'à ce qu'il ait été décidé sur leur sort. »

Cette décision se fera encore attendre un long mois. Dans l'intervalle se place le retentissant procès du « magistrat forcé ». Tout Douai et tout Valenciennes furent à ces solennelles assises où allait être fixé le sort de 46 citoyens, l'élite de leur commune. La justice révolutionnaire avait à cette époque relâché quelque chose de sa première rigueur. Si elle se prenait à compter avec l'opinion, restée favorable aux hommes de devoir, elle tenait compte également des intentions des prévenus. Sur la demande de trois jurés de notre tribunal criminel, la Convention avait solennellement déclaré, ou plutôt *rappelé*, le 7 frimaire III (27 novembre 1794),

qu' « il ne peut exister de crime là où il n'y a point eu l'intention de le commettre et que, en conséquence, la question relative à l'intention sera posée dans toutes les affaires soumises à des jurés de jugement [1]. » L'acquittement de nos magistrats devenait dès lors certain. Aussi furent-ils rendus à leurs familles, le 17 décembre, à la suite de l'éloquente plaidoirie de Bernard de Poncheville [2].

L'affaire de nos Ursulines n'eut son dénoûment que huit jours après. Elles comparurent avec trois autres accusés, prêtres ou religieux. Aux anciennes accusations portées contre elles, Ranson ajoutait qu' « elles avaient prié DIEU à leur ancienne manière ». Toutefois il concluait à leur libération immédiate, parce que ces délits avaient été commis « sous le bon plaisir d'une nouvelle autorité ».

Les considérants de la sentence sont curieux par eux-mêmes, mais ils le sont encore plus, rapprochés des récents jugements portés à Valenciennes en des causes identiques.

« Vu le présent réquisitoire et les pièces jointes ;

» Considérant qu'en abolissant les costumes religieux et en portant des peines contre les infractions à cette loi, on n'a sûrement point voulu punir ceux qui commettraient ce délit sous l'autorité d'une puissance étrangère, puisque ce délit n'est point contre le droit des gens et n'est relatif qu'à l'état politique des Français ;

» Considérant que les religieuses mentionnées au présent réquisitoire n'ont porté leur costume religieux que sous les yeux d'une puissance étrangère, et l'ont quitté aussitôt qu'elles furent rentrées sous l'autorité de la République, afin de ne pas contrevenir à ses lois ;

» Considérant que la Convention nationale a consacré dans ses principes la tolérance de tout culte religieux, et que l'on ne peut faire un crime par conséquent à ceux qui ont rempli des fonctions ecclésiastiques sous une domination étrangère et sous le règne éphémère de quelques despotes coalisés ;

» Considérant enfin que la première peine aux contraventions de la loi qui prohibe les costumes religieux n'est qu'une simple amende applicable par la police correctionnelle, et que les accusés ont bien expié cette peine et même au-delà par une détention qui a lieu depuis plusieurs mois ;

» Vu la loi du 21 frimaire,

» Le tribunal déclare que... Thérèse Castil*l*on, Félicité Messine... et Catherine

1. *Moniteur* du 30 novembre 1794.

2. *Plaidoyer prononcé à l'audience du tribunal criminel du Dép. du Nord, le 27 frimaire*, par le Cte J.-B. Bernard Thellier, homme de loi... (s. l. n. d.)

Loire ne seront point soumis au jury de jugement, ordonne en conséquence qu'à la diligence de l'accusateur public elles seront mises sur-le-champ en liberté.

» Douai, le 7 nivôse, 3e année républicaine.

» *Signé :* DUHOT, *Vice-Président*,
CHOUNAY, C. VERDAVAINE fils [1]. »

Enfin, après quatre mois d'une pénible détention, nos trois Ursulines sont libérées, sans cesser d'être suspectes. Comparant leur sort à celui de leurs héroïques compagnes, « elles furent les seules qui ne furent pas contentes de leur jugement [2]. » Placées constamment sous la surveillance des officiers municipaux, il leur restera une impression douloureuse de ces événements ; alors même que la paix sera rendue à la France, elles craindront encore le retour de ces mesures iniques, et croiront difficilement que la communauté puisse encore se reconstituer. En réalité, se trompaient-elles quand elles prétendaient, encore vingt ans après, que la Révolution n'était ni finie ni désarmée, alors que les vieux Jacobins, comme Cochon et J.-B. Lacoste, étaient devenus préfets, sénateurs ou ministres de l'Empire? Toutefois leur découragement n'ira point jusqu'à l'abattement. Les unes et les autres continueront à se vouer au genre d'apostolat confié à l'Ordre de sainte Angèle. Mère Marie-Thérèse demeurera à Valenciennes, où elle obtiendra le 6 février 1795 un certificat de civisme, tandis que ses deux compagnes retourneront dans leur famille. Semblable certificat avait été délivré le 24 décembre 1794 à Mère Marie-Dominique Dewallers. Cette Révérende Mère meurt à Valenciennes le 22 février 1795 « à 1 heure de nuit », dans son domicile de la rue de la Nouvelle-Hollande, dans la 85e année de son âge. Elle s'y trouvait en compagnie de Sœur Régis Denis (de Salesches) et du frère de celle-ci, Charles Denis, ancien Récollet sous le nom de Frère Célestin. Quelques jours après, son frère, le Père Gilles Dewallers, s'éteignait au même domicile, dans sa 84e année.

Mère Cécile Perdry succomba à ses longues souffrances à l'âge de 74 ans. Rendue à sa famille après quelques semaines d'emprisonnement, elle s'éteignit le 28 novembre 1794, entre les bras de sa propre sœur et de la Sœur Adrienne Namur, qui n'avait pu la quitter. Cette dernière Ursuline ne s'éloigna plus de ce refuge. Elle y mourut le 9 avril 1802, âgée de 70 ans. Mère Marie-Anne-Joseph de la Fontaine, dite Wicar, habita chez son frère Ignace durant les années 1802 et 1803, au nº 14 de la rue Salle-le-Comte. Elle mourut à 70 ans également, le 30 pluviôse de l'an XI (19 février 1803).

1. Registre des jugements de la 2e section du tribunal criminel.
2. *Abrégé de l'Histoire des Ursulines.*

D'autres religieuses vivent loin de Valenciennes. Mère Henriette L' Sterlevens et Mère Constance de Lestanche ont repris leurs fonctions d'institutrices dans le bourg de Gosselies ; Mère Anne-Marie Parent est à Bruxelles. Conservant l'esprit des Ursulines, moins le costume, elle y fonde, sous le nom de Mme Parent, une institution qui jouit d'une certaine célébrité durant plusieurs années. « Elle y soutint dignement la réputation de celles qui l'avaient formée. Ses élèves la regardaient plutôt comme une mère que comme une maîtresse. Elle a laissé dans leur cœur le sentiment de la plus vive reconnaissance [1]. » Elle mourut en 1841, dans un âge avancé.

La plus jeune des religieuses professes s'était retirée au milieu de sa famille dans les émouvantes circonstances que l'on sait. Mère Angélique continua dans son petit village d'Hensies (Hainaut) un enseignement qui avait à peine été interrompu par quelques jours de prison.

La situation de cette école, près de la frontière française, lui permettait de recevoir des jeunes filles de nos contrées sans être inquiétée par les lois révolutionnaires. Le silence et l'obscurité la mettaient d'ailleurs plus en sûreté que la protection des lois. Dans cette vie de dévouement, de travail et de piété, elle retrouvait les délices de sa vie religieuse et, en même temps, DIEU la préparait à reprendre un jour une œuvre semblable, mais plus importante. Sa solitude était consolée par ses relations avec ses vaillantes Sœurs de la maison voisine de Mons. De vénérables confesseurs étaient ses conseils : l'abbé Godefroy, vicaire-général de Cambrai, un autre prêtre, chanoine de Mons, dont nous ignorons le nom, et surtout l'abbé Parisis qui, dans les diverses étapes de son exil, entretenait dans son cœur la flamme du zèle, par des lettres dont plusieurs sont parvenues jusqu'à nous.

Ainsi nos religieuses dispersées offrent la féconde semence d'une éducation chrétienne aux âmes de bonne volonté. Tandis que les écoles officielles, là où elles existent, n'ont qu'un nombre dérisoire d'élèves, un grand nombre d'âmes, vivant dans le monde isolées et incomprises, n'ont rien trouvé de mieux, pour continuer leur apostolat, que de grouper autour d'elles quelques enfants : « Cinq ou six fillettes autour d'une Ursuline déguisée, épelant l'alphabet dans une arrière-chambre [2], » c'est tout ce que la Convention et même le Directoire laisseront subsister d'une institution jadis si florissante ; mais c'en est assez pour préparer une restauration de la Religion et de la Société.

1. *Echo de la Frontière*, journal du 16 janvier 1841.
2. Taine, *Régime moderne*, I, p. 218.

Ces occupations procuraient d'ailleurs à nos religieuses un moyen d'existence à la fois conforme à leurs goûts, à leurs habitudes et à leur dignité. Il leur aurait répugné de mendier quelque secours ; elles furent nombreuses celles qui préférèrent souffrir en silence les privations de leur complet dénûment, plutôt que d'accepter les héritages auxquels elles avaient solennellement renoncé au jour de leur profession. Elles auraient dû pouvoir compter sur leur pension, car cette compensation, bien qu'insuffisante, leur avait été garantie après la spoliation. Mais combien cette assistance restait exceptionnelle ! Tout motif était bon pour refuser ou retarder le paiement de cette dette. Pas de pension aux religieuses qui n'ont pas prêté le serment, pas de secours à celles qui, depuis l'expulsion, sont rentrées un jour dans leur couvent. Les noms de nos Ursulines sont particulièrement rares sur les registres des pensionnaires de l'État. Rien pour l'an IV ni pour l'an V ; le nom de l'une d'entre elles, Mère Anne-Marie de la Fontaine, apparaît très tardivement en l'an X. Cette même année, le préfet demande au maire de Valenciennes si Catherine-Victoire Lhoir, ex-religieuse Ursuline, a pu faire liquider sa pension et quelle était au couvent sa qualité : religieuse de chœur ou converse ?

Ce n'est qu'à partir de 1813 que Mère Félicité Messine recevra une pension annuelle, qui restera fixée à 167 francs. Le 16 juin 1817, le gouvernement refuse la pension réclamée en faveur de Mère Angélique « parce que la pétitionnaire n'a jamais été pensionnée ». Ceux qui avaient fait cette demande affirmaient cependant que cette pension lui était nécessaire « pour vivre et s'entretenir convenablement à son état », et son curé ajoutait « que sa conscience ne lui permettait pas d'entrer dans la succession de ses parents [1] ». Décidément nos Ursulines s'étaient montrées trop réfractaires pour qu'on leur payât leurs dettes.

L'État continua cependant quelque temps à jouir du vaste immeuble de la rue Cardon. On en avait fait comme les magasins-généraux de la ville et du district. Peu de propriétés nationales furent plus souvent visitées à cette époque. Les commissaires de la guerre y trouvaient leurs dépôts de lits militaires et de « souliers décadaires » ; le Directoire du district et, dans la suite, l'administration municipale du canton, leurs bureaux.

Les seules imprimeries qui existent dans le district y sont installées ; on n'y compte pas moins de vingt presses, les salles sont encombrées d'une prodigieuse quantité d'affiches et de collections des lois révolutionnaires. C'est en effet dans leur propre monastère qu'a été imprimée la condamnation à mort de nos Ursulines.

1. *Archives des Ursulines de Saint-Saulve.* Correspondance de Mère Angélique.

Le Trésor a fait de la chapelle et de la sacristie du monastère un de ses plus riches dépôts. On y entasse, dans des sacs, des ornements sacerdotaux, on y conserve sous scellé des argenteries d'églises et des objets du culte. La rédaction du seul inventaire de cette réserve demande six jours de travail et coûte 1200 francs à la Nation (7 mai 1796).

Les dépouilles des émigrés y sont aussi accumulées : meubles, matelas, livres et titres précieux, tout, jusqu'à leur batterie de cuisine, s'y trouve sous le séquestre et confié à des gardiens dont la surveillance est plus d'une fois en défaut.

Avec le concierge plusieurs indigents y ont également obtenu exceptionnellement leur logement. Enfin, après satisfaction accordée à tant de compétiteurs, il y eut encore place, dans le vieux monastère, pour une école. Dès le 7 juin 1795, la municipalité déclare que l'école des Ursulines, rue Delsaux, peut servir telle qu'elle est.

Aussi la municipalité déclare-t-elle, en mai 1796, les pauvres admis à prendre logement où il se pourra, à l'exception des Ursulines et des Sémériennes.

Presque à la même date, nous trouvons le nom d'une Ursuline qui enseigne en ville. La liste des instituteurs et institutrices privés de Valenciennes signale dans la section de l'Égalité, rue des Viviers nº 3, Marceline Castillion (Mère Marie-Thérèse), et avec elle deux aides : Albertine Berquet, ex-religieuse (Badarienne), et N. Merlin (ancienne religieuse de l'Hôtel-Dieu), « non sermentée, » ajoute l'informe document ; en dépit de l'orthographe, ce dernier qualificatif doit s'entendre de tout le personnel de ce modeste couvent. Six autres religieuses enseignent aussi dans ce même quartier. Tentative intéressante et hardie qui pourra justifier les quelques détails qui suivent.

Ce n'était là encore qu'une modeste école à trois classes. Mère Thérèse devait tenter davantage en 1804. A cette date, son institution est transférée rue des Glatignies. Elle a choisi une maison assez spacieuse pour recevoir plus d'enfants, et aussi pour y loger les prêtres de la paroisse qui n'ont point encore de presbytère. Voici, en effet, ce que nous lisons dans la correspondance adressée à une jeune pensionnaire de cette maison :

Une nièce de Mère Clotilde, Mme Paillot-Dubuisson, écrit à sa fille Adèle, le 6 mai 1804 : « Augustine — une autre de ses filles — a été chez les Leroy à Valenciennes. Ils ont été voir la pension des Ursulines, qui habitent une grande maison, superbe, près l'Esplanade et très à portée de chez mon cousin Leroy. Malgré que la pension y soit fort chère et qu'on doive y fournir la literie, on est décidé à l'y mettre, et je crois que toutes ses petites affaires sont prêtes. Ce sera pour samedi prochain.

» Elle y sera confirmée. Cela tombe fort bien que Monsieur l'Évêque doit aller à Lille, de manière que vous *la* serez, j'espère, toutes trois cette année sûrement. » Elle parle de ses trois filles : Augustine, Adèle et Victoire.

En effet, le mois suivant, 13 juin 1804, Mgr Belmas confirme à Condé une troisième enfant de Madame Paillot. Une lettre l'apprend en ces termes à la jeune pensionnaire de Valenciennes : « M. Fontaine que vous voyez tous les jours était près de M. l'Evêque, qui essuyait le saint Chrême. » En 1808, la petite sœur d'Augustine-Angélique Paillot la remplaçait chez Mère Marie-Thérèse.

Cette première et timide restauration des Ursulines se trouve du reste consignée dans les registres de recensement pour l'an XIII.

« 2e Section, de l'Égalité :

Rue des Glatign*y*, — nos 16-22.

Castil*l*on Marceline, 60 ans, institutrice, native de Valenciennes.

Fontaine Jean-François, 43 ans, prêtre (depuis) 1786, de Tonvecq (Thun-l'Evêque).

Méresse Henry, 45 ans, vicaire de St-Géry, natif de Cambray.

Pailliot Augustine, 13 ans, pensionnaire, de Condé.

Tribout Augustine, 9 ans, pensionnaire, de Tonvecq.

Castiau Thérèse, 10 ans, pensionnaire, de Pe*r*we*l*z.

Geoffrion Céline, 6 ans, pensionnaire, de Valenciennes. »

Tandis que la Mère Castillion enseignait sans se faire reconnaître comme Ursuline, vers cette même année 1805 deux maisons d'Ursulines rouvraient à Paris, avec l'autorisation du gouvernement, deux cents religieuses Ursulines ou Visitandines enseignaient dans les différentes villes de l'Empire.

Le pensionnat de Mère Castillion existait encore en 1811, dans le même local. Cette année, notre Ursuline est enfin admise à recevoir une pension de 233 francs.

Les amis des Ursulines espéraient rapprocher les membres épars de cette communauté : ils y travaillaient sans relâche depuis la restauration du culte. Le gouvernement se montrait favorable. « Une protection spéciale était accordée par l'Empereur aux maisons dont l'association avait pour but l'instruction gratuite des pauvres filles. On autorisait provisoirement les Ursulines, les Dames de la Visitation, celles de Saint-Maur, de Saint-Benoît et de l'Instruction chrétienne[1]. » Mais nos religieuses pourront-elles rentrer dans leur couvent ?

L'ancien monastère était demeuré entier. Vendu en mars 1796 pour la somme de

1. *Mémoires historiques sur les Affaires ecclésiastiques de France.* Paris, 1823, t. II, p. 8.

36.000 francs, il n'avait pas été occupé par les acquéreurs. Les bals, les sociétés de bienfaisance obtenaient, par intervalles, de s'y installer. Encore disponible en 1816, le conseil municipal loua l'immeuble pour y installer un hôpital régimentaire dit « Hôpital des Ursulines ». Deux régiments anglais, le 81e et le 88e des troupes alliées, y furent soignés. Entre temps, la ville mettait aux affiches le plan des rues à ouvrir à travers les propriétés contiguës des Ursulines, des Brigittines et des Augustins. Ce vœu, émis par le conseil général de Valenciennes dès 1792 et renouvelé en 1795, n'était pas près de se réaliser. « J'espérais, disait Perdry Cadet le 11 juillet 1795, obtenir de la Convention les fonds nécessaires pour procurer à nos citoyens un agrément de la plus grande utilité et qu'on désire depuis si longtemps, une fontaine jaillissante au milieu de la place nouvelle qu'on demande au lieu des maisons des Augustins, Ursulines et Brigittines, qui, de là, pourrait encore se conduire à la place Saint-Jean, au milieu du Marché-aux-Herbes. » Ces beaux projets ne devaient point s'exécuter.

Mère Marie-Thérèse n'osant plus se livrer à l'espérance, il fallut travailler par une autre voie à la restauration des Ursulines. Le dévouement aussi obscur que persévérant de Mère Angélique ne pouvait être oublié. C'est à elle que l'abbé Parisis écrivait de Maëstricht ces lignes, qu'explique le peu de sûreté des correspondances :

« Vous avez bien raison de dire que j'approuve votre commerce. Je voudrais bien que vos Sœurs eussent le même avantage. Savez-vous que tous ces petits profits réunis vous mènent à une fortune considérable ? » allusion voilée au nombre d'enfants élevés par elle durant la Révolution ; — et il ajoute : « N'abandonnez pas cette branche ; nous concerterons, à mon arrivée, comment et où nous pourrons établir une boutique plus apparente et plus lucrative. J'accélérerai mon retour le plus tôt possible. » Et en terminant : « Si vous voulez acheter de bonnes marchandises à Valenciennes, vous pouvez vous adresser au citoyen Dubois-Fournier, marchand de toilettes place des Wantiers. Ce sont des jeunes gens (les deux époux) qui ne demandent pas mieux qu'à vendre [1]. » Nous ignorons la date de cette lettre, mais chacun sait que le dévouement de M. Dubois-Fournier, dévouement de toutes les heures durant sa féconde existence, n'a jamais été plus actif qu'à l'époque de la restauration du culte.

1. M. l'abbé Parisis ne fut que bien tardivement rayé de la liste des émigrés. L'amnistie date du 12 pluviôse an XI (1er février 1803). Quelques jours auparavant, sa bibliothèque lui était remise ; il en retrouvait les 460 volumes. Cette même année l' « ancien docteur de Sorbonne » publiait « Le Chrétien sanctifié par la méditation du *Pater* et la manière d'entendre la messe » (in-18, 158 pp.). En février 1804, Mgr l'évêque de Tournai le nommait Supérieur de la Communauté de Wez, près Holain. Nous n'avons pu découvrir ni le lieu ni la date de sa mort.

Ce digne chrétien fut l'instrument de la Providence dans l'œuvre de cette restauration. Ce n'est là du reste que l'une des œuvres si nombreuses auxquelles il a donné son précieux concours [1]. Un autre ami des Ursulines, Mgr Godefroy, nous dira sa sollicitude à leur égard, mieux que nous ne pourrions l'exprimer. Voici la lettre que ce prélat écrivait à Mère Angélique, le 20 mai 1817 :

« A la vertueuse Mère Angélique Lepoint, Religieuse Ursuline à Hensies.

» VERTUEUSE MÈRE,

» Sachant que vous avez conservé l'esprit de votre état, et que vous êtes attachée aux obligations que vous avez contractées par votre profession religieuse, je suis persuadé que vous ne serez point indifférente au récit que je vais vous faire.

» M. Dubois-Fournier, négotiant de Valenciennes, chevalier du Christ, chez qui je me trouvais dernièrement, m'a témoigné un grand désir que les Ursulines de cette ville fussent rétablies, et il m'a paru disposé à faire des démarches à cet effet. J'ai applaudi, comme de raison, à son désir si louable et un projet si intéressant pour la Religion et pour la gloire de DIEU.

... Pourquoi je vous engage à faire le voyage de Valenciennes pour en conférer avec vos dignes et vertueuses consœurs, Mère Marie-Thérèse et Mère Angèle, pour solliciter avec elles les bons offices de M. Dubois et d'autres catholiques zélés de la ville... Si vous n'avez pas partagé le sort de vos illustres consœurs qui ont fini leur glorieuse carrière comme sainte Ursule et ses compagnes, DIEU ne vous a-t-il pas réservée pour le maintien et le rétablissement de votre maison ?

» ... Je suis avec une sincère affection en Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST, vertueuse Mère,

» Votre très humble et très obéissant serviteur,
» GODEFROY, *vicaire-général de Tournay*,
» *Camérier d'honneur de Sa Sainteté.*
» Mons, le 20 mai 1817 [2]. »

---

1. Deux biographies de M. Dubois-Fournier ont été publiées, l'une par le P. Guidée, Jésuite (1860), l'autre par son propre fils, le P. Paul Dubois, de la même Compagnie (1899). Les œuvres de zèle de M. Dubois-Fournier font de chacun de ces ouvrages une lecture aussi édifiante qu'intéressante. Toutefois, le sujet n'est pas épuisé. Ses amis, sa famille elle-même ne savent pas assez quelle extension cet homme de bien a donnée à sa charité. Les archives de Valenciennes, particulièrement, en gardent des témoignages aussi discrets qu'authentiques ; on y voit que, dans les temps de disette ou de calamité publique, M. Dubois n'a épargné ni ses démarches, ni ses voyages dans l'espoir d'apporter un prompt secours à une misère trop générale.

2. *Archives des Ursulines de Saint-Saulve.*

Mère Angélique répondit sans tarder au désir de son bienveillant protecteur. Elle joignit ses instances à celles de M. Dubois pour obtenir l'assentiment de ses Sœurs de Bruxelles et de Valenciennes, mais sans grand succès. M. Dubois la réconforta à son tour par ces bonnes paroles :

« Valenciennes, le 4 août 1817.

» MADAME

» Je vous félicite bien sincèrement du zèle que vous témoignez pour votre restauration, et de votre fermeté dans les contradictions que votre zèle éprouve à ce sujet.

» Vos consœurs d'ici, effrayées de je ne sais quelles chimères et peu encouragées par les lettres qu'elles venaient de recevoir de Bruxelles et de Gosselies, ont cherché à m'intimider moi-même et à me faire renoncer à toute démarche ultérieure pour votre prochaine réunion. Les raisons qu'elles m'ont données étaient trop futiles pour que je me rendisse. Aussi suis-je plus déterminé que jamais à profiter de la première occasion favorable qui se présentera pour votre réunion.

» L'occupation de nos principaux édifices par les alliés n'est pas le seul obstacle en ce moment, je voudrais encore voir nos affaires ecclésiastiques terminées. Si nous avions un Evêque qui mettrait le même zèle que celui d'Arras au rétablissement des Communautés religieuses, toutes les difficultés s'évanouiraient.

» Prions le Ciel pour le succès de la grande affaire qui se traite en ce moment entre notre Saint-Père et le roi de France ; du succès de celle-là dépendra beaucoup celui de la nôtre, que je ne perdrai pas un seul instant de vue...

» J'ai l'honneur d'être avec le plus respectueux dévouement, Madame,

» Votre très humble et très obéissant serviteur,

» DUBOIS-FOURNIER.

» A Madame ANGÉLIQUE LEPOINT, Religieuse Ursuline, à Hensies [1]. »

L'union projetée ne put se faire. Mère Marie-Thérèse mourut le 30 mai 1818, pleine dejours et de mérites, dans sa 75e année. Toutefois on résolut de ne point tarder davantage. La ville appelait de ses vœux ses anciennes institutrices. Le conseil municipal prit dans ce sens plusieurs délibérations. Voici celle qui suivit de très près leur installation.

« Le conseil, sur la proposition d'un membre, s'est occupé de l'existence des

1. *Archives des Ursulines de Saint-Saulve.* La grande préoccupation du moment était le nouveau concordat du 11 juin 1817.

religieuses Ursulines, et désirant aussi en cela seconder les intentions bienfaisantes du Roi pour ce qui concerne l'éducation chrétienne de la jeunesse, et imiter le bel exemple qu'offrent les principales villes du royaume... considérant que la suppression des religieuses Ursulines de cette ville, à l'établissement desquelles se rattachent des souvenirs si intéressants, a laissé ici dans l'éducation un vide qui n'a pas encore été rempli ;

» Considérant que plusieurs de ces religieuses existent encore et demandent à se réunir pour se consacrer entièrement, suivant leur Institut, à l'éducation des pauvres comme des riches ;

» Considérant que les habitants de Valenciennes désirent ardemment la réunion de ces pieuses filles :

» A déclaré à l'unanimité, pour favoriser le rétablissement des Ursulines de cette ville, de confirmer sa délibération du 25 octobre dernier (1818), par laquelle il a voté une somme de mille francs par an, et que copie de la présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure avec prière de vouloir bien concourir, en ce qui la concerne, au rétablissement d'une maison dont le besoin est si vivement senti par les habitants de cette ville [1]. »

C'est sous l'administration de M. Benoist, maire de Valenciennes, que les Ursulines reprirent ouvertement les fonctions qu'elles avaient dû interrompre pendant vingt-quatre ans. Quatre anciennes Sœurs venaient rattacher la tradition du XIXe siècle à celle des deux siècles précédents. Mère Angèle Cousin devint la Supérieure de la petite communauté de la rue de Glatigny, qui comprenait en outre Mère Félicité Messine, Mère Angélique Lepoint et Sœur Agnès Denis. « Mère Angélique, au comble de ses vœux, avait amené avec elles ses deux aides — qui furent les deux premières postulantes — et son petit pensionnat composé de 15 élèves. De ce nombre était Melle Angélique Paillot, petite-nièce de Mère Clotilde, leur sainte Supérieure. Toutes les meilleures familles leur firent un excellent accueil et s'empressèrent de leur confier leurs enfants [2]. »

Elles étaient toutes quatre sans fortune. Leurs pensions réunies formait un avoir bien modique. Leur principale ressource venait d'une rente assurée à Mère Angèle par sa nièce la duchesse de Montebello. On mit en commun le petit mobilier de chacune.

Les Ursulines toutefois ne rentraient pas dans leur ancien monastère. Les propositions faites à l'acquéreur par plusieurs habitants ne purent aboutir. Le 23 octobre

1. *Valenc. Arch. modernes.* Conseil municipal, règ. de 1819, 1re page.

2. Témoignage de Mère Thérèse Vigreux. *(Arch. des Urs. de Saint-Saulve.)*

1818, date doublement chère à la nouvelle communauté, un vaste bâtiment fut mis à leur disposition, rue du Petit-Fossart. Les quatre religieuses s'y cloîtrèrent le 23 novembre suivant [1]. Sept mois après, le 1er juillet 1819, elles s'établirent dans l'ancien couvent des Brigittines. C'est dans cette maison que le 13 juillet 1819 nos quatre Ursulines reprirent l'habit religieux. Le même jour, quatre postulantes firent vêture. Six mois après, elles ouvraient leurs classes pour les filles pauvres de la ville (février 1820). En 1821, la jeune famille Ursuline recevait la visite de



LOUIS XVIII, ROI DE FRANCE.

Mgr Belmas et, sur les instances de ce prélat, rétablissait la clôture comme par le passé. La communauté occupa ensuite, du 18 septembre 1822 au 29 juillet 1845, l'ancien refuge de Fontenelle, rue de Cambrai. C'est de là que passèrent à un monde meilleur les dernières survivantes d'un autre âge : Mère Angèle Cousin, le 11 juillet 1827 ; Mère Félicité Messine, le 17 septembre suivant. Sœur Agnès les avait précédées ; sa mort est du 12 septembre 1822. Mère Angélique, moins âgée que ses Sœurs, leur survécut. Elle s'éteignit le 8 janvier 1842, ayant 75 ans d'âge et 54 de vocation religieuse.

1. Tém. de Mère Thérèse Vigreux.

On rapporte que bien des fois, en récréation, elle tenta, sur l'invitation de la jeune communauté qui l'entourait, de faire le récit des tristes événements dont elle demeurait le dernier témoin. Mais, à ce seul souvenir, toute parole expirait sur ses lèvres, les larmes inondaient son visage et ses filles pleuraient avec elle.

Cependant, la communauté n'était pas encore arrivée à la dernière étape de sa longue odyssée. N'ayant pu recouvrer son ancien couvent de la rue Cardon, où tant d'enfants pauvres auraient pu être reçus, il lui fallut enfin songer à une installation définitive. Aussi, en 1845, le jour de sainte Marthe, s'acheminait-elle vers son nouveau monastère de Saint-Saulve, sous la conduite de son premier Pasteur, Mgr Giraud, de douce mémoire.

Nous terminerons là cette page de notre histoire locale, destinée à fixer le souvenir d'un passé plus glorieux encore qu'il n'a été douloureux. Place de guerre, Valenciennes a pu arrêter l'ennemi qui menaçait notre frontière ; citadelle de la foi, cette « *ville tant catholique* », suivant le mot de Leboucq, a livré contre les ennemis de l'intérieur l'un de ces combats où la vérité se défend moins en parlant qu'en mourant. A ce titre, nos cinquante-huit victimes immolées par la Révolution sont devenues la gloire de toute l'Église. Tandis qu'une certaine conspiration du silence se fait autour de nos héros de la foi, celle-ci conserve dans ses annales le souvenir de leur trépas glorieux ; elle prescrit des informations juridiques sur les circonstances de leur vie et de leur mort, et nous laisse espérer qu'un jour leurs noms vénérés seront inscrits dans son martyrologe. Le procès canonique sur les XI Ursulines de Valenciennes a été inauguré, poursuivi et conclu dans notre diocèse par ordre de S. G. Mgr Sonnois [1]. Plus de quarante témoins y ont été entendus, et le 30 mai 1900, les procès-verbaux des travaux de notre Tribunal diocésain ont été déposés à la S. Congrégation des Rites. Désormais et plus que jamais la parole est à l'Église de Rome ; mais nous avons confiance qu'elle voudra consacrer, par les honneurs qu'il lui appartient de décerner, la pieuse mémoire de nos vaillantes Ursulines.

1. Le Président de ce tribunal fut M. le chan. J. Didiot, docteur et professeur de théologie à l'Université de Lille ; ses Assesseurs, M. le docteur Pannier, professeur à la même Faculté, et M. l'abbé Bernot, docteur en droit canon, inspecteur diocésain ; le Promoteur de la foi, M. le chan. L. Salembier, docteur en théologie et secrétaire général des Facultés catholiques ; le Postulateur diocésain, M. le chan. J. Loridan, aumônier des R. Ursulines de Saint-Saulve.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

A

TESTAMENTS DE R. URSULINES

« DONNATION DA^{le} MARIE-AGNÈS DE FRANCQUEVILLE.

SACENT tous ceulx qui cest escript voirront ou lire oirront que par devant Jean Bouly, Sr de Surhon et Jean le Liepvre eschevins de la ville de Vallenciennes est comparu Charles Ledieu anchien eschevin de la d. ville procureur denomé en l'acte de donation cy immédiatement inséré lequel après ostension et lecture dud. acte de disposition dont la teneur senssuit comparut en sa personne da^{le} Marie-Agnès de Francqueville fille d'honnorable homme Jacques de Francqueville et de feue da^{le} Marie Jocquet, agée de vingt et un ans ou environ suffisamment emancipée et issue de pain de son d. père par devant messieurs du magistrat de ceste ville comme appert par acte du vingt uniesme du mois d'avril dernier, estante en bon sens et jugement, de sa pure franche et liberalle volonté sans aulcune constrainte, séduction ny induction à elle faicte par quy que ce soit, ainsi qu'elle a déclaré, at dist qu'estante appellée de DIEU en la Religion des Mères Ursulines nouvellement établie en la ville de Vallenciennes en laquelle elle prétend*t* entrer à la première commodité et voulante auparavant disposer de ses biens temporels que pour *la*mour et bonne affection filiale quelle porte audit Sr Jacques de Francqueville son père et en considération de la grande et notable somme d'argent quil luy a advanc*s*é pour sa dotte et future entrée en lad. Religion à sa grande instance et prière et pour plusieurs aultres considérations et raisons a*d* ce la mouvantes et incitantes elle at donné et par ces présentes donne audit Sr Jacques de Francqueville son père par forme de don*n*ation ad cause de mort*e* et à la meilleure forme que faire se peult tous et quelconques ses biens mœubles et immœubles à elle appartenans de quelle costé que ce soit et partout ou *qu*'ils soient scituez et gisans en ceste ville qu'en celle de Vallenciennes banlie*u* et chef-lieu d'icelle et villages de Maing, Honaing, Couroube et Regnies, Brueilles, Vy, Prouvy, lieu St-Amand Herchain et par tout ailleurs où ils soient et de quelle nature et condition ils puissent estre pour par son dit père en jouir sitost et incontinent son trespas advenant, soit civilement après sa profession faicte en la dite maison des Ursulines ou aultrement après sa morte naturelle, pour par son d. père aiant attaint cette sienne donnation en faire et disposer à sa volonté et ainsy qu'il trouvera convenir, et *la* ou que son dit père termineroit de vie a trespas paravant elle et auparavant avoir attaint cette sienne donnation elle veult et ordonne que tous ses susdits biens tant mœubles qu'immœubles en quels lieux quils puissent estre comme dessus retournent, comppetent et app*e*rtiennent en propriété a ses quattre frères Jean-Baptiste, Robert, Jacques et Nicolas-François de Francqueville pour par eulx en jouir par esgale portion incontinent après sa morte soit naturelle ou civile, voulante en cas de morte d'aulcuns d'iceulx que les survivants soient héritiers des prédécédez, à la charge de par son dit père ou sesdit frères au cas que cette sienne donnation leur tombe en chief de fonder pour sa mémoire en l'église paroschiale de Saincte-Marie-Magdeleine en cette ville un double solennel de saincte Agnès à célébrer à perpétuité par chacun an, au jour de la d. saincte incontinent après sa d. morte civile ou naturelle, dénomante pour faire les insinuations requises de cette sienne dernière volonté par devant les gens de loi de la scituation de ses biens comme procureurs les personnes Daniel du Catteau greffier d'Honaing et Couroube et Charles Ledieu anchien eschevin de Vallenciennes, promectant avoir pour agréable tout ce que par iceulx sera fait et négotié denommant aussy a mambours ou mambour nie appertiendra les personnes dudit du Casteau et *(sic)*.

» Ce fut ainsy fait et passé audit Cambray pardevant moy notair apostolicque soulsigné es pnces (en présence) de mettre Pierre Graindor chapelain de l'église métropolitaine de cette ville et Jacques Lhoir tesmoins ad ce requis et appellez le troixiesme jour de juin mille six cens cincquant-quattre. Signé : Marie-Agnès de Francqueville, J. de Bracquegnies, Pierre Graindor et J. Lhoir. » (*Archives de Valenciennes*, registre J, 2, 81.)

2. — Jeanne-Thérèse Duforest, en religion Sr Françoise-Thérèse de Saint-Joseph, novice au couvent des Ursulines de Valenciennes, fait son testament le 4 octobre 1704, veille de sa profession. Son oncle, Michel Desfontaines, seigneur de Frasnoy, a payé 3.122 florins pour sa table, ses frais d'habillement, une récréation à l'occasion de sa profession et une partie de sa dot. Après s'être réservé une pension annuelle dont elle n'indique pas la quotité, elle abandonne ce qui lui reviendra de ses biens à sa sœur et à ses deux frères. (*Archives de Valenciennes*, test. 3771.)

3. — Marie-Ursule-Joseph Dronquière, en religion Sr Marie-Célestine-Ursule-Joseph, déclare ses volontés, à la grille du parloir, le 19 juillet 1755. Elle lègue ses biens à ses deux sœurs, à condition « qu'elles paieront sa dotte au couvent des Ursulines, conformément à la convention faite par ses tuteurs et parents avec les religieuses dudit couvent, laquelle convention la disposante a déclaré de la ratifier au besoin, sauf sa pension qui sera de 50 florins au lieu de 36 florins... lesquels 50 florins devront luy estre payé annuellement tout le cours de sa vie durante, seulement.

» En outre, que ses deux sœurs payeront 400 florins une fois pour achever les accommodements et autres besoins.

» Elles payeront de plus 30 florins pour la sortie de son noviciat, 80 florins pour sa maternité, item 200 florins pour son jubilé de vingt-cinq ans, et pareille somme de 200 florins pour son jubilé de cincquante ans, si le Seigneur lui fait la grâce d'y parvenir .»

Elle distribue ensuite ses argenteries et joyaux. (*Archives de Valenciennes*, test. 4249.)

B

TESTAMENT DES DEMOISELLES MARIE ET CHARLOTTE D'OULTREMAN *(Extraits relatifs aux Ursulines).*

Au nom de la très ste et individue Trinité de Paradis, Damoiselles Marie et Charlotte d'Oultreman sœurs, filles de feu Sire Henry d'Oultreman, vivant escuyer Sr de Rombies et Prévost de la ville de Valenciennes, et de Damlle Janne de la Croix qui furent conjoings par mariage, leurs franches et libres personnes, suffisamment âgées, dmtes en ceste dicte ville de Valen., lesquelles estantes en leur pleines vies, bon sens, vraye mémoire, et entendement après rappel *in forma* de toutes ordonnances et dispositions précédentes, désirantes de mourir testates et en la foy de nre Mère la Ste Eglise, Catholiq Apostoliq et Romaine, avoient et ont disposez d'elles et de leurs biens que nre bon Dieu leur a prestés en ce monde, en la sorte et manière suivante, et lesquelles ordonnances elles ordonnent devoir sortir leur effet, soit come leur Testament, codicilles, donation a cause de mort ou autrement, en la meilleure forme que suivant le droit ou coustumes pourront mieux valloir et subsister, encore bien que toutes les formalitez requises n'auroit estées observées. En premier lieu elles ont recomandés leurs Ames à Dieu leur Créateur, priant humblement que par les mérites de la très ste vie, mort et passion de son fils nre Sr Jésus-Christ, les mérites et intercessions de la très ste et glorieuse Vierge Marie, et de tous les Sts et Stes de Paradis, il luy plaise de les recevoir à miséricorde et qu'en leurs compagnie, elles les puissent louer et bénir en toute éternité.

Choisissant pour leur sépulture l'église de la Compagnie de Jésus, en cette ville et ce avec Messes solemnelles, et le service de la paroisse le Lendemain avec trois grandes

Messes selon que porte le règlement, auquel iour du service l'on y invitera encor deux Religieux de chacq ordre pour y dire la Messe aux Chapelles pendant lesd. service. Item elles ordonnent que le iour de leurs funérailles soit distribuez cinq muids de bléds aux pauvres, converti en pain a scavoir deux muids aux pauvres de la paroisse de St Nicolas, et demye muid a la paroisse de St Géry, autant a St Jacques, et a la paroisse de nre Dame de la Chaussée, et demye muid a la paroisse de St Vaast, et un muid a diverses pauvres mesnages qui sera ordonné par un escrit particulier, au deffaut à ceux qu'on reconnoistra en avoir plus grand besoing, ce qui sera observée la mort de la prémourante, et le mesme à la survivante. Item elles ont encore voullues et ordonnées que quelq iours après la mort de la prémourante, tout au plus huict iours, soit distribuée aux pauvres cent livres ts (tournois) pour une fois a diverses pauvres mesnages.

Item elles ordonnent que durant le terme d'un mois soient célébrées après le trespas de chacune d'elles deux, soient célébrées le nombre de quinze cents messes pour le repos de leurs ames, tant à la mort de la prémourante que de la survivante, qui sont trois mille messes pour les deux, sans mettre en compte celles que diront pour elles les R. P. de la Compagnie de JÉSUS, et outre ce un annuel de Messe par un prestre séculier en l'église de la Compagnie de JÉSUS a l'autel plus près de leur tombeau, et sy ordonnent qu'en chacun de leurs enterrement soient portées dix huict flambeaux de cire blanche de deux livres chacun par des filles de la bonne maison des orphelines a chacune desquelles sera donné la some de dix sols ts une fois sans blasons ny armoiries, et le héraut portera un blason représentant les instruments de la passion du fils de Dieu. Item les dittes Testatrices ordonnent qu'à la mort de la prémourante soit donné aux R. Pères de la Compagnie de Jésus en cette ville la some de cinq cens livres ts pour une fois et ce qui sera nécessaire pour le diner le iour de leur enterrement. Item aux R. Ursulines deux cens livres ts pour une fois et ce qui sera nécessaire pour le diner à la mort de la prémourante . . . . .

Item pour satisfaire par les dites Testatrices à ce que feu Dam^le^ leur mère les a enchargé de fonder l'office a tousiours le iour de s^te^ Anne, en l'église paroissialle de s^t^ Nicolas en la Chapelle de laditte s^te^ ; icelles Testatrices ont voulu et ordonnées, vouloient et ordonnoient qu'en laditte église de s^t^ Nicolas en la Chapelle d'icelle s^te^, elles ordonnent que soit annuellement fait l'office d'icelle s^te^ Anne, sy come la veille Vespres et Complies, le lendemain Matines et Laudes, et toutes les autres heures du iour, Item la messe solemnelle en musique avec prédication au milieu d'icelle par un Père de la Compagnie de Jésus, a deux heures Vespres et Complies procession et reposition du très s^t^ Sacrement, pour a quoy satisfaire elles donnent et affectent une rente de vingt cinq livres tournois au deniers vingt au iour de Noël que doit la vesve de Jan Sourdeau Brasseresse dessus les maisons et héritages faisant coing du grand et petit fossart de cette ville de Valen. Item encor une rente de douze livres ts l'an au denier vingt que doit Jean Gérard eschéant au iour de Noël dessus sa maison et héritage, tenant à l'héritage de Jan Fontaine à Brueil, au lieu qu'on dit la folie. Lesdittes deux rentes seront receues par les Religieuses Ursulines, et satisferont ce qui sera nécessaire tant à M^r^ le Pasteur qu'aux chapelains, clercqs grand et petit, a l'organiste, bastelleur sonneurs et musiciens, et livreront six cierges de cire blanche lesquelles elles retireront après l'office achevé, elles auront soing de faire orner laditte chapelle de s^te^ Anne lesd. iour . . . .

Item lesdittes testatrices ont encore ordonné que leur maison de résidence devant les Pères Capucins soit vendue et passée a recours au plus haut, à la charge premièrement de huict cens livres de rente au denier seize, au profit des Religieuses Ursulines de cette ville de Valen. pour satisfaire à la donnation d'entrevifs et irrévocable faite et passé conioinctement par lesdittes Testatrices, par devant les Seig^rs^ Jacques de Rantre et Jacques le Duc come eschevins de cette dicte ville le 3me du mois de Décembre mil six cens cinquante trois. Lesdittes Dam^elles^ ont trouvé bon de le ratifier et passer de nouveau par ce présent testament, et ce à la charge d'une basse messe que lesdittes Mères Ursulines feront dire par chacun iour de l'an et a perpétuité en leur chapelle pour le repos de l'ame desdittes

Testatrices, et de leur Père, Mère, Frères et autres plus proches parens trespassez. Item encore une pièce de terre labourable de trente mencaudées au vilage de Préseau qui tient à cense Jan Lasne, les devoirs de ladite donation d'entrevifs ont été faict par devant Jan Baillie, et Philippe Couvreur eschevins dudit Préseau pour en jouir de ces deux parties incontinent le trespas de la survivante desdittes Testatrices. Item elles ont encore donné outre la donation d'entrevifs ausdittes Mères Ursulines trois cens livres de rente au denier vingt à prendre dessus leur dite Maison de résidence, a charge d'en laisser iouir Marie Anne de le Fosse servante ausdittes Testatrices, sa vie durant et non plus, et après sa mort lad. rente appartiendra a tousiours ausdittes Religieuses Ursulines, et s'il arrive qu'on viendroit à racheter laditte rente soit du vivant de la ditte Marie Anne de le Fosse ou après sa mort elles auront soing de la bien remployer ce qu'elles devront faire aussi si rachapt se fait de la rente de huict cens livres et qu'à chaque remploye qui se fera, l'on fasse mention qu'elles proviennent desdittes Testatrices, afin que les Religieuses aient mémoire de prier Dieu pour elles. Item elles ont encore voulues et ordonnées que le surplus soit rente ou argent qui viendra de la rente de leurs dicte Maison de résidence soit au proffit des ordonnances de ce p̄ut Testament. Item elles ont encore donné et donnent ausdites Religieuses Ursulines nœuf mencaudées trois boisseaux de terres labourables gisant en plusieurs pièces au lieu St Amand, que tient a cense Paul Prouveur. Item à Nœufville sur l'Escaut quatre mencaudées trois boisseaux et demie mesure de terres labourables tenue a cense par les hoirs d'Anthoine Pesse, Item à Villers la Chaussée sept mencaudées et demy et une mesure de terres labourables que tient à cense Jacques Moreau, Item quatre mencaudées en deux pièces à Sebourg que tient a cense Pierre Lescouvé, pour de toutes ces parties en iouir par ledit couvent incontinent le trespas de la survivante desd. Testatrices a charge de payer a laditte Marie Anne de le Fosse en temps de paix entre le Roy d'Espagne et de France, un muid de bléd tous les ans et en temps de guerre six huiteuls et ce le cours de sa vie durant seulement mais s'il arrivait que lesdites Religieuses n'en recevroient rien quelques années, elles ne seront obligées de le payer iusques a ce qu'elles viennent à le recevoir, lors elles luy en payeront les arriérages encore bien qu'elles ne recevroient pas le rendage entier, mais sil arrivoit que ladite recepte de bléd seroit seulement receue par lesdites Religieuses, après le trépas de la dite Marie Anne de le Fosse, elles ne seront pas obligées d'en payer les arriérages à ses héritiers et sil arrivoit que lesdits Pères de la Compagnie de Jésus et lesdites Mères Ursulines ne pourroient tenir fond d'héritage, lesdits héritages seront vendu et les deniers en provenant seront employés en achapt de rente et bien dont lesdits Collèges et lesdites Religieuses Ursulines pourront iouir et en seront capables, et dans le remploy que l'on fasse mémoire que les rentes viennent desdites Donatrices, il ne sera besoing que les exécuteurs de ce présent Testament en poursuivent l'amortissement desdits fonds d'héritages laissant a la discrétion desdits Pères et des Religieuses de le faire lorsqu'ils trouveront convenir. Faut noter que pour le bien de Fontaine au bois et Villers la chaussée lesdites Testatrices s'en sont deuement deshérité par devant les eschevins desdits lieux selon la coustume ou ils sont situé tant ce qui touche lesdits Pères que pour les Religieuses.

Item lesdites Testatrices ont encore donné ausdites Religieuses Ursulines le calice d'argent doré dont elles se servent en leur chapelle et oratoire, Item une paire de chandeliers dont elles se servent en leur dite chapelle. Item encore une paire de chandeliers d'argent de table à condition toustefois que si la survivante auroit besoing de les vendre pour s'en aider, elle le pourra faire mais non de le donner a autre.

Item elle leur ont encore donné une chasuble de satin verd brodé de paillettes avec l'ornement d'autel semblable et le voile de calice de leur dite chapelle de satin verd brodé de paillettes. Item elles ont encore donné huict livres de rente que doit Georgette Hermant fẽme à Jacques Lien au 7 de janvier sur sa maison et héritages à Audomez. Idem audit lieu soixante solz ts de rente deue au iour de Pasques par Maurice Cambier sur son héritage. Item cinq livres dix solz ts de rente, deue au s^t^ Jan Bap^te^ par Jan Fontaine sur son héritage à Curgies. Item vingt cinq livres ts de rente deue par les hoirs Pierre Ghosselin au Noel dessus la maison et héri age portant l'enseigne du cerf a Bazecles, Item sept livres dix sols ts de rente au douziesme de Décembre deue par Dam^le^ Anne Cocqueau vesve du

Sr Van-aure sur la maison et héritage faisant coing du beffroy de Condé, Item quatre livres ts de rente eschéante au 9e de Mars que doit Louis Tesin demt a Leuze dessus sa maison et héritage gisant a Perwels. Item quarante solz aussi de rente deue par Jacques de Bury au noel sur son héritage a Onnain près de l'église. Item quatre livres quatorze solz six deniers de rente deue au noel par la vesve Jan Hardy et Consors demt a Valen. sur une maison et héritage audit Onnain Item quatre livres douze deniers de rente deue par Janne Hubert femme à Jan Cocqu deue au noel dessus sa maison et héritage à Courouble. Item quarante neuf solz ts de rente deue par Pierre d'Angréau demt a Valenc. et Consors au noel dessus leurs héritages audit Courouble. Item quarante deux solz ts de rente deue par Toussaint Denys et Jeanne Doisy eschéant au noel dessus leurs héritages louant a la ruelle peynolle a Sebourg.

Item trente cinq solz ts de rente audit jour de noel deu par Simon de Marbaix sur héritage audit Sebourg qu'on dit le pré de Labbe. Item quarante-cincq solz six deniers de rente que doit au jour de noel les héritiers de la vesve Mustelier sur sept quartiers de prez audit Sebourg. Item vingt livres ts de rente deue au iour St Remy par Sr le Duc demt à Mons dessus sa maison et héritage dict l'arbre d'or à Onnain. Item douze livres dix solz ts de rente deue par la recepte gnale du Quesnoy eschéant au premier d'Aoust avec toutes les années qui seront deues au iour du trespas de la survivante des dites Testatrices et de toutes les parties de rentes commençant a la rente de huict livres que doit Georgette Herman pour toutes les dites rentes estre receues par chacun et a tousiours, par la procuratrice des Mères Ursulines pour les deux tiers estre employé en ce qui sera nécessaire pour le disner des Pères de la compagnie de Jésus à Valenciennes tous les ans le lundy dans l'octave de l'Assomption de nre Dame, auquel iour lesdits pères disent chacun la messe pour lesdites Testatrices en recognoissance de la fondation qu'elles ont fait audit Collège, des parties tant immeubles que meubles avant dicte, et l'autre tierce sera employé pour le disner des dites Mères Ursulines le iour de l'Assomption de nre Dame. A cet effet, elles ont encore donné et donnent une rente de douze livres dix solz ts dessus les trois membres des estats du pays de Haynau eschéant au mois d'Avril a condition que si elles ne pouvoient retenir lesdites rentes, qu'elles soient vendues et les deniers estre remployés en achapt d'autres rentes qu'elles seront capables lors . . . .

. . . .

Voulant et ordonnant aussi que tout ce qu'on trouvera soussigné d'elles deux de datte postérieur a ce présent escrit sera de mêsme valeur come si par mots expres estoit contenu et exprimé en cedit pnt leur Testament et ou que ladite survivante instituée en endroit universelle héritière dudit surplus des meubles et immeubles viendroit a décéder sans avoir disposé d'iceluy surplus, qu'iceluy soit meubles ou immeubles fussent vendus par les exécuteurs de cedit leur Testament pour le denier appartenir un tierce aux R. P. de la compagnie de Jésus de cette dite ville, un tierce aux Mères Ursulines aussi de cette ville, et l'autre tierce aux pauvres les déclarant a présent tous trois les héritiers universels scavoir lesdits Pères, lesdites Religieuses Ursulines et les pauvres, et quand a la part des pauvres, le tout sera distribué par lesdites Religieuses Ursulines lesquelles devront remployer les deniers avec le conseil des exécuteurs de ce pnt Testament en cours de rente pour les distribuer tous les ans aux pauvres filles et femmes qui fréquentent leurs escoles et Catéchisme, afin que par cette aumosne corporelle elles ayent occasion de leur donner une aumosne spirituelle leur enseignant la crainte et amour de Dieu le tout au cas que la prémouraute ou survivante n'en dispose pas autrement desdites Testatrices et pour exécuteurs de leur pnt Testament elles ont dénomez honorable home François Michel Sr de la neuve rue à ce jour lieutenant de la ville de Valen. et mre Sébastien de Marbaix, Greffier de la Massardrie de la mesme ville non entré et pour quand entrer ils feront besogner *in forma* au frais de ladite exécution et si l'un ou l'autre venoit a décéder ou ne vouloir accepter ladite exécution le R. P. Recteur du Collège de la Compagnie de Jésus, le R. P. d'Oultreman et la Supérieure des Mères Ursulines en pourront dénommer et choisir un

autre qui aura le mesme pouvoir que celuy qui seroit décédé ou qui refuseroit d'accepter laditte exécution . . . .

Faites en icelle ditte ville de Valenciennes en la maison de résidence d'icelle Testatrice le xvij^{me} du mois d'Aoust mil six cens cinquante cincq, environ les huict heures du matin.

(*Archives des R. Ursulines de S. Saulve.* — Se trouve aussi aux *Archives de Valenciennes*, J. 2, 81.)

C

PROCÈS-VERBAL DE LA CONSÉCRATION DE L'ÉGLISE DES URSULINES DE VALENCIENNES (30 août 1682).

JACOBUS Theodorus de Bryas Dei et Apostolicæ Sedis gratia Archiepiscopus et Dux cameracensis Sacri Rom. Imp. Princeps Cameracesii comes etc. universis et singulis Christi fidelibus præsentes litteras visuris lecturis seu legi audituris Salutem in Domino sempiternam. Notum facimus atque testamur quod nos trigesima augusti anni 1682 ad instantiam Religiosarum S^{tæ} Ursulæ hujusce civitatis Valencenensis hanc earumdem Ecclesiam una cum ara sua majori in honorem Dei omnipotentis et gloriosæ Virginis Mariæ atque omnium SS. ad nomen memoriam et invocationem Sanctissimi Sacramenti, adhibitis sanctis unctionibus, benedictionibus ceterisque ceremoniis ac solemnitatibus necessariis et opportunis in similibus fieri solitis ac consuetis juxta et secundum Romanæ Ecclesiæ ritum morem et consuetudinem in Dei nomine dedicavimus et consecravimus ac sacras Reliquias SS. Crescentii et Liberalis martyrum, nec non Sanctæ Christinæ et SS. Undecim mil*le* Virginum eidem aræ majori imposuimus et inclusimus. Statuimus autem, ordinamus ac decernimus hujus Ecclesiæ dedicationis et consecrationis anniversarium diem dominica prima septembris, ritu duplici primæ classis singulis annis esse celebrandum : et ut eadem ecclesia congruis frequentetur honoribus, et Christi fideles ad eam causa devotionis, eo lubentius confluant, quo se in ea cœlestis gratiæ dono noverint uberius reficiendos omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidélibus qui hanc ipsam Ecclesiam ejusque summum præstituto die anniversario devote visitaverint, quadringinta dierum indulgentiam misericorditer in Domino concessimus et præsentium tenore concedimus.

In quorum fidem ac robur præsentes nostras litteras exinde fieri, et per secretarium nostrum subscribi, et Sigilli nostri voluimus impressime muniri. Valencenis die et anno quibus supra.

Place du sceau archiépiscopal.

De mandato ejusdem Ill^{mi} ac R^{mi}.
D^{ni} Archiepiscopi Ducis ac Principis Thomas Merlin Secret.

D

PENSIONNAT DES URSULINES. — SOUVENIRS.

QUITTANCES.

REÇU de Melle Brassart trente-deux florins et demy pour trois mois de la pension de Mademoiselle sa fille qui échéront le 15e de janvier mil six cent quatre vingt dix neufiesme.

Marie-Augustine de S. Joseph,
Rel. Ursuline, *procuratrice.*

JE soussigné ai reçu de Monsieur Lagard soixante dix florins pour demi-an de la Pension de Mlle Desart échu le premier décembre mil sept cent quarante quatre.

Fait à Valenciennes le trois du susdit mois et an.

Marie ROSE Rel^{se} Ursuline,
prse (procureuse).

Je soussigné ai reçu la somme de quarante huit florins pour chacune trois mois et trois semaines de demi-pension des deux demoiselles Lalenne (Lanen) qui échéront le vingt-deux septembre mil sept cent soixante seize.

Valenciennes, le 8 du même mois et de la même année.

Marie ROSALIE Relse Ursuline,
procuratrice.

LETTRE RELATIVE A L'ÉTAT DE SANTÉ D'UNE PENSIONNAIRE.

Monsieur F. G. Lanen à Valenciennes.

Anvers, 23 aoust 1785.

MON TRÈS CHER ONCLE,

J'AI l'honneur de vous donner avis que je viens de me prévaloir sur vous, sans autres avis, de L. 100H ordre Madame la Révérente Mère Clotilde Religieuse Ursuline auxquels vous voudrez bien faire honneur. Je vous en ai donné crédit.

Je vous prie de vouloir bien me rendre le service de vous informer exactement de l'état de Mademoiselle Gilbert de cette ville pensionnaire aux Dames Ursulines à Valenciennes, Monsieur l'avocat Van Henghtxhorn beau-père de cette demoiselle vient de recevoir une lettre de la susdite dame Ursuline qu'elle a eu plusieurs accès de fièvres et des coliques redoublées et même très longues, elle ajoute les soins qu'on y a porté et que le médecin après lui avoir servi les remèdes l'a trouvé mieux : cela peut être mais comme elle ne s'explique pas davantage et surtout qu'elle ajoute que la malade désire voir sa chère mère, le beau-père est fort inquiet à son sujet, et n'ose le communiquer à son épouse qui est à une maison de campagne de crainte de trop l'allarmer, tandis que peut être on peut éviter de lui occasionner de la peine si mademoiselle sa fille réellement se porte mieux, et que pour lors ce voyage deviendrait inutile ; voudriez-vous ainsi s'il vous plaît, m'obliger d'en prendre exacte information et me la faire passer au retour du courrier pour que je puisse la communiquer au beau-père qui est un de mes anciens amis, pour qui j'ai même de la considération ; vous obligerez très sincèrement celui qui a l'honneur d'être avec ses milliers de respects ordinaires et avec tout le dévouement possible votre très humble et obéissant serviteur.

Mon très cher oncle. Jh G. BREMENS.

(*Arch. Valenc.*, fonds non classé.)

DOUBLES ÉTRENNES.

DANS les lettres adressées à M. Lanen, il y en a une de sa sœur, femme Wespin ; elle écrit de Givet pour le nouvel an, le 30 décembre 1787 :

« Voulez-vous bien avoir la bonté de vouloir donner dix écus à ma sœur religieuse pour notre petite Thérèse, mais dans les 10 écus, il y a six francs pour la chère tante religieuse pour sa nouvelle année. »

Et à la fin :

« Nos souhaits à mon frère Joseph et ma sœur Castillion. »

(*Arch. Valenc.*, fonds non classé.)

E

ACTES DIVERS DE DÉCÈS OU DE SÉPULTURE, AUX URSULINES.

L'AN mil sept cent cinquante trois fut inhumée en cette église au premier état, noble Demoiselle Mademoiselle Antoinette Julie Rasoir décédée le deux, vers les six heures du matin au couvent des Ursulines fille de Messire Nicolas Joseph Arnould Rasoir

seigneur de Croix, Forest, Marlière, Remoncourt, etc. prévot de cette ville et de feu Madame Marie Maximilienne Pauline née baronne de la Bare, native de la paroisse Saint Jacques âgée de treize ans et quelques jours; ont assisté comme témoins Monsieur Jacques François Joseph Desmaisières prêtre, et Monsieur Albert Desmaisières son frère, officier des gardes du Roy d'Espagne, tous deux cousins de la défunte, lesquels ont signé avec nous. (*Etat-civil de Valenciennes*, registre des décès de Saint-Nicolas.)

L'an mil sept cent soixante deux, le dix-huit aoust à onze heures de nuit est décédée Eugénie Amélie Ridez agée de quinze ans fille de Jean François fermier au village de Guenain, diocèse d'Arras et de Marie Albertine Chantreau pensionnaire chez les Religieuses Ursulines de cette paroisse; fut inhumée dans cette église au premier Etat, le vingt dito, présent Monsieur L. B. Trannin prêtre et vicaire de S[t] Jacques et Monsieur Daguin de Beauregard ancien échevin lesquels ont signé le présent acte.

(Registre des décès de Saint-Nicolas.)

L'an mil sept cent soixante-trois le six juin, est décédée dans le couvent des Religieuses Ursulines de cette ville vers les cinq heures du matin très noble et très illustre demoiselle Mademoiselle Marie Anne Augustine Antoinette de Landar Louvignies fille de très noble et très illustre seigneur Messire Philippe Albert Joseph de Landar, comte de Louvignies, et de très noble et très illustre dame Madame Marie Joseph Antoinette de Belleforière, âgée de 35 ans environ, de cette paroisse, dont le corps fut transporté dudit couvent le même jour dans la paroisse de Louvignies et le lendemain fut inhumé au tombeau de ses ancêtres dans l'église paroissiale dudit Louvignies, en foy de quoy nous avons signé le présent acte. GILLART *curé.*

GAILLART *prêtre, grand clerc de cette paroisse.*

(Registre des décès de Saint-Nicolas.)

L'an mil sept cent soixante-treize, le vingt-deux février à douze heures est décédée en célibat aux Religieuses Ursulines de cette ville Mademoiselle Marie Lepoivre, âgée de dix-huit ans et demi, native de Bruges, fille de Messire Charles Lepoivre seigneur de Mullem et de feue Dame Marie Alexandrine Megrode de Liedermant de cette paroisse, fut inhumée le vingt-quatre du courant en cette église au premier Etat par Monsieur Gillart, curé de cette paroisse et doyen de chrétienté, présens comme témoins...

GILLART, *curé.*

(Registre des décès de Saint-Nicolas.)

L'an mil sept cent soixante-seize, le cinq mars à six heures et demie du soir au couvent des Ursulines de cette ville est décédée en célibat Mademoiselle Suzanne Marie Joseph Vandenberghe âgée de dix-neuf ans native d'Anvers, fille de Monsieur Antoine François Joseph Vandenberghe et de Dame Marie Magdeleine Decostere ses père et mère, de cette paroisse, fut inhumée le sept du courant en cette église au premier Etat, par Monsieur Gillart curé de cette paroisse et doyen de chrétienté : présents comme témoins Monsieur Barbin prêtre, et Monsieur Gaspar Joseph Leboucq, écuïer, seigneur de Carondelet de la paroisse Notre-Dame la Grande lesquels ont signé le présent acte comme s'ensuit.

(Registre des décès de Saint-Nicolas.)

Dans des fouilles faites par Monsieur Seulin, imprimeur, sur le terrain de l'ancien couvent des Ursulines, en octobre 1899, pour l'agrandissement de ses ateliers (maison

récemment rachetée, rue d'Hesques), on a trouvé une dalle portant l'épitaphe suivante (dalle carrée de $0^{m}25$ de côté) :

†
ICY
REPOSE LA
MÈRE MARIE
ALBERTINE JOSEPH
DU S[t] ESPRIT VANOT DÉCÉDÉE
LE 21 DÉCEMBRE 1750
AGÉE DE 24 ANS
PROFESSE
DE 4
R. I. P.

(Cette épitaphe est maintenant conservée au couvent de Saint-Saulve.)

Aujourd'hui vingt-septième jour vendémiaire, l'an mil sept cent quatre vingt quatorze, troisième de la République française, à neuf heures du matin, par devant moi Bernard Joseph Carez-Pillion, officier public de la commune de Valenciennes, département du Nord nommé provisoirement le dix-neuf fructidor pour constater les naissances, mariages, et décès des citoyens conformément à la loi du vingt septembre 1792 (v. s) sont comparus au bureau public, le citoyen Sébastien Dufour, journalier âgé de 54 ans et François Taquet, infirmier âgé de 34 ans tous deux domiciliés dans cette commune lesquels m'ont certifié que Caroline Gillard, ci devant Urs*e*line âgée de 34 ans est morte hier à cinq heures et demie du soir à l'hopital civil ; d'après la déclaration je me suis transporté au lieu de ce domicile, où je me suis assuré de son décès et j'ai rédigé en vertu des pouvoirs qui me sont délégués le présent acte que les deux témoins ont certifié conforme à la vérité, ayant déclaré tous deux ne savoir écrire ni signer.

Fait au bureau public les jour et mois que dessus. CAREZ PILLION.

(Registre n° 273 de l'Etat civil de Valenciennes.)

F

ACTES DE BAPTÊME, VÊTURE OU PROFESSION DES XI URSULINES MARTYRES.

SŒUR CORDULE.

BAPTÊME. — L'an mil sept cent cinquante, le vingt-trois du mois d'aoust, je soussigné prêtre deserviteur de la paroisse de Sailly-en-ostrevent, ai baptisé une fille, née le même jour, en légitime mariage de Jacques Barré, journalier de cette paroisse, et de Marie Dominique Gorin, ses père et mère, à laquelle on a imposé les noms de *Jeanne-Louise*, elle a eu pour parrain : philippe Joseph Hennebique fils d'albin, censier et cabaretier en cette paroisse et de Marie Joseph Lefebvre, et pour marraine Jeanne Louise Mathon, fille de philippe, censier en cette paroisse et d'antoinette Dron, tous deux de libre condition, lesquels, interpellés s'ils savaient écrire, le parrain a répondu le savoir et a signé, la marraine ne le savoir pas et a fait sa marque ordinaire. Le père a signé de ce interpellé.

philippe josep HENNEBIQUE
Jacq BARRÉ — Marque de Jeanne Louise Mathon +
J. B. CARLIER
Deserviteur

(Extrait des actes de Baptêmes de la Paroisse de Sailly-en-Ostrevent. Diocèse d'Arras.)

PROFESSION. — Le vingt janvier 1777, je soussigné Doyen de chrétienté du district de Valenciennes, commis par son Altesse Monseigneur l'Archevêque Duc de Cambray, suivant l'ordonnance du s[t] Concile de Trente, a examiné Ma Sœur Marie Cordule Joseph de S[t] Dominique, novice dans le Monastère des Religieuses Ursulines de Valenciennes, appellée dans le monde Jeanne Louise Barrez, fille légitime de Jacques Barrez et de Marie Dominique Gorin, natifs tous deux du village de Sailly-en-Ostrevent, aussi bien que leur fille, âgée de 26 ans et demi, laquelle a déclaré avoir pris l'habit, en qualité de sœur converse, en la ditte maison, le seize de Janvier 1775, sans aucune contrainte ou induction de ses parens ou autres, mais bien de sa pure et libre et franche volonté, le 20 de janvier 1777, la ditte Sœur Marie Cordule Joseph de S[t] Dominique a fait ses vœux dans l'Église de ce Monastère des Religieuses Ursulines, avec la permission de son Altesse Monseigneur l'Archevêque Duc de Cambray — en présence de Monsieur Gillart, Doyen de Chrétienté, et de la Révérende Mère Marie Dominique Joseph de S[t] Régis, Supérieure de ce Monastère, l'acte de laquelle profession elle a signé en la forme prescrite en nos Règles et Constitutions. Sœur MARIE CORDULE JOSEPH DE S[t] DOMINIQUE

GILLART Doyen de Chrétienté

MARIE DOMINIQUE JOSEPH DE S[t] RÉGIS Ursuline Supérieure.

(Extrait du registre aux actes divers des couvents, N° 264 ; État-civil de Valenciennes.)

MÈRE URSULE.

BAPTÊME. — L'an mil sept cent quarante six, le six Octobre a été baptisé hiacinthe augustine gabrielle *Bourla* née le même jour du dit mois à trois heures après midy, fille de M[r] adrien Louis bourla secrétaire du commissaire de guerre de Condé, et de marie catherine chaumet son épouse légitime, parain philippe joseph bourla de la paroisse de la chaussée à valenciennes la marrainne magdelainne gabrielle biller de cette paroisse lesquels ont signé, le père présent.

(Suivent les signatures.)

(Extrait du registre aux actes de baptême pour l'année 1746. Ville de Condé sur l'Escaut. Nord.)

PROFESSION. — Le vingt huit avril mil sept cent soixante-dix-neuf la Sœur Marie Ursule Joseph de Saint Bernardin a fait ses vœux dans l'Église et Monastère des Religieuses Ursulines avec la permission de Monseigneur l'Archevêque Duc de Cambray, et en présence de Maitre Daniel Gillart Doyen de Chrétienté, et de la Révérende Mère Marie Philippine Joseph de Saint André Supérieure de ce Monastère, l'acte de laquelle profession elle a signé en la forme prescrite dans les Règles et Constitutions.

MARIE PHILIPPINE JOSEPH DE S[t] ANDRÉ Supérieure

Sœur MARIE URSULE JOSEPH DE SAINT BERNARDIN

GILLART Doyen de Chrétienté.

(Extrait du registre aux actes divers des couvents. N° 264 ; État-civil de Valenciennes.)

MÈRE AUGUSTINE.

BAPTÊME. — L'an mil sept cent soixante le onze juin a été Baptizée *Marie Magdeleine Joseph déjardin* fille du S[r] andré Joseph déjardin, marchand et de d[elle] jeanne françoise Charlez son Épouse légitime demeurant Marché au bois, de cette paroisse ; fut parrain le S[r] louis genty de la paroisse de S[t] Nicolas et Marraine d[elle] Magdeleine hal de la paroisse de S[t] Martin le père présent, qui ont signé. *Signé :* A. DÉJARDIN, L. JANTI, MAG. HAL et F. RAVAUX curé de la Madelaine.

(Extrait d'un registre aux actes de l'Etat-civil de la ville de Cambrai (Paroisse S[te] Madeleine) pour les années 1759 à 1763, existant aux archives de la Mairie.)

VÊTURE. — L'an mil sept cent soixante dix-neuf le vingt-deux d'aoust, Mademoiselle Marie Madeleine Joseph Déjardin, originaire de Cambray, habitante de la paroisse de la

Madeleine, a pris l'habit religieux dans l'Église de ce Monastère des Religieuses Ursulines, avec la permission de Monseigneur l'Archevêque Duc de Cambray... en présence de Monsieur Gillard Doyen de Chrétienté et Curé de Saint Nicolas de Valenciennes, et de la Révérende Mère Marie philippine Joseph de St André Supérieure de ce Monastère.

GILLART Doyen de Chrétienté
MARIE PHILIPPINE JOSEPH DE SAINT ANDRÉ, Ursuline Supérieure
MARIE MADELEINE JOSEPH DÉJARDIN.

PROFESSION. — Le vingt deux d'août, mil sept cent quatre vingt un, Sœur Marie Augustine Joseph du Sacré Cœur de Jésus, a fait ses vœux dans l'Église et Monastère des Religieuse Ursulines, avec la permission de son Altesse Monseigneur le prince Ferdinand Maximilien Mériadec de Rohan Archevêque Duc de Cambray et grand prévôt de l'Église de Strasbourg, et en présence de Maître Daniel Gillart Doyen de Chrétienté, et de la Révérende Mère Marie philippine Joseph de Saint André, Supérieure de ce Monastère. L'acte de laquelle profession elle a signé en la forme prescrite dans les Règles et Constitutions.

M. PHILIPPINE J. DE St ANDRÉ, Ursuline, Supérieure
GILLART Doyen de Chrétienté du District de Valenciennes
BOULÉ vicaire de Notre Dame la Chaussée
MONTFALCON prêtre
Sœur MARIE AUGUSTINE JOSEPH DU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS.

(Extrait du registre aux actes divers des couvents. N° 264. État-civil de Valenciennes.)

MÈRE MARIE-LOUISE.

BAPTÊME. — L'an mil sept cent cinquante six le vingt huit de septembre a été baptisée marie geneviève joseph Ducrez née le jour précédent à dix heures de nuit, fille de jacques françois marchand de son stile et de jeanne françoise Le Duc, son épouse légitime, parrain Pierre Bleu, marraine Marie marguerite Guffroy tous deux de cette paroisse, lesquels ont signé. Le père présent.

(Suivent les signatures.)

(Extrait du registre aux actes de baptême pour l'année 1756. Ville de Condé sur l'Escaut. Nord.)

VÊTURE. — Le premier Octobre 1777, Mademoiselle Geneviève Ducré a pris l'habit religieux dans l'Église de ce Monastère des Religieuses Ursulines de Valenciennes, avec la permission de Monseigneur l'Archevêque Duc de Cambray en présence de Monsieur Gillart, Doyen de Chrétienté et curé de St Nicolas de Valenciennes et de la Révérende Mère Marie Dominique Joseph de Saint Régis Supérieure de ce Monastère.

MARIE PHILIPPINE JOSEPH DE St ANDRÉ, Maîtresse des Novices
Sœur MARIE LOUISE JOSEPH DE St FRANÇOIS DUCREZ.

PROFESSION. — Le 28 avril mil sept cent soixante dix-neuf La Sœur Marie Louise Joseph de Saint François d'Assise Ducret, a fait ses vœux dans l'Église et Monastère des Religieuses Ursulines, avec la permission de Monseigneur l'Archevêque Duc de Cambray et en présence de Maitre Daniel Gillart Doyen de Chrétienté et de la Révérende Mère M. philippine Joseph de Saint André, Supérieure de ce Monastère. L'acte de laquelle profession elle a signé en la forme prescrite dans les Règles et Constitutions.

MARIE PHILIPPINE JOSEPH DE St ANDRÉ Ursuline Supérieure
Sœur MARIE LOUISE JOSEPH DE St FRANCOIS DUCREZ
GILLART Doyen de Chrétienté
fr. DUCREZ
La veuf fr. DUCREZ sa mère.

(Extrait du registre aux actes divers des couvents. N° 264. État-civil de Valenciennes.)

MÈRE FRANÇOISE.

Baptême. — L'an mil sept cent cinquante-trois, le vingt-cinq mars fut baptisée *Marie Liévine Lacroix*, née le jour précédent fille de Joseph Lacroix et de Marie Agnesse Bouttiau son épouse légitime, de cette paroisse, le parrain Jean batiste Finet de la paroisse de Blarnies, la marraine Marie Liévine Joseph Wattiau de la paroisse de Bachant, lesquels ont signé, le père présent.

Ont signé au registre : J. Lacroix, J. B. finet, M. Liévine j. Watteau, Obderval, curé de Quartes et pont.

(Extrait du registre aux actes de l'État-civil de la commune de Pont-sur-Sambre pour l'année 1753.)

— Les actes de vêture et de profession ne se trouvent pas au Registre conservé, mais incomplet, de la maison des Brigittines où Mère Françoise a prononcé ses vœux.

MÈRE JOSÉPHINE.

Baptême. — L'an mille sept cens quarante sept le vingtroisième jour de janvier est née et le même jour fut baptisée *Anne Joseph Leroux*, fille de Charles Joseph et de Marie joseph picavez son épouse légitime tous deux de cette paroisse parein pierre joseph Leroux de la paroisse S[t] Vaast mareinne Marie Anne picavez de la paroisse de S[te] Croix.
Signé : C. J. Leroux, pierre joseph Leroux, marie anne picavet et N. J. Lejuste, vic.

(Extrait d'un registre aux actes de l'État-civil de la Ville de Cambrai (Paroisse S[t] Martin) pour les années 1745 à 1748, existant aux archives de la Mairie)

Vêture. — Le 10 mai 1769 par moy a reçu l'habit de l'ordre de S[te] Claire à ce autorisé par le R[d] père provincial des Récollets de la province de S[t] André, Anne Joseph Leroux, en présence de la communauté, en foy de quoy il et signé

fr. André Manesse confesseur
S[r] Anne Joseph Leroux
S[r] Bernardine Drapier abbesse
S[r] Alexandrine de Cambry présidente
S[r] Robertine Bricuit discrette

(État-civil de Valenciennes. Actes des couvents. Registre 264.)

Profession. — Le 12 de May 1770, Sœur Anne Joseph le Roux, fille légitime de Charle le Roux et de Marie Joseph Picavet son épouse, âgée de 22 ans, suivant son extrait baptistaire, après un an et un jour de noviciat sans interruption et l'examen requis selon le droit et les constitutions a fait sa Profession Religieuse en qualité de Sœur du Chœur dans le couvent des Claristes Urbanistes de Valenciennes, entre les mains du père André Manesse confesseur à ce député par le très R[d] père Wanon hiolle provincial en présence des témoins soussigné

S[r] Anne Joseph le Roux
fr. André Manesse confesseur
S[r] Bernardine Drapier abbesse
j. j. le Roux
Marie joseph picavé

(État-civil de Valenciennes. Actes des couvents. Registre 264.)

MÈRE SCHOLASTIQUE.

Baptême. — L'an mil sept-cent quarante neuf, le quatorze du mois de juillet, à douze heures à midy fut née et le même jour fut baptisée *Marie Marguerite Joseph Le Roux* filles de Charles joseph Le Roux, marchand boutonniers de son stile, et de Marie Joseph picavez son Épouse légitime demeurant dans la rue Tavelle, fut parain Charles Joseph Le Roux cousin de la baptisée de la paroisse de Saint Vaast, marraine Marie albertine picavez

tante de la baptisée de cette paroisse. Le père absent, le parain et la maraine ont signé.
Signé : Charles Joseph LEROUX, Marie Albertine PICAVEZ et Jacques Franc DUFAUCON vic. de Ste Groix.

(Extrait d'un registre aux actes de l'Etat-civil de la ville de Cambrai (paroisse Sainte-Croix) pour les années 1749 à 1753, existant aux archives de la Mairie.)

PROFESSION. — Le 9 d'août 1772, Je soussigné Doyen de Chrétienté, du district de Valenciennes, Commis par son Altesse Monseigneur l'Archevêque Duc de Cambray — suivant l'ordonnance du Sacré Concile de Trente a examiné Ma Sœur Marie Scholastique Joseph de Saint Jacques, novice dans le Monastère des Religieuses Ursulines de Valenciennes, appellée dans le monde Marie Marguerite Joseph Leroux, native de 23 ans, fille légitime de Monsieur Charles Leroux et de M^d Marie Joseph picavé, laquelle a déclaré avoir pris l'habit de Religion en la dite Maison le 5 d'août 1770, sans contrainte ou induction de ses parents ou autres, mais bien de sa pure libre et franche volonté : le 9 d'août 1772, la ditte sœur Marie Scholastique de Saint Jacques Leroux a fait ses vœux dans l'Eglise de ce Monastère des Religieuses Ursulines de Valenciennes, avec la permission de Monseigneur l'Archevêque Duc de Cambray — et en présence de Monsieur Gillart, Doyen de Chrétienté, et de la Révérende Mère Marie Dominique Joseph de St Régis, Supérieure de ce Monastère ; l'acte de laquelle profession elle a signé en la forme prescrite en nos Règles et Constitutions

Sœur MARIE SCHOLASTIQUE JOSEPH DE St JACQUES
GILLART Doyen de Chrétienté
MARIE DOMINIQUE JOSEPH DE St RÉGIS, Ursuline Supérieure.

(Extrait du registre aux actes divers des couvents. N° 264. Etat-civil de Valenciennes.)

LA RÉV. MÈRE CLOTILDE.

BAPTÊME. — Le 22 9bre 1739 a été baptisée Clotilde Joseph *Paillot*, née le même jour, fille du Sieur Etienne Paillot marchand et de marie Barbe Yolle son épouse légitime. Le parrain Louis Joseph Paillot la marraine Léopolde Paillot lesquels ont signé le père absent. Ont signé : LOUIS JOSEPH PAILLOT
A. J. GAYS Curé de Bavay.

(Extrait du registre aux actes de l'Etat-civil de la ville de Bavay. Année 1739.)

PROFESSION. — Le 16 d'Octobre 1756, Monsieur Chauwin Doyen de Chrétienté du District de Valenciennes, Commis de Son Altesse Monseigneur l'Archevêque Duc de Cambray — suivant l'ordonnance du Sacré-Concile de Trente a examiné Ma Sœur Marie Clotilde Ange Joseph de St François de Borgia, novice dans le Monastère des Religieuses Ursulines de Valenciennes, étant au monde appellée Marie Clotilde Joseph Paillot, née le 22 novembre 1739 fille légitime de Monsieur Etienne Paillot et de Mademoiselle Marie Barbe Yolle son épouse, tous deux natifs de Bavai aussi bien que leur fille qui prit l'habit de Religion, agée de 17 ans, laquelle a déclaré avoir prit l'habit de Religion en ladite maison, sans contrainte ou induction de ses parens ou d'autres, mais de sa pure, libre et franche volonté. le 23 Octobre 1756, ladite Sœur Marie Clotilde Angèle Joseph de St Borgia a fait ses vœux dans l'Eglise de ce Monastère des Religieuses Ursulines de Valenciennes avec la permission de Son Altesse Monseigneur l'Archevêque Duc de Cambray — et en présence de Monsieur le Doïen Curé de Bavai et de la Révérende Mère Ursule Joseph de Sainte Anne, Supérieure de ce Monastère. L'acte de laquelle profession, elle a signé en la forme de nos Règles et Constitutions.

HENRI Curé de Bavay député pour recevoir les vœux de la dite Sœur.
MARIE CLOTILDE ANGÈLE JOSEPH DE St BORGIA
MARIE DOMINIQUE JOSEPH DE St RÉGIS. Ursuline Supérieure.

(Extrait du registre aux actes divers des couvents. N° 264. Etat-civil de Valenciennes.)

MÈRE LAURENTINE.

Baptême. — L'an mil sept cent quarante sept, le dix du mois de Juillet Je Mre Adrien Courbet curé de Saint Jacques et doyen de Chrétienté au district D'arras, Soussigné, ai baptisé la fille née le jour précédent du légitime mariage de monsieur Louis Christian Prin Greffier héréditaire de la trésorie de cette ville de Valenciennes et de Melle Marie Esther Antoinette Sohier, habitans de cette paroisse, à laquelle on a imposé le nom de *Jeanne Reine*, dont le parrain a été monsieur Jean baptiste Bousé Greffier Civil et héréditaire de la ville, la marraine Melle Reine Bernardine Marie Prin de la paroisse de St Géry.

Lesquels ont signé avec moi

Bousé, Prin, Marie

Courbet curé et doyen de St Jacques.

(Extrait des registres aux actes de la paroisse Saint-Jacques. Etat-civil de Valenciennes.)

Profession. — Le 28 Avril 1767, Je soussigné Doyen de Chrétienté du District de Valenciennes, commis par Son Altesse Monseigneur l'Archevêque Duc de Cambray, suivant l'Ordonnance du Sacré Concile de Trente ay examiné Ma Sœur Marie Laurentine Reine Joseph de St Stanislas, novice dans le Monastère des Religieuses Ursulines de Valenciennes, étant dans le monde appellée Jeanne Reine Prin, née à Valenciennes, le 9 de juillet 1747 fille légitime de Monsieur Louis Christian Prin et de Mdame Marie Esther Antoinette Joseph Sohier, laquelle a déclaré avoir pris l'habit de Religion en laditte Maison le 23 avril 1765 sans aucune contrainte ou induction de ses parens ou d'autres, mais de sa pure, libre et franche volonté. Le 28 d'Avril 1767, ladite Sœur Marie Laurentine Reine Joseph de St Stanislas a fait ses vœux dans l'Eglise de ce Monastère avec la permission de Son Altesse Monseigneur l'Archevêque Duc de Cambray — et en présence de Monsieur Gillart Doyen de Chrétienté et de la Révérende Mère Marie Philippine Joseph de St André, Supérieure de ce Monastère, l'acte de laquelle profession elle a signé en la forme prescrite en nos Règles et Constitutions.

Sœur Marie Laurentine Joseph Reine de St Stanislas.

Gillart Doyen de Chrétienté.

Marie Dominique Joseph de St Régis Ursuline.

(Extrait du registre aux actes divers des couvents. N° 264. Etat-civil de Valenciennes.)

MÈRE ANNE-MARIE.

Baptême. — L'an mil sept cent soixante-deux, le vingt d'Octobre est née vers les neuf heures du soir, le lendemain fut baptisée *Marie Augustine Raux* fille de Jean Jacques Raux sensier et de Marie Louise Nigaut son épouse légitime, parrain Jean Joseph Raux, journalier, marraine Marie Augustine Durignieu fileuse de la paroisse d'Aumont, les autres de cette paroisse, le père absent.

Ont signé au régistre : Jean Joseph Raux,

Marie Augustine Durignieux, ph. j.

Dubois vic. par.

(Extrait des registres aux actes de l'Etat-civil de la commune de Pont-sur-Sambre pour l'année 1762.)

Ses actes de vêture et de profession n'existent plus.

MÈRE NATALIE.

Baptême. — Le 12 de juin 1728, fut baptisée *Marie Louise Joseph* née aujourd'hui à 3 heures et demie du matin, fille de Monsieur Jean Vanot Négociant sous la vigne et de Marie Antoinette le François sa légitime épouse, parain fut Monsieur Louis Rolland de la

paroisse St Géry, maraine Madame Marie Joseph Seneschal femme du sieur Lamoval de cette paroisse ils ont tous signées. ROLLAND, JEAN VANOT, SENESCHAL LAMOVAL
par M^r le Doyen.

(Extrait du registre aux actes de baptême de la paroisse Saint-Nicolas. Etat-civil de Valenciennes.)

PROFESSION. — Le 27 août 1749, je soussigné Doyen de Chrétienté du district de Valenciennes, commis par Son Altesse Monseigneur l'Archevêque Duc de Cambray — suivant l'ordonnance du Sacré Concile de Trente, a examiné Ma Sœur Marie Natalie Joseph de Saint Louis, novice dans le monastère des Religieuses Ursulines de Valenciennes, étant au monde appellée Marie Louise Vanot, née dans le mois de Juin fille légitime de Monsieur Jean Vanot et de Demoiselle Marie Antoinette Defrançois natifs de Valenciennes, aussi bien que leur fille qui prit l'habit de Religion, de sa propre volonté sans induction de ses parens, de sa pure, libre et franche volonté ; le 31 août 1719 Ma Sœur Marie Natalie Joseph de St Louis a fait ses vœux dans l'Eglise des Religieuses Ursulines de Valenciennes, avec la permission de Son Altesse Monseigneur l'Archevêque Duc de Cambray — et en présence de Monsieur le Doyen de Chrétienté, et de la Révérende Mère Marie Louise Joseph de St Xavier, supérieure de ce Monastère ; l'acte de laquelle profession elle a signé en la forme prescrite en nos Règles et Constitutions.

CHAUWIN Doyen de Chrétienté
Sœur MARIE NATALIE JOSEPH DE St LOUIS
MARIE DOMINIQUE JOSEPH DE St RÉGIS. Supérieure.

(Extrait du registre aux actes divers des couvents. N° 264. Etat-civil de Valenciennes.)

G

INVENTAIRE DE LA MAISON DES URSULINES.

(20 septembre 1790.)

« LE maire, officiers municipaux et procureur de la commune secrétaire greffier, se font présenter les registres et comptes d*u* régie du couvent des Ursulines.

Le résultat des revenues mentionnés au dit compte montent et échoient :

1er Janvier 850 l 4 s.
9 Janvier 26 l 10 s
29 Janvier 55 l
1er Février 140 l
16 mars et autres échéances 143 l 15 s
au 22 mars 55 l 11 s.
22 avril et 29 x^bre } 15 l
1er Mai 30 l 25 s.
dito » 103 l 6 s
25 Juin 16 l 5 s 9^d
28 Juin 420 l
1er Juillet 46 l
6 dito 38 l 7 s. 3^d
4 août 210 l
1er 8bre 5 rentes ensemble 1379 l 14 s.
25 9bre 109 l 7 s. 6^d
30 9bre Rendages des terres en argent 107 l 10 s,

en bled 204 mencaudées
10 x^{bre} Rente de 98 l 10 s.
25 dito 170 l 7 s.
Le tout monnoye de france.
par le dernier compte arrêté, il appert que la recette a excédé la dépense de 778 l 16 s
qu'il a été dépensé depuis 709 l 4 s
ayant été reçu depuis 658 l 17 s
le reliquat de la recette est de 728 l 9 s
il est dû au couvent sur les revenus 2039 l.

La Supérieure nous ayant déclaré qu'elle devait la provision de beurre d'environ 1000 écus et qu'elle n'avait en caisse que l'excédant de la recette avant dite et qu'il n'existait point d'autre argenterie que celle cy après inventoriée, avons procédé, en présence des religieuses a l'état sommaire et inventaire du mobilier, argenterie, et titre et papiers.

Dans l'Eglise et la Sacristie

un ciboire de vermeille,
une remontrance,
un calice et la platine
six reliquaires de cuivre argenté
six de bois argenté
deux de bois doré
et une vierge de même
une lampe d'argent
huit chandeliers, couverts d'une feuille d'argent à une seule face.
4 chandeliers d'argent
6 id de cuivre et 4 autres plus petits ainsi que 2 grands.
1 lampe et un lustre de même métail
18 tapis tant pour l'Eglise que pour la sacristie
3 christ dont un orné de fleurs en argent
18 parements d'autel dont 15 communs et 3 enciens brodés
6 chappes dont 4 communes et 2 propres
4 ornement pour la grande messe.

un de velours rouge guippé en or — un fond blanc brodé en soye et or — un de damas fleurage fond blanc, — un de gros grains de soye noire.

11 chasuppes rouges : 3 de damas : 5 en satin : 3 fleurages
3 chasuppes en or garni de galon faux
6 chasuppes violets : 3 en satin : 3 de damas dont 4 sont garnis en galons faux et 2 en soye.
3 chasuppes de damas vert garni en or faux
3 chasuppes de siamoise galonnés en soye
10 chasuppes fond blanc : 4 en satin, 6 en damas
2 chasuppes de damas noir dont 1 en galon de soye et l'autre en or faux
2 buirettes d'argent, 1 plat d'étain
1 encensoir d'argent — 1 en cuivre
2 missels 1 vieux èt 1 neuf
6 toiles pour couvrir l'autel et 6 plus petites pour 4 crédences
1 petite crédence couverte de marbre
1 grand bénitier de cuivre
2 voiles de bénédiction
12 coussins pour le missel

18 parements dont 1 guipé en or — 2 brodés en soye et or — 2 de siamoise brodés — un de velours noir uni — 3 en satin rouge — 1 de toile d'or garni de galon en argent — 1 de damas — 2 violets dont 1 de damas et l'autre de satin — 2 de damas vert — 1 noir et 4 blanc tant satin que damas.

6 chappes dont 2 en blanc, 2 en rouge, 1 en violet, 1 en noir

2 anges adorateurs de bois doré
10 tableaux vieux tant grands que petits
2 prie Dieu
26 autres
50 essuie mains
12 nappe d'autel — 48 lavabo petit et 5 plus grands
154 purificatoires — 2 fauteuils — 2 chaises — 2 surplis
52 amictes — 2 rochets.

à l'oratoire

7 petits parements d'autel — 2 paires chandeliers de cuivre
2 petits reliquaires et 1 vierge
1 prie Dieu — 1 petit bénitier de cuivre et 1 petit cadre

à la chambre de travail

20 tableaux tant grands que petits.
5 rideaux
2 tables
1 armoire antique — 1 chaise de bois pour chaque religieuse

au réfectoire

12 tableaux
5 rideaux
5 tables
192 serviettes — 12 nappes — 24 couverts d'argent appartenant à chaque religieuse de chœur
32 écuelle d'étain
64 assiettes — 15 salières — 2 moutardiers.
1 douzaine 1/2 de petites plaques le tout en étain neuf
réchauts de fer

dans une petite place près du réfectoire

3 armoires très v*ie*lles
1 clave*ss*in
10 chandeliers pour la table — 10 mouchettes de fer

à la cuisine

1 puroir — 6 chaudrons — 2 bassins avec couvercle
3 poissonnières — 3 marmites et 2 poeles le tout en cuivre
4 poeles de fer — 3 casseroles — 4 louches
une lèchefritte et 4 crameillières en fer
10 plats — 1 douzaine 1/2 d'assiettes d'étain
1 mortier de pierre bleue et 1 balance

à la pharmacie

3 vieilles armoires
2 pots d'étain
4 bassins — 1 marmite — quelques poelons
2 petits chaudrons — 1 petit mortier en cuivre
1 en marbre — plusieurs pots, bouteilles et sacs pour drogues
1 table et 1 balance.

à l'infirmerie

2 bois de lit avec rideaux verd
1 drèche — 2 tables, 6 tableaux
1 paravant — 2 rideaux de fenêtre
1 vieux fauteuil

dans une autre chambre

2 bois de lit et rideaux bleus et blancs
1 drèche — 2 tables, 6 tableaux
1 paravant — 2 rideaux de fenêtre — 1 fauteuil
1 crucifix — 3 chaises de cuir bouilli

chambre de la Supérieure

2 vieilles armoires où sont les livres de piété au nombre de 200
84 volumes tant in folio — in 4° — in 8° — in 12 deux autres armoires.
2 drèches — 2 petits coffres antiques
1 paravant — 3 tableaux — 1 bois de lit à rideau verd.

dans les parloirs

2 tables — 2 tableaux
six thèses et 8 chaises vieilles

Sacristie d'en haut.

1 coffre où sont des boîtes et fleurs pour l'Eglise.
3 fauteuils et 2 chaises pour les grands messes
1 pulpitre — 1 banc, une petite armoire.

Dans les 32 chambres des religieuses

chaque contient 1 lit, une chaise, 1 petite table,
1 petite armoire — 1 chauffrette de cuivre.

au Pensionnat

60 bois de lit, tant bons que mauvais.
matelas, paillasse et couverture
la table du réfectoire.

à la boulangerie

1 fer pour les pains d'autel.
1 crameillière — 2 tables
2 marcs — 12 tourtières — 2 chaudrons
1 marmite — 1 étouffoire de cuivre

Avons procédé en suite à l'inventaire de *titres* et papiers de ce couvent ainsi qu'il suit
1 dosier contenant 14 baux, cotté n° 1
1 dossier contenant 20 pièces de papiers inutiles contenant des rentes remboursées, n° 2
1 dosier contenant 3 pièces d'un ancien invantaire différentes rentes, cotté n° 3
1 dosier contenant 17 pièces relatives aux rentes des assennes n° 4 achat des terres d'Aulnoy et arpentage d'icelles et 2 pièces, cotté n° 5
1 dosier contenant les papiers concernant tous les murs d'enclos en 48 pièces, cotté n° 6
1 dosier contenant les servitudes des batiments neufs de la rue Delsaux qui avoisinent ceux de cette communauté contenant 7 pièces, cotté n° 7
1 dosier des titres et constitution des rentes au profit de la dite maison contenant 23 pièces, cotté n° 8
1 dosier contenant 61 pièces, regardées comme papiers inutiles, et relatives à des biens ou rentes qui ne sont pas dans les possessions du couvent, cotté n° 9
1 dosier contenant des anciens baux au nombre de 80, cotté n° 10
1 dosier de quittances et autres papiers concernant les amortissements contenant 48 pièces, cotté n° 11
1 sac contenant les lettres et écrit de Mr Delannoy au nombre de 20, cotté n° 12
1 sac contenant 29 pièces concernant la maison de Mr Deforest, n° 13
1 sac contenant 11 pièces concernant la maison du Sr Leclercq, n° 14
1. sac contenant 9 chirographes des biens donnés par Melle d'Oultreman, n° 15

1 sac contenant 7 pièces concernant la maison de Monsieur Nicodème, n° 16
1 dosier contenant 18 pièces appartenant à la communauté des Archers, n° 17
1 chirographe de la rente du Sr Parent, n° 18
1 bail pour le terme de 50 ans, n° 19 en faveur du Sr Leroy.
1 dosier contenant 24 p èces relatives aux terres de Gomegnies n° 20
1 dosier contenant 5 pièces relatives aux terres de St Vaast n° 21
1 dosier contenant 10 pièces relatives aux messes dont le couvent est chargé, n° 22
1 dosier contenant 6 titres sur les assennes n° 23
1 titre en pièces jointes par une rente de 44 l sur les domaines de Lille, n° 24
1 dosier contenant 7 pièces de constitutions de rente sur le clergé de france, n° 25
1 contrat de rentes et pièces jointes par la société des mines de charbon d'Auberchicourt, n° 25
1 sac contenant 36 pièces concernant la maison de Melle d'Oultreman n° 27
1 dosier y relatif contenant 8 pièces, n° 28
1 boete de fer blanc contenant 9 pièces relatives à l'Etablissement de la maison n° 29.
1 autre boete de fer blanc y relatif n° 30 : 3 pièces
1 autre parchemin relatif à la maison des Dames Ursulines à Valenciennes, n° 31
Tous les quels objets avoir laissé et laissons à la garde des religieuses.

(*Archives du Nord*, postérieures à 1789, Q. 665.)

H

PROCÈS-VERBAL D'UNE ARRESTATION, LE 19 FRUCTIDOR AN II.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Nous commissaires proposés par le District pour l'arrestation de la nuit du 18 au 19 fructidor avons arrêté les personnes *s*i dessus mentio*né*.

Scavoir :

Soyez, de Bett*i*ncourt près du Cateau.
Les trois frères Villette de Bettincourt près du Cateau.
Collet du Cat*t*eau, le frère Collet de forret près du Cateau.
Vallez et ses deux fils de Bevillet, tous neuf émigr*é* à *lap*roche des francois.
Dominique Sivaudant, pi*cæ*ur des pionni*é*.
Deux ex-religieus*se* des Ur*ce*lin*ne*.
Le ex-curé de hart (Artres), tous trois au numéro 3 du grand Fossart.
Coullon ex-vicaire de Saint-Nicolas.
J*a*n baptis hodin et conderien hodin.
Octave Langrand et Joséphine Langrand de Heine (Esnes) près C*h*ambrai.
Joseph Lenoir de Mallincourt
tous émigrés à l'inva*s*sion des francois.
Maria*ne* fontaine ex-religieusse des Urcelinnes.
Marie-francoise la croix, ex-religieusse des Urcelinnes.
Anne Marie Raux ex religieusse des Urcelinnes.
Amélie cidevant servante au couvent des Urcelinnes suspect.
Deux ex religieuss*e* de Fontenaille n° 12 rue dodregny.
Girout *si*devant cavalier de Valenciennes.
Albert Joseph Cacheu déserteur du régiment si devant Monsieur.
Fait à Valenciennes, ce 21 fructidor deuxième année républicaine.

J. S. CAPPELIÉ.

(*Arch. du Nord,* Valenciennes, Série L. Sous série M, liasse 50.)

I

TOISÉ ET ESTIMATION DE LA MAISON ET ÉGLISE OCCUPÉS PAR LES DAMES URSULINES (OCTOBRE 1790).

DÉSIGNATION DES LIEUX.	TOISÉ RÉDUIT EN PIEDS	PRIX DU PIED EN LIVRES & SOLS	MONTANT EN LIVRES DE FRANCE
Une maison, couvent, église, située, rue Cardon.			
Savoir nº 4.			
Jardin	27240 P.		
Galattas	380 P.	à $1^{H}5$	475^{H}
Grand corps de bâtiments	7391	à $4^{H}15$	$35107^{H}5$
Verger	8064	»	»
Bâtiment	525	à $4^{H}15$	$2493^{H}15$
Cour	1050	»	»
Appentie	200	à 10^{s}	100
autre appentie	72 P.	à 10^{s}	36
quartier des pensionnaires	1058	à $4^{H}15$	$5025^{H}10$
autre idem	612	à 5	3060
Cour	2520	à »	»
cour idem	6552	»	»
autre idem	535	»	»
Appentie	126	à 10^{s}	63
paccus	806	à 2^{H}	1612
Gallerie	336 P.	à 10^{s}	168^{H}
Cour	742	»	»
classe de deux étages	1722	à 4^{H}	6388
grand logis	2862	à $5^{H}10$	15741
Gallerie	165	à 1	165
Cour des pensionnaires	3498	»	»
Bâtiment des pensionnaires	948	à $4^{H}10$	4266
autre bâtiment, idem	1677	à $4^{H}10$	7546
petite cour	573	»	»
Appentie	178	à 15^{s}	$103^{H}10$
plus idem	28	à 10^{s}	14
Oratoire	1118	à 4^{H}	4772
Sacristie et chapelle	600	à 4^{H}	2400
Eglise	2520	à 3	7560
Pavé de marbre	2520, estimé	—	1532
grille pesant 480 liv.	estimée	—	72
Escalier	304	à 3	912
passage	132	à $1^{H}10$	198
Appentie	108	à 1	108
Cour	135	»	»
pour nochère et bassin estimé	—	—	200
Bâtiment des parloirs	1170	à $4^{H}15$	$5557^{H}10$
pour grille estimée	—	—	50
Terrain	75317	à 12^{s}	$46190^{H}4$
TOTAL 151 $116^{H}4$.			

(*Arch. de Valenc.*, postér. à 1789, M. 1-11.)

J

ACTE DE LA JOINTE DU 15 NOVENBRE 1793.

« RÉTABLISSEMENT des Ursulines de Valenciennes, dont la formule de l'acte se trouve au n° 1312, f° 1230, s'ensuit la soumission y afférante.

Nous soussignées supérieure et Religieuses du couvent des Ursulines, à Valenciennes, déclarons que nous nous soumettons, tant pour nous que au nom des autres religieuses de notre couvent, aux différentes conditions reprises dans l'acte de notre rétablissement en date de ce jour, qui nous a été remis de la part de la Jointe établie pour l'administration provisoire du pays conquis ; déclarant en même tems nous soumettre par le présent acte à ne faire aucune réclamation pour la partie de notre couvent qui pourroit être destinée pour le service militaire de sa majesté l'Empereur et Roi, tant que les circonstances exigeront pour le bien dudit service que notre couvent soit employé en tout ou en partie selon l'exigence du cas et l'urgence du moment.

Fait à Valenciennes le quinze novembre 1793.

Signé : Mère M.-Clotilde PAILLOT, Rel. Urs. Supr.
Mère Scholastique LEROUX, Rel. Urs.

(*Arch. du Nord*, Registre de la Jointe, IV, p. 1649.)

K

SIGNIFICATION FAITE A L'ENREGISTREMENT DE LA CONDAMNATION A MORT DE SŒUR CORDULE BARRÉ, URSULINE.

N° 179bis
DÉPARTEMENT
du *Nord*

ÉGALITÉ, FRATERNITÉ, LIBERTÉ.

PAR Jugement rendu le *2 Brumaire*
l'an *3* de la République, une et indivisible,
par *la Commission militaire établie*
à Valenciennes.

APPERT que *Jeanne Louise Barret ex-Religieuse*

né à *Sailly*
District d'*Arras*
Département d*u Pas-de-Calais*
demeurant à *Valenciennes*
District d
Département d
A été condamné à la peine de *Mort*
et que ses biens ont été
déclarés acquis à la République.

Pour Extrait. *conforme à celui dud. Jugem. remis à la 3e Don le 5 Brumaire L'an 3 de la Rép. fse une et Indivisible.*

GIRARD.

(*Arch. Valenc.* pap. non classés.)

Il existe des actes semblables aux noms de *Renette Prin* et de *Louise Vanot*, ex-religieuses

L

LES URSULINES DE VALENCIENNES DEPUIS LEUR ARRESTATION JUSQU'A LEUR MORT.

NOMS DES RELIGIEUSES.	LIEUX DE LEUR REFUGE EN SEPTEMBRE 1794.	DATES D'ARRESTATION.	MAISON D'ARRÊT DES URSULINES.	MAISON D'ARRÊT DE SAINT-JEAN.	MAISON D'ARRÊT DE LA COMMUNE.	DATES DE LEUR MORT.
Clotilde Paillot	au couvent	1er Sept. 1794	1er Sept. - 15 Occ. 94	—	15 Octobre 94	décapitée, le 23 Oct. 1794.
M. Dominique Dewalers .	chez la Veuve Dewalers	—	—	—	—	† 22 Février 1795.
Marie-Thérèse Castillion .	R. entre deux Mazeaux, chez son père	—	15 Oct. 94	17 Sept. 94	à Douai du 15 Oct. au 27 Déc. 94	
Albertine de Rants . . .	Mme Levavasseur, r. St-Géry					
Jeanne-Claire Perdry . .	R. des Carmes-Déchaussés	date inconnue	—	—	—	† 28 Nov. 1794.
Angèle Cousin	chez son frère, à Valenc.	—	—	—	—	† 11 Juillet 1827.
Ursule Gillart	chez sa tante, à Valenc.	—	—	—	—	à l'hospice-civil, 17 Oct. 94.
Aimée Parent	chez M. Lussigny, rue du Grand-Fossart, 3	4-5 Septemb. 94	évadée vers le 22 Oct.			
Félicité Messine. . . .	—	—	15 Oct. 94	transférée à Douai	à Douai, (15 Oct.-27 Déc. 94)	† 17 Sept. 1827.
Marie-Anne de la Fontaine.	Rue Delsaux	4-5 Septemb. 94	—	—	—	† 19 Février 1803.
Constance de Lestanche .	chez Morcrette, R. Delsaux	—	évadée vers le 25 Oct.			
Scholastique Leroux . .	chez Bougenier, R. St-Géry	31 Août-1r Sep. 94	1er Sept - 15 Oct.	—	15 Oct. 94	décapitée le 23 Oct. 94.
Louise Ducret	à Condé, dans sa famille	—	—	1 Sept.-15 Oct. 94	15 Oct. 94	décapitée, le 17 Oct. 94.
Mélanie de Hunault . .	chez Mme Levavasseur, rue St-Géry					
Laurentine Prin. . . .	au couvent	1er Sept. 1794	—	1 Sept.-15 Oct.	15 Oct. 94	décapitée, le 17 Oct.
Ursule Bourla	à Condé, dans sa famille	—	—	Sept. et Oct.	15 Oct. 94	décapitée, le 17 Oct.
Augustine Desjardins . .	au couvent	1er Sept.	—	Sept. et Oct.	15 Oct. 94	décapitée, le 17 Oct.
Natalie Vanot	au couvent	1er Sept.	—	Sept. et Oct.	15 Oct. 94	décapitée, le 17 Oct.
Henriette L'Serstevens. .	chez M. Lussigny, rue du Grand-Fossart, 3	4-5 Sept. 94	évadée vers le 22 Oct.			
Louise Barré.	au couvent	1er Sept.	—	Sept. et Oct.	15 Oct. 94	décapitée, le 23 Oct.
Régis Lhoir	au couvent	1er Sept.	—	jusqu'au 15 Oct. 94	à Douai, (15 Oct.-27 Déc. 94)	
Agnès Denys	chez Mme Dewalers					
Angélique Lepoint. . .	au couvent	1er Sept.	évadée	—	—	† 8 Janvier 1842.
Victoire Lussigny . . .	chez M. Lussigny	—	—	—	—	† 6 Janvier 1852.
Adrienne Namur . . .	rue des Carmes-Déchaussés	date inconnue				
Joséphine Leroux . . .	chez Bougenier, rue St-Géry	31 Août-1er Sept.	Sept. et Oct.	—	15 Oct.	décapitée, le 23 Oct. 94.
Anne-Marie Erraux . .	rue Delsaux	4-5 Sept.	Sept. et Oct.	—	—	décapitée, le 23 Oct. 94.
Françoise Lacroix . . .	rue Delsaux	4-5 Sept.	Sept. et Oct.	—	15 Oct.	décapitée, le 23 Oct. 94.

M

NOMS DES RELIGIEUSES URSULINES DE LA COMMUNAUTÉ DE VALENCIENNES (1654-1794).

La liste suivante a été formée d'après divers documents : quittances de pension, bordereaux de rente ou registres de profession. Plusieurs noms et bien d'autres renseignements nous manquent. Telle qu'elle est, cette liste n'est point sans intérêt pour l'histoire locale, c'est à ce titre que nous la reproduisons ici. Elle peut se partager en trois séries de noms : de 1654 à 1701, de 1701 à 1738 et de 1738 à la fin du siècle. Le nom de famille manque parfois à côté du nom de religion ; peut-être quelque chercheur plus heureux nous aidera-t-il à le retrouver.

I. — RELIGIEUSES URSULINES DE 1654 A 1701

ENTRÉES COMME PROFESSES AUX DATES QUI PRÉCÈDENT LEURS NOMS.

1654. M. Prisque du Saint-Sacrement (de Blaton), née à Chimay (1607-1671).
M. Agnès de Jésus (Dalonmont), née à Neufchâteau (Belgique) (1610-1660).
M. Ursule-Thérèse de Jésus (Marie Laurent), née à Mons (1626-1674).
M. Anne-Jacqueline de la Conception, venue de Mons.
M. Ange de Jésus, venue de Mons, encore à Valenciennes en 1662.
M. Marie-Agnès du Saint-Esprit (Agnès de Francqueville), née à Cambrai.
1656. (Jeanne-Ignace Desmaisières), née à Valenciennes.
M. Cordule de Sainte-Jeanne (Macarez).
1658. M. Anne-Claire de St-Joseph (Anne-Claire Hardy) de Valenciennes, † 15 mars 1708.
1659. (Antoinette-Françoise Corret) de Valenciennes.
(Antoinette-Louise Tordreau) de Valenciennes, † 22 février 1718.
1661. (Jeanne-Monique Tordreau) de Valenciennes.
M. Angèle de Saint-Charles, procuratrice en 1666 et 1669, supérieure en 1709 et en 1712, assistante en 1717.
M. Marie-Augustine de Saint-Joseph (de Rantre), née à Valenciennes, procuratrice de 1691 à 1696, conseillère en 1699.
1662. M. Marie (Dufour), † 31 mai 1724.
(Marie-Madeleine de Lescoufe (1687).
1665. M. Marie-Dominique de la Conception (Jeanne-Laurent Bastien).
Les religieuses dont les noms suivent étaient au monastère en 1666.
M. Isabelle-Robertine (Bard), † 2 janvier 1714.
M. Marie-Albertine (Duthoin).
M. Marie-Louise (Bruneau).
M. Marie-Angélique (de Voost).
M. Marie-Claire (Dumolin).
M. Caroline (de Mahieu), encore en 1688.
M. Anne-Joseph (Anguart).
M. Claire-Isabelle de l'Assomption (de la Hamaide), † 13 décembre 1699
M. Thérèse-Augustine (Lesur).
M. Anne-Thérèse-Thècle (Briquet), † 4 avril 1715.
M. Marie-Anne-Thérèse (Leclercq), encore en 1688.
M. Marie-Angèle du Saint-Esprit (de la Hamaide).
M. Jeanne des Anges (Foucquart).
M. Marie-Ursule (de Braine), conseillère en 1699, † 27 septembre 1707.
M. Christine (Le Dru), 23 novembre 1714.
Sr Anne-Cordule (de Braine), † 7 août 1700.
1667. (Ursule-Thérèse Jocquet), † 1687.
M. Catherine-Thérèse de Sainte-Ursule (Charlet) d'Ath, supérieure de 1720 à 1726, † 5 juin 1730.

1667. M. Anne-Ignace de l'Epiphanie (Hustain), † 1727.
M. Claire-Isabelle de l'Assomption (Duchateau).
M. Aldegonde de la Résurrection (de Hons), † 10 décembre 1727.
M. Cécile-Marie de Jésus (de Rantre), sœur de Mère Marie-Augustine, † 3 juin 1705.
1678. M. Marie-Thérèse de la Présentation (Jeanne Muret) de Valenciennes, † 24 mai 1696.
M. Agnès-Joseph de Sainte-Marie (Marie-Agnès Desfontaines) de Valenciennes, † 2 septembre 1701.
1679. M. Marie-Anne de Sainte-Brigitte (Boumart) de Tournay, conseillère en 1718 et en 1722.
M. Marie-Catherine de Jésus (Bauldry), supérieure en 1714 et en 1718, † 13 avril 1726.
M. Thérèse-Joseph (Muret) de Valenciennes, † 16 novembre 1712.
1680. M. Marie-Joseph de Sainte-Ursule (Marie-Antoinette Laurent), † 2 juin 1716.
1681. (N. Cocqueau), fille d'Ignace Cocqueau de Valenciennes.
1683. M. Marie-Alexis du Saint-Sacrement (Marie-Marguerite Connin).
1686. (Marie-Antoinette Desfontaine), sœur de Mère Agnès-Joseph de Sainte-Marie, — encore vivante en 1727.
1688. M. Jeanne-Ignace (Lemesureur).
1689. M. Marie-Béatrix de Saint-Joseph (Coosen), encore vivante en 1727.
1700. (Marie-Anne-Joseph-Desmaisières), fille Jacques-François Desmaisières, seigneur de Trith et Maing.

II. — RELIGIEUSES URSULINES DE 1701-1738.

1701. M. Marie-Claire-Angèle (Duvelin), † 23 novembre 1701.
Marie-Augustine de Saint-Joseph (Haverlant), conseillère en 1712.
M. Marie-Elisabeth de Saint-Joseph, † 1727.
M. Catherine-Joseph de Saint-Hyacinthe.
M. Catherine-Angèle de Sainte-Ursule, conseillère en 1717.
M. Angélique-Thérèse de la Croix, conseillère en 1727.
M. Marie de Saint-Joseph.
M. Angélique de Saint-Joseph.
1704. M. Françoise-Thérèse de Saint-Joseph (Jeanne-Thérèse Duforest).
M. Claire-Ursule de l'Ascension.
M. Agnès du Saint-Esprit.
M. Ursule de Saint-Joseph, conseillère en 1712 et en 1718.
M. Marie-Albertine de Sainte-Thérèse, supérieure en 1726.
M. Anne-Thérèse (Leclercq), † 22 août 1713.
M. Madeleine (Antoineuf), † 24 mai 1708.
M. Marie-Madeleine (Vanderburck), † 3 février 1722.
M. Marie-Alexis-Joseph de Sainte-Thérèse (Jacquert).
1710. M. Marie-Rosalie de Saint-André (Libert), partie pour Rome en 1732.
M. Marie-Cécile-Ursule de Saint-Joseph (Fourmestraux), avait 25 ans d'âge et onze de religion quand elle partit pour Rome en 1732.
M. Anne-Catherine-Xavier de l'Annonciation (Dolé), avait le même âge et le même temps de profession quand elle prit part à la même fondation.
1724. M. Marie-Constance-Joseph de Jésus (Noël).
1729. M. Anne-Isabelle de Sainte-Marie (Anne-Jeanne Flory).
M. Marie-Agnès-Joseph de Saint-Xavier (Saman), supérieure en 1735.
M. Ursule-Joseph de Sainte-Anne, supérieure en 1738, mourut supérieure en 1742.
M. Marie-Louise-Joseph de Saint-Xavier (Pamart), supérieure en 1747.
M. Marie-Rose de Saint-Joseph (Badar), procuratrice en 1750.
M. Marie-Alexandrine-Joseph de Saint-Antoine, supérieure en 1750, assistante en 1762.

1729. M. Marie-Antoinette-Joseph des Anges, supérieure en 1760 et en 1763
M. Marie-Philippine-Joseph de Saint-André (Dehumaut), supérieure en 1765, décédée supérieure le 21 janvier 1784.
M. Marie-Ignace-Joseph de Sainte-Ursule, conseillère en 1762.
M. Marie-Aldegonde-Ursule des Anges, discrète en 1763.
M. Marie-Dominique-Joseph de Saint-Régis (de Wallers) de Valenciennes, quatre fois supérieure, † 22 février 1795.
M. Marie-Victoire-Joseph de Sainte-Anne (Serret) de Valenciennes, procuratrice en 1766 et en 1771, † 9 mars 1786.
M. Marie-Rosalie-Joseph de Sainte-Agnès (Lehardy), conseillère en 1774, † 20 décembre 1780.
1735. Marie-Anne-Thérèse-Joseph de Saint-Stanislas (Henry).

III. — RELIGIEUSES URSULINES DE 1738-1794.

Les registres conservés à l'Etat-civil de Valenciennes nous donnent les noms des Ursulines qui ont fait profession pendant près d'un demi-siècle, de 1738 à 1786. — Il nous suffira d'ajouter quelques noms pour que cette troisième liste soit complète.

1738. M. Marie-Ange-Ursule-Joseph de Sainte-Marie (Tarbu), † 27 février 1786.
M. Marie-Catherine de Sainte-Gabriel (Equipart), † 1er avril 1782.
M. Marie-Julie-Joseph de Sainte-Thérèse (Pamart), † 24 mars 1786.
M. Marie-Béatrix de Saint-Joseph, conseillère en 1727.
M. Marie-Agnès-Joseph de Saint-Adrien (Desfontaines).
M. Marie-Agnès-Joseph de Saint-Xavier, citée en 1748.
M. Marie-Pélagie-Joseph de Sainte-Ursule (ABC).
M. Marie-Angélique-Joseph de Saint-Albert (Lignol).
M. Marie-Antoinette de Sainte-Claire (Paguet).
M. Marie Marguerite-Joseph de Sainte-Thérèse (Dubreuil).
Sr Marie-Cécile-Joseph de Saint-Bonaventure (Godin), citée en 1751, 1752.
M. Marie-Clémentine-Ursule de Saint-Joseph (Jeanne Lehardy) de Valenciennes, † 30 août 1775.
M. Marie-Célestine-Joseph du Saint-Cœur de Marie (Marie-Catherine Dusart) de Valenciennes, † 19 décembre 1741.
M. Marie-Caroline-Joseph de Saint-Louis de Gonzague (Marie-Marguerite Mache) de Fontaine-l'Evêque, † 6 mai 1780.
M. Marie-Alexis-Joseph de Sainte-Thérèse (Marie-Alexis Pamart) de Valenciennes, † 16 décembre 1776.
1740. M. Marie-Laurentine-Joseph du Sacré-Cœur de Jésus (Marie-Laurentine Perleau) de Mons, † 20 janvier 1747.
1741. M. Marie-Cécile-Augustine-Joseph de Sainte-Félicité (Jeanne-Claire Perdry) de Valenciennes, † 28 novembre 1794.
1743. M. Marie-Angèle-Laurentine-Joseph du Sacré-Cœur de Jésus (Marie-Laurence Campion) de Valenciennes, † 5 mai 1755.
1744. M. Marie-Hélène de Saint-Joseph (Hélène Ansiau) de Cousolre.
1747. M. Marie-Albertine-Joseph du Saint-Esprit (Jeanne-Thérèse Vanot) de Valenciennes, † 21 décembre 1750.
1748. M. Marie-Barbe-Joseph de Sainte-Catherine (Marie-Barbe Vilain) du faubourg.
1749. M. Marie-Natalie-Joseph de Saint-Louis (Marie-Louise Vanot) de Valenciennes, † 17 octobre 1794, sur l'échafaud.
M. Marie-Xavier-Félicité-Joseph de Sainte-Agnès (Félicité-Thérèse Vanacheut).
1749. Sr Marie-Michel-Joseph de Sainte-Thérèse (Marie-Thérèse Dangre) de Valenciennes.
1752. Sr Marie-Joachine-Joseph de Saint-Antoine (Marie-Thérèse Dromart) de Morchi, † 16 juillet 1791.
1755. M. Marie-Célestine-Ursule-Joseph du Saint-Sacrement (Marie-Ursule-Joseph Dronquière), † 1790.

1755. M. Marie-Anne-Joseph de la Présentation (Marie-Anne de la Fontaine, dite Wicart), † 18 février 1803, inhumée au cimetière de Valenciennes.

Sr Marie-Antoine-Joseph de Saint-Louis (Marie-Adrienne Namur) de Catillon, † 9 avril 1802.

1756. M. Marie-Clotilde-Angèle-Joseph de Saint-Borgia (Marie-Clotilde Paillot), † 23 octobre 1794, sur l'échafaud.

1757. M. Marie-Joséphine-Julie du Sacré-Cœur de Jésus (Lefebvre).

1762. M. Marie-Thérèse-Joseph de Saint-François (Jeanne-Marcelline Castillion) de Valenciennes, † 31 mai 1818.

M. Marie-Angèle-Joseph de Saint-Charles (Etienne-Charlotte Cousin), † 11 juillet 1827.

1763. M. Marie-Albertine-Philippine-Joseph de Saint-Xavier (Marie-Albertine de Rants de Berchem) de Douai.

1764. Sr Marie-Régis-Joseph de Saint-Guislain (Catherine-Victoire Lhoir) de Surbise.

1767. M. Marie-Laurentine-Joseph-Reine de Saint-Stanislas (Jeanne-Reine Prin) de Valenciennes, † 17 octobre 1794, sur l'échafaud.

1770. Sr Marie-Agnès Joseph de la Bienheureuse-Angèle (Marie-Claudine Denis) de Salesches, † 1819.

M. Marie-Anne-Thérèse de la Bienheureuse-Angèle (Anne-Marie Malfroid) de Walhain, † 10 juillet 1786.

1772. M. Marie-Scolastique-Joseph de Saint-Jacques (Marie-Marguerite Leroux) de Cambrai, † 23 octobre 1794, sur l'échafaud.

1776. M. Marie-Alexandrine-Joseph de Saint-Célestin (Marie-Alexis Lallemand) du Cateau-Cambrésis.

1777. Sr Marie-Cordule-Joseph de Saint-Dominique (Jeanne-Louise Barré) de Sailly-en-Ostrevent, † 23 octobre 1794, sur l'échafaud.

1779. M. Marie-Ursule-Joseph de Saint Bernardin (Hyacinthe Bourla) de Condé, † 17 octobre 1794, sur l'échafaud.

M. Marie-Louise de Saint-François (Geneviève Ducret) de Condé, † 17 octobre 1794, sur l'échafaud.

1780. M. Marie-Félicité-Augustine-Joseph du Saint-Sacrement (Joseph-Marie-Félicité Messine) de Péruwelz, † 17 septembre 1827.

1781. M. Marie-Ursule-Joseph de Sainte-Marie (Caroline Gillart), † 17 octobre 1794, à l'hôpital civil.

M. Marie-Augustine-Clémentine-Joseph du Saint-Sacrement (Marie-Madeleine Déjardin) de Cambrai, † 17 octobre 1794, sur l'échafaud.

M Ma ie-Constance-Joseph du Sacré-Cœur de Marie (Marie-Ermelinde de Lestanche), décédée à Wavre (Belgique) le 27 juillet 1833.

M. Marie-Rose de Saint-Augustin (Marie-Rose Lefebvre) de Catillon.

1786. M. Marie-Henriette-Joseph du Sacré-Cœur de Jésus (Jeanne T'Sertevens) de Bruxelles.

M. Marie Caroline-Joseph du Saint-Esprit (Adélaïde Lefebvre) de Douai, † 6 octobre 1786.

M. Marie-Aimée-Joseph du Sacré-Cœur de Jésus (Anne-Marie Parent) de Bruxelles, décédée à Bruxelles en 1841.

1786. M. Marie-Rosalie-Joseph de Saint-Louis de Gonzague (Marie Catherine Willart) de Bruxell s.

1794. M. Angélique de St-Dominique (Emérante Lepoint) de Hensies (Belgique), restauratrice de la communauté de Valenciennes, † 8 janvier 1842.

Les Registres de Saint-Géry signalent, à la date du 18 janvier 1815, le décès de M. Béatrice-Ursule-Joseph Dusart, religieuse Ursuline, âgée de 76 ans, dont le nom n'existe sur aucune de nos listes.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE HUITIÈME.

LES EXPULSIONS (1792).

CHAPITRE NEUVIÈME.

LE MONASTÈRE DES URSULINES EN 1792.

CHAPITRE DIXIÈME.

EN EXIL A MONS (17 Septembre 1792 — 11 Décembre 1793).

CHAPITRE ONZIÈME.

LE SIÈGE DE VALENCIENNES (du 20 Septembre 1792 au 1er Août 1793)

CHAPITRE DOUZIÈME.

SOUS LE GOUVERNEMENT AUTRICHIEN (1er Août 1793. — 1er Septembre 1794).

CHAPITRE TREIZIÈME.

LA PRISON (1er Septembre 1794).

CHAPITRE QUATORZIÈME.

LA COMMISSION MILITAIRE (Septembre 1794).

CHAPITRE QUINZIÈME.

PREMIÈRES EXÉCUTIONS (13-17 Octobre 1794).

CHAPITRE SEIZIÈME.

LES DERNIÈRES URSULINES MARTYRES (23 Octobre 1794)

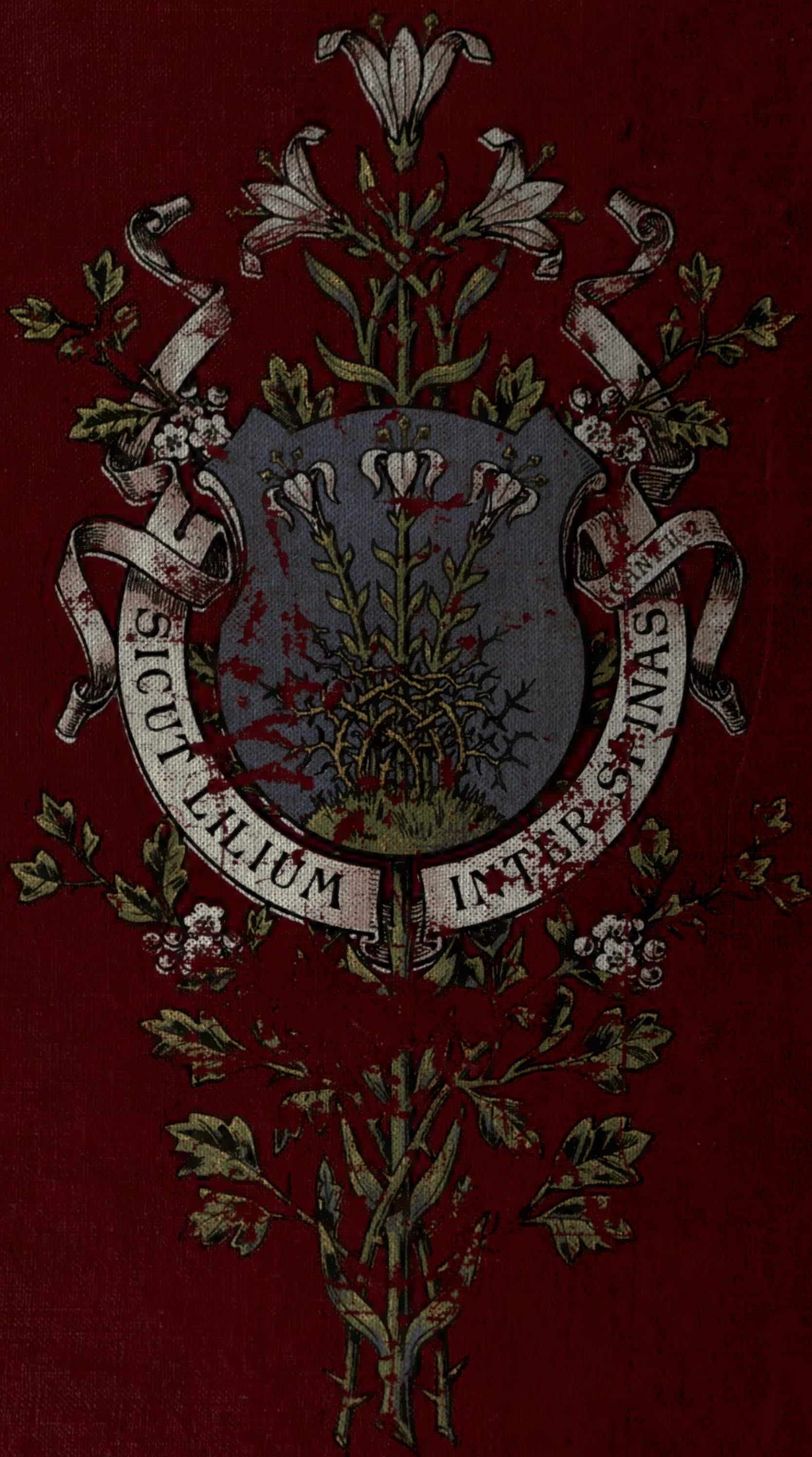
CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

DERNIÈRES SURVIVANTES DE L'ANCIENNE COMMUNAUTÉ (1794-1842).



TABLE DES GRAVURES.




SICUT LILIUM INTER SPINAS